Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Perspectives nouvelles

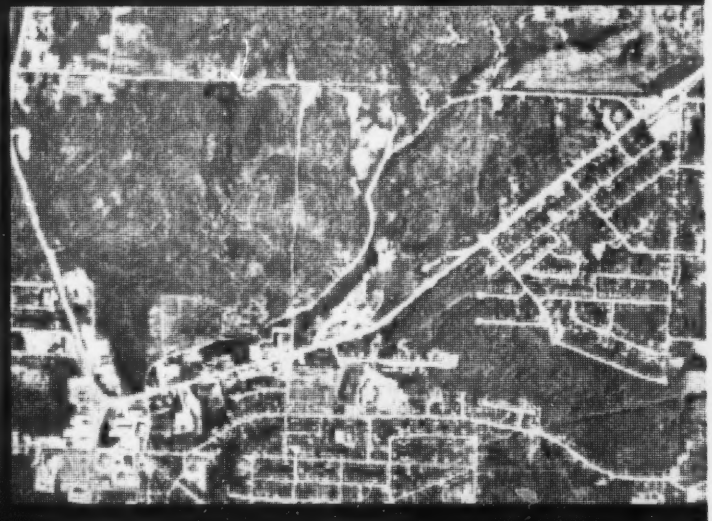

Rapport annuel 1999/2000

101-00677/

Environmental Commissioner of Ontario

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissioner

Gord Miller, B.Sc., M.Sc.
Commissaire

Octobre 2000

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 58 de la Charte des droits environnementaux de 1993, le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour 1999-2000.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

Gord Miller

1075 Bay Street, Suite 605
Toronto, Ontario M5S 2B1
Tel: (416)325-3377
Fax: (416) 325-3370
1-800-701-6454

1075, rue Bay, bureau 605
Toronto (Ontario) M5S 2B1
Tél: (416)325-3377
Téléc: (416) 325-3370
1-800-701-6454

Table des matières

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario **4**

Faits saillants du rapport annuel de 1999-2000 du commissaire à l'environnement de l'Ontario **6**

Partie 1 **La *Charte des droits environnementaux*** **10**

Partie 2 **Le Registre environnemental** **12**

Qualité et disponibilité de l'information 15

Décisions non affichées 22

Avis d'information 25

Avis d'exception 28

Actes 29

Initiatives de sensibilisation du public 32

Partie 3 **Questions importantes en 1999-2000** **34**

Protection des eaux souterraines de l'Ontario 35

Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs 43

Protection des espèces en péril 48

Exploitations agricoles intensives 52

Vente de terres gouvernementales 56

Partie 4 **Décisions environnementales des ministères** **60**

Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario 60

Reconnaître et encourager les initiatives volontaires 63

Classification et exemption des déversements : Modification du Règlement 675/98 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* 65

Le Natural Heritage Reference Manual du ministère des Richesses naturelles 68

Annulation de la chasse printanière à l'ours noir 70

Exemptions supplémentaires relativement aux certificats d'autorisation (Air) : Règlement 505/99 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* 71

Modifications au Règlement 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* 72

Établissement des normes de qualité environnementale en Ontario : Plan d'établissement des normes du ministère de l'Environnement 74

Il est temps d'agir 80

Perspectives nouvelles

Partie 5 Examens et enquêtes **86**

Répercussions des nuisances acoustiques et olfactives 90

Restructuration du secteur de l'électricité 92

Foresterie 95

Déchets dangereux 100

Décharges 103

Mines abandonnées 105

Enquête : *Loi sur les ressources en agrégats* 108

Partie 6 Appels, poursuites et dénonciateurs **112**

Partie 7 Progrès réalisés par les ministères **116**

Réponses des ministères aux recommandations formulées dans le rapport du commissaire à l'environnement de l'Ontario de 1998 116

Nouvelles initiatives du commissaire à l'environnement de l'Ontario – 2000 123

Coopération de la part des ministères 125

Partie 8 Questions émergentes **128**

Surveillance des écosystèmes 128

Organismes génétiquement modifiés 132

Fragmentation des écosystèmes 135

Partie 9 État financier **140**

Un Registre environnemental efficace

Description compréhensible nº 1 16

Description compréhensible nº 2 17

Interprétation des exemptions au titre de la *Loi sur les évaluations environnementales* 54

Explication de l'incidence des commentaires du public 108

Avis de décision 114

Disponibilité de l'information 125

Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères **146**

Commissaire à l'environnement de l'Ontario

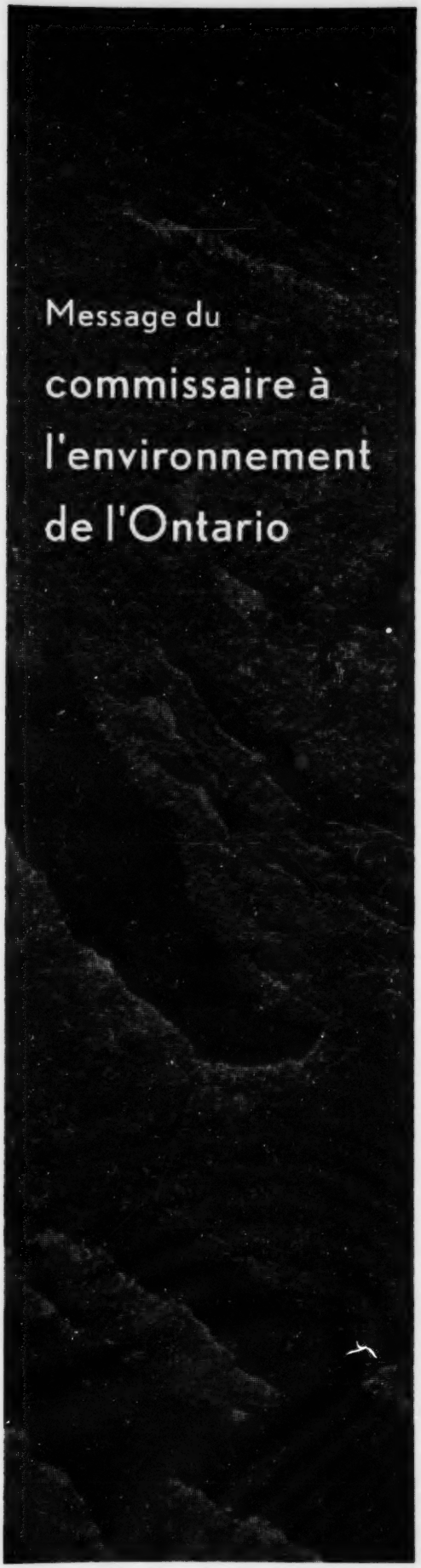

Message du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Perspectives nouvelles

En tant que personne qui croit profondément aux grandes traditions de la fonction publique de l'Ontario, je considère ma nomination à titre de commissaire à l'environnement de l'Ontario comme un honneur et un privilège. C'est à ce titre et avec le plus grand des respects que je soumets le présent rapport annuel à l'Assemblée législative et à la population de l'Ontario.

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) administre efficacement la *Charte des droits environnementaux (CDE)* depuis six ans maintenant. Il a bien servi la population et les écosystèmes de l'Ontario. J'aimerais féliciter la première commissaire à l'environnement de l'Ontario, Eva Ligeti, d'avoir relevé les défis que représentaient la création et la mise en place du CEO au cours de ces premières années difficiles. J'aimerais rassurer Mme Ligeti et l'Assemblée législative que je ferai de mon mieux pour protéger et développer le Bureau et pour accroître son influence et son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement de l'Ontario.

J'aimerais également souligner les efforts de la commissaire intérimaire, Ivy Wile, qui a agi à ce titre pendant les six mois qu'a duré la sélection d'un nouveau commissaire. Au cours de cette brève période, Mme Wile a grandement contribué au succès de l'organisation. Sa nomination représentait le point culminant d'une longue carrière distinguée vouée à la protection de l'environnement de l'Ontario.

La *Charte des droits environnementaux* régit le rôle et les activités du CEO. Il établit des objectifs remarquables quant à la protection de nos écosystèmes. Cependant, ces objectifs ne sont pas accomplis directement par l'entremise des activités du CEO. La réalisation de ces objectifs découle plutôt des efforts déployés pour améliorer et changer la façon dont les ministères ontariens prennent des décisions et administrent leurs activités. Pour ce faire, on encourage fortement les Ontariennes et Ontariens à exercer les droits qui leur sont conférés par la *CDE* et à participer au processus décisionnel. Mon rapport est le fruit des efforts déployés en ce sens du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000.

Dans une certaine mesure, le présent rapport touche le passé, le présent et l'avenir de la protection environnementale en Ontario. Il met à jour les questions sur lesquelles le CEO avait porté son attention et il fait état de nombreuses questions courantes et complexes, certaines de nature administrative, mais dont un grand nombre représentent toutefois une menace pour les écosystèmes naturels de l'Ontario. De plus, le rapport fait des prévisions sur certaines questions environnementales, s'appuyant sur l'expertise et les connaissances du personnel du CEO pour avertir immédiatement l'Assemblée législative.

En préparant le présent rapport, j'ai été surpris par l'incapacité apparente de plusieurs ministères à trouver des solutions adéquates aux

problèmes environnementaux auxquels nous faisons face actuellement. Il est possible que cette inaptitude soit le symptôme d'une faille plus fondamentale dans notre système de protection de l'environnement. Il se peut que les ministères n'arrivent pas à cerner les problèmes. Leurs politiques, leur organisation et leurs procédures ne peuvent détecter les questions émergentes parce qu'elles ont été créées en fonction d'une autre époque et d'une autre série de problèmes environnementaux. Il se peut que l'optique de ces ministères ne soit pas adaptée aux questions environnementales et qu'ils ne disposent pas des structures organisationnelles correspondant à cette optique.

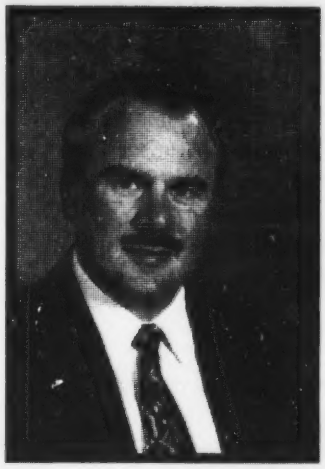

En 1969, lorsque les astronautes ont marché sur la lune, ils ont pris une photographie du « lever de la Terre ». On a suggéré que cette photographie a eu un impact profond sur la culture humaine. Les personnes instruites savaient que la Terre était une planète faisant partie d'un vaste système solaire, mais ce n'est qu'au moment où l'on a vu cette photographie que notre optique fondamentale de la Terre a évolué. C'est alors que l'on a commencé à croire que cette petite planète bleue pouvait avoir des limites et à agir en conséquence – comme si nos activités avaient des répercussions à l'échelle mondiale. Le lever de la Terre a changé notre optique.

Pareillement, nous devons changer notre optique relativement à la protection de l'environnement en Ontario. Nous savons que nombre des défis auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, comme la présence de toxines dans les Grands Lacs, la perte de la biodiversité et la protection des eaux souterraines sont des problèmes écosystémiques. Pourtant, nous continuons à chercher des solutions à ces problèmes en s'appuyant sur des établissements et des politiques localisés et visant de petites sphères de compétence. Nous devons élargir notre optique et abaisser les obstacles juridictionnels qui séparent les ministères. Nous devons changer notre optique relativement à l'environnement de l'Ontario pour adopter une approche écosystémique.

Tout comme les progrès spatiaux ont changé notre optique, l'adoption d'une approche écosystémique élargira notre vision. Nous prendrons conscience des répercussions cumulatives des activités et des aménagements locaux et des utilisations conflictuelles du sol. Nous pourrons en outre répondre à la question suivante : « Est-ce là l'écosystème dont nous voulons? » Si la majorité des Ontariennes et Ontariens répondent par la négative à cette question, nous devons alors entreprendre un débat public sur une révision en profondeur des politiques relatives à la protection de l'environnement en Ontario. C'est dans cette optique que je vous présente mon rapport annuel pour 1999/2000, « Perspectives nouvelles ».

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario,

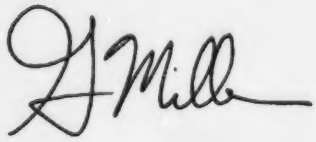

Gord Miller

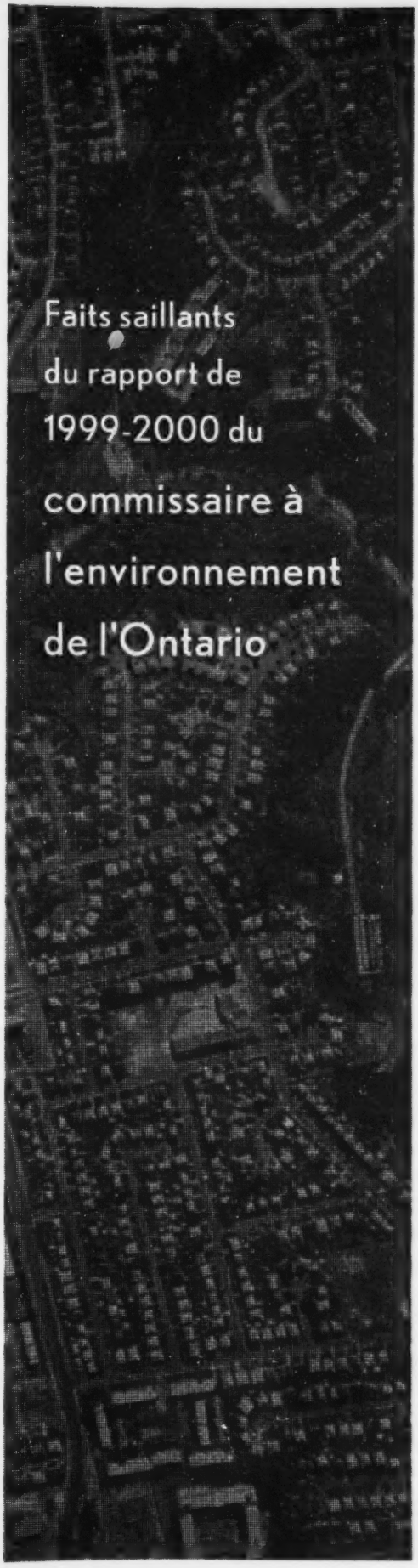

Faits saillants du rapport de 1999-2000 du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Partie 1 : La *Charte des droits environnementaux*

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* vise à protéger et à restaurer l'environnement naturel et à protéger les droits de la population à jouir d'un environnement sain. La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de participer à la prise de décisions environnementales par les ministères provinciaux. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens ont le droit de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental; de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique ou de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement; d'interjeter appel d'une décision ministérielle; et d'intenter une action. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est désigné par l'Assemblée législative pour surveiller la conformité du gouvernement à la *CDE* et en rendre compte, et pour sensibiliser le public à ses droits. **10**

Partie 2 : Le Registre environnemental

Le Registre environnemental fournit au public l'accès électronique aux propositions de portée environnementale du gouvernement. Le CEO vérifie l'utilisation du Registre par les ministères et détermine si le public a suffisamment de temps et d'informations pour faire des commentaires sur les propositions avant qu'une décision définitive ne soit prise. Le CEO fait également référence aux décisions ministérielles qui auraient dû être affichées au Registre, mais qui ne l'ont pas été, comme les changements possibles au Programme d'action écologique au travail, les procédures pour déterminer si de nouvelles activités d'extraction d'agrégats devraient avoir lieu dans l'escarpement du Niagara et la décision du ministère des Richesses naturelles (MRN) de permettre la chasse dans les parcs sauvages. **12**

Partie 3 : Questions importantes

Le CEO porte une attention particulière à un certain nombre de questions environnementales qui nécessitent l'attention prompte des ministères de l'Ontario. Certaines de ces questions ont fait l'objet de demandes aux termes de la *CDE* qui ont été rejetées par les ministères ontariens en dépit des preuves contraignantes qui leur ont été présentées et des préoccupations valides soulevées par les auteurs des demandes. Le CEO craint que la gestion actuelle par les ministères de certaines de ces questions puisse porter atteinte à l'environnement ou puisse entraîner la perte de terres écologiquement vulnérables ou de terres protégées importantes au profit des promoteurs immobiliers, sans que le public en ait connaissance.

Protection des eaux souterraines de l'Ontario : L'Ontario dispose d'un ensemble de lois et de politiques disparates relativement aux eaux souterraines. La construction domiciliaire et l'intensification de l'utilisation du sol exercent des pressions extraordinaires sur les eaux souterraines, et l'on craint que certains aquifères ne s'épuisent plus rapidement qu'ils ne sont réapprovisionnés. Les ministères ontariens responsables de la gestion des eaux souterraines doivent travailler à l'élaboration d'une stratégie globale de gestion des eaux souterraines, et doivent notamment relever les sources de contamination des eaux souterraines et déterminer leurs répercussions éventuelles sur la santé. **35**

Grands Lacs : Nombre des principaux objectifs d'assainissement prévus par un accord majeur conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement ontarien n'ont pas été atteints. Le CEO a conclu, suite à un examen de la question, que nombre des importantes tâches d'assainissement des Grands Lacs étaient incomplètes et insuffisamment financées. Un nouvel accord, comportant des échéanciers et des objectifs clairs, est nécessaire. **43**

Protection des espèces en péril : Les espèces en péril sont insuffisamment protégées en Ontario en raison d'un amalgame disparate de lois et de politiques généralement désuètes et inefficaces. Le CEO encourage le MRN à lancer un débat public sur les mesures pouvant efficacement prévenir les disparitions d'espèces et assurer l'identification et la protection des espèces en péril. **48**

Exploitations agricoles intensives : Les lois environnementales de l'Ontario ne peuvent parer aux problèmes causés par les exploitations agricoles intensives de grande taille. L'épandage de fumier au sol est l'un des principaux risques environnementaux que posent ces exploitations. Le CEO aimerait que les exploitations agricoles soient réglementées, comme le sont les autres industries produisant des déchets. **52**

Vente de terres gouvernementales : La Société immobilière de l'Ontario (SIO) vend des terres gouvernementales sans respecter les exigences de son évaluation environnementale de portée générale, dont la tenue d'études environnementales et de consultations publiques sur la vente de terres ayant une incidence sur des terres importantes du point de vue environnemental. Suite à un examen de la question, le CEO estime qu'il est nécessaire de procéder à une vérification indépendante pour déterminer si la SIO respecte son évaluation environnementale de portée générale. **56**

Partie 4 : Décisions environnementales des ministères

Sur plus de 2 000 décisions environnementales prises par les ministères ontariens au cours de la période visée par le présent rapport, le CEO en a examiné un grand nombre. Voici les plus importantes :

La Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario du ministère de l'Environnement (ME) a entraîné la création de nouveaux parcs et réserves de conservation, mais a également permis un certain nombre d'utilisations auparavant interdites dans les nouvelles zones protégées. **60**

Le cadre politique Reconnaître et encourager les initiatives volontaires du ME permettrait aux installations industrielles respectant de façon volontaire les normes élevées de rendement environnemental de bénéficier d'un processus rationalisé d'approbation. Le CEO exhorte le ME à intégrer au cadre un processus de surveillance efficace et de participation du public. **63**

Le ME a décidé d'exempter les responsables de certaines catégories de déversements de la nécessité de lui signaler ces déversements. Le CEO craint que cela ne compromette la capacité du ME de déterminer les répercussions cumulatives des déversements et les sources chroniques de déversements mineurs. **65**

Le CEO croit que le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) du MRN pourrait faciliter la réalisation des objectifs en matière de patrimoine naturel contenus dans la déclaration de principes provinciale, mais seulement si le MRN et le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) travaillent avec les municipalités pour veiller à ce qu'il soit convenablement appliqué. **68**

Le MRN a pris un règlement annulant la chasse à l'ours entre avril et juin de chaque année, décision ayant suscité des milliers de commentaires de la part du public. Le MRN a révélé que sa décision était fondée sur des principes d'éthique plutôt que sur des données scientifiques. **70**

Le ME a mis au point un règlement d'exemption d'autorisation selon lequel il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation du ministère pour certains types d'émission, y compris le bruit provenant d'une piste de course, et a dévolu cette responsabilité aux municipalités. Le CEO craint que le processus d'aménagement du territoire ne puisse suffire à contrôler les émissions de bruit, ce qui risque de causer des irrégularités entre les communautés ontariennes. **71**

Les commentaires du public à l'égard des modifications à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* ont entraîné l'amélioration de la version définitive d'un nouveau règlement selon lequel il ne sera pas nécessaire d'obtenir un permis pour certaines catégories d'aménagement. **72**

Le CEO est préoccupé par la lenteur des progrès réalisés par le ME dans l'établissement ou la mise à jour d'un certain nombre de normes, notamment celles relatives à l'air, à l'eau et au sol. **74**

Le CEO croit que les ministères doivent informer le public de l'issue d'un certain nombre d'initiatives environnementales affichées il y a longtemps sous forme de propositions au Registre environnemental. Parmi ces initiatives, citons la réforme de la réglementation, le Plan de lutte contre le smog en Ontario et le règlement-type sur l'usage des égouts du ME, ainsi que plusieurs des politiques forestières du MRN. **80**

Partie 5 : Examens et enquêtes

Suite à son examen du traitement, par les ministères, de 35 demandes d'examen et d'enquête présentées par des Ontariennes et Ontariens aux ministères assujettis à la *CDE*, le CEO a formulé un certain nombre de recommandations pour améliorer le traitement de ces demandes. **86**

De plus, on a discuté de sept demandes particulières :

Répercussions des nuisances publiques : Après avoir examiné la réponse du ME à l'égard de trois demandes présentées par des Ontariennes et Ontariens préoccupés par les répercussions des nuisances acoustiques et olfactives sur l'environnement, leur santé et leurs biens, le CEO en est venu à la conclusion que le ministère n'accorde pas une très grande priorité à l'exécution des sanctions prévues pour les contraventions à l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. **90**

Restructuration du secteur de l'électricité : Une demande soulevant des préoccupations à propos de l'aggravation éventuelle de la pollution de l'air par le secteur de l'électricité a été rejetée par le ME et le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) parce que certaines initiatives étaient déjà en cours. Le CEO a toutefois constaté que les réponses fournies par les ministères aux auteurs de la demande étaient insatisfaisantes, brèves et vagues, et que ces ministères avaient carrément ignoré certaines des préoccupations des auteurs de la demande. **92**

Foresterie : Seize demandes d'enquête sur des opérations forestières ont été présentées au cours des cinq dernières années, certaines prétendant que des entreprises forestières avaient enfreint la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*, administrée par le MRN, et d'autres prétendant que le MRN lui-même avait enfreint la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, administrée par le ME. Le CEO craint que le MRN ne soit pas en mesure de surveiller l'observation des lois en matière d'opérations forestières par les entreprises forestières, compte tenu du personnel très réduit du ministère et du fait qu'il compte sur l'industrie pour se surveiller elle-même. Le CEO est également préoccupé par la façon dont le ME a traité les demandes d'enquête sur la conformité du MRN à la *LEE*. **95**

Déchets dangereux : Des demandes d'examen du cadre de gestion des déchets dangereux du ME prétendaient que le processus utilisé par le ministère pour autoriser la création ou l'expansion d'installations était erratique et inadéquat et mettait en danger la santé et la sécurité des Ontariennes et Ontariens. Le ministère a rejeté les demandes, en indiquant que ces questions faisaient déjà l'objet d'un examen. Cependant, le CEO estime que des renseignements insuffisants sur ces initiatives ont été fournis aux auteurs des demandes. **100**

Décharges : Les auteurs de deux demandes ont exprimé des préoccupations à propos des répercussions de décharges municipales sur des terrains adjacents et ont demandé au ME de revoir l'autorisation accordée à ces décharges. Les deux demandes ont été rejetées parce qu'elles ont été présentées dans les cinq années suivant l'octroi des certificats d'autorisation. Deux demandes supplémentaires prétendaient que deux autres décharges municipales enfreignaient des mesures législatives et des certificats d'autorisation. **103**

Mines abandonnées : Une demande d'enquête sur la mine et l'usine abandonnée Kam Kotia, près de Timmins, a mis en évidence les problèmes de sécurité publique et les risques environnementaux de ces sites miniers. On estime qu'il y a 6 000 mines abandonnées en Ontario, et le CEO exhorte le MDNM à porter davantage d'attention à la réhabilitation des sites miniers. **105**

Enquête liée à la Loi sur les ressources en agrégats : Selon cette demande d'enquête, des infractions à la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)* avaient été commises, et une terre marécageuse et un terrain boisé, de même que les sources d'eau souterraine qui alimentent des cours d'eau abritant des truites d'eau froide, avaient été endommagés. Bien qu'une enquête approfondie se soit déroulée, le CEO a constaté que le résumé d'enquête remis aux auteurs de la demande était inexact. La demande soulignait la nécessité pour le MRN d'accroître sa surveillance des exploitations d'extraction d'agrégats. **108**

Partie 6 : Appels, poursuites et dénonciateurs

Cette section examine dans quelle mesure des Ontariennes et Ontariens ont exercé en 1999/2000 les droits supplémentaires qui leur sont conférés par la *CDE*. Elle examine notamment les demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une décision relative à des permis de prélèvement d'eau et d'un arrêté concernant l'application de Dombind sur les routes ontariennes comme dépoussiérant. **112**

Partie 7 : Progrès réalisés par les ministères

Réponses des ministères aux recommandations formulées par le CEO : Le CEO analyse les réponses des ministères à l'égard des progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en oeuvre des recommandations antérieures du CEO. **116**

Dans le présent rapport annuel de 1999-2000, le CEO présente pour la première fois le Prix d'excellence du CEO, prix remis aux programmes ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *CDE*. **123**

Le CEO examine dans quelle mesure les ministères ont collaboré avec son personnel pour lui permettre d'accomplir son mandat au cours de la période visée par le présent rapport. **125**

Partie 8 : Questions émergentes

Dans le présent rapport annuel, le CEO veut attirer l'attention des ministères sur le fait qu'ils ne tiennent pas compte de la perspective écologique pour un certain nombre de questions. Cette façon de procéder constitue une menace réelle pour les ministères et le public, des problèmes imprévus pouvant survenir sans avertissement.

Surveillance des écosystèmes : La santé et l'avenir des écosystèmes ne peuvent être adéquatement protégés sans une surveillance significative et continue. Les ministères doivent consacrer des ressources suffisantes à l'élaboration et au fonctionnement de programmes efficaces de surveillance et rendre compte des résultats obtenus. **128**

Organismes génétiquement modifiés : La menace que la biotechnologie représente à l'égard des écosystèmes n'est pas encore apparente. Le CEO recommande qu'un intervenant provincial capable d'aborder les questions liées à la biotechnologie soit désigné pour assurer la protection des écosystèmes. **132**

Fragmentation des écosystèmes : Le CEO croit qu'il est urgent que les ministères ontariens surveillent et gèrent les répercussions découlant de la fragmentation des écosystèmes, particulièrement dans le sud de l'Ontario, où a lieu une transformation massive des terres agricoles, des forêts et des terres marécageuses en secteurs bâtis. **135**

La *Charte des droits environnementaux*

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* donne à la population de l'Ontario le droit de participer à la prise de décisions ministérielles qui touchent l'environnement. La *CDE* permet de tenir les ministères ontariens responsables de leurs décisions environnementales, de façon à ce que ces décisions soient prises conformément à des objectifs communs à la population, soit de protéger, conserver et restaurer l'environnement naturel de la province au profit des générations actuelles et futures. Bien que le gouvernement soit principalement responsable de la réalisation de ces objectifs, la population de l'Ontario peut maintenant s'assurer que leur mise en application se fasse de manière opportune, efficace, ouverte et équitable.

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit :

- de faire des commentaires sur les propositions ministérielles importantes sur le plan environnemental;
- de demander à un ministère d'examiner une loi ou une politique;
- de demander à un ministère de mener une enquête sur une atteinte présumée à l'environnement;
- d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- de s'adresser aux tribunaux pour prévenir une atteinte à l'environnement.

Déclarations sur les valeurs environnementales

Chacun des ministères assujettis à la *CDE* dispose d'une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). La DVE guide le ministre et le personnel du ministère dans la prise de décisions pouvant avoir des répercussions sur l'environnement.

Chaque DVE devrait expliquer comment le ministère tiendra compte de l'environnement lorsqu'il prendra des décisions importantes sur le plan environnemental et comment il intégrera ses valeurs environnementales aux aspects sociaux, économiques et scientifiques de ses activités. Chaque ministère prend également, dans sa DVE, des engagements qui sont directement reliés à ses activités.

Quel est le rôle du commissaire à l'environnement?

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative dont le mandat est de cinq ans. Tous les ans, le commissaire rend des comptes à l'Assemblée législative – et non pas à un parti politique ou à un ministère.

Dans son rapport annuel à l'Assemblée législative, le commissaire à l'environnement examine la conformité du gouvernement à la *CDE* et en rend compte. Le CEO et les membres du personnel étudient attentivement comment les ministres ont utilisé leurs pouvoirs discrétionnaires et se sont acquittés de leurs responsabilités par rapport à la *CDE*. Ils déterminent si les ministères ont traité de façon appropriée les demandes du public touchant des questions environnementales et si le personnel des ministères a respecté les exigences procédurales et techniques de la loi. Le CEO détermine également si les actions et les décisions d'une ou d'un ministre ont été conformes à la déclaration sur les valeurs environnementales de son ministère et aux objectifs de la *CDE*.

Le commissaire à l'environnement et le personnel du CEO examinent la façon dont les ministères tiennent compte des commentaires du public pour rédiger des lois, des règlements et des politiques sur l'environnement et la façon dont ils mènent des enquêtes sur les infractions présumées aux lois environnementales de l'Ontario. Chaque année, le CEO vérifie l'utilisation du Registre environnemental, surveille les appels et les actions en justice découlant de la *CDE* et passe en revue l'utilisation des procédures établies par la *CDE* pour protéger les employés victimes de représailles parce qu'ils ont dénoncé leur employeur.

Ministères assujettis à la *CDE* (octobre 2000)

Affaires civiques, Culture et Loisirs	(MACCL)
Affaires municipales et Logement	(MAML)
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	(MAAARO)
Consommation et Commerce	(MCC)
Développement du Nord et Mines	(MDNM)
Développement économique et Commerce	(MDEC)
Énergie, Sciences et Technologie	(MEST)
Environnement	(ME)
Richesses naturelles	(MRN)
Santé et Soins de longue durée	(MSSLD)
Secrétariat du Conseil de gestion	(SCG)
Transports	(MTO)
Travail	(MT)

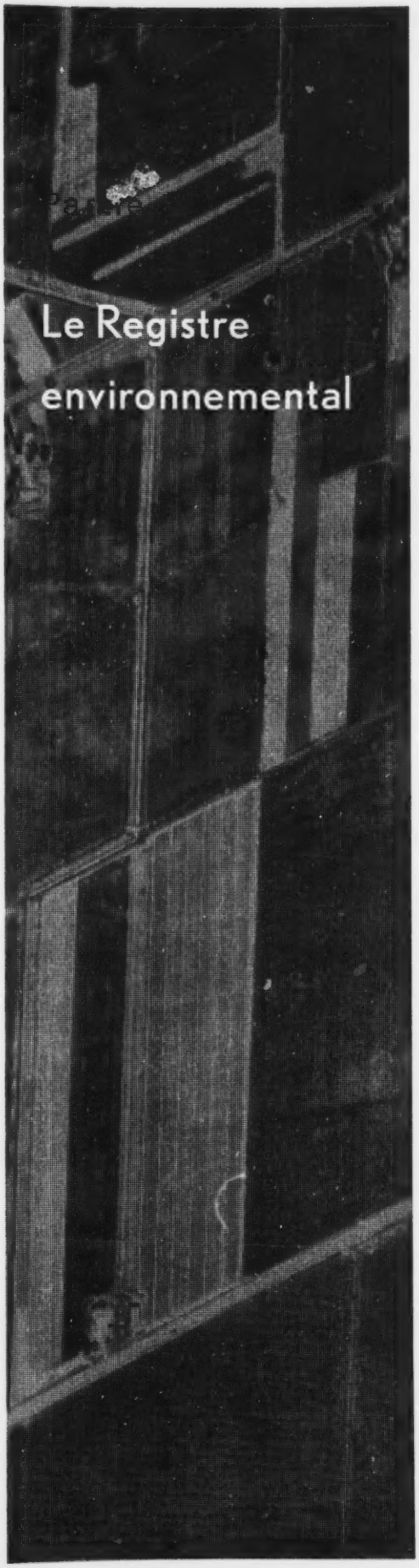

Le Registre environnemental

Qu'est-ce que le Registre environnemental?

Le Registre environnemental est un élément clé de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Il s'agit d'un site Internet qui fournit au public l'accès électronique aux propositions et aux décisions de portée environnementale, aux appels concernant des actes, aux actions en justice et aux autres renseignements liés au processus décisionnel ministériel. Les ministères doivent afficher au Registre de l'information sur les propositions de portée environnementale afin que le public puisse faire des commentaires sur celles-ci avant que les ministères ne prennent une décision définitive.

Les résidents de l'Ontario ont fréquemment utilisé le Registre depuis sa création en 1994. Le dernier exercice n'a pas fait exception. Le nombre d'entrées en session se situait en moyenne entre 2 500 et 3 000 par mois en 1999, ce nombre continuant à croître à mesure qu'un plus grand nombre d'Ontariennes et Ontariens prennent conscience des avantages du Registre et se tiennent au courant des propositions de portée environnementale touchant leurs collectivités.

Nouveautés

Accès

Le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs (MACCL) a achevé le volet relatif à l'accès Internet de la stratégie Réseau 2000, de sorte que presque toutes les bibliothèques publiques de l'Ontario fournissent maintenant l'accès à Internet au public. Les résidents de l'Ontario qui n'ont pas accès à Internet à domicile peuvent maintenant consulter le Registre à leur bibliothèque locale.

Amélioration du site Web

Au début du printemps 2000, le Bureau de la *Charte des droits environnementaux (BCDE)*, qui relève du ministère de l'Environnement, a entrepris l'amélioration du site Web du Registre. Ce projet a pour objectif de mettre au point un site Web plus convivial à l'allure nouvelle grâce à l'utilisation des derniers développements en matière de navigateurs Web. Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) était préoccupé du fait que certaines de ces améliorations technologiques allaient restreindre l'accès au Registre par les personnes disposant d'une version antérieure d'un navigateur Web ou d'un modem à faible vitesse. Le BCDE a convenu que le site Web devrait être conçu de façon à permettre l'accès le plus vaste possible. Par conséquent, le Registre sera compatible avec les navigateurs Web de niveau 3.0, les modems de 28,8 kbps et les écrans à faible résolution.

Accessibilité accrue aux renseignements figurant au Registre

Il est maintenant acquis que le Registre est, pour les ministères, une méthode efficiente de consultation du public sur les propositions de portée environnementale. Cependant, le CEO croit que le ME pourrait faire un meilleur usage des données actuelles et historiques que renferme le Registre en le rendant plus accessible aux Ontariennes et Ontariens.

Dernièrement, le CEO a reçu de nombreuses demandes pour établir des mécanismes permettant à des groupes d'employer la base de données du Registre de manière plus complexe et poussée. Des tierces parties ont suggéré qu'elles seraient prêtes à offrir de tels services aux groupes intéressés si la base de données du Registre environnemental était mise à la disposition du public par l'intermédiaire du protocole FTP. Le protocole FTP permettrait à un utilisateur du Registre de télédécharger la base de données du Registre dans son ensemble sous forme de fichier séquentiel et de l'importer dans un autre programme de base de données. Ainsi, il serait plus facile d'analyser le Registre pour nombre d'autres fins utiles. Le CEO discute actuellement avec le ME des moyens de rendre cette base de données plus accessible et espère que des progrès seront réalisés dans le cadre de ce projet dans un proche avenir.

Graphique 1 - Nombre d'entrées en session

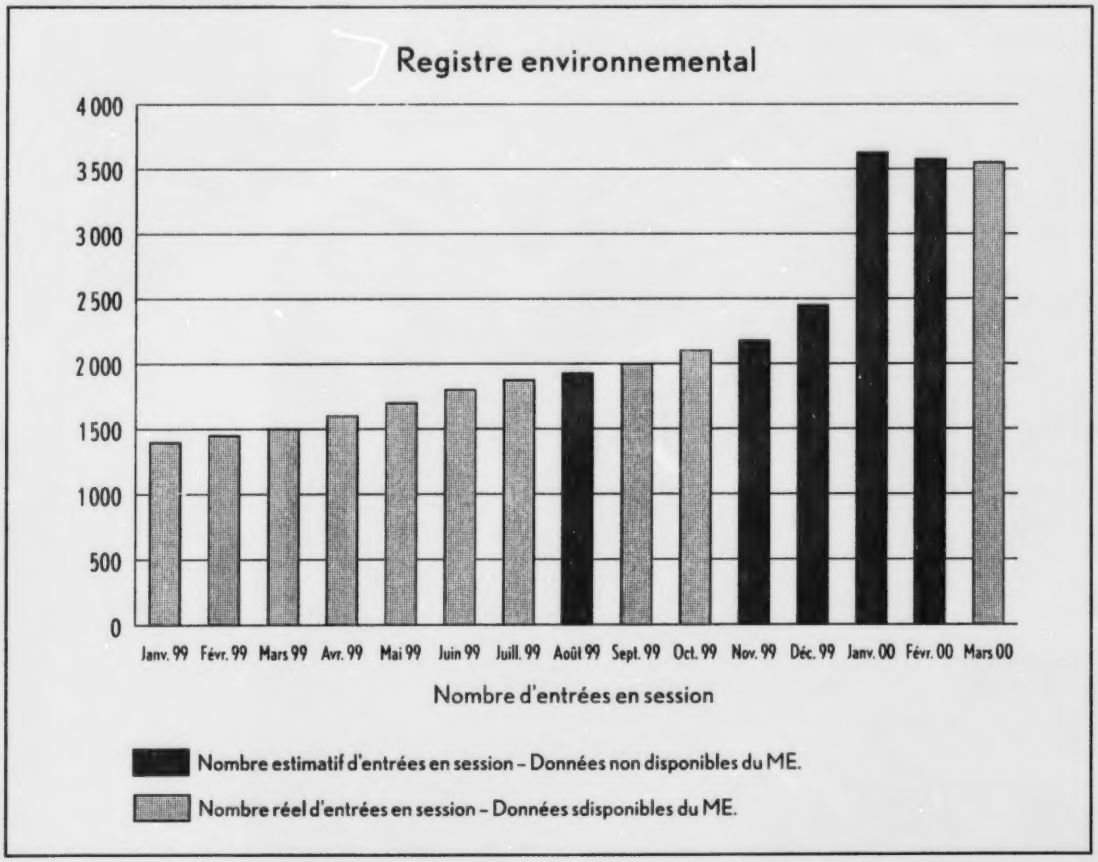

Graphique 2 – Moyenne mensuelle d'entrées en session

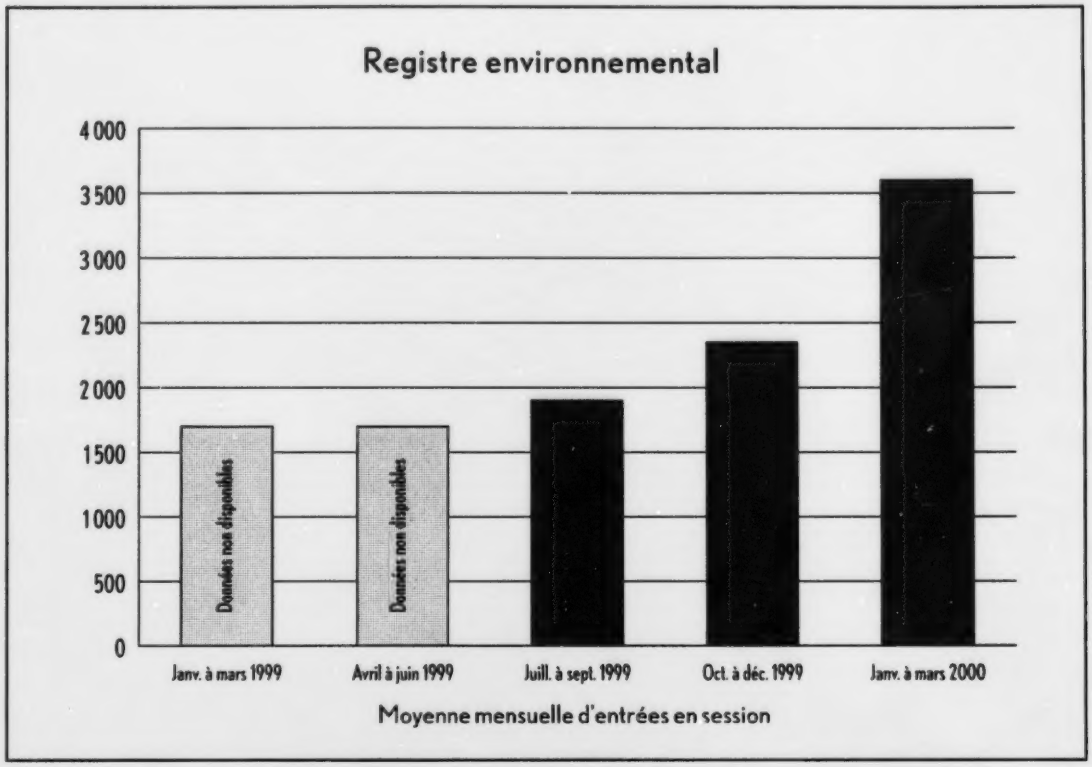

Page d'accueil de la Direction des évaluations environnementales

Le Registre environnemental est toujours le principal endroit où les Ontariennes et Ontariens peuvent obtenir de l'information sur les activités environnementales prévues ou en cours en Ontario. La page d'accueil de la Direction des évaluations environnementales, que l'on peut également accéder à partir du site Web du Registre, contient des renseignements pertinents sur les activités relevant de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Sur cette page d'accueil, on peut consulter les cadres de référence qui sont soumis au ME pour faciliter les consultations avec le public sur les activités proposées d'évaluation environnementale et obtenir de l'information sur la façon de présenter des commentaires, les délais pour en présenter et une explication des décisions prises pour les cadres de référence et les évaluations environnementales.

Le Registre environnemental : Qualité et disponibilité de l'information

L'efficacité du Registre environnemental dépend de l'information qu'il contient. La *Charte des droits environnementaux (CDE)* décrit les renseignements de base que doivent contenir les avis que les ministères affichent au Registre. Les ministères peuvent également, à leur discrétion, inclure d'autres renseignements dans ces avis. Les rapports annuels antérieurs du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ont recommandé que lorsqu'ils affichent des avis au Registre, les ministères devraient

- employer un langage simple;
- fournir des renseignements clairs sur l'objet et le contexte de la proposition;
- fournir le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource;
- décrire clairement la décision et la façon dont elle diffère de la proposition, s'il y a lieu;
- expliquer dans quelle mesure les commentaires reçus ont été pris en considération;
- donner accès aux documents d'appui via lien hypertexte, si possible.

Le CEO détermine si les ministères ont satisfait aux obligations qui leur sont imparties par la CDE et ont convenablement exercé leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'ils ont affiché de l'information au Registre. Ce faisant, le CEO veut s'assurer que les Ontariennes et Ontariens peuvent participer efficacement au processus décisionnel.

Périodes de consultation

La *CDE* exige que les ministères donnent aux Ontariennes et Ontariens au moins 30 jours pour faire des commentaires sur les propositions de portée environnementale. Les ministères peuvent, à leur discrétion, prévoir une période de consultation plus longue, et ce, en fonction de la complexité de la proposition et de l'ampleur de l'intérêt public à l'égard de celle-ci.

Toutes les propositions affichées au Registre en 1999-2000 l'ont été pendant au moins 30 jours. De plus, les ministères ont affiché un grand nombre de propositions pendant de plus longues périodes. Sur 12 propositions pour de nouvelles politiques, le ministère de l'Environnement (ME) en a affiché 11 pendant 45 jours ou plus. Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) ont également affiché d'importantes propositions pendant 60 jours. Sur 68 propositions pour des politiques ou des règlements, le ministère des Richesses naturelles (MRN) en a affiché 20 pendant 45 jours ou plus.

Malheureusement, dans quelques cas, certains ministères ont affiché des propositions complexes pendant 30 jours seulement. Ainsi, en janvier 2000, le ME a affiché en même temps trois propositions complexes pendant seulement 30 jours. Ces avis proposaient des exigences relativement à la surveillance des émissions atmosphériques produites par les centrales électriques, de nouvelles limites d'émission et un programme d'échange de droits d'émission pour toutes les principales sources de pollution atmosphérique, de même que l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales* aux projets de centrales d'électricité. Nombre de personnes, d'entreprises et d'organismes auraient souhaité pouvoir faire des commentaires sur les trois propositions. Bien que le ministère ait continué de consulter certains intervenants une fois le délai de 30 jours écoulé, il aurait quand même dû prévoir une période de consultation plus longue. Par ailleurs, le ministère aurait dû afficher les trois propositions à au moins 30 jours d'intervalle.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Un Registre environnemental efficace :

Description compréhensible n° 1

Les ministères ontariens assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ne sont tenus de fournir qu'une brève description des propositions qu'ils affichent au Registre environnemental. Cependant, la description doit renfermer assez d'information pour permettre à tous de comprendre la nature de la proposition et ses incidences éventuelles sur l'environnement. Parfois, les ministères ne donnent pas assez de détails. Voici un exemple d'avis fragmentaire affiché au Registre :

Type d'acte : Permis de prélèvement d'eau – Art. 34 de la LREO

Description :

Source : Lac Rankin's Back

Objectif : Irrigation d'un terrain de golf de 18 trous

Taux proposé par minute : 3 785 litres

Taux proposé par jour : 2 271 000 litres

Durée : 150 jours (mai - octobre)

Date d'expiration proposée : 31 mars 2010

Cet avis ne fournit que des renseignements limités, ce qui mine l'efficacité du Registre. Pour pouvoir comprendre cette proposition, le lecteur doit savoir au préalable ce qu'est un permis de prélèvement d'eau. De plus, l'avis n'explique pas les répercussions éventuelles de la proposition sur l'environnement et comment on s'y prendra pour limiter ces répercussions. Comparez cet avis avec celui figurant à la page suivante.

Le MRN a affiché un avis concernant la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario (PVO) pendant une période de 31 jours seulement. Le CEO a écrit au ministère pour lui demander de prolonger cette période, tout comme l'ont fait certains membres du public, mais le MRN s'y est refusé. Le ministre aurait dû faire usage de son pouvoir discrétionnaire afin de prolonger la période de consultation dans ce cas-ci. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PVO, voir les pages 60-62.)

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Celle-ci devrait expliquer clairement la nature et l'emplacement géographique de l'action proposée et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. La qualité des descriptions a sensiblement varié au cours du dernier exercice. Dans certains cas, les ministères ont fourni des descriptions détaillées. Dans d'autres cas, les ministères ont fourni des renseignements très limités, parfois sous forme d'énumération (voir l'exemple sur cette page). Dans le passé, le CEO a souligné que les ministères devraient utiliser un langage simple lorsqu'ils affichent des avis au Registre et éviter d'employer des termes techniques et du jargon.

Politiques, lois et règlements

Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions pour les politiques, les lois et les règlements étaient conformes aux exigences de base de la *CDE*. Ces descriptions comportaient en général une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Cependant, les ministères pourraient préciser le contexte de leurs actions proposées, en assumant tout d'abord que la plupart des lecteurs ont des connaissances minimes des lois et des politiques environnementales de l'Ontario. Par exemple, la plupart des avis font encore mention des numéros d'articles des lois et des règlements sans expliquer l'objet de ces articles.

Actes

Le ME, le MAML et le MDNM, de même que la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), administrent tous des actes qui sont affichés sous forme de propositions au Registre. Le personnel du CEO a évalué la qualité de l'information figurant dans près de 100 actes, dont des licences, des ordonnances, des permis et des certificats d'autorisation, délivrés à des entreprises et des particuliers pour leur donner la permission

Un Registre environnemental efficace :

Description compréhensible n° 1

Les ministères ontariens assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ne sont tenus de fournir qu'une brève description des propositions qu'ils affichent au Registre environnemental. Cependant, la description doit renfermer assez d'information pour permettre à tous de comprendre la nature de la proposition et ses incidences éventuelles sur l'environnement. Parfois, les ministères ne donnent pas assez de détails. Voici un exemple d'avis fragmentaire affiché au Registre :

Type d'acte : Permis de prélèvement d'eau – Art. 34 de la LREO

Description :

Source : Lac Rankin's Back

Objectif : Irrigation d'un terrain de golf de 18 trous

Taux proposé par minute : 3 785 litres

Taux proposé par jour : 2 271 000 litres

Durée : 150 jours (mai - octobre)

Date d'expiration proposée : 31 mars 2010

Cet avis ne fournit que des renseignements limités, ce qui mine l'efficacité du Registre. Pour pouvoir comprendre cette proposition, le lecteur doit savoir au préalable ce qu'est un permis de prélèvement d'eau. De plus, l'avis n'explique pas les répercussions éventuelles de la proposition sur l'environnement et comment on s'y prendra pour limiter ces répercussions. Comparez cet avis avec celui figurant à la page suivante.

Le MRN a affiché un avis concernant la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario (PVO) pendant une période de 31 jours seulement. Le CEO a écrit au ministère pour lui demander de prolonger cette période, tout comme l'ont fait certains membres du public, mais le MRN s'y est refusé. Le ministre aurait dû faire usage de son pouvoir discrétionnaire afin de prolonger la période de consultation dans ce cas-ci. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur le PVO, voir les pages 60-62.)

Description des propositions

Les ministères sont tenus de fournir une brève description des propositions affichées au Registre. Celle-ci devrait expliquer clairement la nature et l'emplacement géographique de l'action proposée et ses répercussions éventuelles sur l'environnement. La qualité des descriptions a sensiblement varié au cours du dernier exercice. Dans certains cas, les ministères ont fourni des descriptions détaillées. Dans d'autres cas, les ministères ont fourni des renseignements très limités, parfois sous forme d'énumération (voir l'exemple sur cette page). Dans le passé, le CEO a souligné que les ministères devraient utiliser un langage simple lorsqu'ils affichent des avis au Registre et éviter d'employer des termes techniques et du jargon.

Politiques, lois et règlements

Au cours du dernier exercice, les descriptions des propositions pour les politiques, les lois et les règlements étaient conformes aux exigences de base de la *CDE*. Ces descriptions comportaient en général une brève explication compréhensible des actions proposées par les ministères. Cependant, les ministères pourraient préciser le contexte de leurs actions proposées, en assumant tout d'abord que la plupart des lecteurs ont des connaissances minimes des lois et des politiques environnementales de l'Ontario. Par exemple, la plupart des avis font encore mention des numéros d'articles des lois et des règlements sans expliquer l'objet de ces articles.

Actes

Le ME, le MAML et le MDNM, de même que la Commission des normes techniques et de la sécurité (CNTS), administrent tous des actes qui sont affichés sous forme de propositions au Registre. Le personnel du CEO a évalué la qualité de l'information figurant dans près de 100 actes, dont des licences, des ordonnances, des permis et des certificats d'autorisation, délivrés à des entreprises et des particuliers pour leur donner la permission

d'entreprendre des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement.

Le CEO est préoccupé du fait que nombre de ces avis ne contiennent que des descriptions sommaires des actes proposés. Par exemple, dans un avis de modification d'un plan officiel affiché au Registre, on proposait de modifier la désignation d'un bien-fonds pour la faire passer d'un usage à un autre sans décrire les types d'activités permis par ces usages. À tout le moins, cet avis aurait dû décrire ces types d'activités pour permettre au public de comprendre les répercussions de cette modification de l'utilisation du sol.

Un avis selon lequel une mine avait été « abandonnée » précisait que le MDNM exigerait que le site soit réhabilité aux frais du propriétaire, mais ne fournissait pas de détails. Bien qu'il soit encourageant de noter que le MDNM prenne des mesures pour faire assainir ce site minier, il est difficile pour le public de faire quelque commentaire que ce soit sans connaître la nature du problème et le type de réhabilitation requis.

Nombre des avis de la CNTS et du ME décrivaient la proposition trop brièvement pour que l'on puisse comprendre ses répercussions. Par exemple, un avis de la CNTS concernant une dérogation à la décrivait une proposition relative à un projet de ravitaillement mobile en carburant dans le cadre duquel un véhicule-citerne B620 assurerait le ravitaillement en essence de camions et de tracteurs. Cet avis aurait dû décrire le projet en question et toutes ses répercussions éventuelles. Le CEO est particulièrement préoccupé par les renseignements fragmentaires fournis par le ME dans ses avis relatifs aux permis proposés de prélèvement d'eau.

Les ministères n'ont inclus une date d'expiration que pour huit des 100 actes passés en revue. Les avis devraient inclure la date d'expiration des actes à délai déterminé pour que le public puisse connaître l'échéancier de l'activité proposée.

Le personnel du CEO a également constaté que les ministères avaient employé un langage simple dans la plupart des avis. Cependant, certains actes renferment encore des fautes d'orthographe, du jargon ou des termes techniques. Bien qu'il puisse être difficile d'expliquer certaines phrases ou certains termes spécialisés, les ministères doivent s'efforcer d'employer un langage simple pour permettre au public de comprendre la proposition.

Description compréhensible n° 2

À la page précédente, nous avons présenté un exemple d'un avis fragmentaire qui a été affiché au Registre. L'exemple ci-dessous toutefois explique clairement la nature de la proposition, ce qui rend le Registre plus compréhensible – et plus efficace – pour le lecteur.

Type d'acte : Permis de prélèvement d'eau – Art. 34 de la LREO

Description : Demande de renouvellement d'un permis de prélèvement d'eau délivré à un terrain de golf aux fins d'irrigation. Le terrain compte trois puits producteurs qui produisent au total 270 GIPM d'eau afin de réapprovisionner les réservoirs d'irrigation de surface. Tel que requis, les puits peuvent être utilisés 24 heures par jour pour au plus 214 jours par année. Le club a fait installer une série de réservoirs de surveillance dont il assure l'entretien, et présente un rapport annuel au ministère, comme l'exige le permis.

Cette description explique que l'eau sera puisée des trois puits pour réapprovisionner les réservoirs d'irrigation de surface (bien qu'on aurait pu préciser que GIPM signifie gallon impérial par minute). Elle précise également que des réservoirs de surveillance ont été mis en place pour déterminer si le prélèvement d'eau avait des répercussions négatives sur l'environnement.

Accès aux documents d'appui

Les ministères sont tenus d'inclure, dans les avis qu'ils affichent au Registre, de l'information sur le moment et le lieu où les Ontariennes et Ontariens peuvent examiner les documents à l'appui des propositions. Tous les ministères ont respecté cette exigence. L'an dernier, le CEO avait signalé que les avis relatifs aux actes de la CNTS n'indiquaient pas à quel endroit on pouvait examiner ces documents. Tous les avis relatifs à des actes affichés au cours du dernier exercice par la CNTS et passés en revue par le CEO renfermaient cette information.

Les avis affichés au Registre devraient comprendre le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'une personne-ressource. Le MDNM, le MAML et la CNTS ont régulièrement inclus le nom d'une personne-ressource dans leurs avis. En fournissant un numéro sans frais, le MAML facilite la participation du public. Le MRN inclut presque toujours le nom d'une personne-ressource dans ses propositions de politiques, de lois et de règlements. Cependant, huit avis affichés par le ME à l'égard de politiques, de lois et de règlements ne comprenaient pas le nom d'une personne-ressource et seulement trois des 48 avis relatifs à des actes du ME passés en revue par le CEO contenaient le nom d'une personne-ressource.

Les ministères fournissent de plus en plus des liens électroniques pour accéder aux documents à l'appui des avis qu'ils affichent au Registre. Il s'agit là d'une démarche positive qui permet aux Ontariennes et Ontariens d'accéder à des renseignements détaillés de façon plus rapide, ce qui facilite leur participation. Pour certaines propositions complexes, les ministères ont fourni un lien pour accéder à une autre page, sur leur site Web, afin de permettre aux utilisateurs de télédécharger des documents pertinents.

Certains liens hypertextes permettent d'accéder à une version préliminaire de la proposition. D'autres liens permettent d'accéder à des renseignements généraux. On pourrait accroître l'efficacité des liens hypertextes en expliquant l'information à laquelle le lien mène et en quoi cette information est pertinente. Par exemple, le MRN fournit souvent un lien pour accéder au site Internet de Publications Ontario en direct sans expliquer aux utilisateurs comment naviguer sur ce site et trouver l'information nécessaire.

Répercussions environnementales

Un certain nombre des avis affichés au Registre décrivent les répercussions économiques et sociales d'une proposition sans expliquer ce qu'en seront les répercussions environnementales. Par exemple, le ME proposait de repousser d'une année la date limite d'utilisation de réfrigérants contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. L'avis affiché au Registre n'expliquait pas que ces substances endommageaient la couche d'ozone terrestre. De plus, l'avis ne précisait pas qu'en raison de cette décision du ministère, l'utilisation de ces substances ne serait pas complètement éliminée au 31 décembre 1999, comme on s'y était engagé en 1994. Cette proposition du ME n'a fait l'objet que de trois commentaires. Si les Ontariennes et Ontariens avaient compris quelles étaient les conséquences de la proposition du ME, il est possible qu'un plus grand nombre de commentaires eussent été soumis.

Par contre, le ME a décrit de façon plus précise les répercussions environnementales des eaux pluviales lorsqu'il a proposé une nouvelle version du Stormwater Management Planning and Design Manual. Le ministère a déclaré : « L'écoulement des eaux pluviales est étroitement lié aux effets occasionnés sur les cours d'eau et les lacs par l'aménagement du territoire. La modification du paysage, de la géomorphologie des cours d'eau et du régime des eaux occasionne divers problèmes (inondation, érosion des berges, augmentation des charges polluantes, modification de la température des eaux, réduction du débit de base, modification des habitats, effets sur les eaux souterraines, etc.). La gestion des eaux pluviales vise donc à atténuer les effets néfastes de l'écoulement des eaux pluviales ». Tous les avis devraient comprendre un bref résumé des répercussions environnementales similaire à celui-ci.

Description de la décision

La description de la décision permet aux Ontariennes et Ontariens de prendre connaissance des résultats du processus de consultation publique. Les ministères ont tendance à décrire brièvement leurs décisions, parfois en indiquant simplement qu'ils avaient décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition. Les ministères doivent préciser la date à laquelle la décision a été prise et la date à laquelle la décision prend effet, et fournir de l'information sur le numéro du règlement, s'il y a lieu, et une explication des changements apportés à la proposition, le cas échéant.

Le ME s'est mis à donner accès, dans ses avis de décision, à une version électronique des documents liés à ses décisions, comme les permis de prélèvement d'eau, via lien hypertexte. Il s'agit là d'une excellente initiative pour laquelle le ministère mérite des félicitations. Le CEO appuie sans réserve l'emploi de liens hypertextes et encourage le ME et les autres ministères à continuer dans la même veine et à donner accès à tous les documents liés à une décision via lien hypertexte. Cependant, ces liens ne devraient pas remplacer des avis de décision détaillés. Les ministères devraient quand même inclure l'information de base décrite ci-dessus en plus d'employer des liens pour donner accès à des documents électroniques. Plus particulièrement, le ME doit s'assurer que les avis de décision concernant les permis de prélèvement d'eau comprennent certains renseignements clés, comme le point d'eau, la quantité d'eau prélevée et la durée du permis. Les avis devraient également préciser les différences, s'il y a lieu, entre le permis proposé et le permis définitif.

Effets des commentaires du public

La *CDE* exige que les ministères expliquent dans quelle mesure ils ont tenu compte des commentaires du public pour prendre une décision. Chaque ministère devrait s'efforcer de résumer les commentaires qui lui ont été faits, préciser s'il a apporté quelque changement que ce soit à une proposition pour chaque commentaire qu'il a reçu et expliquer pourquoi il en a été ainsi. Dans un petit nombre de cas, le ME a omis de préciser que des commentaires avaient été faits en réponse à une proposition. Ce genre d'omission porte le public à croire que le ministère ne tient pas compte de ses préoccupations et mine sa confiance à l'égard du Registre et des droits qui lui ont été conférés par la *CDE*

Plusieurs des avis affichés au Registre décrivaient clairement toutes les questions soulevées par les commentaires du public et précisaient la réponse du ministère à chacune de ces questions. Le MRN a résumé toutes les questions soulevées par les 8 274 commentaires présentés sur sa Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario (voir les pages 60-62). Parmi les

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

autres avis efficaces de décision du MRN, citons l'avis de décision sur la modification du Règlement 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (voir les pages.72-73) et celui sur le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) (voir les pages.68-69). Le ME a donné, via lien hypertexte, accès à un résumé exhaustif de sa décision de modifier le règlement sur les déversements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (voir les pages.65-67). Le CEO encourage les ministères à se servir de ces avis de décision comme modèles.

En bref

Le Registre environnemental représente le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible de façon à ce que son utilisation représente une expérience positive. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer de façon intégrale au processus décisionnel. Le CEO félicite les ministères qui ont tenu compte de ses recommandations antérieures, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à l'information via les liens hypertextes.

Par contre, comme nous l'avons souligné ci-dessus, les ministères pourraient prendre d'autres mesures pour améliorer les renseignements figurant au Registre. Il est important que tous les avis affichés au Registre renferment des renseignements détaillés adéquats. En effet, sans ces renseignements, il se peut que le public ne puisse saisir l'importance d'une proposition sur le plan environnemental, la mesure dans laquelle on a tenu compte de ses commentaires ou la nature de la décision. Le public a besoin de cette information pour pouvoir exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE* et participer efficacement au processus décisionnel.

Commentaires du MCC et de la CNTS

Le MCC et la CNTS proposent ce qui suit :

1. Fournir des renseignements plus détaillés dans les propositions qu'ils affichent afin de permettre au public de mieux comprendre la raison pour laquelle une dérogation est demandée et ses répercussions sur l'environnement.
2. Éviter l'emploi de jargon technique autant que possible. Lorsque des termes techniques doivent être employés, en fournir une définition.
3. Faciliter les communications entre le public et la CNTS en continuant d'inclure le nom d'une personne-ressource dans tous les avis et en s'efforçant d'y inclure également le nouveau numéro de téléphone sans frais de la CNTS et l'adresse de son site Web.

Le MCC et la CNTS favorisent les mesures visant à cerner les préoccupations environnementales et encouragent la participation significative du public à nos activités de réglementation. Après avoir affiché plus de 100 avis de dérogation en 1999, nous croyons que le fait qu'un seul de ces avis ait fait l'objet d'un commentaire de la part du public est une preuve de l'efficacité de nos efforts à cet égard. Dans ce cas, la CNTS a pu clarifier les préoccupations exprimées à l'égard de la dérogation.

Commentaire du MDNM :

En ce qui concerne les préoccupations du CEO pour ce qui est de l'avis affiché à l'égard de la mine Ross et selon lesquelles le MDNM n'a pas précisé la nature du problème et le type de réhabilitation requis, nous voudrions souligner ce qui suit. Bien que le ministère soit conscient de la nécessité de fournir des renseignements plus détaillés, cette affaire faisait l'objet d'un litige, et il est problématique de faire des commentaires ou de fournir des renseignements sur des causes qui sont devant les tribunaux. De plus, les détails définitifs des mesures de réhabilitation n'avaient pas été mis au point.

Commentaire du ME :

Certaines demandes de permis de prélèvement d'eau ne comprennent pas de date d'expiration, l'auteur de la demande n'en incluant pas toujours une. La date d'expiration réelle d'un permis est déterminée une fois que le personnel du ME a procédé à une étude technique de la demande. Une fois l'étude technique terminée, le ME peut délivrer le permis et afficher un avis de décision (accompagné d'une date d'expiration) au Registre environnemental.

En ce qui concerne les pratiques du ME à l'égard des commentaires reçus sur les avis affichés au Registre, le ministère reçoit à l'occasion des commentaires une fois la période de consultation publique terminée. Bien que le personnel du ministère tienne compte de ces commentaires, ceux-ci ne figurent parfois pas au nombre des commentaires reçus dans l'avis de décision. Le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ministère a toujours recommandé que tous les commentaires faits à l'égard d'une proposition soient reflétés dans l'avis de décision, peu importe la façon dont on les a reçus ou le moment où ils l'ont été.

Le ME est déterminé à améliorer la qualité des avis qu'il affiche au Registre. Le ministère cherche à assurer l'uniformité du contenu des avis préparés par le grand nombre de différents bureaux et auteurs au sein du ministère. Le ME croit qu'il a réalisé des progrès à cet égard au cours du dernier exercice et poursuivra ses efforts en ce sens.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 1

Le CEO recommande au ME de réviser le modèle du Registre environnemental pour que le public sache clairement où se procurer des documents à l'appui des avis affichés au Registre.

Recommandation 2

Le CEO recommande au ME de fournir des descriptions et des renseignements plus détaillés dans les avis de proposition des permis de prélèvement d'eau, dont la date d'expiration des permis et des liens hypertextes fonctionnels.

autres avis efficaces de décision du MRN, citons l'avis de décision sur la modification du Règlement 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (voir les pages.72-73) et celui sur le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) (voir les pages.68-69). Le ME a donné, via lien hypertexte, accès à un résumé exhaustif de sa décision de modifier le règlement sur les déversements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (voir les pages.65-67). Le CEO encourage les ministères à se servir de ces avis de décision comme modèles.

En bref

Le Registre environnemental représente le premier point d'accès des Ontariennes et Ontariens qui veulent participer à la prise de décisions environnementales. Le Registre devrait être aussi convivial que possible de façon à ce que son utilisation représente une expérience positive. Les recommandations formulées dans le présent rapport annuel et dans les rapports annuels antérieurs visent à améliorer la qualité des renseignements figurant au Registre et à permettre au public de participer de façon intégrale au processus décisionnel. Le CEO félicite les ministères qui ont tenu compte de ses recommandations antérieures, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'accès à l'information via les liens hypertextes.

Par contre, comme nous l'avons souligné ci-dessus, les ministères pourraient prendre d'autres mesures pour améliorer les renseignements figurant au Registre. Il est important que tous les avis affichés au Registre renferment des renseignements détaillés adéquats. En effet, sans ces renseignements, il se peut que le public ne puisse saisir l'importance d'une proposition sur le plan environnemental, la mesure dans laquelle on a tenu compte de ses commentaires ou la nature de la décision. Le public a besoin de cette information pour pouvoir exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE* et participer efficacement au processus décisionnel.

Commentaires du MCC et de la CNTS

Le MCC et la CNTS proposent ce qui suit :

1. Fournir des renseignements plus détaillés dans les propositions qu'ils affichent afin de permettre au public de mieux comprendre la raison pour laquelle une dérogation est demandée et ses répercussions sur l'environnement.
2. Éviter l'emploi de jargon technique autant que possible. Lorsque des termes techniques doivent être employés, en fournir une définition.
3. Faciliter les communications entre le public et la CNTS en continuant d'inclure le nom d'une personne-ressource dans tous les avis et en s'efforçant d'y inclure également le nouveau numéro de téléphone sans frais de la CNTS et l'adresse de son site Web.

Le MCC et la CNTS favorisent les mesures visant à cerner les préoccupations environnementales et encouragent la participation significative du public à nos activités de réglementation. Après avoir affiché plus de 100 avis de dérogation en 1999, nous croyons que le fait qu'un seul de ces avis ait fait l'objet d'un commentaire de la part du public est une preuve de l'efficacité de nos efforts à cet égard. Dans ce cas, la CNTS a pu clarifier les préoccupations exprimées à l'égard de la dérogation.

Commentaire du MDNM :

En ce qui concerne les préoccupations du CEO pour ce qui est de l'avis affiché à l'égard de la mine Ross et selon lesquelles le MDNM n'a pas précisé la nature du problème et le type de réhabilitation requis, nous voudrions souligner ce qui suit. Bien que le ministère soit conscient de la nécessité de fournir des renseignements plus détaillés, cette affaire faisait l'objet d'un litige, et il est problématique de faire des commentaires ou de fournir des renseignements sur des causes qui sont devant les tribunaux. De plus, les détails définitifs des mesures de réhabilitation n'avaient pas été mis au point.

Commentaire du ME :

Certaines demandes de permis de prélèvement d'eau ne comprennent pas de date d'expiration, l'auteur de la demande n'en incluant pas toujours une. La date d'expiration réelle d'un permis est déterminée une fois que le personnel du ME a procédé à une étude technique de la demande. Une fois l'étude technique terminée, le ME peut délivrer le permis et afficher un avis de décision (accompagné d'une date d'expiration) au Registre environnemental.

En ce qui concerne les pratiques du ME à l'égard des commentaires reçus sur les avis affichés au Registre, le ministère reçoit à l'occasion des commentaires une fois la période de consultation publique terminée. Bien que le personnel du ministère tienne compte de ces commentaires, ceux-ci ne figurent parfois pas au nombre des commentaires reçus dans l'avis de décision. Le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ministère a toujours recommandé que tous les commentaires faits à l'égard d'une proposition soient reflétés dans l'avis de décision, peu importe la façon dont on les a reçus ou le moment où ils l'ont été.

Le ME est déterminé à améliorer la qualité des avis qu'il affiche au Registre. Le ministère cherche à assurer l'uniformité du contenu des avis préparés par le grand nombre de différents bureaux et auteurs au sein du ministère. Le ME croit qu'il a réalisé des progrès à cet égard au cours du dernier exercice et poursuivra ses efforts en ce sens.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 1

Le CEO recommande au ME de réviser le modèle du Registre environnemental pour que le public sache clairement où se procurer des documents à l'appui des avis affichés au Registre.

Recommandation 2

Le CEO recommande au ME de fournir des descriptions et des renseignements plus détaillés dans les avis de proposition des permis de prélèvement d'eau, dont la date d'expiration des permis et des liens hypertextes fonctionnels.

Le Registre environnemental : Décisions non affichées

Lorsque le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) apprend que les ministères prescrits n'affichent pas au Registre environnemental des propositions pouvant avoir une incidence sur l'environnement, son personnel examine ces propositions pour déterminer si les droits de participation du public prévus par la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ont été respectés.

En réponse aux demandes de renseignements du CEO, certaines de ces décisions sont subséquemment affichées au Registre sous forme d'avis réguliers ou d'avis d'information. Dans certains cas, le ministère responsable donne au CEO une explication légitime pour ne pas avoir affiché une décision au Registre (par exemple, la décision n'avait aucune portée environnementale, elle n'a pas été prise par le ministère, mais par un organisme qui n'est pas assujetti à la *CDE*, ou elle relève de l'une des exceptions prévues par la *CDE*). Dans d'autres cas, le ministère refuse d'afficher la décision, et le CEO est en désaccord avec la position du ministère. (Le tableau figurant dans le supplément au présent rapport annuel donne des exemples de certaines décisions non affichées, accompagnées de l'explication donnée par chaque ministère pour ne pas les avoir affichées et d'un bref commentaire du CEO.)

Depuis 1995, le CEO a en général observé que les ministères avaient tendance à afficher davantage d'avis au Registre et à prendre moins de décisions sans les afficher au Registre. Cependant, en 1999-2000, certains ministères ont encore pris des décisions importantes sur le plan environnemental qui n'ont pas été affichées au Registre.

Nécessité d'approuver de nouvelles opérations d'extraction d'agrégats ou de les étendre dans la région visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

Depuis nombre d'années, le ministère des Richesses naturelles (MRN) et la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) ne parviennent pas à déterminer lequel d'entre eux devrait décider de la nécessité d'approuver de nouvelles opérations d'extraction d'agrégats ou de les étendre dans la région visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Au cours de l'exercice 1999-2000, le MRN et la CEN ont élaboré une nouvelle politique pour régler cette question. En juin 1999, le MRN a présenté un exposé de principes à la CEN dans lequel le MRN précisait comment il tiendrait compte des besoins du public en ressources en agrégats minéraux pour justifier la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et approuver de nouvelles opérations d'extraction d'agrégats ou les étendre. La CEN a appuyé la procédure suggérée par le MRN et a convenu que le ministère, en sa qualité d'expert provincial en matière de ressources en agrégats minéraux, lui dispenserait des conseils sur les besoins du public pour de telles ressources. En février 2000, la CEN a révisé ses lignes directrices en matière de modification du Plan afin d'y intégrer les principes énoncés dans l'exposé du MRN. Enfin, en mars 2000, la CEN a décidé de mettre à l'essai la procédure proposée par le MRN pour une durée d'un an. Cependant, le MRN n'a affiché aucun de ces documents au Registre, prétextant qu'ils constituaient une clarification administrative.

La détermination du besoin du public en ressources en agrégats a des répercussions environnementales, puisqu'elle peut avoir une incidence sur l'approbation ou le rejet d'une modification de la désignation d'un bien-fonds dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, de façon à autoriser de nouveaux puits d'extraction ou carrières ou d'en permettre l'extension. L'escarpement du Niagara est un couloir écologique important et sensible. L'extraction d'agrégats peut perturber cet écosystème. Le public a le droit de participer à l'élaboration de politiques pouvant avoir une incidence

sur le niveau d'activités d'extraction d'agrégats. Par conséquent, tant la procédure prévoyant que le MRN donne des conseils à la CEN que les lignes directrices révisées de la CEN sur la modification du Plan auraient dû être affichées au Registre environnemental pour permettre au public d'en prendre connaissance et de faire des commentaires.

Commentaire du MRN :

De l'avis du MRN, cette clarification ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement. En plus des consultations publiques requises par la *Loi sur les ressources en agrégats* pour une nouvelle proposition concernant des opérations d'extraction d'agrégats, la détermination du besoin fait toujours partie intégrante du processus de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. On procède à des consultations publiques sur de telles propositions en publiant des avis dans les médias locaux et en tenant des réunions et des audiences publiques.

Programme d'action écologique au travail

En 1999, le CEO a appris que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) songeait à annuler le Programme d'action écologique au travail. Le SCG a lancé ce programme en 1991 dans le but d'« écologiser » la fonction publique de l'Ontario. Ce programme, dont les volets visent la gestion des déchets, la conservation de l'eau et de l'énergie et l'écologisation du transport et des achats, s'applique à l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario. Le SCG a déclaré qu'il n'avait pas pour le moment annulé ce programme. Le SCG maintient que la coordination de ce programme relève de la Société immobilière de l'Ontario et qu'il étudie actuellement le remaniement et l'affectation permanente des responsabilités dans le cadre du Programme. Il est probable que l'annulation ou la modification du Programme résulterait en la création d'un nombre moindre de programmes de conservation et aurait une incidence sur d'autres ministères, dont les déclarations sur les valeurs environnementales élaborées aux termes de la *CDE* font référence au Programme d'action écologique au travail. Étant donné la taille du gouvernement de l'Ontario, qui compte environ 60 000 employés, et l'importance des initiatives écologiques, la décision par le SCG d'annuler le programme aurait une portée environnementale et serait visée par les exigences en matière d'avis public et de commentaires de la *CDE*. Le CEO continue de suivre cette question.

Accord sur les forêts de l'Ontario

Le 29 mars 1999, le MRN a annoncé la conclusion de l'Accord sur les forêts de l'Ontario et a mis ce document à la disposition du public sur son site Web. L'Accord est une entente entre le MRN, les représentants de l'industrie forestière et une coalition de groupes environnementaux sur de nombreuses questions relatives à la gestion des forêts en Ontario. Il établit également le Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario (CCAFO), dont la tâche est d'élaborer une stratégie pour effectuer des ajouts au réseau de zones protégées et de repérer les zones où une gestion forestière intensive est requise. L'Accord renferme un certain nombre d'engagements de portée environnementale. Ainsi, il n'y aura aucune réduction à long terme de l'approvisionnement en bois pour l'industrie forestière et aucune augmentation nette du coût du bois livré aux usines et il y aura révision des lois et des règlements provinciaux afin de permettre les pratiques de gestion forestière intensive. L'Accord sur les forêts est relié à la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario,

sur le niveau d'activités d'extraction d'agrégats. Par conséquent, tant la procédure prévoyant que le MRN donne des conseils à la CEN que les lignes directrices révisées de la CEN sur la modification du Plan auraient dû être affichées au Registre environnemental pour permettre au public d'en prendre connaissance et de faire des commentaires.

Commentaire du MRN :

De l'avis du MRN, cette clarification ne porte pas atteinte de manière significative à l'environnement. En plus des consultations publiques requises par la *Loi sur les ressources en agrégats* pour une nouvelle proposition concernant des opérations d'extraction d'agrégats, la détermination du besoin fait toujours partie intégrante du processus de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. On procède à des consultations publiques sur de telles propositions en publiant des avis dans les médias locaux et en tenant des réunions et des audiences publiques.

Programme d'action écologique au travail

En 1999, le CEO a appris que le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) songeait à annuler le Programme d'action écologique au travail. Le SCG a lancé ce programme en 1991 dans le but d'« écologiser » la fonction publique de l'Ontario. Ce programme, dont les volets visent la gestion des déchets, la conservation de l'eau et de l'énergie et l'écologisation du transport et des achats, s'applique à l'ensemble de la fonction publique de l'Ontario. Le SCG a déclaré qu'il n'avait pas pour le moment annulé ce programme. Le SCG maintient que la coordination de ce programme relève de la Société immobilière de l'Ontario et qu'il étudie actuellement le remaniement et l'affectation permanente des responsabilités dans le cadre du Programme. Il est probable que l'annulation ou la modification du Programme résulterait en la création d'un nombre moindre de programmes de conservation et aurait une incidence sur d'autres ministères, dont les déclarations sur les valeurs environnementales élaborées aux termes de la *CDE* font référence au Programme d'action écologique au travail. Étant donné la taille du gouvernement de l'Ontario, qui compte environ 60 000 employés, et l'importance des initiatives écologiques, la décision par le SCG d'annuler le programme aurait une portée environnementale et serait visée par les exigences en matière d'avis public et de commentaires de la *CDE*. Le CEO continue de suivre cette question.

Accord sur les forêts de l'Ontario

Le 29 mars 1999, le MRN a annoncé la conclusion de l'Accord sur les forêts de l'Ontario et a mis ce document à la disposition du public sur son site Web. L'Accord est une entente entre le MRN, les représentants de l'industrie forestière et une coalition de groupes environnementaux sur de nombreuses questions relatives à la gestion des forêts en Ontario. Il établit également le Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario (CCAFO), dont la tâche est d'élaborer une stratégie pour effectuer des ajouts au réseau de zones protégées et de repérer les zones où une gestion forestière intensive est requise. L'Accord renferme un certain nombre d'engagements de portée environnementale. Ainsi, il n'y aura aucune réduction à long terme de l'approvisionnement en bois pour l'industrie forestière et aucune augmentation nette du coût du bois livré aux usines et il y aura révision des lois et des règlements provinciaux afin de permettre les pratiques de gestion forestière intensive. L'Accord sur les forêts est relié à la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario,

qui a été affichée au Registre, bien que l'Accord sur les forêts en tant que tel n'ait pas été affiché au Registre. Le CEO a exhorté le MRN à afficher l'Accord sur les forêts au Registre pour permettre au public de faire des commentaires sur celui-ci avant qu'il ne soit mis en oeuvre, mais le MRN s'y est refusé. Nombre des activités du CCAFO occasionneront des propositions de portée environnementale qui devront également être affichées au Registre environnemental pour permettre au public de faire des commentaires.

Commentaire du MRN :

L'Accord sur les forêts de l'Ontario est un partenariat innovateur contribuant à la création de nouvelles zones protégées tout en tenant compte des besoins de l'industrie forestière en matière d'approvisionnement en bois. Le CCAFO, qui supervise l'Accord sur les forêts, compte un nombre égal de représentants de l'industrie forestière, d'une coalition environnementale et du MRN. Ce partenariat est un modèle dont d'autres pays peuvent s'inspirer, et prouve que l'industrie forestière de l'Ontario est responsable sur le plan environnemental et est déterminée à assurer la gestion durable des forêts. Lorsque le MRN songera à apporter des changements aux politiques, aux lois et aux règlements suite à des recommandations du CCAFO, et que ces changements risqueront d'avoir des répercussions considérables sur l'environnement, le MRN se conformera à la *CDE*.

Activités de chasse dans les parcs sauvages

En mars 2000, on a demandé au CEO d'examiner la question de la chasse dans les parcs sauvages. Lorsque l'avis de décision sur la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario a été affiché en juin 1999, il précisait qu'en fonction des commentaires des chasseurs et des pêcheurs, le MRN allait étudier s'il était possible de fournir des possibilités supplémentaires de chasse au cours du processus de planification de gestion des parcs existants, y compris les parcs sauvages. Dans l'avis de proposition qu'il a affiché au Registre, le MRN a indiqué qu'il autoriserait la chasse dans les nouveaux parcs, y compris les ajouts aux parcs sauvages, et que les utilisations actuelles continueraient de s'appliquer dans les parcs existants. La décision du MRN de permettre la chasse dans les parcs sauvages est importante sur le plan environnemental puisqu'elle peut avoir des répercussions négatives sur la durabilité des écosystèmes et des zones protégées du Nord. Étant donné les répercussions environnementales de cette question et l'intérêt manifesté par le public à l'égard de celle-ci, le MRN devrait afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique avant qu'une telle politique ne soit mise en oeuvre.

En avril 2000, le CEO a écrit au sous-ministre du MRN pour lui demander des renseignements sur cette décision non affichée. Au début d'août 2000, le CEO n'avait pas encore reçu de réponse officielle du ministère, mais une lettre transmise au CEO, en juillet 2000, par le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) apportait certaines précisions à cette question. Dans une lettre envoyée au SLDF, et transmise au CEO, le ministre des Richesses naturelles rassurait le SLDF en lui rappelant que le quatrième engagement pris dans l'Accord sur les forêts de l'Ontario précisait clairement que la question de la chasse dans les parcs sauvages devrait faire l'objet d'une consultation publique à grande échelle et que cette consultation devrait se dérouler avant que l'on ne commence à discuter des parcs et des possibilités de chasse dans le cadre du processus de planification de gestion des parcs. Le CEO continue de présenter des demandes de renseignements au MRN à propos de cette décision.

Commentaire du MRN :

Une vaste consultation publique, notamment au moyen d'avis affichés au Registre environnemental, aurait lieu avant la tenue de discussions sur les possibilités de chasse dans les parcs sauvages visés par la Stratégie d'aménagement du territoire.

Le Registre environnemental : Avis d'information

Même lorsque les ministères ontariens ne sont pas tenus d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent quand même rendre un important service public en affichant un « avis d'information » au Registre.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) encourage les ministères à utiliser les avis d'information à cette fin. Le nombre d'avis d'information affichés pour des politiques, des lois, des règlements et des actes a plus que doublé depuis le dernier exercice. Ces avis étaient répartis comme suit :

Ministère	Nombre d'avis d'information (À l'exception des plans de gestion forestière) (Du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000)
SCG	2
MACCL	1
MEST	1
MAML	13
MRN	16
ME	17
TOTAL	50

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a affiché 12 arrêtés de zonage du ministre au Registre au cours du dernier exercice. Ces arrêtés sont des règlements qui permettent au ministre de réglementer l'utilisation du sol dans les territoires non organisés en municipalités ou dans les territoires où l'intérêt provincial est en jeu. (Une description plus détaillée des 50 avis d'information affichés pour des politiques, des lois, des règlements et des actes figure à la section 2 du supplément au présent rapport.)

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a également affiché plus de 60 avis d'information en ce qui concerne les plans de gestion forestière au cours du dernier exercice. Ces plans fixent des objectifs à long terme en ce qui concerne la durabilité, la diversité, les niveaux de récolte du bois et la couverture forestière dans certaines forêts. Le MRN n'est pas tenu d'afficher ces plans, puisqu'ils

qui a été affichée au Registre, bien que l'Accord sur les forêts en tant que tel n'ait pas été affiché au Registre. Le CEO a exhorté le MRN à afficher l'Accord sur les forêts au Registre pour permettre au public de faire des commentaires sur celui-ci avant qu'il ne soit mis en oeuvre, mais le MRN s'y est refusé. Nombre des activités du CCAFO occasionneront des propositions de portée environnementale qui devront également être affichées au Registre environnemental pour permettre au public de faire des commentaires.

Commentaire du MRN :

L'Accord sur les forêts de l'Ontario est un partenariat innovateur contribuant à la création de nouvelles zones protégées tout en tenant compte des besoins de l'industrie forestière en matière d'approvisionnement en bois. Le CCAFO, qui supervise l'Accord sur les forêts, compte un nombre égal de représentants de l'industrie forestière, d'une coalition environnementale et du MRN. Ce partenariat est un modèle dont d'autres pays peuvent s'inspirer, et prouve que l'industrie forestière de l'Ontario est responsable sur le plan environnemental et est déterminée à assurer la gestion durable des forêts. Lorsque le MRN songera à apporter des changements aux politiques, aux lois et aux règlements suite à des recommandations du CCAFO, et que ces changements risqueront d'avoir des répercussions considérables sur l'environnement, le MRN se conformera à la *CDE*.

Activités de chasse dans les parcs sauvages

En mars 2000, on a demandé au CEO d'examiner la question de la chasse dans les parcs sauvages. Lorsque l'avis de décision sur la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario a été affiché en juin 1999, il précisait qu'en fonction des commentaires des chasseurs et des pêcheurs, le MRN allait étudier s'il était possible de fournir des possibilités supplémentaires de chasse au cours du processus de planification de gestion des parcs existants, y compris les parcs sauvages. Dans l'avis de proposition qu'il a affiché au Registre, le MRN a indiqué qu'il autoriserait la chasse dans les nouveaux parcs, y compris les ajouts aux parcs sauvages, et que les utilisations actuelles continueraient de s'appliquer dans les parcs existants. La décision du MRN de permettre la chasse dans les parcs sauvages est importante sur le plan environnemental puisqu'elle peut avoir des répercussions négatives sur la durabilité des écosystèmes et des zones protégées du Nord. Étant donné les répercussions environnementales de cette question et l'intérêt manifesté par le public à l'égard de celle-ci, le MRN devrait afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique avant qu'une telle politique ne soit mise en oeuvre.

En avril 2000, le CEO a écrit au sous-ministre du MRN pour lui demander des renseignements sur cette décision non affichée. Au début d'août 2000, le CEO n'avait pas encore reçu de réponse officielle du ministère, mais une lettre transmise au CEO, en juillet 2000, par le Sierra Legal Defence Fund (SLDF) apportait certaines précisions à cette question. Dans une lettre envoyée au SLDF, et transmise au CEO, le ministre des Richesses naturelles rassurait le SLDF en lui rappelant que le quatrième engagement pris dans l'Accord sur les forêts de l'Ontario précisait clairement que la question de la chasse dans les parcs sauvages devrait faire l'objet d'une consultation publique à grande échelle et que cette consultation devrait se dérouler avant que l'on ne commence à discuter des parcs et des possibilités de chasse dans le cadre du processus de planification de gestion des parcs. Le CEO continue de présenter des demandes de renseignements au MRN à propos de cette décision.

Commentaire du MRN :

Une vaste consultation publique, notamment au moyen d'avis affichés au Registre environnemental, aurait lieu avant la tenue de discussions sur les possibilités de chasse dans les parcs sauvages visés par la Stratégie d'aménagement du territoire.

Le Registre environnemental : Avis d'information

Même lorsque les ministères ontariens ne sont pas tenus d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation publique, ils peuvent quand même rendre un important service public en affichant un « avis d'information » au Registre.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) encourage les ministères à utiliser les avis d'information à cette fin. Le nombre d'avis d'information affichés pour des politiques, des lois, des règlements et des actes a plus que doublé depuis le dernier exercice. Ces avis étaient répartis comme suit :

Ministère	Nombre d'avis d'information (À l'exception des plans de gestion forestière) (Du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000)
SCG	2
MACCL	1
MEST	1
MAML	13
MRN	16
ME	17
TOTAL	50

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a affiché 12 arrêtés de zonage du ministre au Registre au cours du dernier exercice. Ces arrêtés sont des règlements qui permettent au ministre de réglementer l'utilisation du sol dans les territoires non organisés en municipalités ou dans les territoires où l'intérêt provincial est en jeu. (Une description plus détaillée des 50 avis d'information affichés pour des politiques, des lois, des règlements et des actes figure à la section 2 du supplément au présent rapport.)

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a également affiché plus de 60 avis d'information en ce qui concerne les plans de gestion forestière au cours du dernier exercice. Ces plans fixent des objectifs à long terme en ce qui concerne la durabilité, la diversité, les niveaux de récolte du bois et la couverture forestière dans certaines forêts. Le MRN n'est pas tenu d'afficher ces plans, puisqu'ils

relèvent d'une évaluation environnementale de portée générale. Cependant, le CEO félicite le ministère de les avoir affichés, puisqu'ils permettent au grand public de participer à la planification forestière et de se tenir au courant de celle-ci.

L'utilisation des avis d'information

Il est important que les ministères emploient des avis d'information uniquement lorsqu'ils ne sont pas tenus par la *Charte des droits environnementaux (CDE)* d'afficher un avis aux fins de consultation publique.

Ainsi, un ministère a affiché un avis d'information au Registre alors qu'il était contre-indiqué de le faire. En effet, le ministère de l'Environnement (ME) a affiché un avis d'information sur les modifications du Règlement 347 qui clarifiaient la règle gouvernant le mélange de déchets dangereux. Lorsque le CEO a interrogé le ministère, le ME a répondu qu'un avis régulier n'était pas nécessaire parce que les modifications étaient de nature administrative. Le ME a également noté qu'il était important que le ministère agisse sans tarder pour supprimer cette échappatoire réglementaire et clarifier le libellé du règlement de façon à ce que l'objet original du règlement soit maintenu. Le CEO estime que ces modifications réglementaires auraient dû être affichées aux fins de consultation publique sous forme d'avis régulier aux termes de l'article 16 de la *CDE*, ou à titre d'exception en cas d'urgence, aux termes de l'article 29 de la *CDE*.

Plusieurs ministères ont bien utilisé les avis d'information. Le ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs a affiché un avis d'information sur le programme Ontario, couleurs locales, qui vise à fournir aux municipalités des fonds ponctuels pour des projets communautaires liés au millénaire. Bien que le programme en tant que tel n'ait aucune incidence sur le plan environnemental, les fonds versés dans le cadre de celui-ci pourraient servir à financer des projets environnementaux, comme l'amélioration de lacs et de cours d'eau et l'aménagement de jardins et d'espaces verts publics.

Le MAML s'est servi d'un avis d'information pour informer le public de l'affichage d'une série de 11 actes connexes au Registre environnemental aux fins de consultation. Le public a bénéficié de cet avis d'information qui a mis les actes en contexte et a brossé un tableau de la situation.

Qualité des avis d'information

Lorsqu'il a passé en revue la qualité et la clarté des avis d'information des ministères, le CEO a constaté que le modèle du Registre environnemental catégorisait incorrectement les avis d'information comme étant des « exceptions ». Le CEO exhorte le ME, qui est responsable des modèles d'avis du Registre environnemental, à modifier ce modèle pour réduire la confusion qu'il engendre. Un avis d'information devrait être clairement désigné à ce titre pour éviter qu'on ne le confonde avec un avis d'exception, qui relève des articles 29 ou 30 de la *CDE*, ou avec un avis régulier, qui relève des articles 15, 16 ou 22 de la *CDE*.

Le CEO encourage également les ministères à expliquer clairement pourquoi ils utilisent des avis d'information. Comme c'est le cas pour les avis réguliers affichés au Registre, les avis d'information devraient comprendre le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur d'une personne-ressource au sein du ministère.

Dans certains cas, les avis d'information visent un projet à long terme. Le cas échéant, les ministères devraient afficher des mises à jour au Registre pour informer le public de l'issue d'une question particulière et devraient indiquer clairement quelles parties de l'avis comportent de nouveaux renseignements.

Certains avis d'information invitent le public à faire des commentaires. Lorsque c'est le cas, le ministère devrait s'engager à prendre ces commentaires en considération dans son processus décisionnel.

Commentaire du ME :

Bien que le ME soit conscient des préoccupations du commissaire en ce qui concerne l'avis d'information sur le mélange de déchets dangereux, cet avis visait à communiquer/ établir certaines définitions concernant les déchets dangereux. Le ME estime qu'il s'agit là avant tout d'une question de nature administrative et qu'il n'était pas nécessaire d'afficher un avis aux termes de l'article 16 de la *CDE*. De plus, il ne s'agissait pas d'une urgence, et il aurait été contre-indiqué d'afficher un avis à ce titre aux termes de la *CDE*.

Le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ME examinera les préoccupations exprimées par le CEO pour ce qui est des avis d'information qui sont catégorisés comme étant des « exceptions ». Puisqu'un changement de cette nature nécessiterait une modification de la base de données du Registre environnemental, il serait nécessaire d'avoir des discussions avec le Comité interministériel de la *Charte des droits environnementaux*.

Pour assurer l'amélioration du service à la clientèle, le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ministère travaillera de près avec le personnel technique du ME pour veiller à ce que des descriptions moins techniques figurent dans les avis affichés au Registre.

Recommandation 3

Le CEO recommande au ME de réviser le modèle du Registre de façon à ce que les avis d'information soient clairement désignés comme tels et qu'on ne les confonde pas avec les avis d'exception rédigés aux termes des articles 29 et 30 de la *CDE*.

Dans certains cas, les avis d'information visent un projet à long terme. Le cas échéant, les ministères devraient afficher des mises à jour au Registre pour informer le public de l'issue d'une question particulière et devraient indiquer clairement quelles parties de l'avis comportent de nouveaux renseignements.

Certains avis d'information invitent le public à faire des commentaires. Lorsque c'est le cas, le ministère devrait s'engager à prendre ces commentaires en considération dans son processus décisionnel.

Commentaire du ME :

Bien que le ME soit conscient des préoccupations du commissaire en ce qui concerne l'avis d'information sur le mélange de déchets dangereux, cet avis visait à communiquer/ établir certaines définitions concernant les déchets dangereux. Le ME estime qu'il s'agit là avant tout d'une question de nature administrative et qu'il n'était pas nécessaire d'afficher un avis aux termes de l'article 16 de la *CDE*. De plus, il ne s'agissait pas d'une urgence, et il aurait été contre-indiqué d'afficher un avis à ce titre aux termes de la *CDE*.

Le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ME examinera les préoccupations exprimées par le CEO pour ce qui est des avis d'information qui sont catégorisés comme étant des « exceptions ». Puisqu'un changement de cette nature nécessiterait une modification de la base de données du Registre environnemental, il serait nécessaire d'avoir des discussions avec le Comité interministériel de la *Charte des droits environnementaux*.

Pour assurer l'amélioration du service à la clientèle, le Bureau de la *Charte des droits environnementaux* du ministère travaillera de près avec le personnel technique du ME pour veiller à ce que des descriptions moins techniques figurent dans les avis affichés au Registre.

Recommandation 3

Le CEO recommande au ME de réviser le modèle du Registre de façon à ce que les avis d'information soient clairement désignés comme tels et qu'on ne les confonde pas avec les avis d'exception rédigés aux termes des articles 29 et 30 de la *CDE*.

Le Registre environnemental : Avis d'exception

La *Charte des droits environnementaux* dégage les ministères de leur obligation d'afficher des propositions aux fins de consultation publique dans certaines situations. Les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre pour informer le public d'une décision et expliquer pourquoi ils n'ont pas affiché de proposition au Registre aux fins de consultation publique dans deux situations. Premièrement, les ministères peuvent afficher un avis d'exception au Registre lorsque le délai engendré par la consultation publique pourrait entraîner un danger pour la santé ou la sécurité du public, une atteinte ou un grave risque d'atteinte à l'environnement ou un préjudice ou des dommages à des biens. Deuxièmement, les ministères peuvent afficher une proposition de portée environnementale sous forme d'avis d'exception lorsque cette proposition a déjà fait l'objet d'une consultation publique, comme une audience d'évaluation environnementale.

En général, les ministères ont employé les avis d'exception de façon appropriée. Par exemple, le ministère de l'Environnement (ME) a affiché un avis d'exception pour informer le public que le ministère avait délivré un certificat d'autorisation d'urgence à une installation de recyclage temporaire après que l'installation originale a été détruite par un incendie. Le ministère du Développement du Nord et des Mines a affiché un avis d'exception pour informer le public qu'il avait pris un arrêté d'urgence pour assurer la sécurité d'un certain nombre de sites miniers qui posaient un risque immédiat à la santé et la sécurité du public.

Cependant, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) désapprouve de la façon selon laquelle le ME a employé, au cours de l'exercice 1999-2000, des avis d'exception pour accorder une extension à certaines décharges. Le ME a délivré trois certificats d'autorisation « d'urgence » à des exploitants de décharges en dépit du fait que le ministère et l'exploitant savaient des mois à l'avance que les certificats d'autorisation expireraient à une certaine date. Il est évident que ces décisions ne représentaient pas des situations d'urgence, étant donné qu'il était prévisible qu'un certificat d'autorisation allait devoir être délivré pour ces extensions.

Le rapport annuel du CEO de 1994-1995 a également soulevé la question des avis d'exception affichés au Registre pour les décharges « d'urgence ». Le CEO avait alors recommandé au ME d'établir des critères pour les exemptions d'urgence concernant les décharges et de rendre ces critères publics en les affichant au Registre environnemental.

Le Registre environnemental : Actes

Que sont les actes?

Les actes sont des documents juridiques délivrés à des entreprises et des particuliers pour leur donner la permission d'entreprendre des activités pouvant avoir des répercussions néfastes sur l'environnement, comme les licences, les permis et les certificats d'autorisation qui permettent le rejet d'un polluant dans l'atmosphère, le prélèvement de grandes quantités d'eau ou l'exploitation d'un site d'élimination des déchets. Les actes comprennent également les arrêtés pris par un ministère pour remédier aux atteintes à l'environnement ou les empêcher.

Classification des actes

Aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, certains ministères doivent classer les actes qu'ils délivrent selon trois catégories, et ce, en fonction de leur portée environnementale. Il est important qu'un ministère mette au point un règlement sur la classification de ses actes pour que la population de l'Ontario puisse exercer les droits qui lui sont conférés par la *CDE*. La classification d'un acte permet de déterminer si une proposition de licence ou d'autorisation sera affichée au Registre environnemental. Elle permet également de déterminer dans quelle mesure le public pourra participer au processus décisionnel, que ce soit en faisant des commentaires, en demandant l'autorisation d'interjeter appel ou en présentant une demande d'examen ou d'enquête aux termes de la *CDE*. Au cours des dernières années, le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM), le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère de la Consommation et du Commerce (MCC) ont tous mis au point un règlement sur la classification de leurs actes, conformément à la *CDE*.

Le retard du ministère des Richesses naturelles à mettre au point un règlement sur la classification de ses actes est inacceptable

Bien qu'aux termes de la *CDE*, le ministère des Richesses naturelles (MRN) devait élaborer une proposition de règlement sur la classification de ses actes dans un délai raisonnable après le 1er avril 1996, quatre années se sont écoulées, et le ministère n'a pas encore mis au point un règlement sur la classification de ses actes de portée environnementale relevant des différentes lois qu'il administre. Le ministère a bien affiché au Registre environnemental deux propositions de règlement en ce sens, la première en mars 1997 et la deuxième en novembre 1997. En réponse aux demandes de renseignements du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) présentées à l'automne 1999 et en mars 2000, le MRN a indiqué qu'il poursuivait ses travaux en la matière et qu'il s'attendait à ce qu'une décision définitive soit affichée à l'automne 2000.

Étant donné que le MRN n'a pas mis au point de règlement sur la classification de ses actes au cours du dernier exercice, les membres du public ne peuvent consulter les propositions et les décisions du ministère à l'égard d'actes particuliers relatifs aux richesses naturelles de l'Ontario, comme les licences d'extraction des ressources en agrégats et les permis octroyés aux installations de traitement des ressources forestières, et faire des commentaires à ce sujet. Les membres du public ont également été incapables d'exercer les droits qui leur ont été conférés par la *CDE*, c'est-à-dire d'interjeter appel de ces décisions, de présenter des demandes d'examen ou d'enquête sur ces actes ou d'intenter une poursuite pour protéger une ressource publique.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Bien que le retard du MRN dans la mise au point de son règlement sur la classification de ses actes soit inacceptable, les efforts déployés par le personnel du MRN pour mettre au point ce règlement en 2000 représentent une étape positive. Le CEO croit que le ministère devrait mettre au point et afficher son règlement sur la classification de ses actes dans les plus brefs délais.

Commentaire du MRN :
Le MRN a l'intention de présenter un règlement à l'automne 2000.

Félicitations au ministère des Affaires municipales et du Logement pour avoir mis au point son règlement sur la classification de ses actes

En 1999, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a mis au point son règlement sur la classification de ses actes. Le MAML a également dispensé une formation obligatoire intensive aux urbanistes et aux gestionnaires du ministère pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient conscients des exigences générales de la *CDE* et des procédures particulières d'affichage des actes relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)*. Les membres du public pourront maintenant faire des commentaires sur les actes proposés aux termes de la *LAT* par le MAML, y compris les demandes d'approbation par le ministre des plans officiels aux termes de la *LAT* et des plans de lotissement, lorsque aucun plan officiel n'est en place. De plus, le public peut maintenant présenter des demandes d'examen à l'égard de ces actes. Le MAML mérite des félicitations pour avoir mis au point son règlement sur la classification de ses actes.

Il est à noter, toutefois, que le ministre n'aura aucun pouvoir d'approbation pour nombre des actes relevant de la *LAT* et que les dispositions en matière d'avis et de consultation du public de la *CDE* ne s'appliqueront donc pas. Suite à des modifications apportées à la *LAT* en vertu de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*, le pouvoir décisionnel du ministère en ce qui concerne les plans officiels et les modifications aux plans officiels a été dévolu à certaines municipalités. Le ministère a pour objectif ultime de faire en sorte que 96 pour 100 de la population de l'Ontario soit couverte par des municipalités et des conseils de planification qui sont exemptés du processus d'approbation provincial prévu par la *LAT*.

Actes particuliers

Certificat d'autorisation octroyé à un site d'élimination des déchets

Le certificat d'autorisation délivré à l'entreprise Enviro-Med pour un site d'élimination des déchets illustre bien ce qu'est un acte de portée environnementale. Enviro-Med a présenté une demande de certificat d'autorisation pour établir un site d'élimination des déchets à son installation de North Bay dans le but de fournir des services de gestion des déchets aux producteurs de déchets dans les domaines biomédical, pharmaceutique et de soins personnels en Ontario, au Manitoba et au Québec. L'installation d'Enviro-Med fonctionne sept jours sur sept, 24 heures par jour, et est autorisée à traiter jusqu'à 13,5 tonnes de déchets biomédicaux par jour. L'installation emploie un système de traitement des déchets hydroclave qui chauffe les déchets à la vapeur à très haute température pour éliminer tous les pathogènes. Les déchets résiduels sont ensuite rejetés dans la décharge de North Bay.

Bien que le retard du MRN dans la mise au point de son règlement sur la classification de ses actes soit inacceptable, les efforts déployés par le personnel du MRN pour mettre au point ce règlement en 2000 représentent une étape positive. Le CEO croit que le ministère devrait mettre au point et afficher son règlement sur la classification de ses actes dans les plus brefs délais.

Commentaire du MRN :
Le MRN a l'intention de présenter un règlement à l'automne 2000.

Félicitations au ministère des Affaires municipales et du Logement pour avoir mis au point son règlement sur la classification de ses actes

En 1999, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a mis au point son règlement sur la classification de ses actes. Le MAML a également dispensé une formation obligatoire intensive aux urbanistes et aux gestionnaires du ministère pour veiller à ce que tous les membres du personnel soient conscients des exigences générales de la *CDE* et des procédures particulières d'affichage des actes relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)*. Les membres du public pourront maintenant faire des commentaires sur les actes proposés aux termes de la *LAT* par le MAML, y compris les demandes d'approbation par le ministre des plans officiels aux termes de la *LAT* et des plans de lotissement, lorsque aucun plan officiel n'est en place. De plus, le public peut maintenant présenter des demandes d'examen à l'égard de ces actes. Le MAML mérite des félicitations pour avoir mis au point son règlement sur la classification de ses actes.

Il est à noter, toutefois, que le ministre n'aura aucun pouvoir d'approbation pour nombre des actes relevant de la *LAT* et que les dispositions en matière d'avis et de consultation du public de la *CDE* ne s'appliqueront donc pas. Suite à des modifications apportées à la *LAT* en vertu de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*, le pouvoir décisionnel du ministère en ce qui concerne les plans officiels et les modifications aux plans officiels a été dévolu à certaines municipalités. Le ministère a pour objectif ultime de faire en sorte que 96 pour 100 de la population de l'Ontario soit couverte par des municipalités et des conseils de planification qui sont exemptés du processus d'approbation provincial prévu par la *LAT*.

Actes particuliers

Certificat d'autorisation octroyé à un site d'élimination des déchets

Le certificat d'autorisation délivré à l'entreprise Enviro-Med pour un site d'élimination des déchets illustre bien ce qu'est un acte de portée environnementale. Enviro-Med a présenté une demande de certificat d'autorisation pour établir un site d'élimination des déchets à son installation de North Bay dans le but de fournir des services de gestion des déchets aux producteurs de déchets dans les domaines biomédical, pharmaceutique et de soins personnels en Ontario, au Manitoba et au Québec. L'installation d'Enviro-Med fonctionne sept jours sur sept, 24 heures par jour, et est autorisée à traiter jusqu'à 13,5 tonnes de déchets biomédicaux par jour. L'installation emploie un système de traitement des déchets hydroclave qui chauffe les déchets à la vapeur à très haute température pour éliminer tous les pathogènes. Les déchets résiduels sont ensuite rejetés dans la décharge de North Bay.

Cette proposition a suscité beaucoup d'intérêt chez les membres du public, celle-ci faisant l'objet de 19 commentaires. Compte tenu de ces commentaires, le ME a ajouté des conditions au certificat d'autorisation. Ainsi, le ministère a exigé que tous les déchets soient déchargés et entreposés dans un édifice au sein de l'installation pour empêcher la pollution du lac Trout, la source d'approvisionnement en eau locale, il a interdit l'incinération des déchets sur le site et il a exigé qu'une procédure soit établie pour contenir tout déversement de façon à protéger l'environnement et réduire les risques pour la santé.

Néanmoins, certains membres du public étaient encore préoccupés par la décision et un groupe environnemental a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision du ME d'octroyer un certificat d'autorisation à cette installation. Cependant, la Commission d'appel de l'environnement a rejeté cette demande.

Permis de prélèvement d'eau

La proposition concernant le permis de prélèvement d'eau (PPE) du terrain de golf Kitchen Creek est un autre exemple de ce qu'est un acte de portée environnementale. Dans ce cas-ci, l'auteur de la demande, un terrain de golf, souhaitait prélever 500 gallons d'eau la minute et 220 000 gallons par jour d'un étang de retenue et 55 gallons la minute et 79 200 gallons par jour de deux puits, pour alimenter son système d'irrigation. Ce prélèvement se serait déroulé sur une base saisonnière, du 1er mai au 30 septembre, pour une période de 10 ans.

Cette demande d'obtention d'un PPE a été retirée suite aux préoccupations soulevées par le public et le ME. Selon un article paru dans un journal, l'un des résidents de la localité craignait que le prélèvement d'eau par le terrain de golf n'ait déjà eu des répercussions sur le niveau d'eau dans la région, plus particulièrement sur celui de Kitchen Creek, cours d'eau d'où provient l'eau servant à abreuver son bétail. En 1998, il a été forcé de puiser l'eau de son puits, une fois le cours d'eau à sec, puis il a été forcé de faire transporter de l'eau, une fois son puits à sec. L'avis de décision affiché par le ME pour le PPE notait que l'auteur de la demande allait soumettre une nouvelle demande après avoir réévalué ses besoins.

Recommandation 4

Le CEO recommande au MRN de mettre au point son règlement sur la classification de ses actes et de l'afficher au Registre dans les plus brefs délais.

Initiatives de sensibilisation du public

Le succès de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* de l'Ontario repose sur la sensibilisation du public. Autrement dit, pour que la *CDE* puisse être efficace, les citoyens doivent être informés. Les Ontariennes et Ontariens doivent savoir comment la *CDE* leur permet de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental par le gouvernement provincial. Ils doivent également recevoir de l'information sur les outils qu'offre la *CDE* pour veiller à ce que le gouvernement soit tenu responsable des décisions qu'il prend sur le plan environnemental.

La sensibilisation du public à la *CDE* est un élément important du mandat du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO). Au cours du dernier exercice, le CEO a utilisé une approche globale pour remplir ce mandat, approche comportant des conférences publiques, des séminaires, des symposiums, des conférences, des cartons publicitaires, la diffusion d'information via Internet, la publication d'imprimés et l'emploi de la télévision et de la radio.

En 1999, les agents d'éducation du CEO ont communiqué avec toutes sortes d'organismes s'intéressant à l'environnement. Des présentations de pointe, axées sur les besoins d'un groupe et son niveau de connaissance, ont été présentées à différents organismes ontariens, dont les clubs Rotary, les conseils municipaux, les groupes communautaires, les participants à des conférences et les groupes d'enseignants, d'élèves et d'étudiants des écoles secondaires, des collèges et des universités de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement a également rencontré des chefs d'entreprise, des dirigeants municipaux, des groupes environnementaux, des représentants des chambres de commerce, des députés provinciaux et des employés du gouvernement. Le CEO dispose également d'un service interne d'experts pour répondre aux demandes de renseignements et aux demandes en matière d'éducation de tous les organismes intéressés.

Le site Web du CEO (www.eco.on.ca) continue de croître, celui-ci offrant un vaste éventail d'ouvrages éducatifs, qu'il s'agisse de notre guide récemment revu, *La Charte ontarienne des droits environnementaux et vous*, ou des *Éconotes*, qui décrivent en détail comment la *CDE* s'applique à des questions particulières. Les rapports spéciaux, les rapports annuels et les documents d'information sont tous disponibles en ligne, et le public consulte de plus en plus ces ouvrages. Le nombre d'entrées en session sur le site Web du CEO en 1999 était près de cinq fois plus élevé qu'il y a tout juste deux ans, celui-ci atteignant environ 2 000 par mois.

Le catalogue exhaustif d'ouvrages éducatifs imprimés du CEO s'est également accru. En 1999, nous avons publié les comptes rendus du symposium du CEO faisant état des réflexions d'éminents environnementalistes sur l'importance et le potentiel de la *CDE*. Il est possible de télédécharger ces ouvrages à partir du site Web du CEO ou de les commander en communiquant avec notre bureau au (416) 325-3377. Les personnes qui habitent à l'extérieur de la zone de l'indicatif régional 416 peuvent composer le 1 800 701-6454. La demande pour les ouvrages éducatifs imprimés du CEO continue de croître. En 1999, nous avons distribué plus de 25 000 publications.

Voici certains commentaires qu'ont faits des Ontariennes et Ontariens qui ont participé à des présentations sur la *CDE* :

« ... il est extrêmement important que chaque citoyen prenne connaissance de la *CDE*.. »

« ... un excellent outil pour permettre aux Ontariennes et Ontariens de protéger leur province... »

« ... des renseignements utiles qui doivent absolument être diffusés à l'ensemble des Ontariennes et Ontariens. »

La CDE est une trousse d'outils dont l'objectif est de permettre aux citoyens d'assurer une meilleure prise de décisions environnementales, et comme c'est le cas pour toute trousse d'outils, si personne ne s'en sert, elle n'est d'aucune efficacité. On conseille vivement aux groupes et aux particuliers qui sont intéressés à participer à une présentation ou qui ont des questions sur la *CDE* de communiquer avec le CEO.

Résumé des activités de sensibilisation du public du CEO en 1999

Nombre d'activités de sensibilisation du public*	Nombre de demandes de renseignements du public**	Publications distribuées	Nombre de personnes rejointes
108	1 100	25 000	15 300

* Y compris les présentations, les ateliers, les conférences, etc.
** Demandes présentées au téléphone, par télécopieur, par courriel, par courrier ou en personne.

Voici certains commentaires qu'ont faits des Ontariennes et Ontariens qui ont participé à des présentations sur la *CDE* :

« ... il est extrêmement important que chaque citoyen prenne connaissance de la *CDE*... »

« ... un excellent outil pour permettre aux Ontariennes et Ontariens de protéger leur province... »

« ... des renseignements utiles qui doivent absolument être diffusés à l'ensemble des Ontariennes et Ontariens. »

La CDE est une trousse d'outils dont l'objectif est de permettre aux citoyens d'assurer une meilleure prise de décisions environnementales, et comme c'est le cas pour toute trousse d'outils, si personne ne s'en sert, elle n'est d'aucune efficacité. On conseille vivement aux groupes et aux particuliers qui sont intéressés à participer à une présentation ou qui ont des questions sur la *CDE* de communiquer avec le CEO.

Résumé des activités de sensibilisation du public du CEO en 1999

Nombre d'activités de sensibilisation du public*	Nombre de demandes de renseignements du public**	Publications distribuées	Nombre de personnes rejointes
108	1 100	25 000	15 300

* Y compris les présentations, les ateliers, les conférences, etc.

** Demandes présentées au téléphone, par télécopieur, par courriel, par courrier ou en personne.

Questions importantes en 1999-2000

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) porte toujours une attention particulière à un certain nombre de questions environnementales qui nécessitent l'attention prompte des ministères de l'Ontario et dont le traitement devrait être plus efficace. Ces questions sont de nature très variée. Certaines, comme la protection des eaux souterraines et l'assainissement des Grands Lacs, ont récemment généré un vif intérêt chez le public et ont fait l'objet d'une couverture médiatique intense. D'autres n'ont pas autant éveillé l'intérêt du public. Plusieurs questions ont récemment fait l'objet de demandes d'examen conformément à la *Charte des droits environnementaux (CDE)* – demandes que les ministères ont rejetées en dépit des preuves contraignantes qui leur ont été présentées et des préoccupations valides soulevées par les auteurs des demandes. Le CEO craint que la gestion actuelle par les ministères de certaines questions, comme les exploitations agricoles intensives, puisse porter atteinte à l'environnement. Pour ce qui est d'autres questions, comme la vente de terres publiques, le CEO est principalement préoccupé du fait que des terres écologiquement vulnérables ou des terres protégées importantes sont sacrifiées au profit des promoteurs immobiliers, sans que le public en ait connaissance.

Le CEO a constaté que certaines questions étaient caractérisées par un ensemble de lois et de politiques inefficaces, désuètes et disparates, et par une coordination inefficace entre les ministères ontariens et les autres paliers de gouvernement. Tel est le cas, par exemple, des questions relatives à la protection des eaux souterraines et des espèces en voie de disparition, qui sont des questions complexes nécessitant une bonne coopération entre les différents paliers, de même qu'un leadership dynamique. Il va de soi que ce leadership devrait être confié à un seul ministère qui aurait le pouvoir de demander aux autres ministères de prendre des mesures de soutien et de résoudre les différends de politique. Ce ministère aurait pour principale responsabilité d'élaborer et d'exécuter une stratégie cohérente, comportant des plans d'action, des objectifs et des échéanciers.

Pour ce qui est d'autres questions, comme l'assainissement des Grands Lacs, des stratégies utiles ont été élaborées par le passé, mais leur mise en oeuvre a été inefficace en raison d'un engagement timide, de réductions budgétaires et d'une gestion médiocre. Pour certaines questions, les ministères ont employé les rapports d'étapes comme outil de relations publiques, en mettant uniquement l'accent sur leurs réalisations. Ils ont négligé d'articuler et d'analyser les obstacles qui les ont empêchés d'atteindre leurs objectifs et, par conséquent, n'ont pas pu pratiquer une gestion adaptative.

Le CEO a également observé que dans certaines situations, les ministères agissaient sans disposer des renseignements environnementaux nécessaires à la prise de décisions. Par exemple, l'absence de données adéquates sur les eaux souterraines nuit au traitement de la question de leur protection. Pareillement, les répercussions des exploitations agricoles intensives ne peuvent être déterminées en raison de l'absence complète de données de surveillance.

Enfin, certains ministères ignorent simplement les engagements qu'ils ont eux-mêmes pris d'intégrer l'environnement à leur processus décisionnel. Par exemple, le Secrétariat du Conseil de gestion n'a pas considéré les répercussions environnementales de ses ventes de terres et n'a pas respecté les mesures législatives environnementales.

Protection des eaux souterraines de l'Ontario

Les eaux souterraines contribuent au bien-être économique et social et à la santé de nombre d'Ontariennes et Ontariens. Elles représentent la principale source d'eau potable de près de 3,7 millions de personnes. De plus, elles sont couramment utilisées pour irriguer les récoltes et pour abreuver et laver le bétail. Un vaste éventail d'exploitations commerciales font également usage des eaux souterraines, dont des installations industrielles, des usines d'embouteillage d'eau, des terrains de golf et des exploitations d'extraction d'agrégats.

Les eaux souterraines soutiennent les écosystèmes en irriguant constamment les terres marécageuses et en contribuant jusqu'à 20 pour 100 du débit des cours supérieurs. Dans certaines régions de la province, au cours des périodes de temps sec, lorsque le débit des eaux de surface diminue, le gros du débit des cours d'eau peut être attribué aux eaux souterraines. En outre, les eaux souterraines influent sensiblement sur la qualité de l'eau. Le débit constant et la qualité des couches aquifères et des cours supérieurs soutiennent l'habitat des poissons, de la faune et de la flore et attribuent une valeur écologique et esthétique à l'environnement, dont jouit l'ensemble de la population ontarienne.

Des quantités adéquates d'eau souterraine propre sont requises pour combler ces besoins humains et écologiques. Les couches aquifères sont alimentées en majeure partie par la pluie et la neige. Tant que l'on ne puise pas l'eau contenue dans ces aquifères plus rapidement que ceux-ci ne sont réapprovisionnés, les eaux souterraines demeurent une ressource renouvelable. Cependant, la construction domiciliaire et l'intensification de l'utilisation du sol dans les régions rurales du sud de l'Ontario exercent des pressions extraordinaires sur les eaux souterraines, et l'on craint que certains aquifères ne s'épuisent plus rapidement qu'ils ne sont réapprovisionnés.

Par exemple, certaines exploitations commerciales, plus particulièrement les usines d'embouteillage d'eau, consomment toute l'eau qu'elles puisent. Lorsque les eaux souterraines servent à l'irrigation, plus de 70 pour 100 de l'eau puisée s'évapore ou s'écoule sous forme d'eau de ruissellement. Les municipalités et les industries consomment environ 10 pour 100 de l'eau puisée. Parallèlement, les terres agricoles et les espaces verts sont transformés en secteurs bâtis. La capacité des terres asphaltées ou transformées en secteurs bâtis d'absorber l'eau pluviale et de la retourner aux aquifères étant réduite, les précipitations s'écoulent directement dans les cours d'eau.

De plus, la quantité d'eau souterraine a une forte incidence sur la qualité de l'eau, la réduction du débit pouvant aggraver les effets de la contamination. Les eaux souterraines peuvent être contaminées par les fuites des réservoirs souterrains, les activités agricoles, le lixiviat provenant des décharges, les rejets et déversements des installations industrielles, et les pesticides et engrais des terrains de golf. En outre, un grand nombre de résidents des régions rurales emploient des fosses septiques qui peuvent, si elles ne sont pas bien entretenues, menacer la qualité des eaux souterraines.

Étant donné l'importance environnementale et économique des eaux souterraines, le gouvernement de l'Ontario, de concert avec d'autres intervenants comme les municipalités, l'industrie, les exploitants agricoles et les groupes environnementaux, doit assurer la protection et la gestion de ces ressources au profit des générations actuelles et futures. Cependant, le gouvernement ne dispose pas actuellement d'une stratégie globale de protection des eaux souterraines. Dans ses quatre rapports annuels précédents, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a exhorté le gouvernement de l'Ontario à élaborer une stratégie de gestion et de protection des eaux souterraines en consultation avec les intervenants clés et le public.

En quoi consisterait une stratégie de gestion et de protection des eaux souterraines?

En avril 1997, le CEO a indiqué qu'une stratégie de gestion et de protection des eaux souterraines pourrait comprendre de nombreux éléments interdépendants, dont :

- un inventaire public des ressources en eau souterraine et un système de gestion des données;
- un réseau de surveillance à long terme des niveaux des principaux aquifères;
- un système permettant de repérer et de protéger les aquifères et les zones de saturation des aquifères sensibles;
- un inventaire des utilisations actuelles et antérieures des eaux souterraines et des sources de contamination des eaux souterraines, et une évaluation de leurs répercussions éventuelles sur la santé et les écosystèmes, y compris les répercussions cumulatives;
- un solide programme de réglementation visant à prévenir la contamination;
- une évaluation économique de la valeur des eaux souterraines, y compris la valeur actuelle et la valeur de remplacement;
- une méthode pour coordonner la prise de décisions entre tous les ministères et organismes responsables des eaux souterraines.

Dans les rapports qu'ils ont présentés en mars 1999 au CEO, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) ont déclaré qu'ils étaient des partenaires actifs dans l'élaboration, par le ministère de l'Environnement (ME), d'une stratégie sur les eaux souterraines. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a également confirmé qu'il collaborait avec ces ministères. Pourtant, malgré le fait que les ministères assurent le CEO depuis des années qu'ils travaillent à l'élaboration d'une telle stratégie, aucune n'a été proposée. On pense que la tragédie de l'eau contaminée de Walkerton, survenue à la fin de mai 2000, est reliée à la contamination des eaux souterraines par les eaux de ruissellement provenant des exploitations agricoles locales, ce qui porte à croire que la nécessité de protéger les couches aquifères est toujours aussi grande.

Concurrence pour les eaux souterraines

Dans de nombreuses régions de la province, les résidents et les entreprises des régions rurales, qui auparavant pouvaient compter sur de vastes ressources en eau souterraine, constatent qu'ils doivent maintenant partager les ressources existantes avec un nombre croissant d'utilisateurs commerciaux et suburbains et avec des exploitations agricoles plus intensives. Dans certains cas, des différends ont éclaté. Au cours des deux dernières années, les niveaux de précipitation plus faibles que la moyenne et les températures plus élevées que la normale saisonnière dans le sud de l'Ontario ont exacerbé ces différends.

Au début de 2000, certains agriculteurs du sud-ouest de l'Ontario ont dit craindre que les limites de prélèvement d'eau imposées par le ME les empêchent d'irriguer leur récolte au cours de la saison de croissance estivale de pointe. Le ME a plus tard assoupli les limites pour ces mois. En retour, les exploitants agricoles et les groupes agricoles locaux se sont engagés à élaborer une stratégie de gestion de l'eau pour la région. Dans d'autres cas, des résidents d'une localité ont exprimé des préoccupations à propos de l'épuisement et de la contamination éventuels des eaux souterraines après qu'une usine d'équarrissage et une exploitation d'extraction d'agrégats ont présenté des demandes au ME pour obtenir la permission de prélever de grandes quantités d'eau souterraine.

Certains résidents ont eu recours au processus de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* leur permettant de présenter des commentaires à l'égard d'une proposition affichée au Registre environnemental pour essayer de résoudre leurs différends concernant les eaux souterraines. Par exemple, huit personnes ont écrit au ME pour lui demander de rejeter une demande de permis de prélèvement d'eau souterraine présentée par un terrain de golf, craignant que leurs besoins domestiques et agricoles en eau ne soient compromis. Le terrain de golf a plus tard retiré sa demande, en partie en raison de la vive réaction qu'elle a suscitée auprès du public. Dans trois autres cas, des résidents ont contesté des décisions du ME d'accorder des permis de prélèvement d'eau souterraine en demandant l'autorisation d'interjeter appel aux termes de la *CDE* (voir la page 113).

Gestion commune des eaux souterraines

Plusieurs ministères provinciaux sont responsables de certains aspects de la gestion des eaux souterraines de concert avec les municipalités, les offices de protection de la nature et d'autres organismes provinciaux et fédéraux. Parmi les principaux ministères ayant un intérêt dans la gestion de l'eau, citons le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales et le ministère des Affaires municipales et du Logement. Comme si cette situation n'était pas déjà assez complexe, différents ministères et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux administrent des douzaines de politiques, de lois et de règlements liés aux eaux souterraines.

Rôle du ministère de l'Environnement

Le ME joue un rôle clé dans la gestion des eaux souterraines, car c'est lui qui administre la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)*. Aux termes de la *LREO*, quiconque prélève plus de 50 000 litres d'eau souterraine ou de surface par jour doit obtenir un permis de prélèvement d'eau (PPE). Auparavant, les PPE étaient émis selon le principe du premier arrivé, premier servi. Lorsqu'un dif-

férend survenait, le ME pouvait utiliser les PPE pour répartir les eaux souterraines disponibles entre les utilisateurs concurrents. Par le passé, le rôle de l'eau dans l'écosystème était une considération importante, mais n'était pas un facteur primordial.

En avril 1999, le ME a adopté un nouveau règlement, le règlement sur le prélèvement et les transferts d'eau, qui établit les critères dont le personnel du ME doit tenir compte avant de délivrer un PPE. Le personnel du ME doit maintenant tenir compte en priorité des répercussions du PPE sur les fonctions naturelles de l'écosystème. Il peut également, à sa discrétion, prendre en considération les répercussions du permis sur les éleveurs de bétail, sur les systèmes municipaux d'alimentation en eau et d'égouts, sur les exploitations agricoles et sur les puits domestiques, et déterminer s'il est dans l'intérêt public d'accorder le permis.

Ce nouveau règlement représente une étape positive, mais le ME doit encore apporter certains changements importants pour appuyer la mise en oeuvre efficace du règlement. Par exemple, le ME n'a pas mis à jour son document de 1994 sur les politiques et lignes directrices de gestion de l'eau, forçant ainsi le personnel du ME, les auteurs de demande de PPE et les résidents à interpréter le nouveau règlement en fonction de chaque cas. Dans une décision qu'elle a rendue en décembre 1999, la Commission d'appel à l'environnement a noté que le règlement risquait de ne pas être interprété de façon uniforme ou appropriée.

Le ME n'a pas utilisé efficacement la *CDE* pour gérer les différends à l'égard des eaux souterraines. Au cours des dernières années, de nombreux résidents ont communiqué avec le CEO pour exprimer leurs préoccupations à propos du manque d'information dans les avis concernant les PPE affichés au Registre, du fait que les avis affichés au Registre représentent les seules formes d'avis qui leur ont été fournies et du fait que les répercussions de leurs commentaires sur le processus décisionnel n'avaient pas été adéquatement expliquées. Dans certains cas, le CEO a encouragé ces résidents à écrire au ME pour lui demander de fournir, pour les propositions concernant des demandes de PPE, des possibilités de participation accrue du public, comme des réunions publiques, des journées portes ouvertes ou même des séances de médiation. À ce jour, rien n'indique que le ME ait jamais sérieusement pris ces demandes en considération ou que des consultations publiques de ce type aient jamais été effectuées, comme le prévoit la *CDE*.

Les renseignements contradictoires présentés par les médias à propos des politiques du ME sur les eaux souterraines ont aggravé le malaise du public. Au printemps de 1999, de nombreux médias ont relaté que le ME avait imposé un moratoire sur la délivrance de nouveaux PPE dans certaines régions de la province. En réponse aux demandes de renseignements du CEO, le ME a précisé qu'un moratoire n'avait jamais été imposé, mais a indiqué que le ministère étudiait plus attentivement les demandes de PPE. Pourtant, pendant un certain temps, de nombreuses sources médiatiques et certains représentants du gouvernement ont continué d'affirmer qu'un moratoire sur la délivrance de nouveaux PPE était en place. De plus, aucune information sur les changements au processus d'examen des demandes de PPE n'a été affichée au Registre aux fins de consultation publique.

On s'est également dit préoccupé du fait que, jusqu'à récemment, les avis de décision concernant les PPE affichés au Registre ne comportaient pas la date d'expiration du permis ou un lien électronique pour accéder au texte intégral du permis. En septembre 1999, le ministre de l'Environnement a indiqué que le ministère avait mis à jour ses procédures et fixait maintenant des délais stricts ou des dates

d'expiration lorsqu'il délivrait des permis. Le CEO a passé en revue 60 avis de décision concernant des PPE affichés entre mai 1999 et mars 2000. Près de la moitié de ces avis ne précisaient pas la date d'expiration du permis. Des autres avis qui précisaient une date d'expiration, 13 avaient été délivrés pour une durée de 10 ans et les autres avaient été délivrés pour des périodes allant d'une durée indéfinie à un an.

Le public doit être confiant que le ME assure la gestion efficace des eaux souterraines de l'Ontario. Notre examen de la question suggère que le ME devrait former son personnel pour lui apprendre la façon d'appliquer les critères établis dans son nouveau règlement. En plus de pouvoir compter sur des politiques de gestion de l'eau mises à jour, le personnel a besoin de données beaucoup plus précises sur les eaux souterraines pour pouvoir évaluer les répercussions cumulatives de l'octroi de nombreux permis de prélèvement d'eau du même aquifère ou bassin hydrographique.

Rôle des autres ministères

Les autres ministères ont aussi des responsabilités importantes à l'égard des eaux souterraines, mais le vaste éventail de programmes, de lois et de règlements provinciaux en la matière favorisent souvent l'établissement d'objectifs contradictoires.

Par exemple, le MAAARO donne des conseils aux propriétaires ruraux sur l'utilisation de puits et encourage l'adoption de pratiques agricoles qui minimisent les répercussions sur la qualité et le volume des eaux souterraines grâce à l'aide qu'il procure dans le cadre du Programme de planification de la gestion des éléments nutritifs et du Programme des plans agro-environnementaux, tous deux des programmes volontaires.

Le ministère administre également la *Loi sur le drainage* qui permet légalement aux propriétaires ruraux d'effectuer le drainage de leurs terres et d'en partager les coûts. De plus, la *Loi sur le drainage* encourage les agriculteurs à accroître la productivité des terres agricoles en installant des drains de sortie qui absorbent le débit des systèmes de drainage des propriétaires ruraux. Ces systèmes intégrés peuvent éliminer l'excédent d'eau des champs plus rapidement que cela ne se ferait normalement. Le drainage des terrains bas est une pratique pouvant éventuellement détourner l'eau des aquifères.

Le MRN assure la gestion de l'habitat aquatique et procure un soutien aux offices de protection de la nature, aux termes de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, pour leur permettre de contrôler les inondations et l'érosion et d'assurer l'aménagement des bassins hydrographiques. Cependant, la *Loi sur les ressources en agrégats*, aussi administrée par le MRN, favorise les activités d'extraction de ressources pouvant altérer le débit des eaux souterraines.

Le MAML a établi, dans la déclaration de principes provinciale (DPP) faite aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, des politiques dont les municipalités doivent tenir compte lorsqu'elles prennent des décisions en matière d'aménagement du territoire qui peuvent avoir une incidence sur les eaux souterraines. Bien que la DPP fasse état de la nécessité pour les municipalités de protéger la qualité et le volume de l'eau, ces politiques n'imposent aucune obligation juridique.

La Commission des normes techniques et de la sécurité administre la *Loi sur la manutention de l'essence (LME)* et en assure l'exécution pour le compte du ministère de la Consommation et du

Commerce. La *LME*, de même qu'un éventail de règlements et de politiques y afférents, renferme un certain nombre de dispositions relatives à la prévention des déversements d'essence par les exploitants de stations-service.

En bref, on peut dire que le cadre législatif et politique actuel de gestion des eaux souterraines est fragmenté et non coordonné. Les ministères ne disposent pas d'une stratégie publique qui précise comment établir les priorités et comment les ministères peuvent coordonner leurs efforts et travailler avec tous les intervenants pour traiter de la question des objectifs contradictoires contenus dans les différentes lois et politiques.

Initiatives récentes

Au cours des dernières années, les efforts déployés par les ministères en ce qui concerne les eaux souterraines étaient concentrés sur des processus. La plupart de ces initiatives ont entraîné la création d'outils et de méthodes visant à aider les municipalités et les offices de protection de la nature à faire face à la dévolution des responsabilités des ministères à leur endroit. Parmi ces initiatives, citons le financement d'études municipales sur la gestion des eaux souterraines, la création d'un guide sur l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques et la production d'une bande vidéo pour accroître la sensibilisation à l'importance des eaux souterraines. La province a créé le Comité ontarien de gestion de l'eau (COGE) pour coordonner les programmes provinciaux de gestion de l'eau et la réponse du gouvernement aux questions liées à l'eau. On a également annoncé l'élaboration d'un plan d'intervention en cas d'affaiblissement des ressources en eau qui vise à gérer les prélèvements d'eau à l'échelon local lorsque les conditions sont extrêmes. Pour recueillir des données sur la qualité, l'emplacement et le volume des eaux souterraines disponibles en Ontario, le gouvernement a lancé un projet de cartographie des aquifères et de surveillance des eaux souterraines.

Le problème est que ces initiatives sont élaborées et mises en oeuvre de façon disparate sans que le public en soit adéquatement informé ou ait la possibilité concrète de faire des commentaires. Le COGE et la mise sur pied du plan d'intervention en cas d'affaiblissement des ressources en eau et de la base de données sur les eaux souterraines sont toutes d'excellentes initiatives. Cependant, en raison du manque de transparence dans l'élaboration de ces récentes initiatives, il est difficile pour les Ontariennes et Ontariens de comprendre l'approche adoptée par le gouvernement en matière de gestion des eaux souterraines, de même que l'incidence de ces initiatives sur les utilisateurs des eaux souterraines ou l'environnement. Les plus récents projets ministériels et le cadre actuel de lois, de règlements et de politiques ne sont rien de moins qu'un ensemble de mesures disparates.

Que risque-t-il de se produire si les ministères négligent d'agir?

L'Ontario doit se doter sans délai d'une stratégie de protection et de gestion des eaux souterraines en raison des pressions exercées sur les ressources en eau souterraine de l'Ontario et de la gestion fragmentée de celles-ci. L'un des éléments clés de cette stratégie est la nécessité de protéger les approvisionnements en eau souterraine. L'absence de stratégie ministérielle sur les eaux souterraines aura plusieurs répercussions négatives, dont l'augmentation du nombre de différends à propos des eaux souterraines dans les régions rurales de l'Ontario et dans les régions urbaines qui utilisent les eaux souterraines à des fins municipales et industrielles. De plus, il est fort possible qu'un grand nom-

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

bre de permis de prélèvement d'eau soient octroyés et que de nombreuses décisions en matière d'aménagement du territoire soient prises sans que l'on dispose de renseignements adéquats sur la disponibilité des eaux souterraines. Enfin, les décisions concernant les eaux souterraines ne seront pas prises de façon transparente et responsable, contrairement aux objectifs de la *CDE*.

Le profil d'une stratégie globale et clairement définie sur les eaux souterraines n'a pas encore été dressé, malgré ce que promettent les ministères ontariens depuis des années. Le CEO exhorte les ministères à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie sur les eaux souterraines dans les plus brefs délais en consultation avec les intervenants clés et le public. De plus, le CEO encourage le ME à employer des mesures de participation accrue du public pour tenir ce dernier au courant et essayer de résoudre les controverses avant qu'elles ne deviennent des différends.

Commentaire du MAML :

Pour exercer leur autorité à l'égard d'une question d'aménagement du territoire (ou pour fournir des commentaires et des conseils qui ont une incidence sur une telle question), les décideurs en matière d'aménagement du territoire, comme les municipalités, les ministères et la Commission des affaires municipales de l'Ontario, doivent tenir compte des déclarations de principes provinciales. Par conséquent, ces décideurs doivent tenir compte de l'application d'une déclaration de principes particulière lorsqu'ils assument leurs responsabilités. Le ministère estime que si des décideurs négligent de tenir compte d'une déclaration de principes, les autorités approbatrices, les membres du public ou la province pourraient intervenir pour s'assurer qu'ils le font. Un appel pourrait notamment être interjeté auprès de la Commission des affaires municipales à l'égard d'une demande d'aménagement du territoire.

Commentaire du MRN :

Le MRN, par l'intermédiaire du Comité ontarien de gestion de l'eau (COGE) et en collaboration avec les ministères ontariens, les municipalités et les offices de protection de la nature, a élaboré le Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, un cadre de gestion dont l'objectif est de coordonner la réaction de l'Ontario à l'égard d'un affaiblissement éventuel des ressources en eau. Il s'agit d'un plan d'intervention interorganismes devant être mis en oeuvre à l'échelon local en fonction des bassins hydrographiques locaux. L'ébauche du plan a été transmise aux municipalités et aux offices de protection de la nature et a été affichée au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le MRN a également offert son appui à huit adjoints parlementaires qui ont consulté les partenaires et intervenants clés sur le plan de la gestion des ressources en eau à propos de stratégies à long terme de gestion des ressources en eau de l'Ontario. Ces consultations serviront à la mise au point du Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario et à l'évaluation continue des pratiques de gestion de l'eau en Ontario.

bre de permis de prélèvement d'eau soient octroyés et que de nombreuses décisions en matière d'aménagement du territoire soient prises sans que l'on dispose de renseignements adéquats sur la disponibilité des eaux souterraines. Enfin, les décisions concernant les eaux souterraines ne seront pas prises de façon transparente et responsable, contrairement aux objectifs de la *CDE*.

Le profil d'une stratégie globale et clairement définie sur les eaux souterraines n'a pas encore été dressé, malgré ce que promettent les ministères ontariens depuis des années. Le CEO exhorte les ministères à élaborer et à mettre en oeuvre une stratégie sur les eaux souterraines dans les plus brefs délais en consultation avec les intervenants clés et le public. De plus, le CEO encourage le ME à employer des mesures de participation accrue du public pour tenir ce dernier au courant et essayer de résoudre les controverses avant qu'elles ne deviennent des différends.

Commentaire du MAML :

Pour exercer leur autorité à l'égard d'une question d'aménagement du territoire (ou pour fournir des commentaires et des conseils qui ont une incidence sur une telle question), les décideurs en matière d'aménagement du territoire, comme les municipalités, les ministères et la Commission des affaires municipales de l'Ontario, doivent tenir compte des déclarations de principes provinciales. Par conséquent, ces décideurs doivent tenir compte de l'application d'une déclaration de principes particulière lorsqu'ils assument leurs responsabilités. Le ministère estime que si des décideurs négligent de tenir compte d'une déclaration de principes, les autorités approbatrices, les membres du public ou la province pourraient intervenir pour s'assurer qu'ils le font. Un appel pourrait notamment être interjeté auprès de la Commission des affaires municipales à l'égard d'une demande d'aménagement du territoire.

Commentaire du MRN :

Le MRN, par l'intermédiaire du Comité ontarien de gestion de l'eau (COGE) et en collaboration avec les ministères ontariens, les municipalités et les offices de protection de la nature, a élaboré le Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario, un cadre de gestion dont l'objectif est de coordonner la réaction de l'Ontario à l'égard d'un affaiblissement éventuel des ressources en eau. Il s'agit d'un plan d'intervention interorganismes devant être mis en oeuvre à l'échelon local en fonction des bassins hydrographiques locaux. L'ébauche du plan a été transmise aux municipalités et aux offices de protection de la nature et a été affichée au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Le MRN a également offert son appui à huit adjoints parlementaires qui ont consulté les partenaires et intervenants clés sur le plan de la gestion des ressources en eau à propos de stratégies à long terme de gestion des ressources en eau de l'Ontario. Ces consultations serviront à la mise au point du Plan d'intervention 2000 en matière de ressources en eau de l'Ontario et à l'évaluation continue des pratiques de gestion de l'eau en Ontario.

Commentaire du ME :

Le ME a tenu plusieurs réunions publiques, journées portes ouvertes et séances de sensibilisation pour atténuer les préoccupations du public à l'égard des permis de prélèvement d'eau servant à l'embouteillage d'eau et à l'irrigation agricole. Le personnel du ministère a tenu des discussions avec différents intervenants, comme les terrains de golf et les cultivateurs de tabac, pour les informer des mesures législatives et des politiques afférentes aux PPE.

L'objectif du volet de financement des études de gestion des eaux souterraines du Fonds provincial de protection des eaux est d'aider les municipalités et les organismes de services publics à élaborer des stratégies pour assurer la gestion et la protection à long terme des ressources en eau souterraine. En plus de la contribution de la province de 4,3 millions de dollars, les partenaires municipaux fournissent également une contribution, portant le total des fonds affectés au projet à 6,6 millions de dollars.

Pour ce qui est de la base de données sur les eaux souterraines, le ministère a consacré 6 millions de dollars à la création du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, en collaboration avec 38 offices de protection de la nature et municipalités. Le ministère déterminera les travaux clés qui seront effectués pour sept bassins hydrographiques cruciaux cette année. Le ministère a également mis à jour la base de données sur les puits, de façon à ce que toutes les données soient disponibles sous forme électronique.

Le MRN entreprend un projet d'information sur les ressources en eau pour le compte de plusieurs ministères afin de regrouper l'information recueillie par l'intermédiaire du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines et dans le cadre des études sur les eaux souterraines, et les données provenant de la base de données sur les puits et d'autres sources.

Recommandation 5

Le CEO recommande aux ministères d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de gestion des eaux souterraines dans les plus brefs délais en consultation avec les intervenants clés et le public.

Commentaire du ME :

Le ME a tenu plusieurs réunions publiques, journées portes ouvertes et séances de sensibilisation pour atténuer les préoccupations du public à l'égard des permis de prélèvement d'eau servant à l'embouteillage d'eau et à l'irrigation agricole. Le personnel du ministère a tenu des discussions avec différents intervenants, comme les terrains de golf et les cultivateurs de tabac, pour les informer des mesures législatives et des politiques afférentes aux PPE.

L'objectif du volet de financement des études de gestion des eaux souterraines du Fonds provincial de protection des eaux est d'aider les municipalités et les organismes de services publics à élaborer des stratégies pour assurer la gestion et la protection à long terme des ressources en eau souterraine. En plus de la contribution de la province de 4,3 millions de dollars, les partenaires municipaux fournissent également une contribution, portant le total des fonds affectés au projet à 6,6 millions de dollars.

Pour ce qui est de la base de données sur les eaux souterraines, le ministère a consacré 6 millions de dollars à la création du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, en collaboration avec 38 offices de protection de la nature et municipalités. Le ministère déterminera les travaux clés qui seront effectués pour sept bassins hydrographiques cruciaux cette année. Le ministère a également mis à jour la base de données sur les puits, de façon à ce que toutes les données soient disponibles sous forme électronique.

Le MRN entreprend un projet d'information sur les ressources en eau pour le compte de plusieurs ministères afin de regrouper l'information recueillie par l'intermédiaire du Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines et dans le cadre des études sur les eaux souterraines, et les données provenant de la base de données sur les puits et d'autres sources.

Recommandation 5

Le CEO recommande aux ministères d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de gestion des eaux souterraines dans les plus brefs délais en consultation avec les intervenants clés et le public.

Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné les progrès accomplis par les ministères de l'Ontario en ce qui concerne les Grands Lacs. Une demande d'examen soulignait la nécessité de conclure un nouvel accord Canada-Ontario sur les Grands Lacs. Les auteurs de cette demande ont soumis des preuves selon lesquelles les gouvernements provincial et fédéral n'avaient pas atteint leurs propres objectifs clés en matière d'assainissement. Bien que le ministère de l'Environnement (ME) ait décidé de rejeter la demande (voir la demande R99001 dans le supplément au présent rapport annuel), le CEO a constaté que nombre des tâches importantes d'assainissement des Grands Lacs étaient inachevées, n'avaient pas été affectées à qui que ce soit et étaient insuffisamment financées.

Nécessité d'intervenir à l'égard des Grands Lacs

Le bassin des Grands Lacs représente le plus grand système d'eau douce au monde. Cette région est le foyer de 8,5 millions de Canadiennes et Canadiens et abrite près de la moitié des industries du pays. L'intensité de l'activité humaine sur les rives canadiennes et américaines des Grands Lacs exerce une pression intense sur l'écosystème de ceux-ci. Il y a 150 ans, les Grands Lacs faisaient déjà l'objet d'une pression en raison des effluents non traités d'usines, des ordures et des déchets d'origine humaine. En 1909, l'ampleur des problèmes avait mené à la conclusion d'un traité binational (le Traité des eaux limitrophes), en vertu duquel les deux parties s'engageaient à ne pas polluer les eaux limitrophes. Cependant, les Grands Lacs ont continué à se détériorer.

En 1972, le Canada et les États-Unis ont conclu l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (ARQEGL), en vertu duquel les deux parties s'engageaient à aborder une foule de questions liées à la pollution, dont la pollution urbaine et industrielle, l'agriculture, la foresterie, le transport maritime, le dragage et la contamination des sédiments. L'ARQEGL a été modifié en 1987 pour y intégrer les concepts de gestion axée sur l'écosystème. Un certain nombre de secteurs très dégradés des Grands Lacs ont été désignés secteurs de préoccupation (SDP) et des plans d'assainissement ont été mis en place pour chacun de ces secteurs. Au total, 17 de ces secteurs ont été localisés au Canada, dont cinq dans les voies interlacustres des Grands Lacs, qui relèvent tant du Canada que des États-Unis. De nombreux paliers de gouvernement et des centaines de bénévoles ont été associés à chaque plan d'assainissement. Ces plans ont pour objectif de renverser la dégradation des utilisations des Grands Lacs, dont les restrictions sur la consommation de poissons et d'animaux, l'apparition de tumeurs ou de difformités chez les poissons, la fermeture des plages et les restrictions sur la consommation d'eau potable.

Depuis le début des années 1970, la situation des Grands Lacs s'est sensiblement améliorée grâce à l'adoption de mesures de contrôle des éléments nutritifs comme le phosphore, des organismes pathogènes pour l'être humain et des rejets de contaminants toxiques. Cependant, l'environnement des Grands Lacs est loin d'être rétabli. En 1994, à l'occasion d'une rencontre internationale d'envergure sur les Grands Lacs, des experts gouvernementaux en sont venus à la conclusion que la dégradation de l'habitat aquatique avait été catastrophique et que la disparition d'espèces indigènes l'avait été tout autant. Ils ont également déclaré que la concentration de contaminants chez les poissons et

la faune, de même que dans les sédiments, avait sensiblement diminué depuis le début des années 70, mais qu'elle posait encore un problème. Des craintes ont également été exprimées à l'égard des répercussions sur la santé des êtres humains. La Commission mixte internationale (CMI), un organisme international respecté de consultation et de surveillance, a émis l'avertissement suivant aux gouvernements des Grands Lacs en 1998 :

« Des preuves accablantes indiquent que certaines substances toxiques persistantes entravent la faculté intellectuelle de l'être humain, entraînent des changements de comportement chez lui, portent atteinte à son système immunitaire et compromettent sa capacité de reproduction. Des dommages sont survenus par le passé, des dommages surviennent à l'heure actuelle et, à moins que la société ne prenne immédiatement des mesures pour réduire davantage les concentrations de substances toxiques persistantes dans l'environnement, ces dommages se poursuivront. » (traduction libre)

Qu'est-ce que l'Accord Canada-Ontario?

En 1994, les gouvernements provincial et fédéral ont conclu un accord de grande envergure pour restaurer et protéger l'écosystème des Grands Lacs. Cet accord, intitulé l'Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO), visait trois objectifs généraux :

- restaurer, le long des Grands Lacs, certains secteurs qui avaient été dégradés par la pollution;
- prévenir et limiter la pollution en réduisant le rejet de certaines substances toxiques de 90 pour 100 d'ici l'an 2000;
- maintenir et protéger la santé des êtres humains et de l'écosystème.

Les signataires de l'ACO de 1994	
Environnement Canada	Ministère de l'Environnement et de l'Energie´ de l'Ontario
Ministère des Pêches et des Océans du Canada	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
l'Agroalimentaire du Canada	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Santé Canada	Ministère de la Santé de l'Ontario

Les signataires ont souligné que le nouvel accord visait à atteindre des résultats clairs et mesurables, celui-ci prévoyant l'établissement de jalons et d'indicateurs de rendement et la présentation sur une base régulière de rapports d'étapes au public. Parmi les nombreux objectifs de l'ACO, qui devaient être atteints d'ici 2000 ou auparavant, citons l'engagement de restaurer au moins neuf des 17 secteurs de préoccupation, d'accroître et de restaurer l'habitat aquatique, de moderniser huit usines de traitement primaire des eaux d'égout, d'assainir 20 sites provinciaux contaminés et de réaliser une réduction de 90 pour 100 dans l'utilisation, la production et le rejet de sept substances toxiques persistantes. Cependant, en avril 2000, l'ACO est arrivé à échéance sans aucune indication que les deux gouvernements étaient sur le point de conclure un nouvel accord.

la faune, de même que dans les sédiments, avait sensiblement diminué depuis le début des années 70, mais qu'elle posait encore un problème. Des craintes ont également été exprimées à l'égard des répercussions sur la santé des êtres humains. La Commission mixte internationale (CMI), un organisme international respecté de consultation et de surveillance, a émis l'avertissement suivant aux gouvernements des Grands Lacs en 1998 :

« Des preuves accablantes indiquent que certaines substances toxiques persistantes entravent la faculté intellectuelle de l'être humain, entraînent des changements de comportement chez lui, portent atteinte à son système immunitaire et compromettent sa capacité de reproduction. Des dommages sont survenus par le passé, des dommages surviennent à l'heure actuelle et, à moins que la société ne prenne immédiatement des mesures pour réduire davantage les concentrations de substances toxiques persistantes dans l'environnement, ces dommages se poursuivront. » (traduction libre)

Qu'est-ce que l'Accord Canada-Ontario?

En 1994, les gouvernements provincial et fédéral ont conclu un accord de grande envergure pour restaurer et protéger l'écosystème des Grands Lacs. Cet accord, intitulé l'Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs (ACO), visait trois objectifs généraux :

- restaurer, le long des Grands Lacs, certains secteurs qui avaient été dégradés par la pollution;
- prévenir et limiter la pollution en réduisant le rejet de certaines substances toxiques de 90 pour 100 d'ici l'an 2000;
- maintenir et protéger la santé des êtres humains et de l'écosystème.

Les signataires de l'ACO de 1994	
Environnement Canada	Ministère de l'Environnement et de l'Energie de l'Ontario
Ministère des Pêches et des Océans du Canada	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
l'Agroalimentaire du Canada	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Santé Canada	Ministère de la Santé de l'Ontario

Les signataires ont souligné que le nouvel accord visait à atteindre des résultats clairs et mesurables, celui-ci prévoyant l'établissement de jalons et d'indicateurs de rendement et la présentation sur une base régulière de rapports d'étapes au public. Parmi les nombreux objectifs de l'ACO, qui devaient être atteints d'ici 2000 ou auparavant, citons l'engagement de restaurer au moins neuf des 17 secteurs de préoccupation, d'accroître et de restaurer l'habitat aquatique, de moderniser huit usines de traitement primaire des eaux d'égout, d'assainir 20 sites provinciaux contaminés et de réaliser une réduction de 90 pour 100 dans l'utilisation, la production et le rejet de sept substances toxiques persistantes. Cependant, en avril 2000, l'ACO est arrivé à échéance sans aucune indication que les deux gouvernements étaient sur le point de conclure un nouvel accord.

Quelles ont été les réalisations de l'ACO? Quels objectifs n'ont pas été atteints?

Dans les trois rapports d'étape présentés sur l'ACO, les gouvernements fédéral et ontarien ont fait état des progrès qu'ils avaient accomplis dans l'assainissement des Grands Lacs, soulignant le fait que les Grands Lacs étaient plus propres qu'ils ne l'avaient jamais été en 50 ans. Les gouvernements ont dressé des listes exhaustives de leurs réalisations, tout en notant les réductions importantes dans l'utilisation, la production et le rejet de polluants toxiques clés et la destruction de plus de 50 pour 100 des BPC auparavant entreposés. Ils ont également précisé que nombre des SDP au Canada sont en cours de restauration et que jusqu'à maintenant un site (le port de Collingwood) avait été restauré et retiré de la liste. Les gouvernements ont également noté qu'en raison des mesures prises en ce qui concerne le trop-plein des eaux d'égout mixtes et l'écoulement des eaux pluviales, il arrivait moins fréquemment qu'on soit forcé de fermer les plages de Toronto, de Hamilton et d'autres communautés riveraines pour cause de pollution. Cependant, les gouvernements ont également admis qu'un grand nombre de problèmes importants subsistaient. Lors de discussions avec le CEO, tant Environnement Canada que les représentants du ME de l'Ontario ont admis que d'importants objectifs prévus par l'ACO n'avaient pas été atteints.

Suite à l'examen du Troisième rapport d'étape de l'ACO, le CEO est en venu à la conclusion que le plupart des objectifs fixés dans l'ACO n'avaient pas été atteints au moment où l'accord a pris fin, plus particulièrement les objectifs ayant des répercussions directes sur l'environnement. Par exemple, un seul secteur de préoccupation a été entièrement restauré et retiré de la liste, bien que l'ACO prévoyait que neuf SDP devaient être restaurés. Les parties avaient convenu dans l'ACO de 1994 de restaurer 60 pour 100 des utilisations qui avaient fait l'objet d'une dégradation, mais, en 1999, seulement 13 pour 100 de ces utilisations avaient été en fait restaurées. Pareillement, seulement une des huit installations visées de traitement primaire des eaux d'égout a été modernisée pour en faire une installation de traitement secondaire. Selon le Troisième rapport d'étape, une réduction de 70 pour 100 – et non la réduction prévue de 90 pour 100 – a été réalisée dans l'utilisation, la production et le rejet de sept substances toxiques persistantes.

Pourquoi les objectifs de l'ACO n'ont-ils pas été atteints?

Les participants et les observateurs ont donné de nombreuses raisons pour expliquer pourquoi un si grand nombre des objectifs fixés par l'ACO n'avaient pas été atteints dans les délais convenus. Quatre des raisons les plus communément citées sont :

1. Le manque de fonds

La Commission mixte internationale a indiqué il y a plusieurs années que les progrès dans la restauration de l'écosystème des Grands Lacs déclinaient dans l'ensemble des territoires en raison du manque de fonds et de personnel. En 1998, un organisme consultatif de la CMI a effectué une étude des territoires pertinents du Canada et des États-Unis et a constaté que nombre d'entre eux avaient réduit les fonds prévus pour les travaux d'assainissement des Grands Lacs. Le ministère de l'Environnement et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario ont tous deux déclaré que les fonds prévus pour la restauration des secteurs dégradés et les activités de surveillance avaient chuté de plus de 10 pour 100 entre 1994 et 1997. En 1996, le MRN a décidé de réduire sensiblement sa participation aux plans d'assainissement des Grands Lacs, tandis que le ME a éliminé presque tous les fonds et le personnel affectés à la coordination de ces plans.

Ces réductions sont survenues en dépit du fait que l'Ontario avait convenu de partager les coûts d'assainissement de 2,5 milliards de dollars, comme le prévoyait l'ACO de 1994. Les parties avaient également convenu qu'aucun gouvernement ne modifierait ses engagements financiers sans consultation préalable.

2. Les objectifs de l'ACO ne précisaient pas qui était responsable de quoi

Les représentants des gouvernements provincial et fédéral ont noté que les objectifs de l'ACO avaient été fixés sans indiquer qui était responsable d'une mesure donnée. De plus, certains objectifs relevaient clairement de parties qui n'avaient jamais signé l'Accord.

3. Les objectifs de l'ACO étaient trop vagues

Nombre des objectifs de l'ACO n'étaient pas reliés à des indicateurs de rendement mesurables, ou ces indicateurs donnaient lieu à une trop grande interprétation.

4. La gestion et le contrôle de la qualité étaient insuffisants

Les gouvernements fédéral et provincial ont bien publié trois rapports d'étapes sur l'ACO entre 1994 et 1999. Cependant, ces rapports relatent les résultats obtenus sous un angle avantageux, en dépit du fait que l'ACO visait la reddition des comptes et les progrès mesurables. Les rapports ne précisaient pas si certains objectifs étaient sur le point ou non d'être réalisés et ne décrivaient pas les obstacles à la réalisation de ces objectifs ou les mesures qui avaient été prises pour surmonter ces obstacles.

Qu'en est-il de la renégociation de l'ACO?

Les ministères de l'Ontario et le gouvernement fédéral discutent actuellement des prochaines étapes concernant les questions relatives aux Grands Lacs. Au mois de mai 2000, les représentants du ME ont déclaré qu'ils étaient conscients et qu'ils discutaient des lacunes de l'ACO, mais qu'ils venaient tout juste de commencer l'élaboration d'une nouvelle approche. Le ministère a assuré le CEO qu'une vaste consultation du public aurait lieu, notamment au moyen du Registre environnemental, quelle que soit l'approche adoptée.

Entre-temps, les deux gouvernements ont convenu de poursuivre leurs activités liées aux Grands Lacs de façon habituelle, mais les objectifs du Plan d'activités du ME pour 1999-2000 ne font pas directement mention des questions relatives aux Grands Lacs. Seuls deux objectifs sont pertinents : l'un est de réduire modestement la consommation du poisson gibier de 10 pour 100 d'ici 2010 et l'autre est d'améliorer 72 réseaux de distribution et d'égout d'ici 2001. Le ministère précise qu'il continuera de collaborer avec ses partenaires à la restauration de certains secteurs de préoccupation. En mai 1998, le gouvernement de l'Ontario a lancé la Fondation ontarienne de régénération des Grands Lacs, une mise de fonds initiale de 5 millions de dollars lui ayant été versée aux fins de restauration, de sensibilisation du public et de recherche. Cependant, il semble qu'il s'agisse d'un financement ponctuel et on ne sait pas vraiment si les objectifs de l'ACO feront l'objet d'une attention prioritaire.

Commentaire du CEO

Le CEO est préoccupé du fait que les quatre ministères provinciaux signataires de l'ACO de 1994 – le ME, le MRN, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) – semblent avoir retiré leurs ressources et leur soutien sans en avoir vraiment informé le public. Aux fins de transparence, les ministères devraient fournir aux Ontariennes et Ontariens un compte rendu clair des réalisations et des lacunes de l'ACO. Le ME devrait également consulter le public sur le renouvellement des programmes des Grands Lacs et plus précisément sur la conclusion d'un nouvel accord pour remplacer l'ACO, car il y a encore beaucoup à faire. Le ME devrait s'assurer que la structure de gestion du prochain ACO comporte des jalons intérimaires clairs, de même que des mécanismes de rectification à mi-parcours lorsque des obstacles se dressent. Ces plans devraient être coordonnés avec le MRN et les autres ministères clés, et devraient être affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Commentaire du MSSLD :

Le gouvernement a autorisé le ME et le ministère des Affaires intergouvernementales (MAI) à entreprendre des négociations avec Environnement Canada afin de conclure un nouvel accord. Le ME jouera encore le rôle de ministère directeur dans le cadre de cet accord. Le ME a récemment organisé une rencontre avec des représentants des autres ministères associés à l'accord, soit le MAI, le MAAARO, le MRN et le MSSLD, afin d'élaborer le cadre d'un nouvel accord. Le comité interministériel prendra en considération les préoccupations du CEO.

Commentaire du MAAARO :

Le MAAARO a atteint l'objectif de l'ACO dont il était responsable grâce aux technologies existantes et à des initiatives de recherche appliquée. L'objectif fixé dans l'ACO voulant que les agriculteurs assistent à des ateliers sur le Programme des plans agro-environnementaux (objectif de l'ACO 3.6.4) a été dépassé. Au 31 mars 2000, près de 16 000 agriculteurs avaient assisté à plus de 1 000 ateliers.

Voir l'Annexe A — Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 6

Pour conclure un nouvel accord destiné à remplacer l'ACO, le CEO recommande au ME de rendre clairement compte au public des réalisations et des lacunes de l'ACO, d'établir une structure de gestion comportant des jalons intérimaires clairs, de même que des mécanismes de rectification à mi-parcours lorsque des obstacles se dressent, et de consulter le public en affichant notamment un avis au Registre.

Commentaire du CEO

Le CEO est préoccupé du fait que les quatre ministères provinciaux signataires de l'ACO de 1994 – le ME, le MRN, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) – semblent avoir retiré leurs ressources et leur soutien sans en avoir vraiment informé le public. Aux fins de transparence, les ministères devraient fournir aux Ontariennes et Ontariens un compte rendu clair des réalisations et des lacunes de l'ACO. Le ME devrait également consulter le public sur le renouvellement des programmes des Grands Lacs et plus précisément sur la conclusion d'un nouvel accord pour remplacer l'ACO, car il y a encore beaucoup à faire. Le ME devrait s'assurer que la structure de gestion du prochain ACO comporte des jalons intérimaires clairs, de même que des mécanismes de rectification à mi-parcours lorsque des obstacles se dressent. Ces plans devraient être coordonnés avec le MRN et les autres ministères clés, et devraient être affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Commentaire du MSSLD :

Le gouvernement a autorisé le ME et le ministère des Affaires intergouvernementales (MAI) à entreprendre des négociations avec Environnement Canada afin de conclure un nouvel accord. Le ME jouera encore le rôle de ministère directeur dans le cadre de cet accord. Le ME a récemment organisé une rencontre avec des représentants des autres ministères associés à l'accord, soit le MAI, le MAAARO, le MRN et le MSSLD, afin d'élaborer le cadre d'un nouvel accord. Le comité interministériel prendra en considération les préoccupations du CEO.

Commentaire du MAAARO :

Le MAAARO a atteint l'objectif de l'ACO dont il était responsable grâce aux technologies existantes et à des initiatives de recherche appliquée. L'objectif fixé dans l'ACO voulant que les agriculteurs assistent à des ateliers sur le Programme des plans agro-environnementaux (objectif de l'ACO 3.6.4) a été dépassé. Au 31 mars 2000, près de 16 000 agriculteurs avaient assisté à plus de 1 000 ateliers.

Voir l'Annexe A — Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 6

Pour conclure un nouvel accord destiné à remplacer l'ACO, le CEO recommande au ME de rendre clairement compte au public des réalisations et des lacunes de l'ACO, d'établir une structure de gestion comportant des jalons intérimaires clairs, de même que des mécanismes de rectification à mi-parcours lorsque des obstacles se dressent, et de consulter le public en affichant notamment un avis au Registre.

Protection des espèces en péril

Notre analyse a révélé que les espèces en péril étaient insuffisamment protégées en Ontario en raison d'un amalgame disparate de lois et de politiques généralement désuètes et inefficaces. Le public a également de la difficulté à comprendre ce cadre législatif et politique, mais il lui serait plus facile de le comprendre si le ministère des Richesses naturelles (MRN) fournissait un document d'ensemble sur les lois et politiques suivantes :

- La *Loi sur les espèces en voie de disparition (LEVD)* offre une protection aux espèces qui sont désignées comme « menacées d'extinction ». Cette protection est décrite à l'article 5 de la Loi et se lit comme suit : « *Nul ne doit volontairement (a) tuer, blesser, déranger ou prendre un animal ou une plante appartenant à une espèce désignée par les règlements comme menacée d'extinction, ni tenter de le faire; (b) détruire ou déranger l'habitat d'un tel animal ou d'une telle plante, ni tenter de le faire.* » Les personnes qui enfreignent cette loi sont passibles d'une amende d'au plus 50 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans. (Cependant, seuls quelques cas sont allés devant les tribunaux.) Il est à noter que la désignation « menacée d'extinction » correspond généralement à la désignation « en voie de disparition ».
- La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune (LPPF)* désigne un certain nombre de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés comme « spécialement protégés » des chasseurs et des trappeurs.
- Selon la section « Patrimoine naturel » de la déclaration de principes provinciale émise aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, « *l'aménagement et les modifications d'emplacement seront interdits dans les parties d'importance de l'habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées.* ». De plus, selon le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) du MRN, qui est relié à la section « Patrimoine naturel » de la déclaration de principes provinciale, les habitats des espèces désignées comme « menacées » ou « en voie de disparition » nécessitent un niveau élevé de protection. Cependant, étant donné que les autorités chargées de l'aménagement du territoire n'ont qu'à « tenir compte » de la déclaration de principes provinciale, la protection offerte par les désignations des espèces est quelque peu discrétionnaire.
- Les espèces « menacées » sont soumises aux lignes directrices sur la protection des habitats énoncées dans le Manuel de planification de la gestion forestière visant les forêts de la Couronne du MRN.

Le MRN a mis sur pied le Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario (CDSEPO) pour évaluer le statut des « espèces en péril » et formuler des recommandations au ministère en ce qui concerne la désignation d'une espèce dans une catégorie donnée (en voie de disparition, menacée, vulnérable, etc.). Règle générale, le MRN met en oeuvre les recommandations du CDSEPO en mettant à jour la liste « Répertoire des espèces vulnérables, menacés, en voie de disparition, déracinées et éteintes en Ontario » (la liste VTEEE de l'Ontario).

Une initiative distincte de désignation des espèces a lieu au niveau national par l'intermédiaire du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC), dont le MRN est membre. Le CSEMDC répartit également les espèces en péril sous des « catégories de risque ». Cependant,

la liste des espèces en voie de disparition figurant dans la section de la liste du CSEMDC pour l'Ontario n'est pas conforme à la liste des espèces « menacées d'extinction » dressée aux termes de la *LEVD* de l'Ontario. Cette divergence a fait l'objet d'une demande d'examen présentée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* par la Federation of Ontario Naturalists (FON) et un particulier, qui soulignait que le nombre d'espèces « menacées d'extinction » figurant dans le Règlement 328 (24 espèces) pris en application de la *LEVD* était beaucoup plus faible que le nombre d'espèces ontariennes « en voie de disparition » figurant sur la liste du CSEMDC (43 espèces). Par conséquent, les auteurs de la demande soutenaient que la liste des espèces « menacées d'extinction » dressée aux termes de la *LEVD* était incomplète et demandaient que cette liste soit immédiatement modifiée pour y ajouter toutes les espèces figurant sur la liste du CSEMDC qui ne figurent pas actuellement sur celle du Règlement 328.

De plus, les auteurs de la demande voulaient que d'autres espèces soient considérées aux fins d'inclusion à la liste du Règlement 328, dont 30 espèces ontariennes que le CSEMDC considère « menacées » et environ 600 espèces ontariennes que le Centre d'information sur le patrimoine naturel du MRN considère « extrêmement rares ».

Cette situation soulève les questions suivantes qui sont reliées à l'application de la *CDE* : Comment le MRN justifie-t-il les divergences de longue date entre la liste dressée aux termes de la *LEVD* et la liste du CSEMDC, particulièrement compte tenu du fait que le MRN est un membre du CSEMDC? Y a-t-il d'autres questions, en plus des questions d'ordre écologique, qui influent sur la méthodologie employée pour dresser la liste aux termes de la *LEVD*? Pourquoi le processus de préparation de la liste aux termes de la *LEVD* est-il si lent? À l'appui de leur demande, les auteurs de la demande ont fait référence aux engagements pris par le MRN dans la *LEVD*, de même qu'aux engagements pris par le ministère dans le cadre de l'Accord national pour la protection des espèces en péril et de la Stratégie canadienne de la biodiversité, et dans ses propres politiques.

Le MRN a rejeté la demande d'examen, mais le CEO juge que les arguments avancés par le ministère pour justifier ce rejet ne sont pas convaincants. Dans sa réponse, le ministère n'a pas répondu à la question la plus importante soulevée par les auteurs de la demande, soit la nécessité de passer en revue les mesures législatives sur les espèces en voie de disparition. Il semble que le MRN accorde davantage d'importance aux préoccupations des propriétaires fonciers qu'aux questions d'ordre écologique lorsque vient le temps de déterminer les espèces devant être protégées aux termes du Règlement 328. À tout le moins, le MRN devrait rendre le processus de classification des espèces en péril plus transparent.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le MRN a apporté un certain nombre de changements à la liste VTEEE de l'Ontario, deux espèces « en voie de disparition », 20 espèces « menacées » et 17 espèces « vulnérables » ayant été ajoutées à la liste. Les deux espèces « en voie de disparition » ajoutées à la liste VTEEE ont également été ajoutées à la liste des espèces « menacées d'extinction » figurant au Règlement 328. Ces deux nouvelles espèces « en voie de disparition » sont la paruline orangée et le râle élégant.

La paruline orangée a été désignée comme « rare » en 1984 par le CSEMDC, puis comme « en voie de disparition » en 1996. Un déclin dans le nombre de parulines orangées en Ontario a été documenté depuis les années 1960. La population de parulines orangées a chuté de 100 paires au début des

années 1900 à environ 50 paires au milieu des années 1980 pour atteindre officiellement 16 paires et sept mâles célibataires en 1998. Ce déclin est probablement dû à la perte de leur habitat marécageux, à la fluctuation des niveaux des Grands Lacs, à la concurrence pour les sites de nidification et à un déclin graduel de la population continentale.

Le râle élégant a été désigné comme « rare », puis comme « en voie de disparition » en 1994 par le CSEMDC. Selon la plus récente enquête effectuée en 1997, le râle élégant a été repéré dans moins de 10 sites en Ontario. Le drainage des marais et la dégradation des terres marécageuses semblent être les principales causes de ce déclin.

En modifiant le règlement 328, le MRN a pris des mesures positives pour protéger deux espèces en voie de disparition. Cependant, le CEO est préoccupé du fait que la décision du MRN de désigner ces espèces comme « menacées d'extinction » n'a été prise que bien après que le CSEMDC a désigné ces mêmes espèces comme « en voie de disparition ». Dans le cas de la paruline orangée, la décision du MRN a été prise trois années après celle du CSEMDC, tandis que dans le cas du râle élégant, cette décision a été prise cinq années plus tard. Le CEO se demande combien de parulines orangées et de râles élégants auraient pu être sauvés si le ministère avait agi plus rapidement.

Le MRN a prétendu que sa décision d'ajouter 20 espèces « menacées » et 17 espèces « vulnérables » à la liste VTEEE allait accroître les chances de survie des espèces « menacées » et améliorer la protection des espèces « vulnérables ». Le CEO juge toutefois que cette décision aura très peu d'incidence sur la protection de ces 37 espèces en péril, que ce soit sur le plan d'une protection directe ou de la protection de leur habitat, et ce, pour les raisons suivantes :

- La *LEVD* n'offre aucune protection aux espèces « menacées » et « vulnérables », seulement aux espèces « en voie de disparition ».
- La *LPPF* n'assure aucune protection supplémentaire aux espèces désignées comme « menacées » ou « vulnérables ».
- La protection prévue par la section « Patrimoine naturel » de la déclaration de principes provinciale et par le programme de planification de la gestion forestière du MRN est quelque peu discrétionnaire.

Il se peut que la sensibilisation accrue du public au statut de ces 37 espèces représente le principal avantage de ces nouvelles désignations. Cependant, même cet avantage est limité, puisque le MRN ne fournit pas suffisamment d'information au public sur l'emplacement de ces espèces ou sur l'habitat essentiel à leur survie.

Dans une autre décision, le MRN a établi des lignes directrices sur la cartographie de l'habitat des espèces en voie de disparition dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP), qui, selon le MRN, encourage les propriétaires fonciers à préserver les habitats. Bien que l'élaboration de telles lignes directrices facilite l'identification des habitats et représente un pas dans la bonne direction, le personnel du CEO a été incapable de confirmer que le PEFTP protège suffisamment les habitats des espèces en voie de disparition sur les biens-fonds privés et qu'un personnel suffisant a été affecté au programme.

Selon notre analyse, les règlements et les politiques disparates sur la protection des espèces en péril doivent être repensés. Cette révision doit viser les questions des critères employés pour désigner les espèces en voie de disparition, de la rapidité de cette désignation et du manque de protection des espèces vulnérables et menacées. Le CEO note qu'un personnel insuffisant a été affecté à ce programme. En effet, l'affectation d'un nombre accru de membres du personnel à ce programme pourrait accélérer le processus de désignation des espèces « en voie de disparition ».

Le CEO encourage le MRN à lancer un débat public sur les politiques pouvant prévenir efficacement les disparitions d'espèces et assurer l'identification et la protection adéquates des espèces en péril.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Exploitations agricoles intensives

Bien que la production agricole en Ontario se soit accrue au cours des dernières décennies, le nombre d'agriculteurs dans la province a diminué au cours de cette même période, et la taille d'une exploitation agricole moyenne a sensiblement augmenté. De nos jours, le quart des exploitations agricoles de l'Ontario génèrent les trois quarts des recettes agricoles. Bien qu'il soit toujours possible pour les petites exploitations agricoles de prospérer en Ontario, les nouvelles exploitations agricoles sont souvent des exploitations intensives à niveau élevé d'investissement, qui comptent un très grand nombre de bestiaux. Les exploitations agricoles comptant 3 000 porcs ou plus ou 1 200 bovins sont de plus en plus courantes. Selon le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), une exploitation agricole intensive serait une installation ayant plus de 10 000 porcs ou de 1 500 vaches laitières. À mesure que cette nouvelle forme d'agriculture se répand, il est possible que les lois environnementales créées lorsque des exploitations agricoles de plus petite taille étaient la norme ne puissent suffire à parer aux risques environnementaux associés aux exploitations agricoles plus intensives.

La gestion des éléments nutritifs, plus particulièrement ceux tirés du fumier, est l'un des principaux risques environnementaux en agriculture. Lorsque le fumier est entreposé, manipulé, ou épandu de façon inappropriée, il peut porter atteinte à la qualité du sol, de l'eau et de l'air. Habituellement, le fumier brut est épandu sur les champs agricoles pour les fertiliser. Il peut s'agir d'une pratique raisonnable du point de vue environnemental, tant que les agriculteurs ont une superficie de culture suffisante pour absorber le fumier que produisent leurs bestiaux. Cependant, les nouvelles exploitations agricoles à grande échelle produisent de vastes quantités de fumier et ne disposent souvent pas d'une superficie de culture suffisante pour en disposer. L'Ontario compte actuellement 3,4 millions de cochons (environ 400 000 dans le comté de Huron seulement) qui produisent autant d'excréments que les 10 millions d'habitantes et habitants de la province.

L'épandage d'une quantité excessive de fumier peut provoquer un ruissellement en direction des cours d'eau ou la lixiviation des éléments nutritifs du sol dans les eaux souterraines. Le ruissellement provoque la croissance additionnelle d'algues et d'autres plantes aquatiques, qui peuvent rendre l'eau impropre à la consommation ou à la baignade. De plus, la croissance excessive de plantes aquatiques réduit les niveaux d'oxygène dans l'eau, ce qui tue des poissons. Une quantité excessive d'azote (sous forme de nitrate) peut rendre les eaux souterraines impropres à la consommation, particulièrement pour les nourrissons et les personnes âgées. Le nitrate d'ammonium et le sulfate d'ammonium qui se dégagent des installations où sont logés des animaux peuvent porter atteinte à la santé des êtres humains et des animaux. Des épidémiologistes ont récemment publié les résultats de recherches selon lesquels les Ontariennes et Ontariens vivant dans des régions rurales où l'on trouve un grand nombre de bestiaux risquaient davantage de contracter des infections toxiques reliées à l'E. coli. Certains experts soupçonnent que la contamination de l'eau potable par l'E. coli qui a tué plusieurs personnes à Walkerton, en Ontario, en mai 2000, est reliée au fumier.

Les résidents d'un certain nombre de municipalités rurales de l'Ontario se sont plaints, au cours des dernières années, de la manutention du fumier dans les grandes exploitations d'élevage de bétail. Plusieurs déversements et fuites de fumier d'importance ont avivé les préoccupations du public. Des groupes de citoyens ont récemment été mis sur pied dans la région de London, dans le comté de Bruce et dans les environs de Peterborough pour remédier aux problèmes reliés aux exploitations agricoles

intensives et à la gestion du fumier. Au cours des deux dernières années, de nombreux comtés et cantons des régions rurales de l'Ontario ont essayé de remédier au problème en prenant des règlements qui imposaient un moratoire à court terme sur les nouvelles exploitations d'élevage de bétail à grande échelle ou qui exigeaient la mise en place de plans de gestion du fumier. Ces municipalités ont également exhorté le gouvernement provincial à intervenir, car, selon elles, les municipalités ne disposent pas des outils législatifs nécessaires pour résoudre la question de la gestion du fumier.

Le MAAARO favorise depuis longtemps une approche volontaire de la gestion des risques environnementaux liés au fumier. Depuis 1993, le MAAARO a procuré un soutien technique au Programme des plans agro-environnementaux, qui encourage les agriculteurs à dresser volontairement des plans agro-environnementaux, dont des plans de gestion du fumier. Le programme a reçu un financement d'environ 15 millions de dollars dans le cadre du Plan vert d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. En vertu du Programme, les agriculteurs disposant de plans d'action revus par leurs pairs sont admissibles à des fonds d'encouragement pouvant aller jusqu'à 1 500 $ pour amortir leurs dépenses. Le MAAARO a indiqué au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) en février 2000 que plus de 17 000 personnes avaient assisté aux ateliers offerts dans le cadre du Programme dans l'ensemble de l'Ontario, ces personnes représentant environ 30 pour 100 de la superficie de culture de l'Ontario. En outre, les agriculteurs ont utilisé les fonds d'encouragement pour effectuer 7 000 projets d'amélioration environnementale. On ne sait pas vraiment combien de ces projets portaient sur la gestion du fumier.

Le MAAARO a évité d'adopter des mesures réglementaires pour remédier au problème de la gestion du fumier. Il n'existe aucune norme ayant force exécutoire pour la construction d'installations d'entreposage du fumier ou pour l'épandage du fumier. Par exemple, il n'existe aucune règle interdisant l'épandage du fumier sur des champs dont le drainage se fait au moyen de tuyaux. Il n'existe non plus aucun mécanisme de surveillance pour veiller à ce que les agriculteurs emploient les meilleures pratiques de gestion du fumier. En outre, les mesures législatives environnementales de l'Ontario exemptent certains éléments particuliers des pratiques de gestion du fumier. Par exemple, les exigences en matière de gestion du fumier de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* ne s'appliquent pas aux déchets animaux, des certificats d'autorisation et des manifestes n'étant pas requis. À l'origine, de telles exemptions étaient bien fondées, puisqu'elles visaient à empêcher que les petites exploitations agricoles soient soumises à une réglementation rigoureuse, mais l'arrivée des exploitations agricoles de taille industrielle a rendu ces exemptions plus problématiques.

En 1998, la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)* a accru la protection dont jouissaient les agriculteurs contre les plaintes des voisins. La nouvelle *LPAPA* précise également qu'un règlement municipal ne peut restreindre une pratique agricole si cette pratique est jugée « normale » par la Commission de protection des pratiques agricoles normales. Le rapport annuel du CEO de 1998 notait qu'il était possible, en raison de cette nouvelle loi, que les rejets des exploitations agricoles ne soient pas traités aussi vigoureusement que les émissions et les rejets industriels. Le CEO a indiqué qu'il continuerait de surveiller les répercussions de cette nouvelle loi et d'en faire état.

En fait, on s'est déjà fondé sur cette loi pour annuler un règlement municipal qui tentait de contrôler les exploitations agricoles intensives dans le canton de Biddulph, au nord de London. En 1998, le canton a essayé de restreindre la taille des exploitations agricoles en fixant le nombre maximal de bestiaux qu'une exploitation agricole pouvait avoir, en partie pour protéger les puits locaux tirant leur eau d'aquifères peu profonds, qui, dans certains cas, se trouvent à moins de six pieds de la surface. Le canton avait égale-

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Un Registre environnemental efficace :

Interprétation des exemptions au titre de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Les Ontariennes et Ontariens se fient au Registre environnemental pour obtenir de l'information sur les décisions importantes sur le plan environnemental. Une récente décision prise par le ME illustre bien ce qui peut se produire lorsqu'un ministère néglige d'afficher un avis pour une décision importante sur le plan environnemental.

Le ministère avait pris un arrêté aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de London Hydro, lui ordonnant de nettoyer l'eau contaminée au goudron de houille de la rivière Thames, lequel s'écoule de l'un de ses biens-fonds. La décision de prendre cet arrêté n'a pas été affichée au Registre. London Hydro est assujettie à la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, et la *CDE* prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre un avis pour une décision importante sur le plan environnemental lorsque la décision fait partie d'un projet de plus grande envergure qui a déjà été autorisé ou exempté en vertu de la *LEE*. Cependant, la décision de prendre un arrêté aux termes de la *LPE* relève du ME et n'était pas reliée au projet de London Hydro qui avait été approuvé aux termes de la *LEE*. Par conséquent, l'exemption de la *CDE* relative à l'affichage ne s'appliquait pas.

Une fois l'arrêté pris, les résidents de la région de London se sont plaints du fait qu'ils n'avaient pas été informés de la décision et qu'on ne leur avait pas donné l'occasion de considérer des solutions de rechange. Si une proposition avait été affichée au Registre, le public aurait eu la possibilité de faire des commentaires à cet égard.

Les ministères ont interprété de façon trop libérale l'exemption qui leur permet de se soustraire à leur obligation d'afficher des décisions rendues en vertu de la *LEE* ou exemptées par celle-ci, et des décisions importantes sur le plan environnemental n'ont donc pas été affichées au Registre. Une telle façon d'agir nuit à l'efficacité du Registre à titre de guichet unique où les résidents peuvent obtenir de l'information sur les décisions de portée environnementale pouvant les toucher.

ment l'intention d'exiger que les agriculteurs dressent un plan de gestion des éléments nutritifs et soient propriétaires d'au moins les deux tiers des terres requises pour l'épandage du fumier prévu par ce plan. Un éleveur de porcs a prétendu que ce règlement avait pour conséquence de restreindre une pratique agricole normale, ce qu'a confirmé la Commission de protection des pratiques agricoles normales suite à une audience. La Commission a décidé que les municipalités pouvaient en principe imposer un plan de gestion des éléments nutritifs aux exploitations agricoles intensives, mais a noté que la plupart des éleveurs de bétail avaient des plans informels qu'ils mettaient rarement par écrit. La Commission estimait également que le fait de calculer la superficie de culture disponible aux fins d'épandage du fumier en fonction des terres dont l'agriculteur est propriétaire n'était pas une pratique agricole normale. Un groupe de citoyens de la région conteste actuellement cette décision auprès d'une cour d'appel de l'Ontario, l'appel mettant en cause l'éleveur et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Pour faire face aux problèmes liés au fumier, le ministère de l'Environnement (ME) a, dans certains cas, entamé des poursuites et pris des arrêtés aux termes de la *LPE*. En 1998, le ME a pris un arrêté à l'endroit d'un éleveur propriétaire de 1 000 porcs dans le canton de Hope, lui ordonnant de fournir de l'eau en bouteille à sept familles dont les puits avaient été contaminés. En 1999, le ME a ordonné à l'éleveur de creuser de nouveaux puits plus profonds pour chacune des familles touchées. En 1999, un producteur de viande de porc de la région de Chatham a été poursuivi aux termes de la *LPE* pour avoir rejeté environ 1,5 million de litres de fumier de porc, dont une certaine quantité a atteint une canalisation d'égout et le lac Erie. De plus, Environnement Canada a porté des accusations contre une installation de production de viande de porc aux termes de la *Loi sur les pêches* en 1999. Il s'agissait de la première poursuite de ce genre en Ontario.

D'autres territoires, dont le Nouveau-Brunswick et le Québec, ont établi des normes réglementaires de gestion du fumier. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency a récemment annoncé que les exploitations agricoles à grande échelle devront se procurer des permis dans le cadre du National Pollutant Discharge Elimination

Un Registre environnemental efficace :

Interprétation des exemptions au titre de la *Loi sur les évaluations environnementales*

Les Ontariennes et Ontariens se fient au Registre environnemental pour obtenir de l'information sur les décisions importantes sur le plan environnemental. Une récente décision prise par le ME illustre bien ce qui peut se produire lorsqu'un ministère néglige d'afficher un avis pour une décision importante sur le plan environnemental.

Le ministère avait pris un arrêté aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de London Hydro, lui ordonnant de nettoyer l'eau contaminée au goudron de houille de la rivière Thames, lequel s'écoule de l'un de ses biens-fonds. La décision de prendre cet arrêté n'a pas été affichée au Registre. London Hydro est assujettie à la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, et la *CDE* prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'afficher au Registre un avis pour une décision importante sur le plan environnemental lorsque la décision fait partie d'un projet de plus grande envergure qui a déjà été autorisé ou exempté en vertu de la *LEE*. Cependant, la décision de prendre un arrêté aux termes de la *LPE* relève du ME et n'était pas reliée au projet de London Hydro qui avait été approuvé aux termes de la *LEE*. Par conséquent, l'exemption de la *CDE* relative à l'affichage ne s'appliquait pas.

Une fois l'arrêté pris, les résidents de la région de London se sont plaints du fait qu'ils n'avaient pas été informés de la décision et qu'on ne leur avait pas donné l'occasion de considérer des solutions de rechange. Si une proposition avait été affichée au Registre, le public aurait eu la possibilité de faire des commentaires à cet égard.

Les ministères ont interprété de façon trop libérale l'exemption qui leur permet de se soustraire à leur obligation d'afficher des décisions rendues en vertu de la *LEE* ou exemptées par celle-ci, et des décisions importantes sur le plan environnemental n'ont donc pas été affichées au Registre. Une telle façon d'agir nuit à l'efficacité du Registre à titre de guichet unique où les résidents peuvent obtenir de l'information sur les décisions de portée environnementale pouvant les toucher.

ment l'intention d'exiger que les agriculteurs dressent un plan de gestion des éléments nutritifs et soient propriétaires d'au moins les deux tiers des terres requises pour l'épandage du fumier prévu par ce plan. Un éleveur de porcs a prétendu que ce règlement avait pour conséquence de restreindre une pratique agricole normale, ce qu'a confirmé la Commission de protection des pratiques agricoles normales suite à une audience. La Commission a décidé que les municipalités pouvaient en principe imposer un plan de gestion des éléments nutritifs aux exploitations agricoles intensives, mais a noté que la plupart des éleveurs de bétail avaient des plans informels qu'ils mettaient rarement par écrit. La Commission estimait également que le fait de calculer la superficie de culture disponible aux fins d'épandage du fumier en fonction des terres dont l'agriculteur est propriétaire n'était pas une pratique agricole normale. Un groupe de citoyens de la région conteste actuellement cette décision auprès d'une cour d'appel de l'Ontario, l'appel mettant en cause l'éleveur et la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Pour faire face aux problèmes liés au fumier, le ministère de l'Environnement (ME) a, dans certains cas, entamé des poursuites et pris des arrêtés aux termes de la *LPE*. En 1998, le ME a pris un arrêté à l'endroit d'un éleveur propriétaire de 1 000 porcs dans le canton de Hope, lui ordonnant de fournir de l'eau en bouteille à sept familles dont les puits avaient été contaminés. En 1999, le ME a ordonné à l'éleveur de creuser de nouveaux puits plus profonds pour chacune des familles touchées. En 1999, un producteur de viande de porc de la région de Chatham a été poursuivi aux termes de la *LPE* pour avoir rejeté environ 1,5 million de litres de fumier de porc, dont une certaine quantité a atteint une canalisation d'égout et le lac Erie. De plus, Environnement Canada a porté des accusations contre une installation de production de viande de porc aux termes de la *Loi sur les pêches* en 1999. Il s'agissait de la première poursuite de ce genre en Ontario.

D'autres territoires, dont le Nouveau-Brunswick et le Québec, ont établi des normes réglementaires de gestion du fumier. Aux États-Unis, l'Environmental Protection Agency a récemment annoncé que les exploitations agricoles à grande échelle devront se procurer des permis dans le cadre du National Pollutant Discharge Elimination

System, comme le font déjà les usines. De nombreux États américains ont également des exigences réglementaires. Environ la moitié de ces États exigent que les exploitations agricoles dressent des plans de gestion du fumier. Certains États interdisent également l'épandage du fumier pendant l'hiver, lorsque le risque de ruissellement sur le sol gelé est élevé.

En janvier 2000, le MAAARO a entrepris une consultation publique sur les exploitations agricoles intensives en Ontario, avec l'appui du ME, une proposition en ce sens ayant été affichée au Registre. Six réunions publiques très courues ont eu lieu dans les régions rurales de l'Ontario sur les répercussions environnementales des exploitations agricoles intensives, dont la détérioration de la qualité de l'eau, les dommages causés à la terre et les odeurs. Nombre des participants à ces réunions favorisaient la mise en place d'un système réglementaire provincial de gestion du fumier. En outre, plus de 400 commentaires ont été présentés. Le MAAARO a reçu un rapport sommaire en avril 2000. Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales s'est engagé à rendre le rapport public et à déposer un projet de loi sur les exploitations agricoles intensives d'ici l'été 2000.

En 1998, le MAAARO a éliminé de sa déclaration sur les valeurs environnementales plusieurs des engagements qu'il avait pris sur le plan environnemental, dont l'engagement de veiller au développement de secteurs agricole et alimentaire respectueux de l'environnement et écologiquement viables. Le rapport annuel du CEO de 1998 notait que ces changements étaient décevants et n'étaient pas conformes à l'un des objectifs de la , qui est d'assurer la pérennité de l'environnement. On s'attend à ce que cette tendance à l'intensification de l'agriculture se poursuive au cours de la prochaine décennie. Elle doit être vue comme un problème de pollution industrielle. Le CEO se demande pourquoi le ME n'a pas été désigné comme ministère directeur en ce qui concerne cette question, puisqu'il lui incombe de réglementer d'autres questions environnementales et d'assurer l'application de règlements environnementaux. Par contre, le MAAARO favorise l'adoption d'approches volontaires par son groupe client, l'industrie agricole, et il est évident qu'en ce qui concerne cette question, une telle façon d'agir ne s'est pas avérée efficace.

Les Ontariennes et Ontariens ont déjà manifesté des préoccupations à propos de l'industrialisation des exploitations agricoles. Il est probable qu'ils soient de plus en plus préoccupés par la question de la gestion des répercussions environnementales de ces exploitations au cours des prochaines années.

Commentaire du MAAARO :

Le 10 juillet 2000, le gouvernement a annoncé un projet de réglementation efficace des exploitations agricoles à l'échelle de la province. Cette réglementation viserait l'établissement de normes en matière de pratiques agricoles, notamment en ce qui concerne la manutention, l'entreposage et l'épandage du fumier, assurerait une application stricte et imposerait des pénalités et des amendes en cas d'infraction.

Recommandation 7

Le CEO recommande que le cadre réglementaire des grandes exploitations agricoles intensives soit similaire à celui des autres industries qui produisent de grandes quantités de déchets en ce qui concerne les mécanismes d'autorisation, de surveillance et d'observation.

Vente de terres gouvernementales

Dans son rapport annuel de 1998, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné si les activités du Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) étaient conformes à sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) et à la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Nous avons constaté, contrairement aux engagements qu'il avait pris dans sa DVE, que le SCG n'accordait pas suffisamment d'importance à la portée environnementale de ses activités et à la participation du public, particulièrement en ce qui concerne l'aliénation de l'imposant portefeuille immobilier du gouvernement de l'Ontario.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEO s'est mis à craindre que l'agence immobilière du SCG, la Société immobilière de l'Ontario (SIO), continue de mettre en vente, de rezoner, de lotir et de vendre des terres gouvernementales ayant une incidence sur des terres importantes du point de vue environnemental – dont des terres situées dans le Parkway Belt au nord de Toronto, dans la moraine d'Oak Ridges, dans la Markham-Pickering Agricultural Land Preserve et aux alentours du Rouge Park – et cela sans effectuer d'études environnementales adéquates ou consulter le public.

Constatations du CEO pour 1998

Le SCG a entrepris la restructuration et la rationalisation de la SIO au milieu des années 1990, privatisant nombre de ses activités. Depuis 1995, le SCG a également ordonné à la SIO d'accélérer l'aliénation des terres gouvernementales afin d'accroître les recettes. Parallèlement, le SCG a profondément révisé ses lignes directrices sur les activités immobilières pour y inclure des principes comme l'optimisation des ressources, qui est axée sur la meilleure utilisation possible des biens immobiliers du gouvernement et la maximisation du produit de l'aliénation des éléments d'actif excédentaires de la Couronne.

Dans son compte rendu sur le SCG pour 1998, le CEO a constaté qu'en raison de ces nouvelles lignes directrices et des pressions exercées pour accroître les recettes, la SIO a vendu des terres importantes sur le plan environnemental sans respecter les exigences de son évaluation environnementale de portée générale qui lui avait été octroyée aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* – n'effectuant pas, par exemple, les études environnementales requises pour la vente des terres ayant une incidence sur des terres importantes sur le plan environnemental.

En outre, le CEO a constaté que contrairement aux engagements qu'il a pris dans sa DVE, le SCG ne satisfaisait pas aux exigences minimales de participation du public dans la prise de décisions environnementales. Ainsi, les nouvelles lignes directrices sur les activités immobilières du SCG, qui s'appliquent à toute la fonction publique de l'Ontario, sont des politiques de portée environnementale. Cependant, ces politiques ont été sensiblement révisées sans qu'aucun avis ne soit affiché au Registre environnemental aux fins de consultation publique, comme l'exige la *CDE*.

La SIO n'a de plus effectué aucune consultation publique, comme l'exige l'évaluation environnementale de portée générale qui lui a été octroyée aux termes de la *LEE*, lorsqu'elle a vendu des terres importantes sur le plan environnemental. Enfin, l'organisme n'a remis aucun rapport annuel au ministère de l'Environnement (ME).

Réponse du SCG aux constatations du CEO pour 1998

En réponse à notre rapport annuel de 1998, le SCG a soutenu qu'aucune des décisions qu'il a prises entre 1995 et 1998 n'avait une incidence environnementale et qu'il s'était conformé aux exigences de son évaluation environnementale de portée générale. Cependant, le SCG a également assuré le CEO qu'il allait s'efforcer de se conformer à la *CDE* et à la *LEE*. Par exemple, la SIO a rapidement préparé, pour 1996 et 1997, des rapports annuels qu'il a remis au ME, conformément à son évaluation environnementale de portée générale. En outre, le SCG a pris les engagements suivants :

- passer en revue et améliorer les pratiques actuelles d'évaluation environnementale des ventes des terres excédentaires;
- afficher le plan d'activités annuel de la SIO sous forme d'avis d'information au Registre environnemental de façon à informer le public des biens-fonds que la SIO prévoit vendre, et à rendre public un plan de marketing décrivant les biens-fonds qu'elle entend mettre activement sur le marché;
- afficher un certain nombre de nouvelles politiques immobilières ou de politiques immobilières révisées au Registre environnemental, dont les critères élaborés par le SCG pour l'identification des terres excédentaires et la ligne directrice récemment révisée sur les activités immobilières du gouvernement, qui renferme les politiques que tous les ministères doivent respecter;
- veiller à ce que les engagements et les responsabilités prévus par la *CDE* et la *LEE* soient intégrés au protocole d'entente et à l'entente de gestion des services immobiliers conclus entre le SCG et la SIO.

Constatations du CEO pour 1999-2000

Au cours de la période visée par le présent rapport, le SCG a apporté certains des correctifs qu'il avait promis au CEO d'apporter, mais son respect de la *LEE* et de la *CDE* a continué à se détériorer sur de nombreux points (voir pages 23 et 126). Certains des engagements que le SCG avait promis de prendre au CEO étaient clairement illustrés dans le plan d'activités de la SIO pour 1999-2000 et dans l'entente de gestion des services immobiliers conclue entre le SCG et la SIO. Malheureusement, aucun de ces engagements n'a été accompli en 1999-2000.

Par exemple, la SIO devait inclure le compte rendu annuel de ses activités environnementales dans le rapport annuel qu'elle remet au SCG et à l'Assemblée législative de l'Ontario, et mettre ceux-ci à la disposition du public. Les rapports annuels de la SIO sont des outils essentiels de reddition des comptes, et ils joueront un rôle encore plus important à l'avenir, le gouvernement ayant adopté un projet de loi en 1999 pour accroître l'autonomie de la SIO par rapport au SCG. Cependant, au 31 mars 2000, le dernier compte rendu annuel des activités environnementales de la SIO datait de 1997 et le dernier rapport annuel de la SIO visait l'exercice 1996-1997.

À la fin de l'exercice visé par le présent rapport, le CEO en est arrivé à la conclusion que la plupart des problèmes qu'il avait cernés dans son rapport annuel de 1998 n'avaient pas été réglés en 1999-2000. Le SCG a continué à accroître les objectifs de la SIO en matière de recettes annuelles et a modifié le mandat de celle-ci de façon à ce qu'elle se concentre exclusivement sur la vente de terres. Ces lignes directrices imposées par le SCG sont la source du problème, celles-ci forçant la SIO à exécuter

le mandat qui lui a été confié aux dépens des politiques et des mesures législatives environnementales. De plus, les plans d'activités du SCG sont très révélateurs à cet égard, le seul critère employé au cours des dernières années par le SCG pour évaluer le rendement de la SIO étant la réalisation de ses objectifs en matière de vente.

Les municipalités, les offices de protection de la nature, le public, les groupes de conservation et même d'autres ministères ontariens, comme le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère des Richesses naturelles, ont exprimé des préoccupations à propos des activités de la SIO en ce qui concerne la vente de certaines terres. Dans certains cas, la SIO a vendu des parcelles de terre à des municipalités et des offices de protection de la nature aux fins de protection, mais a divisé et vendu le reste à des promoteurs immobiliers. Dans de nombreux cas, la SIO, parfois de concert avec ses « partenaires » du milieu immobilier, a interjeté appel des décisions prises par des municipalités de restreindre l'aménagement immobilier auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, et ce, afin de les faire annuler.

Bien que nous ayons constaté que la SIO effectuait régulièrement des évaluations pour mesurer la contamination du sol, ces évaluations ne sont pas comparables aux études environnementales exhaustives exigées pour une évaluation environnementale de portée générale lorsqu'une vente a une incidence sur des terres importantes sur le plan environnemental. De plus, bien que la SIO consulte en général les municipalités, les offices de protection de la nature et le ministère des Richesses naturelles sur les ventes proposées, elle n'effectue pas une consultation aussi vaste que celle requise par son évaluation environnementale de portée générale et elle n'avise pas non plus le public et les parties intéressées du fait qu'ils peuvent demander des études et des consultations supplémentaires.

Les nouvelles procédures de la SIO pour les ventes immobilières, qui datent de janvier 2000, n'ont pas été affichées au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Bien que les procédures précisent qu'une évaluation de portée générale nécessite une « documentation complète », les délais nécessaires pour la consultation du public ou la tenue d'études environnementales ne semblent pas avoir été intégrés aux procédures. Le ME a prolongé l'évaluation environnementale de portée générale du SCG de la SIO jusqu'en juin 2001, pendant que celle-ci est réécrite. Jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation environnementale de portée générale soit approuvée par le ME, les règles actuelles demeurent en vigueur. Le CEO continuera de suivre la mise en oeuvre des règles actuelles et l'élaboration de la nouvelle évaluation environnementale de portée générale.

Le SCG a informé le CEO que l'Unité des services environnementaux de la SIO allait régulièrement vérifier les activités de marketing relativement aux activités d'évaluation environnementale de portée générale. Cependant, après avoir maintes fois prévenu le SCG et le ME qu'il avait cerné des problèmes en ce qui a trait à l'observation des règles par la SIO, le CEO doute qu'une unité interne puisse aider la SIO à cet égard. En fait, l'examen de la situation nous porte à croire qu'un processus de vérification et d'examen indépendant est nécessaire pour assurer le respect par la SIO de l'évaluation environnementale de portée générale.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

L'examen effectué par la CEO sur une période de deux ans a révélé que le SCG et la SIO avaient dans une large mesure passé outre aux mesures législatives environnementales. Le CEO continue d'exhorter le SCG, le ME et la SIO à remédier à ces questions de conformité à la *LEE*.

Commentaire du SCG :

La SIO est consciente qu'elle n'a pas à ce jour déposé le rapport annuel pour le dernier exercice. Cependant, celui-ci sera disponible d'ici peu et sera remis au CEO à ce moment-là.

Pour ce qui est de la vente de terres, il est important de préciser que le SCG n'a pas modifié le mandat de la SIO pour que celle-ci se consacre presque exclusivement à la vente de terres. Le mandat de la SIO est de gérer les principaux éléments d'actif du gouvernement, d'aliéner les biens immobiliers de la province au profit des contribuables et de veiller à la satisfaction de la clientèle. Les objectifs en matière de ventes sont fixés en fonction de ce mandat et des pratiques commerciales habituelles. La SIO doit procéder à l'aliénation des biens immobiliers en respectant en tout temps son évaluation environnementale de portée générale et les mesures législatives pertinentes, comme l'énoncent sa mesure législative habilitante et le protocole d'entente.

La SIO a bien pris soin de tenir compte de son évaluation environnementale de portée générale dans le cadre de ses activités de marketing et a tenu des consultations publiques lorsque les biens immobiliers qu'elle avait mis en vente étaient importants sur le plan environnemental. Au cours de l'exercice 1999-2000, la SIO n'a pas mis en vente, rezoné ou loti de terres gouvernementales importantes sur le plan environnemental dans le Parkway Belt au nord de Toronto, dans la moraine d'Oak Ridges, dans la Markham-Pickering Agricultural Land Preserve et aux alentours du Rouge Park.

Recommandation 8

Le CEO recommande au SCG, au ME et à la SIO d'examiner et de réviser les pratiques actuelles de vente des terres gouvernementales pour qu'elles soient conformes aux exigences de la *CDE* et de la *LEE*, particulièrement en ce qui concerne la tenue d'études environnementales et de consultations publiques et la publication de comptes rendus annuels sur les activités environnementales.

L'examen effectué par la CEO sur une période de deux ans a révélé que le SCG et la SIO avaient dans une large mesure passé outre aux mesures législatives environnementales. Le CEO continue d'exhorter le SCG, le ME et la SIO à remédier à ces questions de conformité à la *LEE*.

Commentaire du SCG :

La SIO est consciente qu'elle n'a pas à ce jour déposé le rapport annuel pour le dernier exercice. Cependant, celui-ci sera disponible d'ici peu et sera remis au CEO à ce moment-là.

Pour ce qui est de la vente de terres, il est important de préciser que le SCG n'a pas modifié le mandat de la SIO pour que celle-ci se consacre presque exclusivement à la vente de terres. Le mandat de la SIO est de gérer les principaux éléments d'actif du gouvernement, d'aliéner les biens immobiliers de la province au profit des contribuables et de veiller à la satisfaction de la clientèle. Les objectifs en matière de ventes sont fixés en fonction de ce mandat et des pratiques commerciales habituelles. La SIO doit procéder à l'aliénation des biens immobiliers en respectant en tout temps son évaluation environnementale de portée générale et les mesures législatives pertinentes, comme l'énoncent sa mesure législative habilitante et le protocole d'entente.

La SIO a bien pris soin de tenir compte de son évaluation environnementale de portée générale dans le cadre de ses activités de marketing et a tenu des consultations publiques lorsque les biens immobiliers qu'elle avait mis en vente étaient importants sur le plan environnemental. Au cours de l'exercice 1999-2000, la SIO n'a pas mis en vente, rezoné ou loti de terres gouvernementales importantes sur le plan environnemental dans le Parkway Belt au nord de Toronto, dans la moraine d'Oak Ridges, dans la Markham-Pickering Agricultural Land Preserve et aux alentours du Rouge Park.

Recommandation 8

Le CEO recommande au SCG, au ME et à la SIO d'examiner et de réviser les pratiques actuelles de vente des terres gouvernementales pour qu'elles soient conformes aux exigences de la *CDE* et de la *LEE*, particulièrement en ce qui concerne la tenue d'études environnementales et de consultations publiques et la publication de comptes rendus annuels sur les activités environnementales.

Décisions environnementales des ministères

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) passe en revue les décisions de portée environnementale prises par les ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Selon le nombre d'avis affichés au Registre environnemental, plus de 2 000 décisions ont été prises par les ministères ontariens au cours de la période visée par le présent rapport. Ces décisions visaient :

- 30 politiques
- 2 lois
- 43 règlements
- plus de 2 000 actes

Le CEO passe en revue une décision ministérielle en fonction de sa portée environnementale et de l'intérêt manifesté par le public à l'égard de la décision. Des examens détaillés ont été entrepris pour 25 décisions qui figurent dans le supplément au présent rapport annuel (section S4). De plus, le CEO et les membres de son personnel ont accordé une plus grande attention aux décisions ci-après.

Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis au point la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario (PVO) en juin 1999. La Stratégie est un plan d'aménagement du territoire couvrant une large partie du nord et du centre de l'Ontario – environ la moitié de la province. Elle divise toutes les terres et les cours d'eau de la Couronne dans les zones d'aménagement du territoire en catégories d'aménagement et décrit les activités qui peuvent être entreprises sur les terres pour chaque catégorie. La Stratégie ajoute 332 nouveaux parcs et réserves de conservation et fait des ajouts aux 46 parcs et réserves de conservation actuels, protégeant ainsi un total de 12 pour 100 des régions de planification contre la foresterie et les activités minières.

La décision du MRN de protéger 12 pour 100 du territoire terrestre des parcs et des réserves de conservation est une réalisation d'envergure qui contribue à la réalisation des objectifs de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, particulièrement en ce qui concerne la protection et la conservation de la diversité biologique, écologique et génétique et la protection des zones sensibles sur le plan écologique. Cependant, cette décision revêtait également un certain nombre d'aspects controversés, comme nous l'expliquons ci-après.

La Stratégie modifie certaines politiques liées aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation pour permettre un certain nombre d'utilisations qui sont actuellement interdites dans les nouvelles zones protégées. Par exemple :

- La prospection minière sera permise, dans des conditions contrôlées, dans les nouvelles zones protégées à potentiel minier important. Si un site se trouvant dans un parc ou une réserve de conservation doit être aménagé pour une mine, il serait retiré de ce parc ou de cette réserve de conservation par voie de règlement et une zone de remplacement serait ajoutée au parc ou à la réserve de conservation.
- La chasse sportive sera permise dans tous les nouveaux parcs et toutes les nouvelles réserves de conservation (à l'exception des parcs et zones de réserve naturelle) et dans certains parcs sauvages existants.

De plus, pour compenser l'industrie forestière de la perte d'accès aux bois d'oeuvre dans les nouvelles zones protégées contre l'exploitation forestière, l'Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario prévoit le versement d'une indemnisation aux titulaires de licences d'exploitation forestière pour la perte d'immobilisations (comme les ponts et les routes) et la modification de certaines lois et de certains règlements provinciaux pour permettre une exploitation forestière plus intensive dans certaines zones où elle est déjà permise.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) tient à exprimer certaines préoccupations à l'égard de la proposition sur le Projet de la stratégie d'aménagement du territoire (PSAT) que le MRN a affichée au Registre environnemental aux fins de consultation publique. L'avis sur le PSAT visait la quatrième et dernière étape de consultation publique de processus de planification Des terres pour la vie qui a commencé en 1997. Le ministère a bien fait de résumer, dans son avis, le résultat des consultations publiques précédentes effectuées par les Tables rondes d'intervenants mises sur pied par le ministre et les répercussions des commentaires du public sur les recommandations des Tables rondes. L'avis décrivait également les négociations qui ont eu lieu subséquemment entre les différentes parties.

Malheureusement, le ministère n'a donné que 31 jours au public pour faire des commentaires sur le PSAT, bien qu'il s'agissait d'une politique très importante et complexe qui était sensiblement différente des propositions antérieures. En outre, le gouvernement avait déjà annoncé les principales décisions politiques que contenait le Projet, ce qui porte à croire que la consultation du public n'était qu'une formalité et qu'il y avait peu de chance que les commentaires du public viennent modifier le PSAT.

Certaines de ces décisions politiques avaient été prises suite à des négociations tripartites qui ont eu lieu au début de 1999 entre les représentants de l'industrie forestière, des groupes environnementaux et le MRN. Ces négociations ont résulté en *l'Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario*, qui résume l'entente survenue entre les trois parties sous forme d'un certain nombre d'engagements. Voici certains de ces engagements :

- douze pour cent de la région de planification sera protégée contre l'exploitation forestière et minière;
- il n'y aura aucune réduction de l'approvisionnement en bois pour l'industrie;
- il n'y aura aucune augmentation du prix du bois pour les scieries;

- des changements seront apportés à l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois et à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* et ses règlements d'application pour permettre l'exploitation forestière intensive;
- un dédommagement sera versé à l'industrie forestière;
- l'extension des activités d'exploitation forestière au nord des limites actuelles;
- un examen des lignes directrices relatives à la planification de la gestion forestière.

Le MRN et le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) ont également tenu des discussions avec d'autres intervenants, comme les secteurs de la chasse et de l'exploitation minière, qui n'ont pas participé aux négociations ayant mené à *l'Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario*. Les résultats de certaines de ces négociations ont été ajoutés, aux fins de consultation publique, à l'avis sur le PSAT affiché au Registre. Cependant, un engagement majeur pris par le ministre des Richesses naturelles à l'endroit de l'Ontario Federation of Anglers and Hunters – et selon lequel le ministère permettrait la chasse sportive dans les parcs sauvages existants – n'a pas été mentionné dans l'avis affiché au Registre. Ce changement à la politique relative aux parcs provinciaux n'est apparu que dans le texte définitif de la Stratégie et l'avis de décision.

Le Patrimoine vital de l'Ontario était la plus importante et la plus complexe procédure de consultation publique jamais entreprise par le MRN. Comme le CEO l'a signalé dans son rapport annuel de 1998, la vitesse et la complexité de cet exercice ont nuit à l'accès à l'information et n'ont pas donné au public suffisamment de temps pour faire des commentaires.

Le CEO a demandé au MRN de prolonger la période de consultation publique sur le PSAT et d'afficher un avis de proposition pour les nouvelles orientations politiques contenues dans *l'Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario*. Le MRN a décidé de ne pas prolonger la période de consultation publique ou d'afficher au Registre les autres documents politiques demandés. Dans une lettre qu'il a fait parvenir au CEO, le MRN s'est plutôt engagé à afficher un certain nombre de propositions au Registre environnemental au cours des prochaines années, à mesure qu'il procède à la mise en oeuvre des différents éléments du Patrimoine vital de l'Ontario, comme les politiques relatives à l'exploitation minière dans les parcs.

Comme le CEO l'a suggéré dans son rapport annuel de 1998, le ministère aurait dû consulter le public séparément sur ces changements d'envergure aux politiques provinciales. Il était difficile pour le public de comprendre les nombreuses propositions de politiques figurant dans le Projet de la stratégie d'aménagement du territoire ou de faire des commentaires pertinents sur les catégories d'aménagement du territoire.

Il est impossible d'évaluer les répercussions environnementales éventuelles de certains des aspects de la Stratégie, puisque nombre de ses éléments sont en cours d'élaboration. Par exemple, le MRN et le MDNM, en consultation avec des intervenants et des groupes consultatifs, élaborent de nouvelles politiques sur l'exploitation minière dans les parcs, sur le remplacement des sites aménagés pour une mine et retirés d'un parc, sur la chasse dans les parcs sauvages existants et sur l'exploitation forestière intensive, et s'affairent à repérer les terres où ces activités seront permises. Le MRN et le MDNM devraient évaluer les répercussions éventuelles de ces nouvelles politiques sur l'environnement et consulter le public de façon adéquate avant de les mettre en oeuvre. Le CEO continuera de suivre la mise en oeuvre de cette décision.

Commentaire du MDNM :

Le MDNM continue de discuter avec le MRN et collaborera avec celui-ci à l'évaluation des répercussions éventuelles sur l'environnement des nouvelles politiques d'exploitation minière. Ces politiques seront affichées au Registre environnemental aux fins de consultation publique, s'il y a lieu.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Reconnaître et encourager les initiatives volontaires

Le ministère de l'Environnement (ME) a mis au point un cadre politique intitulé Reconnaître et encourager les initiatives volontaires (REIV), qui accordera une plus grande souplesse sur le plan réglementaire aux installations industrielles qui excéderont de façon volontaire et soutenue les exigences environnementales de base et qui atteindront des normes élevées de rendement environnemental. En contrepartie de ces initiatives volontaires, le ME pourrait par exemple accorder des certificats d'autorisation à l'ensemble d'une installation plutôt que d'exiger que des demandes soient présentées pour chaque source d'émission au sein d'une installation. Ou encore, le ministère pourrait rationaliser son processus d'examen et d'approbation d'une demande de certificat d'autorisation en fonction de la portée environnementale de la demande et de la technologie qui y est associée.

Le cadre REIV résulte d'un protocole d'entente conclu entre le ME, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) et plusieurs entreprises membres de l'ACFPC. Cependant, le ME a noté que ce nouveau cadre politique pourrait s'appliquer à d'autres secteurs industriels.

Aux termes du cadre REIV, le ministère établirait des priorités et des objectifs clairs sur le plan environnemental. En retour, l'industrie élaborerait des politiques claires pour orienter l'élaboration et la mise en oeuvre de systèmes de gestion environnementale et de plans d'amélioration environnementale des installations.

Le cadre REIV élargit le cadre réglementaire traditionnel de l'Ontario en encourageant l'industrie à prendre des mesures volontaires de prévention de la pollution. À l'heure actuelle, les entreprises qui veulent apporter des changements significatifs à leurs activités doivent obtenir l'autorisation du ME, même si ces changements entraînaient des réductions d'émissions. Cette exigence coûte temps et argent aux entreprises et peut les décourager d'apporter des améliorations pour réduire la pollution. Selon le ME et l'ACFPC, le cadre REIV, en associant la souplesse opérationnelle et administrative aux mesures de protection environnementale, incitera l'industrie à dépasser les exigences législatives gouvernementales et mènera à une protection environnementale qui sera plus efficiente pour le gouvernement.

Cependant, certains intervenants doutent de l'efficacité du cadre REIV et ont notamment soulevé les préoccupations suivantes :

- La protection environnementale ne progressera pas si les réformes politiques et juridiques ne sont liées qu'aux initiatives volontaires de l'industrie, et non pas aux mesures nécessaires pour assurer la durabilité de l'environnement.
- Le gouvernement ne réalisera peut-être pas d'économies si les principes du cadre REIV sont appliqués différemment pour chaque installation ou de manière disparate.
- Il se peut que le public soit exclu du processus décisionnel si les ententes signées par le gouvernement et l'industrie sont conclues à l'extérieur d'une tribune publique, de même qu'à l'extérieur du processus d'approbation des demandes de certificats d'autorisation qui donne au public la possibilité de faire des commentaires lorsque ces demandes sont affichées au Registre environnemental.

Maintenant qu'il est temps de passer du stade conceptuel au lancement de projets pilotes, le ministère, l'ACFPC et ses entreprises membres doivent appliquer à ces projets des objectifs clairs et mesurables de rendement environnemental. L'établissement de ces objectifs de rendement permettra au ministère et aux entreprises de régler certaines questions liées à la mise en oeuvre du cadre REIV, soit les vérifications par une tierce partie, la reddition des comptes au public, les conditions préalables à la participation des installations et la rationalisation du processus d'autorisation. Il faut de plus déterminer si le ministère a suffisamment de ressources pour assurer la mise en oeuvre du cadre REIV.

Il est essentiel que la mise en oeuvre du REIV n'entraîne pas une diminution des possibilités de participation du public, que ce soit aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* ou en général. Nombre des « outils » que le ME pourrait employer pour mettre le cadre REIV en oeuvre, comme l'élaboration de priorités environnementales sectorielles, le regroupement des demandes d'autorisation d'une installation, la rationalisation du processus d'examen technique des demandes d'autorisation et la réduction des droits exigés pour les certificats d'autorisation, pourraient avoir une incidence sur le droit du public de participer à la prise de décisions environnementales. Par conséquent, tout changement aux politiques ou aux mesures législatives du ministère relié à la mise en oeuvre du cadre REIV et tout changement au cadre REIV en tant que tel devraient être affichés au Registre environnemental, comme le prévoit la *CDE*.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) exhorte également le ministère et l'ACFPC à intégrer des mécanismes efficaces de surveillance et de reddition des comptes aux projets pilotes mis en oeuvre aux termes du cadre REIV, et à favoriser la participation du public aux processus d'élaboration, de mise en oeuvre et d'évaluation des projets pilotes. En outre, le ME devrait améliorer les barèmes de mesure du succès du cadre REIV, qui sont cités dans l'avis affiché au Registre environnemental, et en rendre régulièrement compte, notamment en fournissant de l'information sur les réductions des émissions de polluants supérieures aux exigences actuelles.

Bien que le CEO soit conscient des avantages éventuels du cadre REIV, il partage les préoccupations des intervenants. Les ententes de prévention volontaire de la pollution peuvent être plus efficaces et souples, mais elles peuvent également ne pas comprendre d'objectifs clairs et mesurables, ne pas être exécutables, et réduire l'obligation du gouvernement de rendre des comptes si elles sont négociées sans participation du public.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Classification et exemption des déversements : Modification du Règlement 675/98 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

En 1996, le ministère de l'Environnement (ME) a présenté une proposition relative à une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure qui s'inscrivait dans le cadre de sa réforme réglementaire. Le ME proposait de réduire le nombre de déversements industriels qui doivent lui être signalés de 20 pour 100 – soit de 5 000 à 4 000 par année. En 1998, le ME a affiché au Registre environnemental les changements proposés au règlement sur les déversements. La décision de mettre au point le nouveau règlement a été prise en 1999. Le ministère a annoncé que le nouveau règlement avait pour objectif d'éviter le signalement des déversements mineurs, tant et aussi longtemps que le responsable du déversement se conformait aux exigences de nettoyage et documentait le déversement. Le ME croit qu'ainsi il sera possible d'accorder la priorité aux déversements plus graves. Le ministère a noté que le nouveau règlement inciterait les responsables de déversements à prévenir les déversements et à élaborer un plan d'urgence qui leur permettrait d'être mieux préparés et de mieux réagir aux déversements.

Le règlement précédent sur la classification et l'exemption des déversements a été remplacé par un nouveau règlement qui organise et clarifie les exigences en matière de signalement des déversements. Trois catégories de déversements sont maintenant exemptées de toutes les dispositions de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, qui établit les exigences relatives au signalement des déversements, les mesures à prendre suite à un déversement et la responsabilité pour les déversements. Pour d'autres types de déversements, le nouveau règlement élargit certaines des exemptions actuelles à l'article 92 de la partie X de la *LPE*, qui exige spécifiquement que les déversements soient signalés.

Le nouveau règlement, le Règl. de l'Ont. 675/98, comprend 11 catégories de déversements qui sont exemptées d'une partie ou de la totalité des dispositions de l'article 92 ou de la totalité des dispositions de la partie X. Les trois premières catégories de déversements sont exemptées de toutes les dispositions de la partie X.

Règlement précédent	Nouveau règlement
Rejet autorisé par un certificat d'autorisation ou un autre acte.	Déversement de catégorie I : Le nouveau règlement emploie un libellé plus vaste et plus simple.
Déversement d'eau provenant de réservoirs formés par des barrages naturels.	Déversement de catégorie II : Nouvelle exemption permettant le déversement d'eau potable des conduites principales d'eau municipales.
Rejet de polluants provenant d'incendies résidentiels de 10 résidences ou moins.	Déversement de catégorie III : Aucun changement.

Les autres catégories de déversements sont exemptées de la totalité des dispositions de l'article 92 (ou de certaines d'entre elles).

Règlement précédent	Nouveau règlement
Déversement résultant d'une procédure planifiée à des fins d'entretien ou à des fins de recherche ou de formation – le responsable du déversement doit obtenir le consentement du directeur, et surveiller les conséquences préjudiciables du déversement et en faire rapport.	Déversement de catégorie IV : Fixe un délai pour informer le directeur et obtenir son consentement, précise que le directeur peut imposer des conditions et définit ce qu'est un déversement planifié.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie V : Déversement de réfrigérant sans aucune conséquence préjudiciable.
Déversement d'au plus 100 litres de fluide du système d'alimentation en carburant d'un véhicule à moteur ou de tout autre système d'un véhicule à moteur.	Déversement de catégorie VI : Élargit l'exemption actuelle de façon à inclure les carburants non liquides et élimine la nécessité de satisfaire aux exigences en matière d'avis du *Code de la route*. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie VII : Déversement d'au plus 100 litres d'huile minérale, à l'exception d'un liquide contenant des BPC, provenant de transformateurs ou de condensateurs dont un service public municipal ou provincial est propriétaire. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie VIII : Déversement d'un produit pétrolier fluide à un dépôt de stockage, à une marina ou à un point de remplissage privé ou à un point de vente d'au plus 100 litres dans les zones interdites au public ou d'au plus 25 litres dans les endroits d'accès public. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie IX : Déversement de matières dangereuses inférieur à la quantité minimale qu'il est nécessaire de signaler aux termes des mesures législatives fédérales sur les matières dangereuses. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.

Classification et exemption des déversements : Modification du Règlement 675/98 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

En 1996, le ministère de l'Environnement (ME) a présenté une proposition relative à une protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure qui s'inscrivait dans le cadre de sa réforme réglementaire. Le ME proposait de réduire le nombre de déversements industriels qui doivent lui être signalés de 20 pour 100 – soit de 5 000 à 4 000 par année. En 1998, le ME a affiché au Registre environnemental les changements proposés au règlement sur les déversements. La décision de mettre au point le nouveau règlement a été prise en 1999. Le ministère a annoncé que le nouveau règlement avait pour objectif d'éviter le signalement des déversements mineurs, tant et aussi longtemps que le responsable du déversement se conformait aux exigences de nettoyage et documentait le déversement. Le ME croit qu'ainsi il sera possible d'accorder la priorité aux déversements plus graves. Le ministère a noté que le nouveau règlement inciterait les responsables de déversements à prévenir les déversements et à élaborer un plan d'urgence qui leur permettrait d'être mieux préparés et de mieux réagir aux déversements.

Le règlement précédent sur la classification et l'exemption des déversements a été remplacé par un nouveau règlement qui organise et clarifie les exigences en matière de signalement des déversements. Trois catégories de déversements sont maintenant exemptées de toutes les dispositions de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, qui établit les exigences relatives au signalement des déversements, les mesures à prendre suite à un déversement et la responsabilité pour les déversements. Pour d'autres types de déversements, le nouveau règlement élargit certaines des exemptions actuelles à l'article 92 de la partie X de la *LPE*, qui exige spécifiquement que les déversements soient signalés.

Le nouveau règlement, le Règl. de l'Ont. 675/98, comprend 11 catégories de déversements qui sont exemptées d'une partie ou de la totalité des dispositions de l'article 92 ou de la totalité des dispositions de la partie X. Les trois premières catégories de déversements sont exemptées de toutes les dispositions de la partie X.

Règlement précédent	Nouveau règlement
Rejet autorisé par un certificat d'autorisation ou un autre acte.	Déversement de catégorie I : Le nouveau règlement emploie un libellé plus vaste et plus simple.
Déversement d'eau provenant de réservoirs formés par des barrages naturels.	Déversement de catégorie II : Nouvelle exemption permettant le déversement d'eau potable des conduites principales d'eau municipales.
Rejet de polluants provenant d'incendies résidentiels de 10 résidences ou moins.	Déversement de catégorie III : Aucun changement.

Les autres catégories de déversements sont exemptées de la totalité des dispositions de l'article 92 (ou de certaines d'entre elles).

Règlement précédent	Nouveau règlement
Déversement résultant d'une procédure planifiée à des fins d'entretien ou à des fins de recherche ou de formation – le responsable du déversement doit obtenir le consentement du directeur, et surveiller les conséquences préjudiciables du déversement et en faire rapport.	Déversement de catégorie IV : Fixe un délai pour informer le directeur et obtenir son consentement, précise que le directeur peut imposer des conditions et définit ce qu'est un déversement planifié.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie V : Déversement de réfrigérant sans aucune conséquence préjudiciable.
Déversement d'au plus 100 litres de fluide du système d'alimentation en carburant d'un véhicule à moteur ou de tout autre système d'un véhicule à moteur.	Déversement de catégorie VI : Élargit l'exemption actuelle de façon à inclure les carburants non liquides et élimine la nécessité de satisfaire aux exigences en matière d'avis du *Code de la route*. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie VII : Déversement d'au plus 100 litres d'huile minérale, à l'exception d'un liquide contenant des BPC, provenant de transformateurs ou de condensateurs dont un service public municipal ou provincial est propriétaire. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie VIII : Déversement d'un produit pétrolier fluide à un dépôt de stockage, à une marina ou à un point de remplissage privé ou à un point de vente d'au plus 100 litres dans les zones interdites au public ou d'au plus 25 litres dans les endroits d'accès public. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie IX : Déversement de matières dangereuses inférieur à la quantité minimale qu'il est nécessaire de signaler aux termes des mesures législatives fédérales sur les matières dangereuses. Le déversement ne doit pas atteindre l'eau ou causer des conséquences préjudiciables auxquelles on ne peut pas remédier aisément, et la restauration doit être entreprise immédiatement.

Aucune exemption.	Déversement de catégorie X : Déversement qu'il n'est pas nécessaire de signaler en vertu d'un plan d'urgence en cas de déversement, à condition que ce plan soit conforme aux normes appropriées et soit remis au directeur sur demande. Le plan doit être en vigueur, le déversement doit être conforme aux exigences du plan et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie XI : Déversement qui doit être signalé à un organisme fédéral ou provincial, un protocole d'entente ayant été conclu entre le ME et l'autre organisme pour régler le problème des doubles déclarations.

Le nouveau règlement prévoit également que des dossiers doivent être conservés pendant une période de deux ans pour chaque déversement de catégorie V, VII, VIII, IX, X et XI, et que ces dossiers doivent être mis à la disposition d'un agent provincial sur demande.

Le ME a reçu 11 commentaires en réponse à cette proposition qui a été affichée au Registre. Tous les commentaires ont été faits par des intervenants de l'industrie qui exprimaient en général leur soutien pour le règlement, bien que de nombreuses suggestions détaillées aient été faites dans le but de clarifier ou d'améliorer ses dispositions. La plupart des changements apportés au règlement proposé suite aux commentaires qui ont été faits étaient des clarifications plutôt mineures. Le règlement définitif a été déposé le 17 décembre 1998, bien que l'avis de décision n'ait été affiché au Registre que le 11 août 1999.

Selon le ME, la décision de remplacer le règlement sur les déversements était conforme à l'engagement qu'il avait pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) de prévenir le rejet de polluants dans l'environnement et de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables d'un rejet assurent la restauration de l'environnement touché par ces rejets. Le ME a également noté que le règlement préconisait une approche écosystémique, puisqu'il exigeait que des dossiers, que les agents provinciaux peuvent inspecter sur demande, soient conservés, ce qui permet au ME de déterminer les répercussions cumulatives de déversements qui nécessitent une intervention. Cependant, le ME a également déclaré que les efforts de réglementation seraient maintenus et pourraient être appliqués à des priorités plus importantes du point de vue environnemental. Cependant, la DVE du ME vise la conservation des ressources naturelles, comme l'énergie et l'eau, pas le maintien des « efforts de réglementation ».

Dans son rapport annuel de 1997, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) notait qu'une bonne compréhension des tendances en matière de déversements pouvait servir à cerner les problèmes et à orienter les programmes de prévention. Une réduction du nombre de déversements signalés au ME peut compromettre sa capacité de surveiller le volume total des déversements, de comprendre les répercussions cumulatives des déversements et d'élaborer des modèles à ce sujet, et de déterminer les sources chroniques de déversements mineurs, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les activités de prévention de pollution du ME et de l'industrie. De plus, bien que le ME ait fixé, pour certaines industries, des quantités limites en ce qui a trait aux exemptions relatives aux déversements, certains observateurs ont noté que le type de contaminant et les circonstances d'un déversement sont également importants.

Aucune exemption.	Déversement de catégorie X : Déversement qu'il n'est pas nécessaire de signaler en vertu d'un plan d'urgence en cas de déversement, à condition que ce plan soit conforme aux normes appropriées et soit remis au directeur sur demande. Le plan doit être en vigueur, le déversement doit être conforme aux exigences du plan et la restauration doit être entreprise immédiatement.
Aucune exemption.	Déversement de catégorie XI : Déversement qui doit être signalé à un organisme fédéral ou provincial, un protocole d'entente ayant été conclu entre le ME et l'autre organisme pour régler le problème des doubles déclarations.

Le nouveau règlement prévoit également que des dossiers doivent être conservés pendant une période de deux ans pour chaque déversement de catégorie V, VII, VIII, IX, X et XI, et que ces dossiers doivent être mis à la disposition d'un agent provincial sur demande.

Le ME a reçu 11 commentaires en réponse à cette proposition qui a été affichée au Registre. Tous les commentaires ont été faits par des intervenants de l'industrie qui exprimaient en général leur soutien pour le règlement, bien que de nombreuses suggestions détaillées aient été faites dans le but de clarifier ou d'améliorer ses dispositions. La plupart des changements apportés au règlement proposé suite aux commentaires qui ont été faits étaient des clarifications plutôt mineures. Le règlement définitif a été déposé le 17 décembre 1998, bien que l'avis de décision n'ait été affiché au Registre que le 11 août 1999.

Selon le ME, la décision de remplacer le règlement sur les déversements était conforme à l'engagement qu'il avait pris dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) de prévenir le rejet de polluants dans l'environnement et de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables d'un rejet assurent la restauration de l'environnement touché par ces rejets. Le ME a également noté que le règlement préconisait une approche écosystémique, puisqu'il exigeait que des dossiers, que les agents provinciaux peuvent inspecter sur demande, soient conservés, ce qui permet au ME de déterminer les répercussions cumulatives de déversements qui nécessitent une intervention. Cependant, le ME a également déclaré que les efforts de réglementation seraient maintenus et pourraient être appliqués à des priorités plus importantes du point de vue environnemental. Cependant, la DVE du ME vise la conservation des ressources naturelles, comme l'énergie et l'eau, pas le maintien des « efforts de réglementation ».

Dans son rapport annuel de 1997, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) notait qu'une bonne compréhension des tendances en matière de déversements pouvait servir à cerner les problèmes et à orienter les programmes de prévention. Une réduction du nombre de déversements signalés au ME peut compromettre sa capacité de surveiller le volume total des déversements, de comprendre les répercussions cumulatives des déversements et d'élaborer des modèles à ce sujet, et de déterminer les sources chroniques de déversements mineurs, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur les activités de prévention de pollution du ME et de l'industrie. De plus, bien que le ME ait fixé, pour certaines industries, des quantités limites en ce qui a trait aux exemptions relatives aux déversements, certains observateurs ont noté que le type de contaminant et les circonstances d'un déversement sont également importants.

Le Natural Heritage Reference Manual du ministère des Richesses naturelles

En 1999, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis au point son Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), qui vise à aider les municipalités à appliquer la section 2.3 (Patrimoine naturel) de la déclaration de principes provinciale (DPP) émise aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Aux termes de cette section, les éléments et zones du patrimoine naturel, dont les terres marécageuses d'importance, les parties d'importance des habitats des espèces menacées et en voie de disparition, l'habitat des poissons, les zones d'intérêt scientifique et naturel d'importance, les habitats fauniques d'importance, et les terrains boisés et les terres alluviales d'importance à l'est et au sud du Bouclier canadien, seront protégés contre l'aménagement incompatible.

Le manuel renferme des conseils techniques détaillés qui ont pour but d'aider les municipalités à repérer et à protéger le patrimoine naturel et à intégrer les politiques sur le patrimoine naturel à leurs propres politiques. Parmi les éléments de l'approche suggérée dans le manuel, citons la préparation d'un inventaire; le repérage des éléments et des zones du patrimoine naturel; le repérage des secteurs à protéger pour maintenir la diversité et la connectivité de l'environnement; et la mise en oeuvre du système en protégeant les zones, par exemple, par l'intermédiaire du zonage du plan officiel ou au moyen de conventions d'achat ou d'ententes conclues avec les propriétaires. Selon le manuel, si des mesures d'atténuation ne peuvent prévenir les répercussions négatives sur les éléments du patrimoine naturel ou sur les fonctions écologiques pour lesquelles un secteur du patrimoine naturel est reconnu, une demande ne devrait pas être approuvée.

Cependant, suite à la réforme par le gouvernement du système municipal d'aménagement du territoire en 1996, il incombe aux municipalités d'assurer la mise en oeuvre de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, celles-ci ne devant que « tenir compte » des questions d'intérêt provincial établies dans la DPP. Le processus suggéré par le MRN pour remédier aux répercussions des activités d'aménagement sur le patrimoine naturel n'a qu'une fonction consultative, et les municipalités sont libres d'employer l'approche suggérée par le MRN ou toute autre approche leur permettant de satisfaire aux politiques figurant dans la DPP.

Parallèlement, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) fournit maintenant un service à guichet unique dans le cadre du processus de participation, d'examen et d'appel provincial à l'égard des demandes d'aménagement du territoire et des documents municipaux d'aménagement du territoire, le MRN jouant un rôle beaucoup plus réduit en la matière. Ainsi, le MRN ne passe en revue les demandes d'aménagement du territoire ou les documents municipaux d'aménagement du territoire que pour évaluer leurs répercussions sur le patrimoine naturel de l'Ontario, et ce, à la demande du MAML. Le MRN n'a plus le pouvoir d'interjeter directement appel des demandes d'aménagement du territoire ou des décisions municipales en matière d'aménagement du territoire auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Cependant, un appel peut être interjeté par le MAML à la demande du MRN.

Le MRN a effectué des séances efficaces de consultation publique sur ce manuel, l'élaborant en consultation avec des intervenants et l'affichant au Registre environnemental pour une période de 63 jours. Le ministère a reçu 17 commentaires de différents intervenants, dont des groupes environnementaux, des municipalités, des agences de développement, des offices de protection de la nature et d'autres ministères ontariens. Ces commentaires illustraient les différences d'opinion à propos des réformes du gouvernement en matière d'aménagement et de la mesure dans laquelle les politiques et conseils provinciaux devraient s'appliquer aux municipalités en ce qui a trait aux questions d'intérêt provincial. Malgré les opinions variées qui ont été offertes, le personnel du MRN a fait un excellent travail quand est venu le

temps de prendre en considération les commentaires du public et de décrire l'incidence de ces commentaires sur la décision définitive, lorsque celle-ci a été affichée au Registre environnemental.

Le manuel de référence du patrimoine naturel est l'un de plusieurs documents techniques préparés par le MRN à l'appui des questions d'intérêt provincial figurant dans la DPP et relevant de son mandat. Plusieurs autres manuels sont en cours d'élaboration ou de révision. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) félicite le MRN d'avoir été le premier ministère à avoir préparé de tels manuels afin de fournir des conseils techniques aux municipalités qui doivent « tenir compte » des intérêts provinciaux dans le nouveau système municipal d'aménagement du territoire. Le MRN mérite également des félicitations pour avoir procédé à une consultation du public et notamment pour lui avoir donné une longue période pour faire des commentaires par l'intermédiaire du Registre.

Le manuel lui-même est exhaustif et bien rédigé, et pourrait éventuellement, s'il est mis en oeuvre uniformément à l'échelle de la province, protéger le patrimoine naturel de l'Ontario contre l'aménagement incompatible. Malheureusement, comme il ne s'agit que d'un document de nature consultative, la mise en oeuvre de l'approche qu'il suggère dépendra de la mesure dans laquelle les municipalités, le MAML et la Commission des affaires municipales de l'Ontario s'en serviront. Rien ne semble inciter les municipalités à adopter l'approche suggérée par le MRN.

Le MAML est tenu, aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, d'examiner l'efficacité de la déclaration de principes provinciale d'ici mai 2001. De plus, la DPP exige que les ministères étudient l'efficacité de certaines ou de la totalité de ses politiques. Comme l'a indiqué le CEO dans son rapport annuel de 1998, le MAML assure l'élaboration d'indicateurs que les municipalités peuvent utiliser pour rendre volontairement compte de la façon dont ils mettent la DPP en oeuvre. L'indicateur proposé pour la politique exprimée à la section 2.3 est la superficie totale aménagée au sein ou aux alentours des couloirs naturels de raccordement des forêts, des terrains boisés ou des terres marécageuses d'importance, des zones d'intérêt scientifique et naturel et des zones sensibles sur le plan environnemental. Cependant, les résultats d'un projet pilote mené par sept municipalités en 1999 ont révélé que la plupart des municipalités n'ont pu employer cet indicateur parce qu'aucune donnée n'était disponible au niveau local ou du MRN.

Le CEO croit que le manuel de référence du patrimoine naturel est un outil efficace qui pourrait permettre la réalisation des objectifs fixés dans la déclaration de principes provinciale. Cela ne peut toutefois se produire que si le MRN et le MAML travaillent de concert avec les municipalités pour veiller à ce qu'elles utilisent le manuel. Le CEO craint que si aucune surveillance n'a lieu, on ne repérera et ne gérera pas les répercussions cumulatives de l'aménagement sur l'environnement, et il exhorte le MRN et le MAML à assumer la responsabilité de la surveillance et de l'évaluation nécessaires pour mesurer l'efficacité et la mise en oeuvre des politiques sur le patrimoine naturel de la déclaration de principes provinciale.

Commentaire du MAML :

Les ministères travaillent à la mise en oeuvre d'un système de mesure du rendement grâce auquel les ministères et les municipalités pourront évaluer l'efficacité des politiques et des décisions en matière d'aménagement du territoire. De plus, le MAML se prépare à examiner la DPP, notamment pour évaluer l'efficacité et la mise en oeuvre de ses politiques en matière de patrimoine naturel.

temps de prendre en considération les commentaires du public et de décrire l'incidence de ces commentaires sur la décision définitive, lorsque celle-ci a été affichée au Registre environnemental.

Le manuel de référence du patrimoine naturel est l'un de plusieurs documents techniques préparés par le MRN à l'appui des questions d'intérêt provincial figurant dans la DPP et relevant de son mandat. Plusieurs autres manuels sont en cours d'élaboration ou de révision. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) félicite le MRN d'avoir été le premier ministère à avoir préparé de tels manuels afin de fournir des conseils techniques aux municipalités qui doivent « tenir compte » des intérêts provinciaux dans le nouveau système municipal d'aménagement du territoire. Le MRN mérite également des félicitations pour avoir procédé à une consultation du public et notamment pour lui avoir donné une longue période pour faire des commentaires par l'intermédiaire du Registre.

Le manuel lui-même est exhaustif et bien rédigé, et pourrait éventuellement, s'il est mis en oeuvre uniformément à l'échelle de la province, protéger le patrimoine naturel de l'Ontario contre l'aménagement incompatible. Malheureusement, comme il ne s'agit que d'un document de nature consultative, la mise en oeuvre de l'approche qu'il suggère dépendra de la mesure dans laquelle les municipalités, le MAML et la Commission des affaires municipales de l'Ontario s'en serviront. Rien ne semble inciter les municipalités à adopter l'approche suggérée par le MRN.

Le MAML est tenu, aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, d'examiner l'efficacité de la déclaration de principes provinciale d'ici mai 2001. De plus, la DPP exige que les ministères étudient l'efficacité de certaines ou de la totalité de ses politiques. Comme l'a indiqué le CEO dans son rapport annuel de 1998, le MAML assure l'élaboration d'indicateurs que les municipalités peuvent utiliser pour rendre volontairement compte de la façon dont ils mettent la DPP en oeuvre. L'indicateur proposé pour la politique exprimée à la section 2.3 est la superficie totale aménagée au sein ou aux alentours des couloirs naturels de raccordement des forêts, des terrains boisés ou des terres marécageuses d'importance, des zones d'intérêt scientifique et naturel et des zones sensibles sur le plan environnemental. Cependant, les résultats d'un projet pilote mené par sept municipalités en 1999 ont révélé que la plupart des municipalités n'ont pu employer cet indicateur parce qu'aucune donnée n'était disponible au niveau local ou du MRN.

Le CEO croit que le manuel de référence du patrimoine naturel est un outil efficace qui pourrait permettre la réalisation des objectifs fixés dans la déclaration de principes provinciale. Cela ne peut toutefois se produire que si le MRN et le MAML travaillent de concert avec les municipalités pour veiller à ce qu'elles utilisent le manuel. Le CEO craint que si aucune surveillance n'a lieu, on ne repérera et ne gérera pas les répercussions cumulatives de l'aménagement sur l'environnement, et il exhorte le MRN et le MAML à assumer la responsabilité de la surveillance et de l'évaluation nécessaires pour mesurer l'efficacité et la mise en oeuvre des politiques sur le patrimoine naturel de la déclaration de principes provinciale.

Commentaire du MAML :

Les ministères travaillent à la mise en oeuvre d'un système de mesure du rendement grâce auquel les ministères et les municipalités pourront évaluer l'efficacité des politiques et des décisions en matière d'aménagement du territoire. De plus, le MAML se prépare à examiner la DPP, notamment pour évaluer l'efficacité et la mise en oeuvre de ses politiques en matière de patrimoine naturel.

Annulation de la chasse printanière à l'ours noir

Au milieu des années 1990, des groupes environnementaux ont exhorté le gouvernement de l'Ontario à mettre fin à la chasse printanière à l'ours noir qui a lieu entre avril et juin. Ces groupes s'opposaient à la chasse printanière à l'ours noir parce que, selon eux, l'interdiction de chasser des femelles qui allaitaient des oursons n'était pas efficace. En raison de cette chasse, certaines de ces femelles sont abattues et leurs oursons sont laissés à eux-mêmes et meurent de faim.

En mars 1999, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a décidé de prendre un règlement annulant la chasse printanière à l'ours noir dans le but d'empêcher les chasseurs de tuer, par erreur, des femelles qui prennent soin de leurs petits.

Plus de 35 000 commentaires ont été présentés à l'égard de cette proposition lorsqu'elle a été affichée au Registre environnemental pour une période de 30 jours. Soixante-quatre pour cent des personnes qui ont fait des commentaires s'opposaient à cette proposition, environ 35 pour 100 d'entre elles étaient pour et 1 pour 100 d'entre elles n'avaient pas d'opinion précise. Bien que la majorité des personnes qui ont fait des commentaires se soient opposées à la proposition, le MRN a décidé d'adopter le règlement proposé et d'annuler la chasse. Bien que le MRN fût d'accord avec les commentaires selon lesquels la population d'ours noirs était élevée, il a précisé que sa proposition ne visait pas à assurer le maintien de la population d'ours, mais à garantir que les femelles prenant soin de petits et émergeant de leur sommeil hibernal ne seraient pas abattues par erreur au cours du printemps.

Dans l'avis qu'il a affiché au Registre, le MRN a dit s'attendre à ce que les répercussions environnementales du règlement soient positives, puisqu'il ferait en sorte que les oursons ne puissent perdre leur mère. Selon l'avis affiché par le ministère, le règlement n'aurait aucune incidence à long terme sur la population d'ours.

Pour compenser les exploitants touristiques et les guides qui dépendaient de la chasse printanière à l'ours, le gouvernement a mis sur pied un programme d'aide immédiate prévoyant le versement d'une indemnisation de 250 $ par chasseur faisant appel aux services de ces guides et exploitants. De plus, le MRN a affiché, en mars 1999, un règlement connexe allongeant la saison automnale de chasse à l'ours, celle-ci commençant deux semaines plus tôt dans la plupart des régions de l'Ontario (le 15 août dans le nord de l'Ontario).

En réponse aux commentaires selon lesquels sa décision n'était pas fondée sur des données scientifiques, le MRN a répliqué que sa décision était davantage fondée sur des principes d'éthique et que « ...les principes de gestion de la faune ne reposent pas entièrement sur des données scientifiques, mais tiennent compte, pour ce qui est de la chasse, de ce que la société, à un moment ou à un autre, juge acceptable et considère comme des méthodes de chasse sans cruauté. »

Le MRN a indiqué que sa proposition n'était contraire à aucune des dispositions et à aucun des engagements figurant dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE). Puisque le MRN prévoyait que le règlement n'aurait aucune incidence à long terme sur la population d'ours, il n'influerait pas sur l'objectif que le ministère s'est fixé dans sa DVE d'assurer le développement durable des ressources naturelles de l'Ontario.

Comme le soulignait le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) de 1997 et le supplément au rapport, le MRN devait améliorer ses bases de données fauniques, notamment celles sur la population d'ours et sur le taux de mortalité du gros gibier. Même si la décision du ministère était fondée sur des préoccupations sociales et d'éthique plutôt que sur la durabilité de la population d'ours, il est possible que l'amélioration des bases de données provinciales sur les populations fauniques et le taux de mortalité du gros gibier permette au MRN d'évaluer l'incidence des prochains changements de nature réglementaire sur la durabilité des ressources naturelles.

Exemptions supplémentaires relativement aux certificats d'autorisation (Air) : Règlement 505/99 pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*

En juillet 1996, le ministère de l'Environnement (ME) a mis de l'avant les concepts de règlements d'autorisation normalisée (RAN) et de règlements d'exemption d'autorisation (REA). Ces initiatives de réforme réglementaire visaient à réduire les formalités administratives et la charge de travail du ministère en éliminant la nécessité pour certaines entreprises d'obtenir des certificats d'autorisation pour certaines activités industrielles. Depuis cette date, le CEO a surveillé les progrès accomplis par le ministère dans la mise en oeuvre de ces initiatives.

En 1998, le ME a mis au point ses deux premiers REA (air et eau), ceux-ci étant pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*. En 1999, un nouveau règlement a ajouté d'autres installations et sources d'émissions à la liste des sources d'émission exemptées par le REA (air). Parmi celles-ci, citons :

- le rejet de contaminants provenant d'une piste de courses de chiens, de chevaux ou de véhicules motorisés ou non motorisés;
- le rejet de contaminants provenant de terrains où a lieu une activité récréative, politique, éducative, artistique, musicale, sportive ou de bienfaisance, si le rejet de contaminants est directement imputable à cette activité spéciale;
- le rejet de contaminants provenant d'un champ de tir, si le rejet de contaminants est imputable au tir d'armes à feu.

Le ME soutient que ces exemptions additionnelles rationaliseraient le processus d'approbation du ministère et lui permettraient de « concentrer ses ressources sur les activités qui ont une importante portée environnementale sans toutefois compromettre l'intégrité du milieu naturel ». Le ME a reçu 15 commentaires à propos du nouveau règlement lorsqu'il a été affiché au Registre environnemental. Plusieurs personnes ont exprimé des préoccupations à l'égard de la proposition, tandis qu'une minorité des personnes qui ont fait des commentaires appuyaient les exemptions supplémentaires.

Selon l'avis annonçant la décision définitive du ministère à propos du règlement, les installations et les activités auxquelles les exemptions prévues par le REA pourraient s'appliquer doivent avoir un impact négligeable sur l'environnement, ou il est possible de remédier aux nuisances qu'elles causent par voie de règlements municipaux ou du processus d'aménagement du territoire. Cependant, dans le passé, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu, aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, des demandes d'enquête à propos du bruit causé par des pistes de course, qui font l'objet de l'une des exemptions prévues par le REA. Les demandes présentées en vertu de la *CDE*, de même que les personnes qui ont présenté des commentaires sur le règlement proposé, soulignaient que la pollution par le bruit pouvait avoir une importante incidence environnementale, celle-ci menaçant les droits des résidents de l'Ontario à jouir de leur propriété et de vivre, travailler et faire des affaires dans leurs collectivités.

De plus, le CEO croit, tout comme certaines des personnes qui ont présenté des commentaires, que le processus d'aménagement du territoire ne suffit pas parfois à contrôler les émissions de bruit, et que le retrait de ce type de pollution des mesures de contrôle provincial risque de causer des irrégularités entre les municipalités de l'Ontario. En effet, les plus petites municipalités ne disposent souvent pas des ressources et du personnel nécessaires pour assurer l'exécution des règlements municipaux ou pour remédier à ce genre de problème via le processus d'aménagement du territoire. Le ministère aurait dû tenir compte de ces commentaires pour prendre sa décision définitive, mais ne l'a pas fait.

En outre, bien que le nouveau règlement puisse représenter des avantages sur le plan économique, étant donné que les entreprises pourront éviter le processus d'approbation, il a également une incidence négative sur la capacité du public à prendre connaissance des décisions sur les activités industrielles exemptées et à les influencer. Comme le ME n'a pas à délivrer d'acte pour une activité exemptée par un REA, il n'est pas nécessaire d'afficher une proposition au Registre environnemental aux fins de consultation, et le public perd le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel ou de présenter une demande d'examen aux termes de la CDE, ce qui réduit ses possibilités de participer à la prise de décisions importantes sur le plan environnemental.

Modifications au Règlement 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

Une proposition présentée par le ministère des Richesses naturelles (MRN) dans le but de modifier un règlement pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)* illustre parfaitement comment les commentaires soumis par les Ontariennes et Ontariens aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* peuvent mener à la prise de meilleures décisions sur l'environnement.

L'escarpement du Niagara est un milieu géologique unique désigné comme réserve de la biosphère mondiale étant donné qu'il abrite de nombreux écosystèmes animaux et végétaux diversifiés. Aux termes de la *LPAEN*, quiconque veut entreprendre un aménagement dans une zone d'aménagement contrôlé désignée par le plan d'escarpement du Niagara doit obtenir un permis de la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN). Cependant, le ministre des Richesses naturelles dispense de cette exigence certaines catégories d'aménagement.

Dans le but de rationaliser son processus d'approbation et de réduire les formalités administratives, le MRN a proposé d'accroître le nombre de catégories d'exemption pour le faire passer de 19 à 35. Parmi les nouvelles catégories d'aménagement pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement, citons :

- les rénovations et les ajouts aux résidences;
- la coupe d'arbres sur un lot d'une superficie supérieure à 0,8 hectare où au plus 10 pour 100 des arbres seront coupés;
- la réparation ou le remplacement d'un réservoir de stockage souterrain existant.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Le MRN a déclaré que ces modifications n'influeraient pas sur l'environnement étant donné que par le passé ce genre d'aménagement était habituellement approuvé par la CEN et avait en général très peu d'incidence sur l'environnement.

Les cinq commentaires que le MRN a reçu en réponse à sa proposition soulignaient les lacunes de l'ébauche du règlement. L'exemption concernant la coupe d'arbres ne précisait pas une période minimale au cours de laquelle les arbres pourraient être coupés. Elle n'exigeait pas non plus que l'on obtienne l'avis d'un organisme responsable, d'un forestier ou d'un écologiste. On a également exprimé des préoccupations à propos du fait que l'exemption concernant les ajouts aux résidences ne précisait pas une taille limite.

Conformément à la vision de la *CDE*, la consultation du public à l'égard de ce règlement a entraîné la prise d'une meilleure décision du point de vue environnemental. En réponse aux préoccupations des résidents, le MRN a apporté d'importants changements à sa proposition. Le ministère a limité la superficie d'arbres coupés à 10 pour 100 sur une période de 10 ans et a exigé que la coupe soit effectuée conformément à un plan de gestion forestière recommandé par le MRN, un office de protection de la nature ou un forestier qualifié. De plus, les ajouts aux résidences ne peuvent dépasser 93 m² (1 000 pieds carrés).

Commentaire du MRN :

Selon le Programme sur l'homme et la biosphère des Nations-Unies, chaque réserve de la biosphère remplit des fonctions en matière de conservation, d'aménagement et de logistique. Ces fonctions sont complémentaires et reflètent le fait que le Programme a pour objectif de permettre certains types d'utilisations de ressources et d'aménagements dans les réserves de la biosphère, à condition qu'ils soient écologiquement viables.

Le MRN a déclaré que ces modifications n'influeraient pas sur l'environnement étant donné que par le passé ce genre d'aménagement était habituellement approuvé par la CEN et avait en général très peu d'incidence sur l'environnement.

Les cinq commentaires que le MRN a reçu en réponse à sa proposition soulignaient les lacunes de l'ébauche du règlement. L'exemption concernant la coupe d'arbres ne précisait pas une période minimale au cours de laquelle les arbres pourraient être coupés. Elle n'exigeait pas non plus que l'on obtienne l'avis d'un organisme responsable, d'un forestier ou d'un écologiste. On a également exprimé des préoccupations à propos du fait que l'exemption concernant les ajouts aux résidences ne précisait pas une taille limite.

Conformément à la vision de la *CDE*, la consultation du public à l'égard de ce règlement a entraîné la prise d'une meilleure décision du point de vue environnemental. En réponse aux préoccupations des résidents, le MRN a apporté d'importants changements à sa proposition. Le ministère a limité la superficie d'arbres coupés à 10 pour 100 sur une période de 10 ans et a exigé que la coupe soit effectuée conformément à un plan de gestion forestière recommandé par le MRN, un office de protection de la nature ou un forestier qualifié. De plus, les ajouts aux résidences ne peuvent dépasser 93 m^2 (1 000 pieds carrés).

Commentaire du MRN :

Selon le Programme sur l'homme et la biosphère des Nations-Unies, chaque réserve de la biosphère remplit des fonctions en matière de conservation, d'aménagement et de logistique. Ces fonctions sont complémentaires et reflètent le fait que le Programme a pour objectif de permettre certains types d'utilisations de ressources et d'aménagements dans les réserves de la biosphère, à condition qu'ils soient écologiquement viables.

Établissement des normes de qualité environnementale en Ontario : Plan d'établissement des normes du ministère de l'Environnement

Le plan d'établissement des normes du ministère de l'Environnement (ME), affiché sous forme de décision au Registre environnemental en février 2000, est une mise à jour du plan triennal proposé d'établissement des normes que le ministère avait affiché à l'origine à l'automne 1996. Dans cette proposition, le ME avait dressé une liste de normes prioritaires que le ministère avait l'intention d'établir pour l'air, l'eau et d'autres éléments au cours des trois prochaines années. Le ministère avait proposé d'adopter les normes d'autres territoires et d'encourager l'établissement de normes conjointes avec d'autres organismes de réglementation afin d'établir, de manière efficiente, un nombre accru de normes environnementales rigoureusement scientifiques.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le ME a déclaré au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) qu'il avait reçu des commentaires négatifs de la part des intervenants à l'égard de sa proposition de 1996, ce qui l'avait forcé à repenser son approche. Pendant plusieurs années, le ME a oeuvré à la révision de cette approche, mais n'a pas publié de mises à jour annuelles, comme il l'avait promis. De plus, le ME a continué pendant tout ce temps de déclarer dans ses communiqués, dans les lettres du ministre et dans ses plans d'activités qu'il disposait d'un plan dynamique triennal pour améliorer et renforcer les normes environnementales de l'Ontario s'appliquant à plus de 200 polluants chimiques.

Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a recommandé que le ministère affiche un plan mis à jour. Le ME a suivi cette recommandation en affichant une proposition en novembre 1999. Le CEO avait également recommandé que le ME affiche une décision relativement à sa proposition de 1996, y compris un résumé des commentaires du public, les prochaines étapes prévues par le ministère et un renvoi au plan mis à jour. Le ME a également suivi cette recommandation, ce qui a permis au public de voir l'évolution du plan au fil des ans.

Il y a un certain nombre de différences entre le plan de 1996 et celui de 1999. Ainsi, dans le nouveau plan, les priorités établies pour certains contaminants ont été révisées, certains changements ont été apportés au processus de consultation publique et moins d'objectifs et d'échéanciers ont été établis, particulièrement pour les normes de qualité de l'air.

Révision des priorités établies pour certains contaminants

Le plan d'établissement des normes de 1999 révise les priorités originales du ministère en ce qui concerne l'établissement ou la mise à jour de normes touchant l'air, l'eau, le sol, les résidus de tissus, les boues d'égout, le compost et les sédiments. L'avis de décision vise principalement l'établissement de normes de qualité de l'air : il améliore le processus employé pour établir les normes relatives aux contaminants en suspension dans l'air, examine les normes actuelles de qualité de l'air pour déterminer si elles sont similaires à celles d'autres territoires et recommande que 75 autres normes de qualité de l'air soient conservées à leurs niveaux actuels. L'avis de décision précise également les contaminants pour lesquels on établira des normes en priorité et décrit les normes dont l'établissement se fait conjointement avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces.

Changements au processus de consultation publique

Le ME a déclaré que le processus d'établissement des normes avait été modifié pour permettre une consultation officielle au cours de chacune des étapes du processus, y compris l'établissement des priorités, l'évaluation des risques et la gestion des risques.

Il semble que le ministère suivra les six étapes suivantes pour l'établissement de chaque nouvelle norme de qualité de l'air et probablement pour les autres types de normes :

1. Un avis d'information comportant des renseignements techniques détaillés et prévoyant une période de consultation publique de 90 jours est affiché au Registre.
2. Le ministère examine les commentaires qui lui ont été présentés.
3. Un avis de proposition comportant encore une fois des renseignements techniques détaillés et prévoyant une autre période de consultation publique de 90 jours est affiché au Registre.
4. Une analyse préliminaire interne de gestion des risques est effectuée, en fonction des commentaires présentés.
5. Le ministère entreprendra des discussions plus détaillées sur la gestion des risques avec les intervenants concernés si des questions de mise en oeuvre se posent.
6. Le ministère mettra au point les normes proposées et affichera une décision, si aucune question importante de mise en oeuvre ne se pose.

Moins d'objectifs et d'échéanciers

Le nouveau plan d'établissement des normes fixe moins d'objectifs et d'échéanciers, particulièrement en ce qui concerne les normes de qualité de l'air. Par contraste, le plan triennal de 1996 comptait un certain nombre d'échéanciers et d'objectifs clairement définis, bien que le ministère ait été incapable d'atteindre ces objectifs, comme l'indique le tableau à la page suivante.

Objectifs du ME pour l'établissement de nouvelles normes dans le cadre du plan triennal proposé en 1996	Progrès accomplis par le ME Novembre 1999
73 normes de qualité de l'air (17 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• une évaluation des risques a été effectuée pour 9 de ces normes • des ébauches d'information ont été publiées pour 18 d'entre elles • l'établissement de 40 normes est en cours • le ME a aussi proposé que 75 autres de ses normes de qualité de l'air soient conservées à leurs niveaux actuels, ce qu'il a confirmé en janvier 2000
37 normes de qualité de l'eau potable (6 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• 3 normes établies en 1998 • 1 norme revue et conservée • 9 normes en cours de révision
29 normes de qualité de l'eau de surface (8 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• 6 nouvelles normes ou normes révisées en 1998 • 2 normes proposées • l'établissement de 17 normes est en cours
5 normes relatives aux sédiments	• nombre indéfini de normes en cours d'élaboration de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces
11 normes relatives au compost	• aucun progrès indiqué
121 normes relatives à l'évacuation du sol	• aucun progrès indiqué, mais des lignes directrices sur les terrains contaminés ont été publiées il y a plusieurs années
6 normes relatives aux résidus de tissus	• nombre indéfini de normes en cours d'élaboration de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces

Le nouveau plan d'établissement des normes du ME décrit 70 normes de qualité de l'air en cours d'élaboration et fait état de leur statut actuel, mais n'indique pas la date à laquelle elles devraient être terminées. Le plan dresse également une liste des nombreuses normes qui sont élaborées à l'échelle nationale avec la participation du ME en ce qui concerne l'eau potable, l'eau de surface, les résidus de tissus et la qualité des sédiments. La plupart de ces normes devraient être terminées d'ici un à deux ans.

Objectifs du ME pour l'établissement de nouvelles normes dans le cadre du plan triennal proposé en 1996	Progrès accomplis par le ME Novembre 1999
73 normes de qualité de l'air (17 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• une évaluation des risques a été effectuée pour 9 de ces normes • des ébauches d'information ont été publiées pour 18 d'entre elles • l'établissement de 40 normes est en cours • le ME a aussi proposé que 75 autres de ses normes de qualité de l'air soient conservées à leurs niveaux actuels, ce qu'il a confirmé en janvier 2000
37 normes de qualité de l'eau potable (6 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• 3 normes établies en 1998 • 1 norme revue et conservée • 9 normes en cours de révision
29 normes de qualité de l'eau de surface (8 de ces normes devant être établies en 1996-1997)	• 6 nouvelles normes ou normes révisées en 1998 • 2 normes proposées • l'établissement de 17 normes est en cours
5 normes relatives aux sédiments	• nombre indéfini de normes en cours d'élaboration de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces
11 normes relatives au compost	• aucun progrès indiqué
121 normes relatives à l'évacuation du sol	• aucun progrès indiqué, mais des lignes directrices sur les terrains contaminés ont été publiées il y a plusieurs années
6 normes relatives aux résidus de tissus	• nombre indéfini de normes en cours d'élaboration de concert avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces

Le nouveau plan d'établissement des normes du ME décrit 70 normes de qualité de l'air en cours d'élaboration et fait état de leur statut actuel, mais n'indique pas la date à laquelle elles devraient être terminées. Le plan dresse également une liste des nombreuses normes qui sont élaborées à l'échelle nationale avec la participation du ME en ce qui concerne l'eau potable, l'eau de surface, les résidus de tissus et la qualité des sédiments. La plupart de ces normes devraient être terminées d'ici un à deux ans.

Révision des échéanciers

D'importants renseignements contextuels ne figurent pas dans le nouveau plan. Par exemple, il ne fait pas état des objectifs que le ministère s'était fixés en 1996 et qu'il n'a pas réalisés, et n'explique pas pourquoi les progrès ont été considérablement plus lents que prévus. Le ME aurait dû expliquer pourquoi aucun échéancier n'a été fixé pour la mise au point des nouvelles normes de qualité de l'air. En outre, le ME n'a pas expliqué pourquoi certaines normes de qualité de l'air (visant notamment l'arsenic, le cadmium, le chrome (VI) et le nickel) sont encore en voie d'élaboration alors qu'elles devaient être terminées en priorité en 1996-1997.

Participation du public et processus prévu par la *Charte des droits environnementaux*

Le ME a largement consulté la population de l'Ontario sur son plan d'établissement des normes, le public ayant bénéficié de 60 jours pour faire des commentaires sur le plan proposé en 1996 et sur celui proposé en 1999, ce qui lui a donné suffisamment de temps pour passer en revue les documents d'information et faire des commentaires. L'avis affiché par le ME en 1999 comportait un lien hypertexte pratique permettant d'accéder aux documents d'information. Le ME donne également au public 90 jours pour faire des commentaires sur chaque norme de qualité de l'air, que ce soit à l'étape de l'avis d'information ou à celle de l'avis de proposition, ce qui donne au public le temps de passer en revue les documents d'information détaillés.

Pour effectuer sa consultation sur son plan d'établissement des normes, le ministère a organisé un certain nombre de rencontres depuis 1996, dont des séances d'information au début de 1997, un atelier public en septembre 1998 et de nombreuses réunions avec différents intervenants. En outre, le ME a promis de consulter le public sur l'élaboration de modèles de lecture au point d'impact et a indiqué que le ministère coordonnera toute consultation qui aura lieu à l'échelle nationale avec le processus de consultation prévu par la *Charte des droits environnementaux (CDE)* en Ontario.

Cependant, le CEO a certaines préoccupations à l'égard du « processus de gestion des risques » que le ME a l'intention d'appliquer à chaque nouvelle norme de qualité de l'air (voir l'étape 5 à la page 75). Pour chaque substance, le ministère comparera l'information sur les répercussions néfastes possibles de la substance en question sur l'environnement à l'information fournie par l'industrie sur la faisabilité économique et technique de réduction des émissions. Autrement dit, selon cette forme de « gestion des risques », le ministère décide ou non de rajuster une nouvelle norme proposée en fonction des difficultés éventuelles des installations émettrices à atteindre des limites plus strictes. En fait, on pourrait plus précisément décrire ce processus comme une analyse coûts-avantages que comme un processus de gestion des risques.

Le ministère a déclaré que la consultation du public est un élément clé du processus de gestion des risques. Cependant, le ministère n'a pas décrit le format que prendra cette consultation publique, ni expliqué si elle aura régulièrement lieu. Le ME a décrit les renseignements qu'il aimerait recevoir des installations émettrices, mais n'a pas précisé comment il évaluera ou vérifiera ces renseignements ou les critères qu'il utilisera pour déterminer si des questions de mise en oeuvre nécessitent d'autres discussions. En outre, il n'est pas clair si d'autres intervenants pourront accéder à ces renseignements ou faire des commentaires à leur égard, ou s'ils pourront participer aux discussions sur la gestion des risques.

Le ME devrait clarifier la méthode qu'il utilisera pour consulter les intervenants sur l'établissement de normes environnementales. Il existe au Canada un certain nombre de processus plurilatéraux d'établissement de normes que le ME pourrait employer comme modèle, dont le processus de règlement des questions de la SMID, le Plan national de gestion des NO_x et des COV du CCME ou les travaux du Comité consultatif des normes environnementales.

Le CEO espère discuter avec le ME de la meilleure façon d'utiliser le Registre environnemental pour consulter le public à propos des normes de qualité de l'air. À l'heure actuelle, le ME affiche un avis d'information, donnant au public l'occasion de présenter des commentaires, puis affiche une proposition. Le ministère recevra sans doute des commentaires sur les ébauches d'information et tiendra compte de certains de ces commentaires. Toutefois, la *CDE* n'exige pas que le ministère résume les commentaires présentés par le public à l'égard d'un avis d'information ou explique la mesure dans laquelle ces commentaires ont influé sur la proposition subséquente. Par conséquent, ni les intervenants de l'industrie, ni les membres du public ne peuvent suivre ou évaluer le processus de prise de décisions du ME sur les normes de qualité de l'air et faire des commentaires informés. Une association industrielle a déjà fait part de ses préoccupations quant à cette question.

En bref

Le ME a établi un cadre général d'établissement de normes relativement à l'air, à l'eau, au sol et à d'autres éléments et s'est engagé à mettre à jour nombre de ses normes. L'établissement de normes est une procédure complexe où entrent en jeu des facteurs scientifiques et socioéconomiques. Le ministère a reconnu la nécessité d'associer les intervenants à ce processus de prise de décisions et a pris un certain nombre de mesures utiles pour améliorer le partage d'information et la consultation du public. Cependant, le ministère aurait dû expliquer pourquoi l'établissement de normes s'est déroulé beaucoup plus lentement que prévu et fixer des échéanciers réalistes pour la mise au point des normes de qualité de l'air. En outre, le ME n'a pas expliqué pourquoi certaines normes de qualité de l'air (visant notamment l'arsenic, le cadmium, le chrome (VI) et le nickel) sont encore en voie d'élaboration alors qu'elles devaient être terminées en priorité en 1996-1997.

Le ME devrait fournir davantage de renseignements sur le fonctionnement du processus de gestion des risques dans le cadre du processus d'établissement des normes, et plus précisément sur la participation du public. Ces renseignements devraient être affichés au Registre aux fins de consultation publique. Le ME devrait également repenser l'utilisation qu'il fait des avis d'information concernant les normes de qualité de l'air.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Commentaire du ME :

Il est difficile d'établir des échéanciers pour la mise au point des nouvelles normes de qualité de l'air. Le temps requis pour réviser une norme existante ou établir une nouvelle norme est relié à la quantité et la qualité des renseignements scientifiques ayant servi à l'élaboration de l'ébauche d'information, au nombre et à la complexité des commentaires reçus à l'étape de l'ébauche d'information ou du document justificatif et à la nécessité de procéder à une analyse de gestion des risques, qui est en tant que tel un processus en constante évolution, qui nécessite également des consultations.

Les progrès sur la révision des normes de qualité de l'air relatives à l'arsenic, au cadmium, au chrome (VI) et au nickel ont été plus lents que prévus en raison de la complexité inattendue de l'étude des données physiochimiques, toxicologiques et d'évolution dans l'environnement de ces métaux, de même que de leurs nombreuses formes inorganiques et de leurs nombreux composés. Suite aux consultations initiales des intervenants, il s'est révélé nécessaire de procéder à une étude plus exhaustive de ces données.

Nous avons décidé de consulter les intervenants concernés au cours de l'élaboration du processus de gestion des risques et nous procéderons également à une consultation aux termes de la *CDE* pour nous assurer d'élaborer un processus que nous pourrons employer régulièrement lorsque cela sera nécessaire. Les dernières consultations qui ont eu lieu sur 18 normes de qualité de l'air proposées ont nécessité la collecte de certaines données particulières de gestion des risques qui aideront le ministère à élaborer le processus définitif de gestion des risques. De plus, des critères servant à déterminer à quel moment il y a lieu de procéder à une analyse de gestion des risques sont en cours d'élaboration. Bien qu'une partie des analyses de gestion des risques visent le rapport coûts-avantages et les répercussions socioéconomiques, la faisabilité technique dans l'ensemble des différents secteurs et processus, la capacité de détection et le caractère exécutoire sont tout aussi importants. Le ME est conscient que la transparence est un élément clé d'un processus efficace de gestion des risques, et c'est pourquoi tous les renseignements utilisés dans la prise des décisions définitives seront mis à la disposition de tous les intervenants.

Bien que la *CDE* n'exige pas qu'un résumé des commentaires présentés à l'égard des avis d'information soit effectué, un bref résumé de ces commentaires figure dans les documents justificatifs. Le ministère a l'intention de préciser dans les documents justificatifs l'incidence des différents commentaires sur les propositions/ décisions définitives.

Recommandation 9

Le CEO recommande au ME de fournir davantage de renseignements sur le fonctionnement du processus de gestion des risques, notamment en ce qui concerne la participation du public, et d'afficher cette information au Registre aux fins de consultation publique.

Commentaire du ME :

Il est difficile d'établir des échéanciers pour la mise au point des nouvelles normes de qualité de l'air. Le temps requis pour réviser une norme existante ou établir une nouvelle norme est relié à la quantité et la qualité des renseignements scientifiques ayant servi à l'élaboration de l'ébauche d'information, au nombre et à la complexité des commentaires reçus à l'étape de l'ébauche d'information ou du document justificatif et à la nécessité de procéder à une analyse de gestion des risques, qui est en tant que tel un processus en constante évolution, qui nécessite également des consultations.

Les progrès sur la révision des normes de qualité de l'air relatives à l'arsenic, au cadmium, au chrome (VI) et au nickel ont été plus lents que prévus en raison de la complexité inattendue de l'étude des données physiochimiques, toxicologiques et d'évolution dans l'environnement de ces métaux, de même que de leurs nombreuses formes inorganiques et de leurs nombreux composés. Suite aux consultations initiales des intervenants, il s'est révélé nécessaire de procéder à une étude plus exhaustive de ces données.

Nous avons décidé de consulter les intervenants concernés au cours de l'élaboration du processus de gestion des risques et nous procéderons également à une consultation aux termes de la *CDE* pour nous assurer d'élaborer un processus que nous pourrons employer régulièrement lorsque cela sera nécessaire. Les dernières consultations qui ont eu lieu sur 18 normes de qualité de l'air proposées ont nécessité la collecte de certaines données particulières de gestion des risques qui aideront le ministère à élaborer le processus définitif de gestion des risques. De plus, des critères servant à déterminer à quel moment il y a lieu de procéder à une analyse de gestion des risques sont en cours d'élaboration. Bien qu'une partie des analyses de gestion des risques visent le rapport coûts-avantages et les répercussions socioéconomiques, la faisabilité technique dans l'ensemble des différents secteurs et processus, la capacité de détection et le caractère exécutoire sont tout aussi importants. Le ME est conscient que la transparence est un élément clé d'un processus efficace de gestion des risques, et c'est pourquoi tous les renseignements utilisés dans la prise des décisions définitives seront mis à la disposition de tous les intervenants.

Bien que la *CDE* n'exige pas qu'un résumé des commentaires présentés à l'égard des avis d'information soit effectué, un bref résumé de ces commentaires figure dans les documents justificatifs. Le ministère a l'intention de préciser dans les documents justificatifs l'incidence des différents commentaires sur les propositions/ décisions définitives.

Recommandation 9

Le CEO recommande au ME de fournir davantage de renseignements sur le fonctionnement du processus de gestion des risques, notamment en ce qui concerne la participation du public, et d'afficher cette information au Registre aux fins de consultation publique.

Il est temps d'agir

Les ministères doivent afficher au Registre environnemental un avis de proposition pour une politique, une loi, un règlement ou un acte aux fins de consultation publique avant sa mise en oeuvre. Les ministères doivent également afficher un avis annonçant la décision de mettre en oeuvre la proposition et expliquer l'incidence des commentaires du public sur la prise de la décision. Cependant, il arrive souvent que les ministères laissent un avis de proposition au Registre pendant des mois ou des années sans afficher d'avis de décision. Ni le public, ni le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) ne peuvent alors déterminer si le ministère étudie toujours activement la proposition, a décidé d'abandonner la proposition ou a mis en oeuvre la proposition mais a omis d'afficher un avis de décision.

L'affichage d'avis soulève les attentes du public. L'absence d'avis décrivant l'incidence de ses commentaires sur la prise des décisions ministérielles peut décourager le public de participer.

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* exige que le CEO surveille l'utilisation du Registre par les ministères et, plus précisément, que le commissaire inclue dans un rapport annuel une liste de toutes les propositions affichées pendant l'exercice et pour lesquelles aucun avis de décision n'a été affiché. Cette liste figure dans le supplément au présent rapport (voir la section S5). Le CEO interroge sur une base régulière les ministères sur le statut des propositions affichées au Registre depuis plus d'un an et leur suggère d'afficher des mises à jour ou des avis de décision. Un tableau décrivant certaines de ces propositions, et comprenant des mises à jour des ministères et des commentaires du CEO, figure également dans le supplément (voir la section S6).

Voici des exemples des principales propositions à l'égard desquelles les ministères doivent agir. Le CEO exhorte les ministères à afficher un avis au Registre pour chacune de celles-ci, de façon à indiquer au public si le ministère a ou non mis en oeuvre la proposition et à expliquer l'incidence des commentaires du public sur la prise de sa décision.

Réforme de la réglementation du ME

Le rapport annuel du CEO de 1998 examinait un certain nombre des initiatives liées à la réforme de la réglementation proposées par le document *Améliorer, renforcer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement (ARC)* publié en novembre 1997 par le ministère de l'Environnement (ME) pour résumer des modifications proposées aux règlements environnementaux. Certaines des initiatives décrites dans le document *ARC*, et affichées sous forme de propositions au Registre à différents moments en 1998, apparaissaient encore au Registre sous cette forme au 31 mars 2000, bien qu'il appert que le ME n'ira pas de l'avant avec celles-ci. C'est le cas, par exemple, d'une proposition visant à réviser et à fusionner huit règlements sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* (y compris le Règlement 347, le règlement général sur la gestion des déchets) pour laquelle on a donné 100 jours au public pour faire des commentaires. Le ME a reçu environ 130 commentaires sur les changements proposés de la part de l'industrie, de groupes environnementaux et d'autres intervenants qui ont exprimé de vives préoccupations sur nombre des aspects de cette proposition.

Bien que le ME ait apporté subséquemment des modifications à son règlement sur la gestion des déchets en septembre 1999 et ait proposé d'autres changements en février 2000, aucune de ces initiatives n'était reliée aux modifications proposées en 1998, et de nombreux observateurs ont conclu que le ministère ne prévoyait plus les mettre en oeuvre. Au lieu de laisser ces initiatives en suspens, le ME devrait afficher un avis de décision au Registre pour indiquer au public s'il a l'intention ou non de mettre en oeuvre les propositions de 1998 et pour expliquer l'incidence des commentaires du public sur sa décision. Si le ministère entend réviser sensiblement les propositions qu'il a faites en 1998, il devrait prévoir une autre ronde de consultations publiques.

Plan de lutte contre le smog du ME

En janvier 1998, le ME a affiché le Plan de lutte contre le smog en Ontario sous forme de proposition au Registre environnemental et a donné au public 90 jours pour faire des commentaires. Le ME a décrit son Plan de lutte contre le smog comme un document en constante évolution et a indiqué qu'il fournirait des mises à jour ou des rapports d'étape annuels. Plus de deux ans plus tard, le ME n'a affiché ni un avis de décision ni une mise à jour, et n'a publié aucun rapport d'étape sur son Plan de lutte contre le smog. Pourtant, les représentants et les documents du ME font allusion au Plan de lutte contre le smog comme s'il s'agissait d'une politique gouvernementale en cours de mise en oeuvre.

Le Plan de lutte contre le smog de 1998 compte un amalgame de mesures volontaires et réglementaires, mais la proposition renferme aussi un certain nombre d'engagements par le ministère :

- Dans sa lettre d'introduction, le ministre précise qu'il faudra redoubler d'efforts pour réaliser complètement l'objectif de réduction de 45 pour 100 des émissions. Selon le ME, on a déterminé les mesures volontaires qui, si elles sont mises en oeuvre, permettront d'atteindre environ la moitié de cet objectif. Le ministère n'a pas encore rendu publique de liste détaillée des mesures pouvant permettre de réaliser l'autre moitié des objectifs de réduction des émissions.

- Selon la proposition affichée au Registre, l'élaboration de processus d'évaluation de la performance, de suivi des progrès concernant la lutte contre le smog et de préparation de rapports d'étape devait être la principale mesure prise en 1998. Cependant, le ME n'a pas publié une analyse et un compte rendu détaillés et à jour des réductions d'émission relevées qui ont été effectuées.

- Selon la proposition affichée au Registre, la mise au point d'une stratégie sur les particules inhalables (PI) devait être une autre des principales mesures prises en 1998. Bien que le ME se soit servi du Registre pour rendre publics deux documents d'information expliquant en détail les principes scientifiques et les options stratégiques de réduction des particules inhalables, le ministère n'a toujours pas dressé de stratégie pour cette catégorie de polluants atmosphériques.

Depuis janvier 1998, un certain nombre d'événements sont survenus relativement au smog, y compris l'élaboration de nouvelles initiatives par le ME, de nouvelles constatations scientifiques et la publication de rapports annonçant des augmentations d'émission au sein d'au moins un secteur. Le ME devrait s'assurer que les éléments suivants soient intégrés à une mise à jour du Plan de lutte contre le smog :

- Le Plan de lutte contre le smog prévoyait que d'importantes réductions d'émission seraient réalisées par les centrales alimentées au charbon d'ici l'an 2000. Le Plan prévoyait des réductions des émissions de NO_x de l'ordre de 19 000 kilotonnes par année, l'une des plus importantes réductions établies dans le Plan. Cependant, cet objectif n'a pas été atteint, et, en fait, ces émissions se sont sensiblement accrues entre 1996 et 2000.

- En décembre 1999, le ME a affiché au Registre une proposition concernant l'adoption de nouvelles normes canadiennes relatives à l'ozone et aux particules fines ($PM_{2.5}$). Les nouvelles normes proposées et les résultats des dernières recherches sur les effets de ces polluants sur la santé devraient être intégrés au Plan de lutte contre le smog.

- En janvier 2000, le ME a affiché au Registre une proposition concernant de nouvelles exigences de surveillance des émissions atmosphériques et de préparation de rapports touchant le secteur de production de l'électricité. Les centrales électriques devront surveiller quelque 28 substances particulières et préparer des rapports à leur sujet, y compris les principaux précurseurs du smog, soit le dioxyde de soufre (SO_2) et les oxydes d'azote (NO_x). De plus, de nouvelles limites en ce qui concerne les émissions de NO_x et de SO_2, de même qu'un programme d'échange des droits d'émission, devaient entrer en vigueur en janvier 2001 pour le secteur de l'électricité. Le ME a également proposé d'imposer des exigences de surveillance des émissions et de préparation de rapports à d'autres secteurs industriels.

Le ME devrait afficher un avis de décision au Registre pour expliquer qu'il procède à la mise en oeuvre du Plan de lutte contre le smog et décrire l'incidence des commentaires du public sur sa décision. Le ME devrait également afficher une mise à jour de son Plan de lutte contre le smog au Registre pour y intégrer les nouveaux éléments ci-dessus et publier des rapports d'étape sur les engagements du ministère relativement au smog.

Commentaire du ME :

Le ME a rendu public un rapport sur le Plan de lutte contre le smog qui dresse la liste des mesures de réduction d'émissions relevées, planifiées ou mises en oeuvre et qui est disponible sur le site Web du ministère. En juin 2000, le ME a approuvé les nouvelles normes canadiennes relatives à l'ozone et aux particules fines. En outre, les émissions de NO_x et de SO_2 produites par les centrales alimentées au charbon seront plafonnées à partir de 2001. Pour ce qui est des exigences de surveillance des émissions atmosphériques et de préparation de rapports à cet égard, le ME a affiché un règlement définitif sur le secteur de l'électricité au Registre environnemental (en vigueur à compter du 1er mai 2000). Le Plan de lutte contre le smog de l'Ontario est un processus en constante évolution. Des avis de décision et de l'information sur les progrès accomplis seront affichés au Registre et au site Web du ME.

Depuis janvier 1998, un certain nombre d'événements sont survenus relativement au smog, y compris l'élaboration de nouvelles initiatives par le ME, de nouvelles constatations scientifiques et la publication de rapports annonçant des augmentations d'émission au sein d'au moins un secteur. Le ME devrait s'assurer que les éléments suivants soient intégrés à une mise à jour du Plan de lutte contre le smog :

- Le Plan de lutte contre le smog prévoyait que d'importantes réductions d'émission seraient réalisées par les centrales alimentées au charbon d'ici l'an 2000. Le Plan prévoyait des réductions des émissions de NO_x de l'ordre de 19 000 kilotonnes par année, l'une des plus importantes réductions établies dans le Plan. Cependant, cet objectif n'a pas été atteint, et, en fait, ces émissions se sont sensiblement accrues entre 1996 et 2000.

- En décembre 1999, le ME a affiché au Registre une proposition concernant l'adoption de nouvelles normes canadiennes relatives à l'ozone et aux particules fines ($PM_{2.5}$). Les nouvelles normes proposées et les résultats des dernières recherches sur les effets de ces polluants sur la santé devraient être intégrés au Plan de lutte contre le smog.

- En janvier 2000, le ME a affiché au Registre une proposition concernant de nouvelles exigences de surveillance des émissions atmosphériques et de préparation de rapports touchant le secteur de production de l'électricité. Les centrales électriques devront surveiller quelque 28 substances particulières et préparer des rapports à leur sujet, y compris les principaux précurseurs du smog, soit le dioxyde de soufre (SO_2) et les oxydes d'azote (NO_x). De plus, de nouvelles limites en ce qui concerne les émissions de NO_x et de SO_2, de même qu'un programme d'échange des droits d'émission, devaient entrer en vigueur en janvier 2001 pour le secteur de l'électricité. Le ME a également proposé d'imposer des exigences de surveillance des émissions et de préparation de rapports à d'autres secteurs industriels.

Le ME devrait afficher un avis de décision au Registre pour expliquer qu'il procède à la mise en oeuvre du Plan de lutte contre le smog et décrire l'incidence des commentaires du public sur sa décision. Le ME devrait également afficher une mise à jour de son Plan de lutte contre le smog au Registre pour y intégrer les nouveaux éléments ci-dessus et publier des rapports d'étape sur les engagements du ministère relativement au smog.

Commentaire du ME :

Le ME a rendu public un rapport sur le Plan de lutte contre le smog qui dresse la liste des mesures de réduction d'émissions relevées, planifiées ou mises en oeuvre et qui est disponible sur le site Web du ministère. En juin 2000, le ME a approuvé les nouvelles normes canadiennes relatives à l'ozone et aux particules fines. En outre, les émissions de NO_x et de SO_2 produites par les centrales alimentées au charbon seront plafonnées à partir de 2001. Pour ce qui est des exigences de surveillance des émissions atmosphériques et de préparation de rapports à cet égard, le ME a affiché un règlement définitif sur le secteur de l'électricité au Registre environnemental (en vigueur à compter du 1er mai 2000). Le Plan de lutte contre le smog de l'Ontario est un processus en constante évolution. Des avis de décision et de l'information sur les progrès accomplis seront affichés au Registre et au site Web du ME.

Règlement-type du ME sur l'usage des égouts

Le règlement-type de 1988 du ME sur l'usage des égouts est un document de référence élaboré par le ME que les municipalités peuvent adopter volontairement pour limiter le rejet de polluants dans les égouts municipaux. Tous sont d'accord pour dire que le règlement-type actuel est désuet. Une mise à jour doit être faite pour certaines substances et des limites doivent être établies pour certaines substances qui n'étaient pas réglementées auparavant.

En juin 1998, le ME a affiché un avis de proposition pour mettre à jour son règlement-type, celui-ci établissant :

- des limites plus rigoureuses pour le cadmium, le plomb et le mercure;
- des limites pour 10 substances organiques qui n'étaient pas réglementées auparavant;
- de nouveaux protocoles d'échantillonnage et d'analyse;
- de nouvelles exigences de surveillance pour les responsables de rejets.

Deux années plus tard, le ME n'a pas encore mis en oeuvre cette proposition. Au printemps 2000, la ville de Toronto procédait à des consultations relativement à un nouveau règlement municipal sur l'usage des égouts qui renfermait des mesures dépassant de loin celles figurant dans le règlement-type de 1988. Par exemple, il exige que les entreprises de certains secteurs soumettent des plans de prévention de la pollution. Il établit également de nouvelles limites pour 27 polluants organiques. Bien que toutes les municipalités ne soient pas tenues d'adopter un règlement aussi strict, Toronto a démontré que le règlement-type du ME de 1988 était désuet. Le CEO encourage le ME à mettre sa proposition en oeuvre et à mettre au point un nouveau règlement-type sur l'usage des égouts dans les plus brefs délais.

Commentaire du ME :

En fonction des commentaires reçus, le ministère a décidé de rédiger un document d'orientation technique pour aider les municipalités à élaborer leurs propres règlements sur l'usage des égouts plutôt que de mettre à jour le règlement-type sur l'usage des égouts. Le ministère a consulté différents groupes d'intervenants et a reçu de précieux commentaires qui lui permettront de rédiger son document d'orientation. Des organismes municipaux comme l'Association des municipalités de l'Ontario, la Municipal Engineers Association et le Municipal Enforcement and Sewer Use Group, des organismes non-gouvernementaux, des groupes industriels et d'autres organismes gouvernementaux ont été invités à participer. On s'attend à ce que le document provisoire soit affiché au Registre à l'automne 2000.

Le règlement-type de 1988 sur l'usage des égouts établissait des limites relatives à l'usage des égouts à l'intention des municipalités. Cependant, le nouveau document d'orientation touchera l'élaboration d'un processus permettant à une municipalité d'établir ses propres limites quant à l'usage de ses égouts. Ce document d'orientation visera notamment les questions suivantes : rôles et responsabilités, réseaux d'égout et installations d'épuration, formulation d'un règlement sur l'usage des égouts et d'un programme de contrôle, établissement des normes de rendement relatives aux rejets dans les égouts municipaux et mise en oeuvre d'un programme efficace d'usage des égouts.

Politiques forestières du ministère des Richesses naturelles

En juillet 1997, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché au Registre une proposition concernant la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes. Le MRN a indiqué au CEO vers la fin de 1997 que la stratégie proposée serait mise au point sans aucun changement vers la fin de 1997. Si le MRN a décidé de ne pas la mettre au point, il devrait afficher un avis au Registre pour indiquer au public qu'il n'a pas l'intention de procéder à la mise en oeuvre de cette proposition. Si la Stratégie nécessite l'élaboration de nouvelles politiques, le MRN devrait songer à afficher une nouvelle proposition au Registre aux fins de consultation publique. Le CEO continue d'exhorter le MRN à mettre au point cette stratégie.

Commentaire du MRN :

Le MRN est déterminé à mettre la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes au point. L'élaboration de la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario a permis de repérer de nombreux sites forestiers anciens aux fins de protection, ce qui est là l'un des volets de la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes. Dans le cadre du processus de mise au point de cette stratégie, des avis seront affichés aux moments opportuns au Registre environnemental.

En 1996, le MRN a affiché au Registre une proposition concernant des lignes directrices sur les prescriptions des opérations forestières aux fins de consultation publique. Le personnel du MRN a indiqué au CEO au début de 1998 que des révisions découlant des commentaires présentés par le public étaient en cours et que les lignes directrices seraient bientôt mises au point. Le CEO présume que les lignes directrices ont été mises en oeuvre, ou à tout le moins finalisées, puisque l'avis de proposition indiquait que le personnel régional du MRN et les membres de l'industrie forestière recevaient déjà une formation sur les lignes directrices préliminaires.

Commentaire du MRN :

Le MRN examine actuellement les mesures nécessaires à la préparation et à l'achèvement du manuel sur les prescriptions des opérations forestières.

Pareillement, en 1998, le MRN a affiché au Registre aux fins de consultation publique ses lignes directrices sur la gestion des forêts relativement à la protection du caribou des forêts. Bien qu'aucun avis de décision n'ait été affiché au Registre, le site Web du MRN indique que les lignes directrices sont en cours de mise en oeuvre, conformément à une directive provisoire datant du 4 mars 1999.

Règlement-type du ME sur l'usage des égouts

Le règlement-type de 1988 du ME sur l'usage des égouts est un document de référence élaboré par le ME que les municipalités peuvent adopter volontairement pour limiter le rejet de polluants dans les égouts municipaux. Tous sont d'accord pour dire que le règlement-type actuel est désuet. Une mise à jour doit être faite pour certaines substances et des limites doivent être établies pour certaines substances qui n'étaient pas réglementées auparavant.

En juin 1998, le ME a affiché un avis de proposition pour mettre à jour son règlement-type, celui-ci établissant :

- des limites plus rigoureuses pour le cadmium, le plomb et le mercure;
- des limites pour 10 substances organiques qui n'étaient pas réglementées auparavant;
- de nouveaux protocoles d'échantillonnage et d'analyse;
- de nouvelles exigences de surveillance pour les responsables de rejets.

Deux années plus tard, le ME n'a pas encore mis en oeuvre cette proposition. Au printemps 2000, la ville de Toronto procédait à des consultations relativement à un nouveau règlement municipal sur l'usage des égouts qui renfermait des mesures dépassant de loin celles figurant dans le règlement-type de 1988. Par exemple, il exige que les entreprises de certains secteurs soumettent des plans de prévention de la pollution. Il établit également de nouvelles limites pour 27 polluants organiques. Bien que toutes les municipalités ne soient pas tenues d'adopter un règlement aussi strict, Toronto a démontré que le règlement-type du ME de 1988 était désuet. Le CEO encourage le ME à mettre sa proposition en oeuvre et à mettre au point un nouveau règlement-type sur l'usage des égouts dans les plus brefs délais.

Commentaire du ME :

En fonction des commentaires reçus, le ministère a décidé de rédiger un document d'orientation technique pour aider les municipalités à élaborer leurs propres règlements sur l'usage des égouts plutôt que de mettre à jour le règlement-type sur l'usage des égouts. Le ministère a consulté différents groupes d'intervenants et a reçu de précieux commentaires qui lui permettront de rédiger son document d'orientation. Des organismes municipaux comme l'Association des municipalités de l'Ontario, la Municipal Engineers Association et le Municipal Enforcement and Sewer Use Group, des organismes non-gouvernementaux, des groupes industriels et d'autres organismes gouvernementaux ont été invités à participer. On s'attend à ce que le document provisoire soit affiché au Registre à l'automne 2000.

Le règlement-type de 1988 sur l'usage des égouts établissait des limites relatives à l'usage des égouts à l'intention des municipalités. Cependant, le nouveau document d'orientation touchera l'élaboration d'un processus permettant à une municipalité d'établir ses propres limites quant à l'usage de ses égouts. Ce document d'orientation visera notamment les questions suivantes : rôles et responsabilités, réseaux d'égout et installations d'épuration, formulation d'un règlement sur l'usage des égouts et d'un programme de contrôle, établissement des normes de rendement relatives aux rejets dans les égouts municipaux et mise en oeuvre d'un programme efficace d'usage des égouts.

Politiques forestières du ministère des Richesses naturelles

En juillet 1997, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a affiché au Registre une proposition concernant la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes. Le MRN a indiqué au CEO vers la fin de 1997 que la stratégie proposée serait mise au point sans aucun changement vers la fin de 1997. Si le MRN a décidé de ne pas la mettre au point, il devrait afficher un avis au Registre pour indiquer au public qu'il n'a pas l'intention de procéder à la mise en oeuvre de cette proposition. Si la Stratégie nécessite l'élaboration de nouvelles politiques, le MRN devrait songer à afficher une nouvelle proposition au Registre aux fins de consultation publique. Le CEO continue d'exhorter le MRN à mettre au point cette stratégie.

Commentaire du MRN :

Le MRN est déterminé à mettre la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes au point. L'élaboration de la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario a permis de repérer de nombreux sites forestiers anciens aux fins de protection, ce qui est là l'un des volets de la Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes. Dans le cadre du processus de mise au point de cette stratégie, des avis seront affichés aux moments opportuns au Registre environnemental.

En 1996, le MRN a affiché au Registre une proposition concernant des lignes directrices sur les prescriptions des opérations forestières aux fins de consultation publique. Le personnel du MRN a indiqué au CEO au début de 1998 que des révisions découlant des commentaires présentés par le public étaient en cours et que les lignes directrices seraient bientôt mises au point. Le CEO présume que les lignes directrices ont été mises en oeuvre, ou à tout le moins finalisées, puisque l'avis de proposition indiquait que le personnel régional du MRN et les membres de l'industrie forestière recevaient déjà une formation sur les lignes directrices préliminaires.

Commentaire du MRN :

Le MRN examine actuellement les mesures nécessaires à la préparation et à l'achèvement du manuel sur les prescriptions des opérations forestières.

Pareillement, en 1998, le MRN a affiché au Registre aux fins de consultation publique ses lignes directrices sur la gestion des forêts relativement à la protection du caribou des forêts. Bien qu'aucun avis de décision n'ait été affiché au Registre, le site Web du MRN indique que les lignes directrices sont en cours de mise en oeuvre, conformément à une directive provisoire datant du 4 mars 1999.

Commentaire du MRN :

Les lignes directrices du MRN visent à intégrer la conservation des ressources au processus de planification de la gestion forestière. L'orientation des lignes directrices relatives à la protection du caribou des forêts est axée sur l'élaboration des lignes directrices relatives à la simulation des incendies. Une version préliminaire des lignes directrices relatives à la simulation des incendies devrait être terminée d'ici l'automne 2000. La version préliminaire des lignes directrices relatives à la protection du caribou des forêts et à la simulation des incendies sera affichée au Registre environnemental à ce moment-là.

Le CEO voudrait rappeler au MRN que la *CDE* exige qu'un avis soit affiché au Registre dans les plus brefs délais après la mise en oeuvre d'une proposition de politique. Aux termes de la *CDE*, une proposition de politique est mise en oeuvre lorsque la personne ou l'organisme ayant compétence pour mettre en oeuvre la proposition le fait. Le MRN devrait s'assurer d'afficher des avis de décision pour de nouvelles politiques lorsqu'elles sont mises en oeuvre, même si le ministère considère la politique comme une « version préliminaire ».

Commentaire du MRN :

Les lignes directrices du MRN visent à intégrer la conservation des ressources au processus de planification de la gestion forestière. L'orientation des lignes directrices relatives à la protection du caribou des forêts est axée sur l'élaboration des lignes directrices relatives à la simulation des incendies. Une version préliminaire des lignes directrices relatives à la simulation des incendies devrait être terminée d'ici l'automne 2000. La version préliminaire des lignes directrices relatives à la protection du caribou des forêts et à la simulation des incendies sera affichée au Registre environnemental à ce moment-là.

Le CEO voudrait rappeler au MRN que la *CDE* exige qu'un avis soit affiché au Registre dans les plus brefs délais après la mise en oeuvre d'une proposition de politique. Aux termes de la *CDE*, une proposition de politique est mise en oeuvre lorsque la personne ou l'organisme ayant compétence pour mettre en oeuvre la proposition le fait. Le MRN devrait s'assurer d'afficher des avis de décision pour de nouvelles politiques lorsqu'elles sont mises en oeuvre, même si le ministère considère la politique comme une « version préliminaire ».

Examens et enquêtes

Les membres du public peuvent présenter une demande aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* pour exhorter un ministère à prendre des mesures pour protéger l'environnement. Aux termes de la *CDE*, les Ontariennes et Ontariens peuvent demander aux ministères d'examiner une politique, une loi, un règlement ou un acte (comme un certificat d'autorisation ou un permis) s'ils estiment que l'environnement n'est pas protégé. Ils peuvent également demander aux ministères d'examiner la nécessité d'adopter une loi, un règlement ou une politique. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'examen.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander aux ministères de mener une enquête sur une infraction présumée aux lois, aux règlements et aux actes environnementaux. Ces demandes sont connues sous le nom de demandes d'enquête.

Rôle du commissaire à l'environnement de l'Ontario dans le cadre de ces demandes

Les demandes d'examen et d'enquête sont tout d'abord présentées au commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), qui s'assure qu'elles sont dûment remplies. Elles sont ensuite transmises au ministère approprié qui décide d'effectuer l'enquête ou l'examen demandé ou de rejeter la demande. Le CEO examine la façon dont les ministères ont traité ces demandes et en rend compte.

Cinq ministères sont tenus de répondre aux demandes d'examen et d'enquête qui leur sont présentées :

- Environnement
- Richesses naturelles
- Développement du Nord et Mines
- Consommation et Commerce
- Énergie, Sciences et Technologie

Deux ministères ne sont tenus de répondre qu'aux demandes d'examen :

- Agriculture, Alimentation et Affaires rurales
- Affaires municipales et Logement

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEO a reçu et transmis 16 demandes d'examen et 27 demandes d'enquête, ce qui représente une augmentation significative comparativement au nombre de demandes reçues et transmises au cours de chacun des quatre exercices précédents.

Le tableau suivant présente, pour chaque ministère, la façon dont les 16 demandes d'examen ont été traitées.

Environnement :	
Demandes d'examen rejetées	5
Examens entrepris (mais qui n'étaient pas terminés au 31 mars 2000)	1
Aucune décision prise	2
Affaires municipales et Logement :	
Demandes d'examen rejetées	1
Aucune décision prise	2
Richesses naturelles :	
Demandes d'examen rejetées	2
Aucune décision prise	2
Énergie, Sciences et Technologie :	
Demandes d'examen rejetées	1

La majorité des demandes d'examen ont été rejetées, et le CEO a en général accepté l'explication des ministères voulant qu'un examen prenant en considération les préoccupations des auteurs des demandes était déjà en cours. Cependant, l'examen effectué par les ministères ne prenait souvent pas en considération toutes les préoccupations soulevées par les auteurs des demandes.

Les 27 demandes d'enquête ont été traitées comme suit :

Environnement :	
Demandes d'enquête rejetées	12
Enquêtes terminées	5
Enquêtes entreprises (mais qui n'étaient pas terminées au 31 mars 2000)	1
Richesses naturelles :	
Demandes d'enquête rejetées	6
Enquêtes terminées	3

Nous avons accepté en général les explications fournies par les ministères pour rejeter les 18 demandes d'enquête, sauf dans le cas d'une demande qui prétendait que le ministère des Richesses naturelles (MRN) ne satisfaisait pas à son obligation d'élaborer une politique sur les zones sauvages sans route (voir la demande I99001 dans la section S7 du supplément au présent rapport annuel) et d'une autre demande qui prétendait que l'entreprise Commercial Alcohol Ltd. enfreignait la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* en raison de ses rejets atmosphériques (voir la demande I99027).

Pour ce qui est des demandes d'enquête entreprises et terminées, nous désapprouvons les résultats de l'enquête menée par le ministère de l'Environnement (ME) à l'égard des infractions présumées du MRN à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à certaines des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Par ailleurs, une demande prétextant qu'Avenor Inc. et Buchanan Forest Products Ltd. avaient enfreint la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* illustre bien comment la *CDE* peut être efficace (voir la demande I99021). Le commentaire du CEO dans le cadre de cette enquête se lit en partie comme suit :

> *Cette enquête illustre parfaitement comment les citoyens peuvent se servir de la CDE pour favoriser la protection de l'environnement. Dans ce cas-ci, le MRN a mené une enquête exhaustive et pris les mesures appropriées pour remédier aux infractions que l'enquête a révélées.*

Examen par le CEO des demandes traitées par les ministères

Au cours de la période visée par le présent rapport, un total de 35 demandes ont été transmises par le CEO aux ministères et ont été traitées par ces derniers. Toutes ces demandes, de même que quatre demandes qui avaient été présentées lors des exercices précédents, ont été examinées par le CEO et sont résumées à la section S7 du supplément au présent rapport annuel. Les demandes couvraient un vaste éventail de sujets. Dans les prochaines sections du présent chapitre, on discutera des sept sujets suivants :

Répercussions des nuisances publiques
Normes de qualité de l'air
Foresterie
Déchets dangereux
Décharges
Activités minières
Agrégats

Thèmes communs ayant émergé de l'examen effectué par le CEO

Pour améliorer le traitement des demandes, les ministères devraient prendre les mesures suivantes :

1. Terminer les examens et les enquêtes dans les plus brefs délais. Certains examens durent depuis plus de quatre ans (voir les demandes R0266 et R0334) et certaines enquêtes durent depuis 1997 (voir les demandes I97007, I97009, I97013). Aux termes de la *CDE*, les auteurs d'une demande ont droit à un traitement rapide de celle-ci. Si un délai inévitable survient dans le déroulement d'un examen ou d'une enquête, les ministères devraient en informer les auteurs de la demande et leur indiquer à quel moment l'examen ou l'enquête devrait prendre fin.

Pour ce qui est des demandes d'enquête entreprises et terminées, nous désapprouvons les résultats de l'enquête menée par le ministère de l'Environnement (ME) à l'égard des infractions présumées du MRN à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à certaines des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Par ailleurs, une demande prétextant qu'Avenor Inc. et Buchanan Forest Products Ltd. avaient enfreint la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* illustre bien comment la *CDE* peut être efficace (voir la demande I99021). Le commentaire du CEO dans le cadre de cette enquête se lit en partie comme suit :

> *Cette enquête illustre parfaitement comment les citoyens peuvent se servir de la CDE pour favoriser la protection de l'environnement. Dans ce cas-ci, le MRN a mené une enquête exhaustive et pris les mesures appropriées pour remédier aux infractions que l'enquête a révélées.*

Examen par le CEO des demandes traitées par les ministères

Au cours de la période visée par le présent rapport, un total de 35 demandes ont été transmises par le CEO aux ministères et ont été traitées par ces derniers. Toutes ces demandes, de même que quatre demandes qui avaient été présentées lors des exercices précédents, ont été examinées par le CEO et sont résumées à la section S7 du supplément au présent rapport annuel. Les demandes couvraient un vaste éventail de sujets. Dans les prochaines sections du présent chapitre, on discutera des sept sujets suivants :

Répercussions des nuisances publiques
Normes de qualité de l'air
Foresterie
Déchets dangereux
Décharges
Activités minières
Agrégats

Thèmes communs ayant émergé de l'examen effectué par le CEO

Pour améliorer le traitement des demandes, les ministères devraient prendre les mesures suivantes :

1. Terminer les examens et les enquêtes dans les plus brefs délais. Certains examens durent depuis plus de quatre ans (voir les demandes R0266 et R0334) et certaines enquêtes durent depuis 1997 (voir les demandes I97007, I97009, I97013). Aux termes de la *CDE*, les auteurs d'une demande ont droit à un traitement rapide de celle-ci. Si un délai inévitable survient dans le déroulement d'un examen ou d'une enquête, les ministères devraient en informer les auteurs de la demande et leur indiquer à quel moment l'examen ou l'enquête devrait prendre fin.

2. Améliorer le service à la clientèle. Les ministères devraient porter davantage attention à la qualité de la correspondance et des rapports qu'ils fournissent aux auteurs de demandes. Qu'il s'agisse des motifs pour lesquels un ministère a décidé de rejeter une demande ou du rapport d'examen ou d'enquête d'un ministère, les renseignements fournis devraient être bien organisés et rédigés clairement, sans utiliser de jargon technique. Une enquête devrait toucher toutes les allégations soulevées par les auteurs d'une demande tandis qu'un examen devrait traiter toutes les questions soulevées par ceux-ci. Les auteurs d'une demande devraient disposer de suffisamment de renseignements généraux pour pouvoir comprendre l'ampleur d'une question. On devrait offrir à ceux-ci et au public des possibilités supplémentaires de faire des commentaires, par exemple, en affichant des propositions connexes. Les auteurs d'une demande devraient être informés des derniers développements concernant les questions qu'ils ont soulevées, et plus particulièrement des initiatives pertinentes prises par le ministère. Lorsqu'ils traitent une demande présentée aux termes de la *CDE*, les ministères devraient avoir pour principaux objectifs de répondre aux préoccupations des auteurs de la demande et de leur fournir suffisamment de renseignements. De plus, si d'autres possibilités s'offrent aux auteurs de la demande, ceux-ci devraient en être informés.

3. Effectuer l'examen ou l'enquête sans préjudice. Dans le cas des enquêtes, faire appel à des enquêteurs indépendants du ministère qui n'ont pas été associés au préalable à la question en jeu. (Nous avons été ravis de constater qu'au cours de la période visée par le présent rapport, le MRN a constamment attribué ses enquêtes à des parties indépendantes.) S'assurer que toutes les preuves présentées par les auteurs d'une demande sont étudiées. Donner aux auteurs d'une demande le nom de personnes-ressources informées aux fins de clarification ou de suivi.

4. Pour décider d'entreprendre ou non une enquête ou un examen, employer les critères établis par la *CDE*, les appliquer de façon uniforme et transparente et fournir une explication claire aux auteurs de demandes et au CEO. Fournir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements aux auteurs de demande, s'ils le demandent.

5. Lorsqu'un ministère rejette une demande d'examen parce que les questions soulevées par les auteurs de la demande font déjà l'objet d'un examen, le ministère devrait expliquer la nature de l'examen et comment les auteurs de la demande peuvent participer au processus décisionnel, fixer des délais et indiquer à quel moment des propositions seront affichées au Registre aux fins de consultation publique.

Les auteurs d'une demande d'examen devraient clairement indiquer la raison et la nature de leur demande et les auteurs d'une demande d'enquête devraient indiquer comment une loi, un règlement ou un acte a été enfreint. Ils devraient fournir des renseignements détaillés et des preuves à l'appui de leurs allégations et remettre une demande claire et bien organisée aux fins d'étude par le ministère. Les auteurs d'une demande devraient veiller à ce que les preuves qu'ils donnent dans leur demande soient complètes et exactes quant aux faits et s'assurer de les présenter de manière impartiale.

Répercussions des nuisances acoustiques et olfactives

De nombreuses activités humaines entraînent l'émission de bruits et d'odeurs dans l'environnement. À un faible niveau, ces émissions font partie des aléas de la vie quotidienne. Cependant, à un niveau élevé, le bruit et les odeurs peuvent entraver l'usage de l'environnement par la population et porter éventuellement atteinte à sa santé et à l'environnement. Pour cette raison, l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* interdit l'émission d'une odeur ou d'un son qui pourrait avoir une conséquence préjudiciable, comme :

- la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- la nuisance ou les malaises sensibles causés à quiconque;
- la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- le fait d'entraver la marche normale des affaires.

Le ministère de l'Environnement (ME) administre la *LPE* et est tenu de traiter les plaintes concernant le bruit et les odeurs, de même que les demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* et alléguant qu'une émission de bruits ou d'odeurs enfreint l'article 14 de la *LPE*.

En 1999, trois demandes d'enquête ont été présentées par des personnes qui étaient préoccupées par les répercussions du bruit et des odeurs sur l'environnement, leur santé et leurs biens (voir la section S7 du supplément au présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes). Parmi les sources de bruit et d'odeurs, citons une piste de dragster, une exploitation de broyage et une usine de recyclage. Bien qu'à première vue aucune de ces sources ne semble présenter une menace pour l'environnement, il se peut que les personnes qui vivent à proximité de celles-ci ne puissent supporter le fait qu'elles entravent leur usage de l'environnement.

Le ME a bel et bien mené une enquête sur les allégations soulevées dans ces trois demandes et a constaté, dans chaque cas, que la loi avait été enfreinte ou que l'environnement avait subi une conséquence préjudiciable. Pourtant, le ministère n'a pris aucune mesure directe d'application contre l'un ou l'autre des contrevenants. Dans le cas de l'usine de recyclage et de l'exploitation de broyage, les contrevenants ont assuré le ME qu'ils allaient prendre des mesures volontaires pour remédier aux problèmes. Pour ce qui est de la piste de dragster, le ME a décidé de ne prendre aucune mesure en raison de l'adoption d'un nouveau règlement modifiant un règlement d'exemption d'autorisation (REA) (voir les pages 71-72) exemptant toutes les pistes de de course de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation aux termes de l'article 9 de la *LPE*.

La réponse du ME à ces demandes donne aux auteurs de demandes et aux autres résidents l'impression que le ministère n'accorde pas une très grande priorité à l'application de sanctions pour les infractions à l'article 14 de la *LPE* découlant des émissions de bruit et d'odeurs. Dans deux des cas cités ci-dessus, le ME n'a pas expliqué de façon satisfaisante aux auteurs de la demande pourquoi il avait permis aux contrevenants de prendre des mesures volontaires au lieu de prendre lui-même des mesures d'application. Pareillement, la décision du ME de ne pas prendre de mesures d'application en raison de l'exemption prévue par le REA est mal fondée. Le REA ne fait qu'exempter certaines

installations de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation aux termes de l'article 9 de la *LPE*. Il ne permet à quiconque de commettre une infraction à l'article 14 de la *LPE* ayant une conséquence préjudiciable sur l'environnement.

En 1996, le ME a étudié la possibilité que les municipalités assument la responsabilité des problèmes locaux de nuisance environnementale, y compris ceux causés par le bruit et les odeurs. Le ministère a reçu certains commentaires très négatifs à l'égard de cette proposition. Certaines municipalités ont déclaré qu'elles ne disposaient pas des ressources et de l'expertise nécessaires pour mener des enquêtes sur les émissions de bruit et d'odeurs, et certains groupes industriels auraient préféré l'adoption d'un règlement provincial plus uniforme. Malgré ces réactions, en août 1997, le ME a mis en oeuvre des procédures de traitement des rapports d'accident de pollution. Cette politique ordonne au personnel du ME de ne pas répondre à la plupart des plaintes relatives au bruit et aux odeurs et dresse une liste des émissions de bruits et d'odeurs qu'il devrait renvoyer aux municipalités en cas de plainte. De plus, le personnel a pour instruction de ne pas mener d'enquêtes sur ce type de plaintes, qu'un autre organisme y réponde ou non. Il semble que le ME ait pris la décision de transférer aux municipalités la responsabilité du traitement des plaintes relatives au bruit et aux odeurs sans tenir compte des préoccupations soulevées à propos de la capacité des municipalités à prendre des mesures d'application efficaces contre les contrevenants et sans consulter adéquatement le public.

Le ME devrait prendre ses décisions stratégiques générales à propos de ses activités d'application des mesures législatives de manière ouverte et transparente, en utilisant le Registre environnemental pour consulter les résidents de l'Ontario. Le ME est légalement tenu d'administrer la *LPE* et de prendre des mesures d'application en réponse aux infractions à la *LPE* pouvant avoir une conséquence préjudiciable sur l'environnement. Nous ne croyons pas que l'Assemblée législative de l'Ontario ait relevé le ministère de son obligation à cet égard. Comme l'illustrent les demandes d'enquête ci-dessus, certains résidents de l'Ontario souffrent des répercussions négatives qui découlent des émissions de bruit et d'odeurs. Ces personnes se fient au ME pour les aider à remédier à ces problèmes et s'attendent à ce qu'il le fasse.

Recommandation 10

Le CEO recommande au ME de consulter les résidents de l'Ontario par l'intermédiaire du Registre environnemental lorsqu'il prend des décisions stratégiques générales à propos de ses activités d'application des mesures législatives.

Restructuration du secteur de l'électricité

En 1999, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu une demande d'examen soulevant des préoccupations à propos de l'aggravation éventuelle de la pollution de l'air par le secteur de l'électricité suite à la restructuration de ce secteur par le gouvernement. Les auteurs de la demande voulaient que soit examinée la nécessité d'établir de nouvelles limites pour les émissions atmosphériques polluantes produites par le secteur de l'électricité intérieure et exportée. Les auteurs de la demande proposaient des limites précises pour les émissions de dioxyde de soufre (SO_2), d'oxydes d'azote (NO_x), de gaz à effet de serre (comme le CO_2), d'arsenic, de béryllium, de cadmium, de chrome, de plomb, de mercure et de nickel. Étant donné que les limites relatives aux émissions atmosphériques sont réglementées par la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, le CEO a transmis cette demande au ministère de l'Environnement (ME).

Le CEO a également transmis cette demande au ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST), étant donné qu'elle proposait un certain nombre de mécanismes qui pourraient servir à limiter les émissions produites par le secteur de l'électricité relevant du MEST. Le MEST et plusieurs de ses organismes de la Couronne, comme la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGMÉ) et la Commission de l'énergie de l'Ontario (CDEO), élaborent actuellement les règles et les procédures de fonctionnement du nouveau marché libre de l'électricité. Les auteurs de la demande ont également soulevé la question de la nécessité pour le gouvernement d'encourager le renoncement aux hydrocarbures (passer du charbon au gaz naturel et à l'énergie renouvelable) et l'efficacité et la conservation énergétique (réduire la demande pour l'électricité) afin de réduire les émissions. Ces questions relèvent du mandat du MEST.

Les deux ministères ont décidé de ne pas entreprendre d'examen puisque selon eux les questions soulevées dans la demande faisaient déjà l'objet d'un examen dans le cadre d'autres processus. Au moment où il a donné sa réponse en août 1999, le ME a indiqué qu'il étudiait des options pour limiter les émissions produites par le secteur de l'électricité et qu'il participait à deux processus différents avec le gouvernement fédéral et d'autres provinces. Selon le ME, des recommandations seront formulées dans le cadre des négociations sur les normes pancanadiennes en ce qui a trait au contrôle des sources d'émissions de mercure, y compris le secteur de l'électricité. De plus, dans le cadre du Processus national sur le changement climatique du Canada, des tables de concertation étudient les options pouvant permettre au Canada de satisfaire aux engagements qu'il a pris dans le Protocole de Kyoto. L'une de ces tables de concertation se consacre au secteur de l'électricité. Le ministère a ajouté que toute mesure législative de portée environnementale qui serait élaborée serait affichée au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Le CEO accepte que le ME n'ait pas entrepris d'enquête aux termes de la *CDE* parce que d'autres processus d'examen étaient en cours au moment où la demande a été présentée. Cependant, la réponse fournie aux auteurs de la demande était beaucoup trop brève, ne visait pas leurs préoccupations de façon adéquate et ignorait entièrement certaines de ces préoccupations. Le ministère n'a pas fourni de détails sur les options qu'il étudiait pour limiter les émissions. De plus, le ministère n'a pas, dans sa réponse, fait référence aux polluants cités dans la demande, à l'exception du mercure. Subséquemment, en janvier 2000, le ME a affiché au Registre environnemental un avis concernant trois propositions de règlement relatives à la restructuration du secteur de l'électricité, soit à propos de nouvelles limites d'émission pour les NO_x et le SO_2, deux des polluants cités dans la demande, et d'un système d'échange des droits d'émission pour ces deux polluants. Bien qu'aucune limite n'ait été proposée pour les autres gaz à effet

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

de serre ou les polluants toxiques cités dans la demande, le ministère a proposé d'imposer aux plus importants pollueurs de l'industrie, soit les centrales électriques au mazout et au charbon, un système obligatoire de surveillance des émissions découlant de ces substances et de préparation de rapports annuels.

Il est difficile de savoir si les processus d'examen mentionnés par le ME répondront aux préoccupations soulevées par les auteurs de la demande dans des délais opportuns. En outre, le ministère n'a pas indiqué s'il tiendrait compte des propositions des auteurs de la demande ou des rapports qu'ils ont présentés à l'appui de leur demande dans le cadre des autres processus d'examen en cours.

Le MEST a également décidé ne pas entreprendre l'examen demandé par les auteurs de la demande, en partie parce que le ME répondait à la principale requête des auteurs de la demande en étudiant des options pour limiter les émissions du secteur de l'électricité. La déclaration du MEST selon laquelle les éléments de la demande relevant du MEST sont visés par les processus de mise en oeuvre de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (LCSE)* était vague et inutile, le ministère n'ayant pas indiqué quels éléments de la demande étaient visés par quels processus. Un règlement pris en 1999, et qui ne visait pas directement les questions soulevées dans la demande d'examen, est le seul exemple que le MEST a fourni. Le ministère n'a pas répondu à la requête des auteurs de la demande d'examiner la nécessité d'encourager le renoncement aux hydrocarbures et la conservation de l'énergie, bien qu'il s'agisse là d'éléments stratégiques de la déclaration sur les valeurs environnementales que le ministère a faite aux termes de la *CDE*

Commentaires du MEST et du ME :
Les ministères ont pris note du fait que le CEO voulait que davantage de renseignements soient fournis en réponse aux demandes d'enquête et s'assureront de procéder ainsi à l'avenir. Les ministères sont déterminés à établir un secteur de l'énergie concurrentiel financièrement viable et respectueux de l'environnement. Le ME et le MEST ont proposé conjointement plusieurs exigences environnementales relativement au secteur de l'électricité, dont un règlement, qui est maintenant en place, exigeant que les centrales électriques rendent compte des émissions qu'elles produisent, de nouveaux seuils d'émission de NO_x et de SO_2 pour les centrales à combustible fossile dont l'Ontario Power Generation Inc. est actuellement propriétaire, des normes de résultats d'émissions pour le secteur de l'électricité intérieure et exportée, des exigences en matière d'évaluation environnementale pour le secteur de l'électricité et un programme d'échange des droits d'émission. À mesure que le marché de l'électricité prendra forme, le MEST examinera, au besoin, la nécessité d'adopter des mesures de rendement énergétique et la portée de ces mesures. Pour ce qui de la question du renoncement aux hydrocarbures, le ministre de l'Environnement a annoncé un moratoire sur la vente de centrales alimentées au charbon jusqu'à ce que l'on ait examiné les options sur le plan de la protection environnementale, y compris la conversion au gaz naturel des centrales alimentées au charbon.

Le MEST a largement consulté le public à propos de son initiative de restructuration du secteur de l'électricité, se servant du Registre environnemental pour solliciter les commentaires du public lorsqu'il a élaboré la *LCSE* en 1998. Cependant, tant le CEO que le comité consultatif du ministre, le Comité d'établissement des règles du marché (CERM), ont indiqué, au début de 1999, que la protection de l'environnement dans le marché libre de l'électricité allait nécessiter encore beaucoup de travail, de même que la prise de décisions politiques d'envergure.

Le CERM et le CEO ont tous deux avancé que d'autres activités de consultation publique étaient nécessaires pour déterminer les règles de protection de l'environnement. Cependant, étant donné que le ME, la SIGMÉ, la CDEO et le MEST ont tous travaillé en 1999 et en 2000 à l'élaboration de règles et de règlements sur différents aspects de l'ouverture du marché de l'électricité, les activités de consultation publique sur ces importantes questions ont été fragmentées, et d'importantes questions environnementales semblent avoir été oubliées. Comme le CEO l'a recommandé l'an dernier, le MEST devrait veiller à ce que les parties pertinentes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur les hydrocarbures* soient prescrites aux termes de la *CDE*, de façon à ce que les règlements de portée environnementale pris aux termes de ces lois soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Commentaire du MEST :
Le MEST s'est engagé à tenir les intervenants et le public au courant de la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario grâce à la publication tous les deux mois d'un bulletin intitulé *Power Switch*. Le gouvernement a officiellement mis sur pied le Sous-comité de l'environnement relevant du Comité sur la transition dans le secteur de l'électricité pour prendre connaissance des commentaires des intervenants. L'application de la *Loi sur les hydrocarbures* relève du ministère de la Consommation et du Commerce. Enfin, bien que la majeure partie de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* vise des questions financières ou administratives, le MEST procède à un examen afin de cerner les volets de cette loi qui ont des répercussions environnementales.

Commentaire du ME :
Le ME et le MEST ont fourni de l'information aux intervenants et ont reçu leurs commentaires grâce à un certain nombre de mécanismes, dont des ateliers, des rencontres privées et l'affichage d'avis au Registre. Les intervenants participent également à l'étude des questions touchant le secteur de l'électricité par l'intermédiaire des groupes de travail créés dans le cadre du Plan de lutte contre le smog en Ontario, de la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000, des négociations sur les normes pancanadiennes et du Projet pilote d'échange de droits d'émission. Les groupes de travail réunissent les représentants du gouvernement, de l'industrie et des groupes environnementaux.

Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a fait un certain nombre de recommandations au ME et au MEST en ce qui concerne la restructuration du secteur de l'électricité. Étant donné qu'au 31 mars 2000, le ME n'avait pris aucune décision en ce qui concerne ses propositions de règlement et que nombre des volets réglementaires de la restructuration du secteur de l'électricité étaient toujours en cours d'élaboration en prévision de l'ouverture prévue du marché de l'électricité en 2001, le CEO attendra d'examiner la réponse des ministères à ses recommandations antérieures et aux préoccupations soulevées dans la demande ci-dessus avant de faire d'autres commentaires. Le CEO continuera de surveiller la façon selon laquelle le ME et le MEST traitent des répercussions environnementales de la restructuration du secteur de l'électricité.

Recommandation 11

Le CEO recommande au MEST de veiller à ce que les parties pertinentes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur les hydrocarbures* soient prescrites aux termes de la *CDE*, de façon à ce que les règlements de portée environnementale pris aux termes de ces lois soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

de serre ou les polluants toxiques cités dans la demande, le ministère a proposé d'imposer aux plus importants pollueurs de l'industrie, soit les centrales électriques au mazout et au charbon, un système obligatoire de surveillance des émissions découlant de ces substances et de préparation de rapports annuels.

Il est difficile de savoir si les processus d'examen mentionnés par le ME répondront aux préoccupations soulevées par les auteurs de la demande dans des délais opportuns. En outre, le ministère n'a pas indiqué s'il tiendrait compte des propositions des auteurs de la demande ou des rapports qu'ils ont présentés à l'appui de leur demande dans le cadre des autres processus d'examen en cours.

Le MEST a également décidé ne pas entreprendre l'examen demandé par les auteurs de la demande, en partie parce que le ME répondait à la principale requête des auteurs de la demande en étudiant des options pour limiter les émissions du secteur de l'électricité. La déclaration du MEST selon laquelle les éléments de la demande relevant du MEST sont visés par les processus de mise en oeuvre de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie (LCSE)* était vague et inutile, le ministère n'ayant pas indiqué quels éléments de la demande étaient visés par quels processus. Un règlement pris en 1999, et qui ne visait pas directement les questions soulevées dans la demande d'examen, est le seul exemple que le MEST a fourni. Le ministère n'a pas répondu à la requête des auteurs de la demande d'examiner la nécessité d'encourager le renoncement aux hydrocarbures et la conservation de l'énergie, bien qu'il s'agisse là d'éléments stratégiques de la déclaration sur les valeurs environnementales que le ministère a faite aux termes de la *CDE*.

Commentaires du MEST et du ME :

Les ministères ont pris note du fait que le CEO voulait que davantage de renseignements soient fournis en réponse aux demandes d'enquête et s'assureront de procéder ainsi à l'avenir. Les ministères sont déterminés à établir un secteur de l'énergie concurrentiel financièrement viable et respectueux de l'environnement. Le ME et le MEST ont proposé conjointement plusieurs exigences environnementales relativement au secteur de l'électricité, dont un règlement, qui est maintenant en place, exigeant que les centrales électriques rendent compte des émissions qu'elles produisent, de nouveaux seuils d'émission de NO_x et de SO_2 pour les centrales à combustible fossile dont l'Ontario Power Generation Inc. est actuellement propriétaire, des normes de résultats d'émissions pour le secteur de l'électricité intérieure et exportée, des exigences en matière d'évaluation environnementale pour le secteur de l'électricité et un programme d'échange des droits d'émission. À mesure que le marché de l'électricité prendra forme, le MEST examinera, au besoin, la nécessité d'adopter des mesures de rendement énergétique et la portée de ces mesures. Pour ce qui de la question du renoncement aux hydrocarbures, le ministre de l'Environnement a annoncé un moratoire sur la vente de centrales alimentées au charbon jusqu'à ce que l'on ait examiné les options sur le plan de la protection environnementale, y compris la conversion au gaz naturel des centrales alimentées au charbon.

Le MEST a largement consulté le public à propos de son initiative de restructuration du secteur de l'électricité, se servant du Registre environnemental pour solliciter les commentaires du public lorsqu'il a élaboré la *LCSE* en 1998. Cependant, tant le CEO que le comité consultatif du ministre, le Comité d'établissement des règles du marché (CERM), ont indiqué, au début de 1999, que la protection de l'environnement dans le marché libre de l'électricité allait nécessiter encore beaucoup de travail, de même que la prise de décisions politiques d'envergure.

Le CERM et le CEO ont tous deux avancé que d'autres activités de consultation publique étaient nécessaires pour déterminer les règles de protection de l'environnement. Cependant, étant donné que le ME, la SIGMÉ, la CDEO et le MEST ont tous travaillé en 1999 et en 2000 à l'élaboration de règles et de règlements sur différents aspects de l'ouverture du marché de l'électricité, les activités de consultation publique sur ces importantes questions ont été fragmentées, et d'importantes questions environnementales semblent avoir été oubliées. Comme le CEO l'a recommandé l'an dernier, le MEST devrait veiller à ce que les parties pertinentes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur les hydrocarbures* soient prescrites aux termes de la *CDE*, de façon à ce que les règlements de portée environnementale pris aux termes de ces lois soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Commentaire du MEST :

Le MEST s'est engagé à tenir les intervenants et le public au courant de la restructuration du secteur de l'électricité en Ontario grâce à la publication tous les deux mois d'un bulletin intitulé *Power Switch*. Le gouvernement a officiellement mis sur pied le Sous-comité de l'environnement relevant du Comité sur la transition dans le secteur de l'électricité pour prendre connaissance des commentaires des intervenants. L'application de la *Loi sur les hydrocarbures* relève du ministère de la Consommation et du Commerce. Enfin, bien que la majeure partie de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* vise des questions financières ou administratives, le MEST procède à un examen afin de cerner les volets de cette loi qui ont des répercussions environnementales.

Commentaire du ME :

Le ME et le MEST ont fourni de l'information aux intervenants et ont reçu leurs commentaires grâce à un certain nombre de mécanismes, dont des ateliers, des rencontres privées et l'affichage d'avis au Registre. Les intervenants participent également à l'étude des questions touchant le secteur de l'électricité par l'intermédiaire des groupes de travail créés dans le cadre du Plan de lutte contre le smog en Ontario, de la Stratégie pancanadienne sur les émissions acidifiantes après l'an 2000, des négociations sur les normes pancanadiennes et du Projet pilote d'échange de droits d'émission. Les groupes de travail réunissent les représentants du gouvernement, de l'industrie et des groupes environnementaux.

Dans son rapport annuel de 1998, le CEO a fait un certain nombre de recommandations au ME et au MEST en ce qui concerne la restructuration du secteur de l'électricité. Étant donné qu'au 31 mars 2000, le ME n'avait pris aucune décision en ce qui concerne ses propositions de règlement et que nombre des volets réglementaires de la restructuration du secteur de l'électricité étaient toujours en cours d'élaboration en prévision de l'ouverture prévue du marché de l'électricité en 2001, le CEO attendra d'examiner la réponse des ministères à ses recommandations antérieures et aux préoccupations soulevées dans la demande ci-dessus avant de faire d'autres commentaires. Le CEO continuera de surveiller la façon selon laquelle le ME et le MEST traitent des répercussions environnementales de la restructuration du secteur de l'électricité.

Recommandation 11

Le CEO recommande au MEST de veiller à ce que les parties pertinentes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et de la *Loi sur les hydrocarbures* soient prescrites aux termes de la *CDE*, de façon à ce que les règlements de portée environnementale pris aux termes de ces lois soient affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Foresterie

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu 16 demandes d'enquête sur les opérations forestières au cours des dernières années qui prétendaient que la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)*, la *Loi sur les terres publiques*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et la *Loi sur les pêches* fédérale avaient été enfreintes. Le CEO a observé que deux types de demandes semblent être présentées dans une plus large mesure que d'autres :

- les demandes qui prétendent que les entreprises forestières ont enfreint la *LDFC*, qui est administrée par le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- les demandes qui prétendent que le MRN a enfreint la *LEE*, qui est administrée par le ministère de l'Environnement (ME).

En général, le CEO a noté que le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières du MRN continuait de soulever des problèmes, que le MRN négligeait constamment de soumettre les rapports annuels requis sur la gestion forestière à l'Assemblée législative de l'Ontario et que le ME était réticent à s'assurer que le MRN satisfaisait aux conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois qui lui a été octroyée aux termes de la *LEE*.

Infractions présumées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* par l'industrie forestière

Six demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* prétendaient que des entreprises forestières avaient enfreint la *LDFC* – par exemple, en coupant des arbres dans des zones où aucune perturbation n'était permise ou en négligeant de protéger des cours d'eau. Le MRN a entrepris cinq des six enquêtes demandées.

En 1999, les auteurs d'une demande ont prétendu qu'Avenor Inc., Buchanan Forest Products Ltd. et Bowater Inc. avaient enfreint la *LDFC* à 10 sites dans la forêt Brightsand. Comme il l'avait fait pour une enquête similaire en 1998, le MRN a affecté le dossier à une unité indépendante qui a mené une enquête approfondie sur les allégations et en est venue à la conclusion que la *LDFC* avait été enfreinte à quatre des 10 sites. Elle a donc pris les mesures d'application et de prévention appropriées pour remédier aux problèmes, notamment en prenant un arrêté à l'égard de Bowater Inc. lui ordonnant de réparer les dommages causés. (Consulter la section S7 du supplément au présent rapport pour voir une description de la demande I99021 et le commentaire du CEO à cet égard.) C'est la troisième fois que des mesures sont prises à l'endroit d'une entreprise forestière en vertu de la *LDFC* suite à la présentation d'une demande d'enquête aux termes de la *CDE*.

Commentaire du MRN :

Il est important de noter que six des dix allégations soulevées dans la demande d'enquête sur la forêt Brightsand n'étaient pas fondées. Même si la plupart des incidents relevés étaient mineurs, le MRN prend toutes les questions d'inobservation de la loi au sérieux et prend les mesures appropriées pour traiter ces questions.

Le CEO félicite le MRN d'avoir mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport préparé par l'équipe qui a effectué, aux termes de la *CDE*, l'enquête relative à la forêt d'Algoma en 1998. Le MRN a adopté toutes les recommandations de l'équipe, y compris celles visant à remédier aux problèmes relatifs à l'observation sur le terrain des lois et à rectifier les pratiques opérationnelles régionales. De plus, le ministère a également adopté les recommandations de l'équipe pour ce qui est des politiques. Par exemple, l'équipe a cerné des problèmes systémiques et leurs correctifs, et ses constatations et recommandations ont été officiellement transmises aux cadres supérieurs du MRN, aux associations de l'industrie forestière et à tous les titulaires de permis de l'industrie forestière. Le ministère a également rectifié les problèmes internes relatifs aux autorisations, et a notamment renforcé ses procédures en exigeant que les autorisations verbales relatives aux opérations forestières soient consignées par écrit. Le MRN s'est également engagé à redresser les lacunes cernées dans un certain nombre de lignes directrices sur l'exploitation forestière, et pense afficher en 2000 des lignes directrices révisées sur la protection des cours d'eau et l'habitat des poissons au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Ces enquêtes dénotent un emploi efficace de la *CDE* par les citoyennes et citoyens et illustrent l'engagement du MRN à l'égard du processus d'enquête de la *CDE*. Le CEO continue toutefois de craindre que ces enquêtes soient une indication des problèmes que connaît le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières du MRN. Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO a exprimé des préoccupations à propos de la capacité du MRN de surveiller l'observation des lois en matière d'opérations forestières par les entreprises forestières, compte tenu du personnel très réduit du ministère et du fait qu'il compte sur l'industrie pour se surveiller elle-même.

Par le passé, le CEO avait recommandé au MRN d'examiner les résultats de la dévolution de certaines de ses responsabilités en matière de surveillance et de préparation de rapports à l'industrie forestière. Le MRN a bel et bien entrepris un examen interne de son Programme d'observation des lois en matière d'exploitations forestières en 1999, et a remis un rapport au CEO. Dans le cadre de cet examen, le ministère a cerné des problèmes avec la mise en oeuvre du Programme. Par exemple, une certaine confusion règne en ce qui concerne les rôles et les responsabilités pour les inspections, la préparation de rapports et la détermination de l'importance des infractions. Le rapport du MRN renfermait des recommandations pour améliorer le Programme d'observation et faisait état des préoccupations des membres du personnel à propos de leur capacité d'assurer l'exécution du Programme en raison du manque de personnel et de ressources au ministère.

Commentaire du MRN :

Le MRN est heureux de noter que le CEO est conscient des mesures prises par le ministère pour renforcer le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières et continuera d'apporter des améliorations au partenariat qu'il a tissé avec l'industrie forestière pour faciliter l'observation des lois.

Foresterie

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a reçu 16 demandes d'enquête sur les opérations forestières au cours des dernières années qui prétendaient que la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne (LDFC)*, la *Loi sur les terres publiques*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et la *Loi sur les pêches* fédérale avaient été enfreintes. Le CEO a observé que deux types de demandes semblent être présentées dans une plus large mesure que d'autres :

- les demandes qui prétendent que les entreprises forestières ont enfreint la *LDFC*, qui est administrée par le ministère des Richesses naturelles (MRN);
- les demandes qui prétendent que le MRN a enfreint la *LEE*, qui est administrée par le ministère de l'Environnement (ME).

En général, le CEO a noté que le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières du MRN continuait de soulever des problèmes, que le MRN négligeait constamment de soumettre les rapports annuels requis sur la gestion forestière à l'Assemblée législative de l'Ontario et que le ME était réticent à s'assurer que le MRN satisfaisait aux conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois qui lui a été octroyée aux termes de la *LEE*.

Infractions présumées à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* par l'industrie forestière

Six demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* prétendaient que des entreprises forestières avaient enfreint la *LDFC* – par exemple, en coupant des arbres dans des zones où aucune perturbation n'était permise ou en négligeant de protéger des cours d'eau. Le MRN a entrepris cinq des six enquêtes demandées.

En 1999, les auteurs d'une demande ont prétendu qu'Avenor Inc., Buchanan Forest Products Ltd. et Bowater Inc. avaient enfreint la *LDFC* à 10 sites dans la forêt Brightsand. Comme il l'avait fait pour une enquête similaire en 1998, le MRN a affecté le dossier à une unité indépendante qui a mené une enquête approfondie sur les allégations et en est venue à la conclusion que la *LDFC* avait été enfreinte à quatre des 10 sites. Elle a donc pris les mesures d'application et de prévention appropriées pour remédier aux problèmes, notamment en prenant un arrêté à l'égard de Bowater Inc. lui ordonnant de réparer les dommages causés. (Consulter la section S7 du supplément au présent rapport pour voir une description de la demande I99021 et le commentaire du CEO à cet égard.) C'est la troisième fois que des mesures sont prises à l'endroit d'une entreprise forestière en vertu de la *LDFC* suite à la présentation d'une demande d'enquête aux termes de la *CDE*.

Commentaire du MRN :

Il est important de noter que six des dix allégations soulevées dans la demande d'enquête sur la forêt Brightsand n'étaient pas fondées. Même si la plupart des incidents relevés étaient mineurs, le MRN prend toutes les questions d'inobservation de la loi au sérieux et prend les mesures appropriées pour traiter ces questions.

Le CEO félicite le MRN d'avoir mis en oeuvre les recommandations formulées dans le rapport préparé par l'équipe qui a effectué, aux termes de la *CDE*, l'enquête relative à la forêt d'Algoma en 1998. Le MRN a adopté toutes les recommandations de l'équipe, y compris celles visant à remédier aux problèmes relatifs à l'observation sur le terrain des lois et à rectifier les pratiques opérationnelles régionales. De plus, le ministère a également adopté les recommandations de l'équipe pour ce qui est des politiques. Par exemple, l'équipe a cerné des problèmes systémiques et leurs correctifs, et ses constatations et recommandations ont été officiellement transmises aux cadres supérieurs du MRN, aux associations de l'industrie forestière et à tous les titulaires de permis de l'industrie forestière. Le ministère a également rectifié les problèmes internes relatifs aux autorisations, et a notamment renforcé ses procédures en exigeant que les autorisations verbales relatives aux opérations forestières soient consignées par écrit. Le MRN s'est également engagé à redresser les lacunes cernées dans un certain nombre de lignes directrices sur l'exploitation forestière, et pense afficher en 2000 des lignes directrices révisées sur la protection des cours d'eau et l'habitat des poissons au Registre environnemental aux fins de consultation publique.

Ces enquêtes dénotent un emploi efficace de la *CDE* par les citoyennes et citoyens et illustrent l'engagement du MRN à l'égard du processus d'enquête de la *CDE*. Le CEO continue toutefois de craindre que ces enquêtes soient une indication des problèmes que connaît le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières du MRN. Dans ses rapports annuels antérieurs, le CEO a exprimé des préoccupations à propos de la capacité du MRN de surveiller l'observation des lois en matière d'opérations forestières par les entreprises forestières, compte tenu du personnel très réduit du ministère et du fait qu'il compte sur l'industrie pour se surveiller elle-même.

Par le passé, le CEO avait recommandé au MRN d'examiner les résultats de la dévolution de certaines de ses responsabilités en matière de surveillance et de préparation de rapports à l'industrie forestière. Le MRN a bel et bien entrepris un examen interne de son Programme d'observation des lois en matière d'exploitations forestières en 1999, et a remis un rapport au CEO. Dans le cadre de cet examen, le ministère a cerné des problèmes avec la mise en oeuvre du Programme. Par exemple, une certaine confusion règne en ce qui concerne les rôles et les responsabilités pour les inspections, la préparation de rapports et la détermination de l'importance des infractions. Le rapport du MRN renfermait des recommandations pour améliorer le Programme d'observation et faisait état des préoccupations des membres du personnel à propos de leur capacité d'assurer l'exécution du Programme en raison du manque de personnel et de ressources au ministère.

Commentaire du MRN :

Le MRN est heureux de noter que le CEO est conscient des mesures prises par le ministère pour renforcer le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières et continuera d'apporter des améliorations au partenariat qu'il a tissé avec l'industrie forestière pour faciliter l'observation des lois.

Le CEO est ravi que le MRN ait pris des mesures pour renforcer son Programme d'observation, mais il exhorte encore le ministère à rendre publiquement compte des inspections de l'industrie et du ministère, des vérifications et de l'observation des lois en matière d'opérations forestières, comme l'exigent les conditions de son évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois (dont on discute ci-dessous). Cependant, le MRN a admis qu'il est actuellement incapable d'indiquer si les lois provinciales en matière d'opérations forestières et d'évaluation environnementale sont respectées. Dans le cadre de son examen du Programme d'observation, le MRN a conclu qu'une certaine confusion régnait pour ce qui est de savoir qui de l'industrie ou du personnel du MRN était tenu de fournir certaines statistiques et de préparer les rapports annuels sur l'observation des lois en matière d'opérations forestières pour chaque unité de gestion forestière. Ainsi, certains des rapports n'ont pas été rédigés, et le MRN a indiqué qu'il était impossible de rassembler ou d'analyser les données que renferment les rapports qui ont été rédigés.

Infractions présumées à *Loi sur les évaluations environnementales* par le MRN

Les règles que le MRN doit suivre aux termes de la *LEE* sont établies dans l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois que lui a octroyée la Commission des évaluations environnementales en 1994, après des audiences publiques d'une durée de quatre ans. Le ME, qui administre la *LEE*, a effectué au moins une enquête partielle pour quatre des sept demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* et selon lesquelles le MRN aurait enfreint ou omis de mettre en oeuvre certaines des 115 conditions de cette évaluation environnementale. (Consulter le tableau des demandes figurant dans le supplément au présent rapport pour prendre connaissance des demandes réglées en 1999 et des commentaires du CEO à leur égard, y compris les demandes I98009, I98010, I99001 et I99015.)

Parmi les questions particulières soulevées dans les demandes présentées aux termes de la *CDE*, citons les règles concernant les coupes à blanc, les politiques concernant les zones sauvages sans route, les possibilités d'exploitation forestière par les Premières Nations, les consultations publiques et les exigences en matière de préparation de rapports. Dans la plupart de ces enquêtes, le ME en est arrivé à la conclusion que le MRN satisfaisait actuellement aux conditions de l'évaluation environnementale de portée générale, et le ME a donné cette même conclusion dans la correspondance qu'il a envoyée aux auteurs de demandes lorsqu'il a décidé de ne pas entreprendre d'enquête.

Les rapports fournis par le ME aux auteurs de demandes et au CEO étaient de piètre qualité. Le ME a fourni des renseignements trompeurs, et parfois même incorrects, qui semblent simplement résumer la réponse du MRN aux allégations portées contre lui. Dans plusieurs de ses rapports, le ME reconnaît que le MRN n'a pas encore satisfait à certaines des conditions de son évaluation environnementale de portée générale, et fait simplement référence à la promesse du MRN d'élaborer des politiques et de rédiger des rapports « dans un proche avenir ». Les auteurs de demandes méritent une réponse plus claire et plus objective aux allégations qu'ils ont soulevées dans les demandes qu'ils ont présentées aux termes de la *CDE* signalant des infractions à la *LEE*.

Nombre des demandes d'enquête prétendent que le MRN enfreint l'exigence de l'évaluation environnementale de portée générale voulant que le ministère soumette des rapports annuels sur la gestion du bois à l'Assemblée législative. Ces rapports annuels, que la Commission des évaluations environ-

nementales a ordonné au ministère de préparer dans le cadre du processus d'approbation de son évaluation environnementale, visent à permettre au public, à l'Assemblée législative et au ME de suivre les progrès réalisés par le MRN sur d'importantes initiatives de gestion forestière et d'élaboration de politiques, y compris toutes les questions soulevées dans les enquêtes réalisées aux termes de la *CDE*, et d'en débattre. Le MRN n'a soumis qu'un seul rapport annuel depuis l'entrée en vigueur de son évaluation environnementale en mai 1994. Ce rapport, qui visait l'exercice 1995-1996, a été présenté à l'Assemblée législative en 1998, mais était loin de comprendre tous les renseignements requis par l'évaluation environnementale de portée générale. Selon le MRN, les processus requis pour recueillir ces nouveaux renseignements n'avaient pas été mis sur pied. En outre, dans sa réponse aux auteurs des demandes présentées aux termes de la *CDE* à l'égard de cette question, le ME semble indiquer que le MRN n'est pas tenu de soumettre de rapports tous les ans, mais qu'il dispose de neuf ans pour soumettre tous les rapports annuels. Il s'agit là d'une interprétation absurde de l'exigence relative aux rapports annuels, dont l'objectif était clairement, selon la Commission des évaluations environnementales, de permettre au MRN de rendre annuellement compte des progrès qu'il a accomplis dans la mise en oeuvre des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale. Le CEO ne croit pas, contrairement à ce qu'avance le ME, que le MRN satisfait aux conditions de l'évaluation environnementale relatives à la préparation de rapports.

De plus, le ME a pris des mesures à l'extérieur du processus prévu par la *CDE*, ce qui démontre que même le ME est préoccupé par la mise en oeuvre par le MRN des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Il semble toutefois que le ME soit réticent à admettre ce fait au public et au CEO par l'intermédiaire du processus prévu par la *CDE*. Par exemple, le ME a entrepris une enquête suite à la présentation d'une demande sur les politiques du MRN à propos des superficies de coupe à blanc et a informé le CEO et les auteurs de la demande que le MRN satisfaisait aux conditions de l'évaluation environnementale de portée générale. Cependant, à l'extérieur du processus prévu par la *CDE*, le ministre de l'Environnement a pris un arrêté aux termes de la *LEE* ordonnant au MRN de se conformer aux conditions relatives aux coupes à blanc dans des délais stricts. Le ME aurait dû informer les auteurs de la demande que leurs allégations étaient fondées et qu'il allait prendre les mesures appropriées aux termes de la *LEE* pour remédier à la situation. En contournant le processus prévu par la *CDE*, le ME supprime les droits qui ont été conférés au public par la *CDE*.

Commentaire du MRN :

On prévoit que les rapports annuels pour 1996-1997 et 1997-1998 seront terminés d'ici octobre 2000 et que le rapport annuel pour 1998-1999 sera terminé d'ici décembre 2000. Les rapports annuels subséquents seront publiés dans les 18 mois suivant la fin de la période qu'ils couvrent.

Les demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* confirment les préoccupations voulant que le MRN ne mette pas entièrement en oeuvre certaines des conditions établies dans l'évaluation environnementale de portée générale octroyée en 1994. Dans un jugement analogue rendu en 1998, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que le MRN avait enfreint six des conditions de l'évaluation

nementales a ordonné au ministère de préparer dans le cadre du processus d'approbation de son évaluation environnementale, visent à permettre au public, à l'Assemblée législative et au ME de suivre les progrès réalisés par le MRN sur d'importantes initiatives de gestion forestière et d'élaboration de politiques, y compris toutes les questions soulevées dans les enquêtes réalisées aux termes de la *CDE*, et d'en débattre. Le MRN n'a soumis qu'un seul rapport annuel depuis l'entrée en vigueur de son évaluation environnementale en mai 1994. Ce rapport, qui visait l'exercice 1995-1996, a été présenté à l'Assemblée législative en 1998, mais était loin de comprendre tous les renseignements requis par l'évaluation environnementale de portée générale. Selon le MRN, les processus requis pour recueillir ces nouveaux renseignements n'avaient pas été mis sur pied. En outre, dans sa réponse aux auteurs des demandes présentées aux termes de la *CDE* à l'égard de cette question, le ME semble indiquer que le MRN n'est pas tenu de soumettre de rapports tous les ans, mais qu'il dispose de neuf ans pour soumettre tous les rapports annuels. Il s'agit là d'une interprétation absurde de l'exigence relative aux rapports annuels, dont l'objectif était clairement, selon la Commission des évaluations environnementales, de permettre au MRN de rendre annuellement compte des progrès qu'il a accomplis dans la mise en oeuvre des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale. Le CEO ne croit pas, contrairement à ce qu'avance le ME, que le MRN satisfait aux conditions de l'évaluation environnementale relatives à la préparation de rapports.

De plus, le ME a pris des mesures à l'extérieur du processus prévu par la *CDE*, ce qui démontre que même le ME est préoccupé par la mise en oeuvre par le MRN des conditions de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Il semble toutefois que le ME soit réticent à admettre ce fait au public et au CEO par l'intermédiaire du processus prévu par la *CDE*. Par exemple, le ME a entrepris une enquête suite à la présentation d'une demande sur les politiques du MRN à propos des superficies de coupe à blanc et a informé le CEO et les auteurs de la demande que le MRN satisfaisait aux conditions de l'évaluation environnementale de portée générale. Cependant, à l'extérieur du processus prévu par la *CDE*, le ministre de l'Environnement a pris un arrêté aux termes de la *LEE* ordonnant au MRN de se conformer aux conditions relatives aux coupes à blanc dans des délais stricts. Le ME aurait dû informer les auteurs de la demande que leurs allégations étaient fondées et qu'il allait prendre les mesures appropriées aux termes de la *LEE* pour remédier à la situation. En contournant le processus prévu par la *CDE*, le ME supprime les droits qui ont été conférés au public par la *CDE*.

Commentaire du MRN :

On prévoit que les rapports annuels pour 1996-1997 et 1997-1998 seront terminés d'ici octobre 2000 et que le rapport annuel pour 1998-1999 sera terminé d'ici décembre 2000. Les rapports annuels subséquents seront publiés dans les 18 mois suivant la fin de la période qu'ils couvrent.

Les demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* confirment les préoccupations voulant que le MRN ne mette pas entièrement en oeuvre certaines des conditions établies dans l'évaluation environnementale de portée générale octroyée en 1994. Dans un jugement analogue rendu en 1998, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que le MRN avait enfreint six des conditions de l'évaluation

environnementale de portée générale en approuvant des plans de gestion forestière sans suivre le processus requis de planification ou préparer les documents d'information nécessaires. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario.

Étant donné les ressources limitées du ME, il est compréhensible qu'il puisse avoir de la difficulté à s'assurer que le MRN respecte l'évaluation environnementale de portée générale. Cependant, le processus d'enquête prévu par la *CDE* permet au public d'aider le ministère à assumer son rôle de surveillance et d'application des lois en portant les infractions éventuelles à son attention. Le CEO est déçu de la façon selon laquelle le ME a traité nombre des demandes d'enquête faisant état de ces allégations. Le CEO exhorte le ME à mener une enquête exhaustive sur le respect de la *LEE* par le MRN, à prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit du MRN et à faire part de ses conclusions exactes aux auteurs de demandes présentées aux termes de la *CDE* et au CEO.

Commentaire du ME :

Le ministère a répondu à quatre demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* à l'égard de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois qui a été octroyée au MRN. Le ME a donné suite aux demandes pertinentes et a procédé à une enquête seulement lorsqu'il était justifié de le faire ou lorsque l'environnement était menacé. Le ministère traite toutes les demandes d'enquête sérieusement et chacune de ces demandes a été examinée et évaluée par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales, qui est chargée de superviser l'administration de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Lorsque la Direction détermine qu'une enquête officielle est justifiée, elle sollicite l'aide de la Direction des enquêtes et de l'application des lois.

La Direction des enquêtes et de l'application des lois a mené une enquête suite à la présentation de la demande d'enquête sur la condition 77 de l'évaluation environnementale de portée générale. Selon le rapport d'enquête, cette condition, telle que rédigée par la Commission des évaluations environnementales, donnait neuf ans au MRN (la durée de l'évaluation environnementale de portée générale actuelle) pour démontrer qu'elle satisfaisait à l'évaluation environnementale.

Le ME examinera si le MRN respecte les conditions de l'évaluation environnementale de portée générale lorsque le MRN présentera une demande de renouvellement de celle-ci après son expiration en 2003.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 12

Le CEO recommande au ME de répondre aux demandes d'enquêtes présentées aux termes de la *CDE* à propos d'infractions présumées à l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois par le MRN en procédant à des enquêtes, en prenant les mesures appropriées à l'endroit du MRN et en faisant part de ses conclusions exactes aux auteurs de demandes présentées aux termes de la *CDE* et au CEO.

environnementale de portée générale en approuvant des plans de gestion forestière sans suivre le processus requis de planification ou préparer les documents d'information nécessaires. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario.

Étant donné les ressources limitées du ME, il est compréhensible qu'il puisse avoir de la difficulté à s'assurer que le MRN respecte l'évaluation environnementale de portée générale. Cependant, le processus d'enquête prévu par la *CDE* permet au public d'aider le ministère à assumer son rôle de surveillance et d'application des lois en portant les infractions éventuelles à son attention. Le CEO est déçu de la façon selon laquelle le ME a traité nombre des demandes d'enquête faisant état de ces allégations. Le CEO exhorte le ME à mener une enquête exhaustive sur le respect de la *LEE* par le MRN, à prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit du MRN et à faire part de ses conclusions exactes aux auteurs de demandes présentées aux termes de la *CDE* et au CEO.

Commentaire du ME :

Le ministère a répondu à quatre demandes d'enquête présentées aux termes de la *CDE* à l'égard de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois qui a été octroyée au MRN. Le ME a donné suite aux demandes pertinentes et a procédé à une enquête seulement lorsqu'il était justifié de le faire ou lorsque l'environnement était menacé. Le ministère traite toutes les demandes d'enquête sérieusement et chacune de ces demandes a été examinée et évaluée par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales, qui est chargée de superviser l'administration de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Lorsque la Direction détermine qu'une enquête officielle est justifiée, elle sollicite l'aide de la Direction des enquêtes et de l'application des lois.

La Direction des enquêtes et de l'application des lois a mené une enquête suite à la présentation de la demande d'enquête sur la condition 77 de l'évaluation environnementale de portée générale. Selon le rapport d'enquête, cette condition, telle que rédigée par la Commission des évaluations environnementales, donnait neuf ans au MRN (la durée de l'évaluation environnementale de portée générale actuelle) pour démontrer qu'elle satisfaisait à l'évaluation environnementale.

Le ME examinera si le MRN respecte les conditions de l'évaluation environnementale de portée générale lorsque le MRN présentera une demande de renouvellement de celle-ci après son expiration en 2003.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 12

Le CEO recommande au ME de répondre aux demandes d'enquêtes présentées aux termes de la *CDE* à propos d'infractions présumées à l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois par le MRN en procédant à des enquêtes, en prenant les mesures appropriées à l'endroit du MRN et en faisant part de ses conclusions exactes aux auteurs de demandes présentées aux termes de la *CDE* et au CEO.

Déchets dangereux

En 1997, l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE) a présenté une demande d'examen concernant le cadre de gestion des déchets dangereux du ministère de l'Environnement (ME). Le ME a rejeté la demande, soutenant que nombre des questions soulevées dans celle-ci faisaient déjà l'objet d'un examen par le ministère dans le cadre de son plan général de réforme des règlements environnementaux. En 1998, le ministère a affiché au Registre environnemental un avis sur les révisions d'envergure qu'il proposait d'apporter à son règlement sur la gestion des déchets, mais cette proposition n'a pas progressé au cours de la période visée par le présent rapport (voir les pages 80-81).

Au contraire, en septembre 1999, le ME a annoncé un nouveau plan d'examen de son règlement sur les déchets dangereux. Dans le cadre de ce plan d'action en six points visant à renforcer le règlement sur les déchets dangereux de l'Ontario et les exigences s'appliquant aux installations de gestion des déchets dangereux, le ministère s'engageait à réviser le règlement actuel pour qu'il soit comparable aux règles américaines. Au cours des mois qui ont suivi, le ministère a fourni très peu de détails sur la procédure d'examen du règlement ou sur les volets de cet examen.

En décembre 1999, l'ICDPE a présenté une autre demande d'examen qui demandait la réforme immédiate du processus d'approbation et des normes du ME s'appliquant aux sites et aux systèmes d'élimination des déchets dangereux, des BPC, des déchets industriels et d'autres déchets visés. Encore une fois, le ME a refusé de faire un examen, soutenant que les questions soulevées dans la demande soit étaient en cours d'examen dans le cadre de différents processus, soit avaient été prises en considération et avaient fait l'objet de décisions.

La demande de l'ICDPE faisait référence à des problèmes récents qui étaient survenus à des installations d'élimination des déchets dangereux pour prouver que le ME avait autorisé la création et l'expansion d'installations et de systèmes d'élimination et de destruction des déchets dangereux sans évaluation suffisante. L'ICDPE a également fourni des extraits des décisions de la Commission des évaluations environnementales qui exprimaient des préoccupations à propos de la façon selon laquelle le ministère avait approuvé un certain nombre d'installations. L'ICDPE soutenait que le processus actuel d'autorisation était erratique et inadéquat et mettait en danger la santé, la sécurité et le bien-être économique des Ontariennes et Ontariens.

L'ICDPE a également demandé que l'on examine la nécessité d'établir de nouvelles limites quant aux émissions produites par les incinérateurs de déchets dangereux. Les limites d'émission de certains polluants figurent actuellement dans les certificats d'autorisation délivrés à chaque installation, et sont établies en fonction des normes de lecture au point d'impact pour les polluants atmosphériques dangereux. L'ICDPE a fait référence à des déclarations du vérificateur provincial, du CEO et du ME qui portaient à croire que nombre des normes de lecture au point d'impact étaient désuètes et n'assuraient pas une protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement. En fait, le ME a élaboré une nouvelle ligne directrice en 1997 qui fixe des limites quant aux émissions produites par les incinérateurs de déchets inoffensifs, bien qu'il ne dispose pas de lignes directrices sur les incinérateurs de déchets dangereux.

La demande de l'ICDPE faisait référence aux nouvelles normes d'émission américaines pour les incinérateurs et les fours à ciment brûlant des déchets dangereux mises au point en septembre 1999, et

suggérait que ces nouvelles normes soient adoptées sur une base intérimaire en Ontario. Les nouvelles règles américaines visent une réduction de 55 pour 100 des émissions de mercure, de 70 pour 100 des émissions de dioxines et de furannes, de 88 pour 100 des émissions de cadmium et de plomb, de 75 pour 100 des émissions de quatre autres métaux et de 42 pour 100 des émissions de particules produites par les incinérateurs de déchets dangereux.

Le ME a répondu qu'il participait aux négociations sur les normes pancanadiennes pour le mercure et les dioxines qui s'appliqueraient aux incinérateurs de déchets dangereux en Ontario, et qu'il ne pouvait compromettre sa position dans le cadre de ces négociations en adoptant des normes intérimaires. Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) juge que cette réponse est inadéquate, puisqu'elle ne touche que deux des nombreux polluants atmosphériques dangereux visés par les normes américaines.

L'ICDPE a également exprimé des préoccupations à propos du fait que l'importation de déchets dangereux des États-Unis vers l'Ontario a quintuplé entre 1993 et 1998, tandis que l'exportation de ces déchets vers les États-Unis est demeurée stable. En 1994, les États-Unis ont établi de nouvelles règles qui ont essentiellement banni les déchets dangereux non traités des décharges, tandis qu'en Ontario, des limites sont établies dans le certificat d'autorisation de chaque décharge quant aux niveaux acceptables de contaminants, limites qui tendent à être beaucoup plus élevées que les limites américaines. L'ICDPE a avancé que les normes moins strictes de l'Ontario, et par conséquent les coûts réduits d'élimination, étaient l'un des principaux facteurs expliquant la hausse des importations. En février 2000, la Canadian Environmental Industry Association et le ministre fédéral de l'Environnement ont exprimé des préoccupations similaires.

L'ICDPE a demandé que le ministère adopte immédiatement les normes américaines de gestion des déchets dangereux sur une base intérimaire pendant qu'il effectuait un examen du règlement. Dans sa réponse, le ME n'a fait aucune mention des préoccupations de l'ICDPE à propos de la croissance des importations de déchets dangereux, mais a précisé qu'il poursuivait son examen du règlement sur les déchets dangereux et que d'autres initiatives, y compris des restrictions sur l'évacuation des déchets en milieu terrestre, étaient à l'étude.

Bien que le ME ait rejeté la demande de l'ICDPE et n'ait pas tenu compte de la plupart des préoccupations exprimées par ce dernier, il a bel et bien indiqué que trois questions étaient à l'étude : la désignation des installations de déchets dangereux par voie de règlement aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*; l'établissement de normes pancanadiennes pour le mercure et les dioxines; et l'établissement de restrictions concernant l'évacuation des déchets en milieu terrestre.

Commentaire du CEO

Les raisons pour lesquelles le ME a rejeté la demande d'examen n'étaient pas très fondées et ne faisaient aucune mention des preuves et des préoccupations de l'ICDPE. Bien que l'étude de ces questions par le ME soit le bienvenu, l'examen par le ministère du règlement sur les déchets dangereux se déroule dans le noir. Pour satisfaire à l'esprit de la *CDE*, le ME aurait dû à tout le moins fournir à l'ICDPE la date à laquelle cet examen devrait prendre fin, s'engager à prendre en considération les preuves de l'ICDPE dans le cadre de son examen et informer celui-ci, de même que le CEO, du statut et du résultat de l'examen.

Commentaire du ME :

Bien que le ministère songe à officialiser la pratique visant à désigner certains types d'installations de gestion des déchets du secteur privé assujetties à la *LEE* par voie de règlement, il a été décidé de continuer à approuver chaque demande en fonction de chaque cas. Bien que cette approche soit plus exigeante sur le plan administratif, le résultat en bout de compte est identique à celui que l'on obtiendrait via un règlement officiel. Le ministère favorise toujours l'application des exigences d'évaluation environnementale à toute installation de gestion des déchets du secteur privé pouvant avoir de graves répercussions environnementales, et non pas seulement aux installations de gestion des déchets dangereux, comme l'a déclaré l'ICDPE.

En ce qui concerne les normes de lecture au point d'impact pour les polluants atmosphériques dangereux, le ministère a commencé à mettre à jour ses normes sur les polluants atmosphériques au début de 1996, puisque nombre de ces normes dataient d'au moins 20 ans et n'offraient plus aucune protection. Le ministère a entrepris des consultations sur les 14 premières normes relatives aux polluants atmosphériques élaborées dans le cadre du plan d'établissement des normes en janvier 1997. Des avis de décision ont été affichés le 23 décembre 1998 pour neuf de ces normes. Les ébauches d'information pour 18 polluants atmosphériques prioritaires ont été affichées le 22 janvier 1999, le public ayant 90 jours pour faire des commentaires. Le ministère a maintenant évalué les commentaires reçus et formulé des propositions de normes ou de lignes directrices qui ont été affichées le 21 février 2000 pour une autre période de consultation publique de 90 jours.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 13

Le CEO recommande au ME de fournir aux auteurs de demandes et au public de plus amples renseignements sur son examen actuel du règlement sur la gestion des déchets et des exigences s'appliquant aux installations de gestion des déchets dangereux, notamment sur la portée, le statut et la date prévue d'achèvement de cet examen.

Recommandation 14

Le CEO recommande au ME de clarifier, au moyen du Registre environnemental, le lien entre ses propositions sur la réforme de la réglementation sur la gestion des déchets de 1998 et l'examen qu'il effectue actuellement, et d'indiquer s'il a l'intention de mettre en oeuvre sa proposition antérieure.

Commentaire du ME :

Bien que le ministère songe à officialiser la pratique visant à désigner certains types d'installations de gestion des déchets du secteur privé assujetties à la *LEE* par voie de règlement, il a été décidé de continuer à approuver chaque demande en fonction de chaque cas. Bien que cette approche soit plus exigeante sur le plan administratif, le résultat en bout de compte est identique à celui que l'on obtiendrait via un règlement officiel. Le ministère favorise toujours l'application des exigences d'évaluation environnementale à toute installation de gestion des déchets du secteur privé pouvant avoir de graves répercussions environnementales, et non pas seulement aux installations de gestion des déchets dangereux, comme l'a déclaré l'ICDPE.

En ce qui concerne les normes de lecture au point d'impact pour les polluants atmosphériques dangereux, le ministère a commencé à mettre à jour ses normes sur les polluants atmosphériques au début de 1996, puisque nombre de ces normes dataient d'au moins 20 ans et n'offraient plus aucune protection. Le ministère a entrepris des consultations sur les 14 premières normes relatives aux polluants atmosphériques élaborées dans le cadre du plan d'établissement des normes en janvier 1997. Des avis de décision ont été affichés le 23 décembre 1998 pour neuf de ces normes. Les ébauches d'information pour 18 polluants atmosphériques prioritaires ont été affichées le 22 janvier 1999, le public ayant 90 jours pour faire des commentaires. Le ministère a maintenant évalué les commentaires reçus et formulé des propositions de normes ou de lignes directrices qui ont été affichées le 21 février 2000 pour une autre période de consultation publique de 90 jours.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 13

Le CEO recommande au ME de fournir aux auteurs de demandes et au public de plus amples renseignements sur son examen actuel du règlement sur la gestion des déchets et des exigences s'appliquant aux installations de gestion des déchets dangereux, notamment sur la portée, le statut et la date prévue d'achèvement de cet examen.

Recommandation 14

Le CEO recommande au ME de clarifier, au moyen du Registre environnemental, le lien entre ses propositions sur la réforme de la réglementation sur la gestion des déchets de 1998 et l'examen qu'il effectue actuellement, et d'indiquer s'il a l'intention de mettre en œuvre sa proposition antérieure.

Décharges

Dans son rapport annuel de 1995, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) soulignait que les pratiques de gestion des décharges continueraient d'attirer l'attention des propriétaires fonciers et du public à l'avenir. Depuis ce temps, le CEO a reçu chaque année des demandes de la part de résidents préoccupés par les répercussions des décharges sur leurs collectivités. Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEO a reçu deux demandes d'examen et deux demandes d'enquête concernant des certificats d'autorisation délivrés à deux décharges, l'une dans le canton d'Edwardsburgh et l'autre dans le canton de Cochrane. (Consulter la section S7 figurant dans le supplément au présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes.)

Dans deux demandes, on demandait au ministère de l'Environnement (ME) d'examiner les certificats d'autorisation délivrés aux cantons en raison des répercussions éventuelles de ces décharges sur les terrains avoisinants. Dans les deux cas, on demandait au ministère d'examiner les preuves mises à jour après l'octroi des certificats d'autorisation et de modifier ceux-ci pour minimiser les répercussions éventuelles sur l'environnement.

Le ministère a rejeté les deux demandes d'examen parce qu'elles ont été présentées dans les cinq années suivant l'octroi des certificats d'autorisation. Aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, le ministère n'est pas tenu d'approuver une demande d'examen à moins qu'il existe des preuves d'ordre social, économique, scientifique ou autre qui indiquent que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement – et qu'il n'a pas été tenu compte de ces preuves lorsque la décision a été prise.

Selon le ME, les preuves présentées par les auteurs de ces deux demandes ne portaient pas à croire que le fait de ne pas examiner la décision pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement.

Le ministère a également rejeté la demande d'enquête sur la création et le fonctionnement de la décharge d'Edwardsburgh. Selon les auteurs de la demande, un total de 39 infractions avaient été commises à la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)*, à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et au certificat d'autorisation octroyé pour le site. Les auteurs de la demande prétendaient que ces infractions allaient probablement entraîner la contamination des eaux souterraines avoisinantes, de l'eau potable, des eaux de surface et de l'air, et porter atteinte à la santé des êtres humains et du bétail. Cependant, le ministère a indiqué qu'il menait déjà une enquête sur 15 de ces allégations et qu'il n'allait pas mener d'enquêtes sur les autres allégations pour différentes raisons. Ainsi, selon le ME, la décharge satisfaisait aux exigences du ministère, les auteurs de la demande n'avaient pas fourni assez de preuves et le ministère n'avait pas la compétence pour traiter des questions d'ordre municipal. Cependant, le ME a indiqué qu'il allait examiner tous les renseignements supplémentaires que les auteurs de la demande lui fourniraient sur les conséquences préjudiciables de la décharge ou sur son inobservation des lois.

Dans la deuxième demande d'enquête, qui a connu beaucoup plus de succès, les auteurs ont prétendu que le canton de Cochrane avait omis de satisfaire à un certain nombre de conditions établies aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et de la *LPE*, dont :

- l'élaboration d'un plan de surveillance des eaux souterraines;
- la consultation de la collectivité sur le plan de gestion des eaux souterraines et l'examen du plan d'urgence de la décharge;
- la présentation d'un plan de gestion des eaux pluviales au ministère et aux représentants de la collectivité.

Dans ce cas, le ministère a entrepris une enquête qui a révélé qu'il y avait eu infraction à la *LEE* parce que le canton n'avait pas permis au comité de liaison sur la décharge, qui se compose de membres de la collectivité, d'examiner le plan de gestion des eaux pluviales et le plan d'urgence. Le ME a pris un arrêté sur le terrain exigeant que le canton remette ces plans au comité pour qu'il puisse les consulter, puis transmette les commentaires des membres du comité à la directrice ou au directeur régional du ME.

Au cours de la période visée par le présent rapport, les auteurs de demandes ont été en mesure de se servir de la *CDE* pour forcer le ME à répondre aux préoccupations qu'ils ont exprimées à l'égard des décharges et pour améliorer le partage d'informations avec la collectivité.

Commentaire du ME :
Le 4 avril 2000, la municipalité d'Edwardburgh a été reconnue coupable de quatre infractions à la *LPE* et s'est vue imposer une amende de 2 000 $. Le jugement a été suspendu et la municipalité a fait don du montant de l'amende au Grenville Land Stewardship Council.

Le canton de Cochrane s'est conformé aux arrêtés pris par le ministère, et satisfait maintenant aux dispositions de la *LEE* et des certificats d'autorisations délivrés aux termes de la *LPE*.

Dans la deuxième demande d'enquête, qui a connu beaucoup plus de succès, les auteurs ont prétendu que le canton de Cochrane avait omis de satisfaire à un certain nombre de conditions établies aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et de la *LPE*, dont :

- l'élaboration d'un plan de surveillance des eaux souterraines;
- la consultation de la collectivité sur le plan de gestion des eaux souterraines et l'examen du plan d'urgence de la décharge;
- la présentation d'un plan de gestion des eaux pluviales au ministère et aux représentants de la collectivité.

Dans ce cas, le ministère a entrepris une enquête qui a révélé qu'il y avait eu infraction à la *LEE* parce que le canton n'avait pas permis au comité de liaison sur la décharge, qui se compose de membres de la collectivité, d'examiner le plan de gestion des eaux pluviales et le plan d'urgence. Le ME a pris un arrêté sur le terrain exigeant que le canton remette ces plans au comité pour qu'il puisse les consulter, puis transmette les commentaires des membres du comité à la directrice ou au directeur régional du ME.

Au cours de la période visée par le présent rapport, les auteurs de demandes ont été en mesure de se servir de la *CDE* pour forcer le ME à répondre aux préoccupations qu'ils ont exprimées à l'égard des décharges et pour améliorer le partage d'informations avec la collectivité.

Commentaire du ME :

Le 4 avril 2000, la municipalité d'Edwardburgh a été reconnue coupable de quatre infractions à la *LPE* et s'est vue imposer une amende de 2 000 $. Le jugement a été suspendu et la municipalité a fait don du montant de l'amende au Grenville Land Stewardship Council.

Le canton de Cochrane s'est conformé aux arrêtés pris par le ministère, et satisfait maintenant aux dispositions de la *LEE* et des certificats d'autorisations délivrés aux termes de la *LPE*.

Mines abandonnées

En 1999, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a examiné une demande d'enquête sur la mine et l'usine abandonnée Kam Kotia, près de Timmins. Différents propriétaires ont dirigé à ce site des opérations d'extraction et de traitement de zinc et de cuivre du début des années 1940 jusqu'aux années 1960. Par la suite, ce site de 240 hectares a été abandonné, et le gouvernement en a pris possession vers la fin des années 1970.

Les auteurs de la demande ont prétendu que la mine Kam Kotia enfreignait la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur les pêches*. Plus précisément, ils ont allégué que les résidus provenant de la mine abandonnée polluaient le ruisseau Kamiskotia et la rivière Kamiskotia, portant atteinte à la santé des poissons et des oiseaux aquatiques et détruisant de nombreux hectares de l'habitat faunique forestier. Les auteurs de la demande ont noté que lorsqu'il y a du vent, une poussière de couleur orange issue des résidus acides de la mine polluait visiblement l'air.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) et le ministère de l'Environnement (ME) ont mené une enquête sur ces allégations et ont confirmé la gravité de la contamination de la végétation à cet endroit et dans des sections des rivières Kamiskotia et Little Kamiskotia. Le ME a confirmé que six millions de tonnes de résidus miniers et 200 000 tonnes de roches stériles sur le site avaient généré une émission de polluants acides dans les cours supérieurs des rivières Kamiskotia et Little Kamiskotia. Les polluants acides rejetés dans ces rivières avaient les caractéristiques suivantes :

- un pH de 2,5 (forte acidité)
- une concentration de cuivre 2 000 fois supérieure à celle permise par les objectifs provinciaux de qualité de l'eau (OPQE)
- une concentration de zinc 1 000 fois supérieure à celle permise par l'OPQE
- une concentration de fer 1 000 à 2 000 fois supérieure à celle permise par l'OPQE
- des niveaux élevés de nickel, de manganèse, d'aluminium, de magnésium, de sulfate et d'ammonium.

Dans leurs réponses aux auteurs de la demande, les deux ministères ont indiqué que la province avait tenté au fil des ans de remédier aux problèmes environnementaux et de sécurité publique que posait la mine en érigeant des clôtures et des affiches, en faisant effectuer plusieurs études environnementales et en élaborant un plan d'action. Ce plan a été reporté pour une période indéterminée en raison des préoccupations du gouvernement en ce qui concerne la pertinence de la technologie et des concepts proposés de nettoyage. Le ME a noté que ses nombreuses tentatives d'ordonner aux anciens propriétaires de la mine d'effectuer la réhabilitation du site avaient échoué. Au cours des années 1990, certains travaux exploratoires à la mine Kam Kotia ont entraîné l'élaboration d'un programme de surveillance environnementale de base, le détournement des eaux souterraines et de surface du lac Kamiskotia et des puits domestiques, et des activités de réhabilitation et de reverdissement dans la partie sud du site.

Le 24 février 2000, le ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM) a annoncé que le gouvernement allait consacrer trois millions de dollars sur une période de trois ans dans le cadre du

nouveau Programme de réhabilitation des sites miniers pour entreprendre l'assainissement du site Kam Kotia. Selon le MDNM, les travaux de réhabilitation empêcheront l'eau d'exhaure acide de la mine d'atteindre les cours d'eau avoisinants et viseront une réhabilitation à long terme.

Dans leurs réponses aux auteurs de la demande, le ME et le MRN n'ont fait aucune mention des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à la *Loi sur les pêches* et ont plutôt fait référence à l'engagement financier du gouvernement pour répondre à leurs préoccupations. Cependant, une somme de trois millions de dollars ne suffira nettement pas à assurer la restauration du site. Selon certaines estimations, l'assainissement du site devrait coûter plus de 15 millions de dollars. Même si le ME et le MRN collaboreront avec le MDNM aux efforts d'assainissement, le CEO craint que les réponses que le ME et le MRN ont fournies aux auteurs de la demande comportaient très peu de détails sur les rôles et les responsabilités des ministères ou sur les objectifs particuliers des efforts de restauration. Bien que les réponses fournies par les ministères aux auteurs de la demande eussent dû comprendre cette information, le personnel des trois ministères a par la suite rencontré ces derniers, de même que des membres de la collectivité, pour leur fournir davantage d'information sur le projet. Les ministères ont convenu de tenir les intervenants au courant des éléments clés du projet de réhabilitation.

Les mines abandonnées présentent un grave problème, puisqu'il y a plus de 6 000 mines de ce genre en Ontario. Ces mines posent autant de risques de sécurité (instabilité du sol) que de risques environnementaux. Cependant, ces deux questions devraient être chiffrées séparément. Selon d'anciens rapports du MDNM, on estime les coûts de réhabilitation des mines abandonnées en Ontario à 300 millions de dollars. Les coûts d'étude des répercussions d'un seul site très connu, la mine Deloro, ont été estimés à 12 millions de dollars. Pourtant, le Programme de réhabilitation des sites miniers (PRSM) d'une durée de quatre ans que le gouvernement a annoncé en septembre 1999 ne dispose d'un budget que de 27 millions de dollars pour remédier aux problèmes environnementaux et de sécurité publique à l'échelle de la province.

Le plan dressé par le MDNM pour évaluer plus de 3 000 mines abandonnées au cours de la deuxième année du PRSM est irréaliste. Il est difficile de comprendre comment il peut consacrer ses minimes ressources financières pour remédier tant aux problèmes de sécurité publique qu'aux problèmes environnementaux. Ces deux questions doivent être chiffrées séparément puisque les coûts environnementaux à eux seuls sont énormes, comme l'a démontré le cas de la mine Kam Kotia.

Le MDNM doit tenter de déterminer comment couvrir les coûts exceptionnels de réhabilitation des mines abandonnées. La mine Kam Kotia n'est que l'une des mines abandonnées de la province qui posent des risques environnementaux et de sécurité publique. Étant donné qu'il s'agit là d'un problème grave et de vieille date, le CEO exhorte le MDNM à porter davantage attention à la réhabilitation des mines abandonnées et à consulter le public au cours de la prochaine année pour trouver des solutions pratiques et à long terme.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Commentaire du MDNM :

Le financement de trois millions de dollars qui a été annoncé est un premier pas et ne vise pas à couvrir la réhabilitation de tout le site. Le ministère a pour premier objectif de remédier au problème de l'eau d'exhaure acide, les autres volets de la réhabilitation étant secondaires.

Il est possible d'évaluer 3 000 mines abandonnées en Ontario en confirmant que nos dossiers sur les risques sont précis et en effectuant une estimation approximative des frais de réhabilitation de ces mines, ce qui nous permettra de classer les mines devant être réhabilitées par ordre de priorité au moyen de notre système de cotation des risques relatifs aux mines.

Le ministère n'a pas l'intention pour le moment de chiffrer séparément les questions de sécurité publique et de risques environnementaux. Le MDNM a pour priorité immédiate la sécurité publique.

Il est à noter que lorsque des sites miniers abandonnés ont un propriétaire, c'est lui qui est responsable des frais de réhabilitation. Des 6 000 sites miniers abandonnés, environ 70 pour 100 tombent dans cette catégorie. Dans le cas des sites miniers dont la Couronne est propriétaire, les frais estimatifs de réhabilitation s'élèvent à environ 120 millions de dollars.

Commentaire du MRN :

Le MRN a reçu une lettre de l'un des auteurs de la demande d'enquête dans laquelle ce dernier félicitait le ministère pour la façon dont il procédait à l'enquête. Le MRN considère que cette lettre avalise la conduite du ministère dans le cadre de l'enquête menée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* et ses conclusions. Le ministère continuera de tenir les intervenants au courant des progrès réalisés dans le cadre du projet de réhabilitation de la mine Kam Kotia.

Commentaire du ME :

Dans le rapport d'enquête et dans la correspondance aux auteurs de la demande d'enquête aux termes de la *CDE*, le ME a indiqué que les deux cours d'eau avaient des conséquences préjudiciables sur l'environnement et que ces conséquences s'étendaient jusqu'à la végétation. L'emploi de l'expression « conséquences préjudiciables » est essentiellement relié aux infractions visées par l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et à l'infraction visée par l'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* pour avoir rejeté, fait rejeter ou autorisé que soit rejetée une matière susceptible de dégrader les eaux. Pour cette raison, le ministère reconnaît que la *LPE* et la *LREO* ont été enfreintes.

L'affectation de trois millions de dollars par le MDNM à la réhabilitation des mines est considérée comme un engagement initial par la Couronne. Le ministère est d'accord pour dire que des ressources plus importantes seront nécessaires pour remédier aux questions de réhabilitation et de fermeture définitive du site. Nous sommes toutefois confiants que les efforts soutenus actuellement déployés par les trois ministères (MRN, ME et MDNM) favoriseront la réhabilitation progressive et en plusieurs temps du site, ce qui permettra de remédier immédiatement aux répercussions à court terme sur les cours d'eau de manière conforme aux exigences de la *Loi sur les mines* sur la fermeture des sites.

Recommandation 15

Le CEO recommande au MDNM de porter davantage d'attention au problème des mines abandonnées et de financer séparément le règlement des questions environnementales.

Un Registre environnemental efficace :

Explication de l'incidence des commentaires du public

Lorsqu'ils affichent un avis de décision au Registre environnemental, les ministères doivent expliquer comment ils ont tenu compte des commentaires du public en informant celui-ci de l'importance de sa participation au processus décisionnel.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a très bien expliqué comment il avait tenu compte des commentaires du public dans sa décision d'adopter le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel). L'avis de décision affiché pour ce manuel au Registre dressait la liste de tous les changements importants qui avaient été apportés à la proposition en réponse aux commentaires du public. Le MRN a également indiqué tous les autres commentaires qu'il a reçus, mais dont il n'a pas tenu compte, et a expliqué pourquoi il en avait été ainsi.

Dans d'autres cas, les ministères n'ont pas reconnu les commentaires faits par le public, lui donnant ainsi l'impression que ses commentaires n'avaient pas été pris en considération et que sa participation au processus décisionnel avait été futile. Par exemple, l'organisme Friends of the Jock River, un groupe local de citoyens, a fait des commentaires à l'égard d'une proposition visant à octroyer un permis de prélèvement d'eau à un terrain de golf. Le ME a décidé de ne pas octroyer le permis, mais a indiqué dans l'avis de décision qu'il n'avait reçu aucun commentaire – et donc que le public n'avait nullement influencé sa décision. Cependant, le ministère a plus tard expliqué au CEO que l'auteur de la demande de permis de prélèvement d'eau avait présenté une demande par erreur, son permis actuel n'expirant pas avant quatre ans, et que le personnel avait en fait fermé le dossier. Si le ministère avait inclus cette information dans l'avis de décision, le public aurait compris pourquoi ses commentaires n'avaient eu aucune incidence sur la décision.

Les avis de décision efficaces devraient regrouper les commentaires sous différentes catégories, résumer la nature des commentaires figurant dans chaque catégorie, indiquer si chacun de ces commentaires a incité le ministère à apporter des changements à sa proposition et expliquer pourquoi il en a été ainsi ou non.

Enquête : *Loi sur les ressources en agrégats*

L'extraction de sable et de gravier (agrégats) est réglementée par le ministère des Richesses naturelles (MRN) aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*, qui exige que les exploitants respectent les conditions de leurs plans d'implantation. Selon une demande d'enquête présentée en mai 1999, la *LRA* avait été enfreinte. Les auteurs de la demande prétendaient que The Murray Group Ltd. n'avait pas respecté son plan d'implantation du Bowman Pit Complex, près d'Elora, et avait effectué des travaux d'excavation sous la nappe phréatique et endommagé une terre marécageuse et un terrain boisé. Les auteurs de la demande ont également affirmé que les sources d'eau souterraine de cours d'eau froide abritant des truites avaient été endommagées, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les pêches fédérale*.

En réponse à la demande, un enquêteur indépendant du MRN a passé en revue des documents, a visité le site en question et a interrogé l'exploitant et les auteurs de la demande, de même que le personnel du MRN et du ministère de l'Environnement (ME). L'enquêteur a constaté que, bien que le plan actuel d'implantation renferme des dispositions concernant la protection de la terre marécageuse et du terrain boisé, aucune protection de ce genre n'était en place il y a 10 ans, lorsque les dommages ont été causés. L'enquêteur a également conclu qu'il n'y avait pas eu de travaux d'excavation sous la nappe phréatique, et que les cours d'eau froide n'avaient donc pas été endommagés. Le ministère en est donc arrivé à la conclusion que ni la *LRA* ni la *Loi sur les pêches* fédérale n'avaient été enfreintes.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) félicite le MRN d'avoir assigné ce dossier à un enquêteur indépendant. Le CEO a constaté que l'enquête du MRN avait été approfondie et qu'il y avait tout lieu de féliciter le MRN d'avoir mené une enquête sur les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* fédérale, étant donné que, jusqu'à tout récemment, le ministère transmettait ces allégations au ministère des Pêches et des Océans du Canada.

Commentaire du MDNM :

Le financement de trois millions de dollars qui a été annoncé est un premier pas et ne vise pas à couvrir la réhabilitation de tout le site. Le ministère a pour premier objectif de remédier au problème de l'eau d'exhaure acide, les autres volets de la réhabilitation étant secondaires.

Il est possible d'évaluer 3 000 mines abandonnées en Ontario en confirmant que nos dossiers sur les risques sont précis et en effectuant une estimation approximative des frais de réhabilitation de ces mines, ce qui nous permettra de classer les mines devant être réhabilitées par ordre de priorité au moyen de notre système de cotation des risques relatifs aux mines.

Le ministère n'a pas l'intention pour le moment de chiffrer séparément les questions de sécurité publique et de risques environnementaux. Le MDNM a pour priorité immédiate la sécurité publique.

Il est à noter que lorsque des sites miniers abandonnés ont un propriétaire, c'est lui qui est responsable des frais de réhabilitation. Des 6 000 sites miniers abandonnés, environ 70 pour 100 tombent dans cette catégorie. Dans le cas des sites miniers dont la Couronne est propriétaire, les frais estimatifs de réhabilitation s'élèvent à environ 120 millions de dollars.

Commentaire du MRN :

Le MRN a reçu une lettre de l'un des auteurs de la demande d'enquête dans laquelle ce dernier félicitait le ministère pour la façon dont il procédait à l'enquête. Le MRN considère que cette lettre avalise la conduite du ministère dans le cadre de l'enquête menée aux termes de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* et ses conclusions. Le ministère continuera de tenir les intervenants au courant des progrès réalisés dans le cadre du projet de réhabilitation de la mine Kam Kotia.

Commentaire du ME :

Dans le rapport d'enquête et dans la correspondance aux auteurs de la demande d'enquête aux termes de la *CDE*, le ME a indiqué que les deux cours d'eau avaient des conséquences préjudiciables sur l'environnement et que ces conséquences s'étendaient jusqu'à la végétation. L'emploi de l'expression « conséquences préjudiciables » est essentiellement relié aux infractions visées par l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* et à l'infraction visée par l'article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* pour avoir rejeté, fait rejeter ou autorisé que soit rejetée une matière susceptible de dégrader les eaux. Pour cette raison, le ministère reconnaît que la *LPE* et la *LREO* ont été enfreintes.

L'affectation de trois millions de dollars par le MDNM à la réhabilitation des mines est considérée comme un engagement initial par la Couronne. Le ministère est d'accord pour dire que des ressources plus importantes seront nécessaires pour remédier aux questions de réhabilitation et de fermeture définitive du site. Nous sommes toutefois confiants que les efforts soutenus actuellement déployés par les trois ministères (MRN, ME et MDNM) favoriseront la réhabilitation progressive et en plusieurs temps du site, ce qui permettra de remédier immédiatement aux répercussions à court terme sur les cours d'eau de manière conforme aux exigences de la *Loi sur les mines* sur la fermeture des sites.

Recommandation 15

Le CEO recommande au MDNM de porter davantage d'attention au problème des mines abandonnées et de financer séparément le règlement des questions environnementales.

Un Registre environnemental efficace :

Explication de l'incidence des commentaires du public

Lorsqu'ils affichent un avis de décision au Registre environnemental, les ministères doivent expliquer comment ils ont tenu compte des commentaires du public en informant celui-ci de l'importance de sa participation au processus décisionnel.

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a très bien expliqué comment il avait tenu compte des commentaires du public dans sa décision d'adopter le Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel). L'avis de décision affiché pour ce manuel au Registre dressait la liste de tous les changements importants qui avaient été apportés à la proposition en réponse aux commentaires du public. Le MRN a également indiqué tous les autres commentaires qu'il a reçus, mais dont il n'a pas tenu compte, et a expliqué pourquoi il en avait été ainsi.

Dans d'autres cas, les ministères n'ont pas reconnu les commentaires faits par le public, lui donnant ainsi l'impression que ses commentaires n'avaient pas été pris en considération et que sa participation au processus décisionnel avait été futile. Par exemple, l'organisme Friends of the Jock River, un groupe local de citoyens, a fait des commentaires à l'égard d'une proposition visant à octroyer un permis de prélèvement d'eau à un terrain de golf. Le ME a décidé de ne pas octroyer le permis, mais a indiqué dans l'avis de décision qu'il n'avait reçu aucun commentaire – et donc que le public n'avait nullement influencé sa décision. Cependant, le ministère a plus tard expliqué au CEO que l'auteur de la demande de permis de prélèvement d'eau avait présenté une demande par erreur, son permis actuel n'expirant pas avant quatre ans, et que le personnel avait en fait fermé le dossier. Si le ministère avait inclus cette information dans l'avis de décision, le public aurait compris pourquoi ses commentaires n'avaient eu aucune incidence sur la décision.

Les avis de décision efficaces devraient regrouper les commentaires sous différentes catégories, résumer la nature des commentaires figurant dans chaque catégorie, indiquer si chacun de ces commentaires a incité le ministère à apporter des changements à sa proposition et expliquer pourquoi il en a été ainsi ou non.

Enquête : *Loi sur les ressources en agrégats*

L'extraction de sable et de gravier (agrégats) est réglementée par le ministère des Richesses naturelles (MRN) aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats (LRA)*, qui exige que les exploitants respectent les conditions de leurs plans d'implantation. Selon une demande d'enquête présentée en mai 1999, la *LRA* avait été enfreinte. Les auteurs de la demande prétendaient que The Murray Group Ltd. n'avait pas respecté son plan d'implantation du Bowman Pit Complex, près d'Elora, et avait effectué des travaux d'excavation sous la nappe phréatique et endommagé une terre marécageuse et un terrain boisé. Les auteurs de la demande ont également affirmé que les sources d'eau souterraine de cours d'eau froide abritant des truites avaient été endommagées, ce qui constitue une infraction à la *Loi sur les pêches fédérale*.

En réponse à la demande, un enquêteur indépendant du MRN a passé en revue des documents, a visité le site en question et a interrogé l'exploitant et les auteurs de la demande, de même que le personnel du MRN et du ministère de l'Environnement (ME). L'enquêteur a constaté que, bien que le plan actuel d'implantation renferme des dispositions concernant la protection de la terre marécageuse et du terrain boisé, aucune protection de ce genre n'était en place il y a 10 ans, lorsque les dommages ont été causés. L'enquêteur a également conclu qu'il n'y avait pas eu de travaux d'excavation sous la nappe phréatique, et que les cours d'eau froide n'avaient donc pas été endommagés. Le ministère en est donc arrivé à la conclusion que ni la *LRA* ni la *Loi sur les pêches* fédérale n'avaient été enfreintes.

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) félicite le MRN d'avoir assigné ce dossier à un enquêteur indépendant. Le CEO a constaté que l'enquête du MRN avait été approfondie et qu'il y avait tout lieu de féliciter le MRN d'avoir mené une enquête sur les infractions présumées à la *Loi sur les pêches* fédérale, étant donné que, jusqu'à tout récemment, le ministère transmettait ces allégations au ministère des Pêches et des Océans du Canada.

Cependant, nous avons également constaté que le résumé d'enquête remis aux auteurs de la demande était mal rédigé et qu'à certains endroits il présentait de manière inexacte les conclusions du rapport de l'enquêteur. Par exemple, le MRN a indiqué que rien ne prouvait que l'exploitant n'avait pas accompli les travaux correctifs requis. Le résumé a omis de mentionner le fait que cette absence de preuves était due au fait que le personnel du MRN n'avait pas visité le site en question pour donner suite aux rapports d'inobservation préparés par l'exploitant en 1997 et en 1998. Lorsque l'enquête demandée aux termes de la a finalement eu lieu, il n'était plus possible de confirmer si des travaux correctifs avaient été accomplis.

Bien que l'exploitant ait indiqué qu'il avait dépassé les limites de profondeur d'excavation dans des rapports datés de septembre 1997 et de septembre 1998, le MRN, dans le cadre de l'enquête qu'il a menée aux termes de la , en est arrivé à la conclusion qu'aucune infraction n'avait eu lieu. Cependant, le résumé de l'enquête du MRN ne précisait pas si cette conclusion ne s'appliquait qu'à la période où avait eu lieu l'enquête, en 1999, alors que l'exploitant avait demandé la modification de ses limites de profondeur et un nouveau plan d'implantation, demande qui avait été approuvée. Cela ne semble pas constituer une réponse raisonnable à un rapport d'inobservation et à une demande présentée aux termes de la .

Le rapport de l'enquêteur a également confirmé les allégations des auteurs de la demande selon lesquelles le personnel du MRN a détruit le plan d'implantation qui était en vigueur jusqu'en décembre 1998. L'enquêteur a conclu que ce plan avait été détruit conformément à une politique ministérielle prévoyant la destruction des plans d'implantation des lieux d'excavation d'agrégats une fois qu'un nouveau plan d'implantation est approuvé et qu'aucune mesure supplémentaire n'est requise. Il s'agit là d'une conclusion troublante, cette politique empêchant la tenue d'une enquête ou l'introduction d'une poursuite sur les infractions présumées au plan d'implantation qui était en vigueur à peine cinq mois avant la présentation de la demande d'enquête. Le MRN devrait passer cette politique en revue, puisqu'elle pourrait nuire à la présentation de demandes d'enquêtes aux termes de la et à l'introduction de poursuites aux termes de la .

Commentaire du MRN :

Le MRN a passé en revue les pratiques relatives à la conservation des plans d'implantation et a conclu que les plans d'implantation et autres documents devraient être conservés pour un minimum de cinq ans et, dans certains cas, pour toute la durée du permis.

Le rapport de l'enquêteur indique également que le MRN ne dispose pas des ressources nécessaires, du moins dans le district de Guelph, pour réglementer le système d'auto-surveillance relatif à l'extraction d'agrégats. Le rapport annuel du CEO de 1997 passait en revue les changements apportés au règlement du MRN sur les puits d'extraction et les carrières, y compris la décision de passer de la tenue d'inspections annuelles par le personnel du MRN à la soumission de rapports annuels par les titulaires de permis. À ce moment-là, le MRN avait l'intention de vérifier dans ses bureaux ou sur place 20 pour 100 des permis délivrés en 1997-1998 et au moins 50 pour 100 des permis délivrés au cours des exercices suivants. L'enquête a révélé que la politique du ministère en 1999 était de vérifier sur le terrain 10 pour 100 des permis délivrés, mais qu'aucune vérification sur le terrain n'avait eu lieu

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

dans le district de Guelph en 1997-1998 ou en 1998-1999, en raison d'un manque de personnel, et que le ministère prévoyait inspecter seulement 25 (ou 8 pour 100) des 334 permis délivrés dans le district en 1999-2000.

Le CEO encourage le MRN à examiner l'efficacité de son programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats pour déterminer l'efficacité des inspections effectuées par ses bureaux de district, pour cerner les problèmes systémiques du programme et pour élaborer des correctifs et les mettre en place. Il s'agirait là d'un résultat positif de cette enquête menée aux termes de la *CDE*, similaire à la réponse du ministère aux demandes d'enquête présentées en 1998 sur les opérations forestières, qui ont résulté en un examen par le ministère de son Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières (voir les pages 95-96).

Commentaire du MRN :

Le MRN a pris conscience de la disparité de la charge de travail au sein du district de Guelph et a modifié le secteur de responsabilité des inspecteurs des ressources en agrégats des districts adjacents pour équilibrer la charge de travail.

En 1999-2000, le personnel du MRN a dû vérifier sur le terrain au moins 10 pour 100 des sites titulaires de permis et examiner et vérifier tous les comptes rendus sur l'observation des lois. Ce pourcentage passera à un minimum de 15 pour 100 en 2000-2001 puis, éventuellement, à un minimum de 20 pour 100. Ce pourcentage minimal de 20 pour 100 est nécessaire pour veiller à ce que tous les sites fassent l'objet d'une inspection à l'intérieur du délai de prescription de cinq ans prévu pour l'introduction de poursuites aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Il s'agit là d'exigences minimales, et il se peut que certains districts du MRN vérifient un pourcentage plus élevé de sites. Dans son plan d'activités de 2000-2001, le MRN s'engage à procéder à un examen et à une vérification de l'efficacité du programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats. Cet examen est dû en partie aux problèmes qui ont été cernés lors de l'enquête susmentionnée et en partie aux procédures habituelles de mise en oeuvre de nouvelles mesures législatives et de nouvelles politiques.

dans le district de Guelph en 1997-1998 ou en 1998-1999, en raison d'un manque de personnel, et que le ministère prévoyait inspecter seulement 25 (ou 8 pour 100) des 334 permis délivrés dans le district en 1999-2000.

Le CEO encourage le MRN à examiner l'efficacité de son programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats pour déterminer l'efficacité des inspections effectuées par ses bureaux de district, pour cerner les problèmes systémiques du programme et pour élaborer des correctifs et les mettre en place. Il s'agirait là d'un résultat positif de cette enquête menée aux termes de la *CDE*, similaire à la réponse du ministère aux demandes d'enquête présentées en 1998 sur les opérations forestières, qui ont résulté en un examen par le ministère de son Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières (voir les pages 95-96).

Commentaire du MRN :

Le MRN a pris conscience de la disparité de la charge de travail au sein du district de Guelph et a modifié le secteur de responsabilité des inspecteurs des ressources en agrégats des districts adjacents pour équilibrer la charge de travail.

En 1999-2000, le personnel du MRN a dû vérifier sur le terrain au moins 10 pour 100 des sites titulaires de permis et examiner et vérifier tous les comptes rendus sur l'observation des lois. Ce pourcentage passera à un minimum de 15 pour 100 en 2000-2001 puis, éventuellement, à un minimum de 20 pour 100. Ce pourcentage minimal de 20 pour 100 est nécessaire pour veiller à ce que tous les sites fassent l'objet d'une inspection à l'intérieur du délai de prescription de cinq ans prévu pour l'introduction de poursuites aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Il s'agit là d'exigences minimales, et il se peut que certains districts du MRN vérifient un pourcentage plus élevé de sites. Dans son plan d'activités de 2000-2001, le MRN s'engage à procéder à un examen et à une vérification de l'efficacité du programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats. Cet examen est dû en partie aux problèmes qui ont été cernés lors de l'enquête susmentionnée et en partie aux procédures habituelles de mise en oeuvre de nouvelles mesures législatives et de nouvelles politiques.

Recommandation 16

Le CEO recommande au MRN de passer en revue son programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats pour déterminer l'efficacité des inspections effectuées par les différents bureaux de district, cerner les problèmes systémiques du programme et trouver et mettre en place des correctifs.

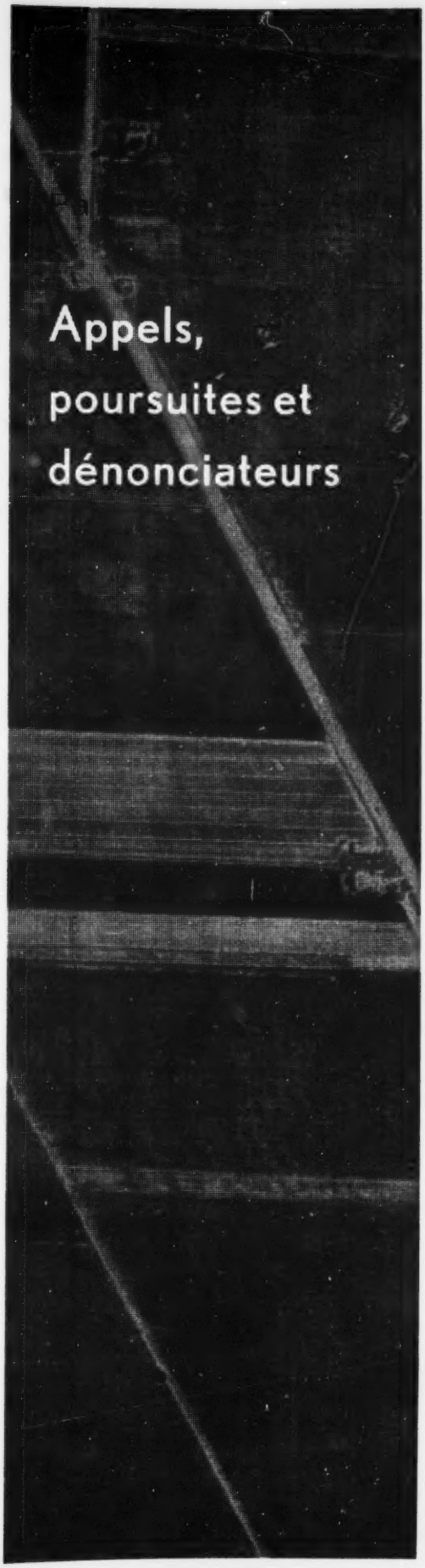

Appels, poursuites et dénonciateurs

La *Charte des droits environnementaux (CDE)* confère aux Ontariennes et Ontariens d'autres droits en plus du droit de faire des commentaires sur les propositions du gouvernement, de demander l'examen des lois actuelles ou de demander la tenue d'une enquête s'ils estiment que quelqu'un viole une loi de portée environnementale. Il s'agit des droits suivants :

- le droit d'interjeter appel de certaines décisions ministérielles;
- le droit d'intenter une poursuite si quiconque enfreint une loi environnementale, ou est sur le point de le faire, et porte atteinte à une ressource publique;
- le droit d'intenter une poursuite pour dédommagement en cas de perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement.

La *CDE* protège également les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des infractions aux lois environnementales sur les lieux de travail ou utilisent les droits que leur confère la *CDE*.

Appels

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision ministérielle concernant la délivrance de certains actes comme les permis, les licences ou les certificats d'autorisation délivrés à des entreprises ou des particuliers. Quiconque demande l'autorisation d'interjeter appel doit adresser sa demande à l'organisme d'appel approprié, comme la Commission d'appel de l'environnement (CAE), dans les 15 jours suivant l'affichage de la décision au Registre environnemental. Cette personne doit prouver qu'elle a un « intérêt » dans la décision, qu'aucune personne « raisonnable » n'aurait pu prendre une telle décision et que cette décision peut porter considérablement atteinte à l'environnement.

Au cours de la période visée par le présent rapport, différents résidents et groupes environnementaux ont demandé l'autorisation d'interjeter appel d'un éventail d'actes délivrés par les ministères, comme les permis de prélèvement d'eau (PPE) et les arrêtés de prévention du ministère de l'Environnement (ME). On discute ci-dessous de certaines de ces demandes d'autorisation d'interjeter appel. (De plus amples renseignements sur ces demandes figurent à la section S8 du supplément au présent rapport.)

État des appels

Au début de 1999, aucune demande d'autorisation d'interjeter appel présentée aux termes de la *CDE* n'était en instance devant la CAE, qui est chargée d'entendre les appels concernant des actes délivrés par le ME. Dix demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été présentées pendant la période visée par le présent rapport : six ont été rejetées et quatre ont été accordées. Deux appels, qui ont été entamés après qu'une autorisation d'interjeter appel a été accordée en 1997 et 1998, ont été retirés pendant la période visée par le présent rapport.

Quarante et un avis d'appel de « titulaires d'actes » ont également été affichés au Registre environnemental pendant cette période. La *CDE* exige que le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) affiche les avis d'appels interjetés par des entreprises ou des particuliers à qui l'on a refusé de délivrer un acte ou qui sont insatisfaits des conditions d'un acte qu'on leur a délivré. Ces avis alertent les membres du public, qui peuvent décider de devenir partie prenante à l'appel.

Pour que la procédure d'appel ne retarde pas indûment le processus d'approbation, la *CDE* exige que les tribunaux d'appel décident d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Cependant, en pratique, il est difficile de respecter ce délai de 30 jours en raison des prolongations demandées par les parties, de la quantité importante de documents requise et de la nécessité de donner aux autres parties l'occasion de répondre aux arguments de l'auteur de la demande et de donner à celui-ci l'occasion de répondre aux arguments de ces autres parties. Au cours du dernier exercice, selon les renseignements fournis par la CAE au CEO, le délai qui s'écoulait entre le dépôt d'une demande et la prise d'une décision allait de 29 à 99 jours. Le temps moyen requis par la CAE pour prendre une décision était de 52 jours.

Des propriétaires de chalet interjettent appel de permis de prélèvement d'eau

La plupart des demandes d'autorisation d'interjeter appel faites au cours du dernier exercice visaient des permis de prélèvement d'eau (PPE). Nombre de ces demandes ont été présentées par des propriétaires de chalet et des résidents locaux insatisfaits des PPE délivrés par le ME. Par exemple, en février 1999, la Soyer's Lake Ratepayers Association (SLRA) a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'un PPE qui permettait au ranch Woodlands de puiser jusqu'à 4 540 litres d'eau par minute, ou 2 724 000 litres d'eau par jour, du lac Little Soyers. La CAE a conclu que le ME avait délivré le permis en se fondant sur des hypothèses douteuses et erronées, et a accordé la demande d'autorisation d'interjeter appel. Après que la SLRA a interjeté appel du PPE, une entente a été conclue et une série de conditions liées aux préoccupations de la SLRA ont été imposées par le ME au titulaire du permis.

Une autre demande d'autorisation d'interjeter appel approuvée a été présentée par Walter Schneider et d'autres propriétaires fonciers de la baie Hamer/ du lac St. Joseph à l'égard du PPE délivré à la Clublink Capital Corporation pour son centre de villégiature Rocky Crest, au lac St. Joseph. Clublink a reçu ce PPE pour lui permettre d'irriguer les deux nouveaux terrains de golf de 18 trous qu'il a fait ériger à cet endroit. On a donné aux auteurs de la demande l'autorisation d'interjeter appel parce que le ministère avait omis d'établir des conditions pour prévenir les répercussions qu'aurait l'irrigation de ces terrains sur la qualité de l'eau et parce qu'une approche écosystémique aurait dû être employée pour décider ou non de délivrer le PPE. Les propriétaires de chalet ont retiré leur appel après avoir

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Un Registre environnemental efficace :

Avis de décision

Une fois qu'un ministère a affiché une proposition au Registre environnemental et a pris en considération les commentaires du public, il peut décider de procéder comme prévu (par exemple, en accordant l'autorisation demandée ou en déposant un règlement), d'apporter des modifications à la proposition originale ou de ne pas aller de l'avant. Dans chaque cas, le ministère doit décrire la nature de la décision et afficher un avis de décision au Registre pour informer le public du résultat du processus.

Les descriptions des ministères tendent à être très brèves. Parfois, les ministères ne font que déclarer qu'ils ont décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition. Cette situation peut se produire même lorsqu'une décision d'un ministère diffère de sa proposition originale. Une telle façon d'agir peut induire le public en erreur. Par exemple, suite à l'affichage d'un avis de décision, un résident a demandé la permission d'interjeter appel d'une décision prise par le ministère de l'Environnement (ME) de délivrer un permis de prélèvement d'eau. L'avis expliquait simplement que le permis avait été octroyé sans expliquer que la décision était sensiblement différente de la proposition originale. On a constaté plus tard que le ministère avait en fait octroyé un permis pour un seul puits pour une période d'un an et non pas pour deux puits pour une période de 10 ans, comme on l'avait proposé à l'origine. Dans sa décision concernant la demande d'interjeter appel, la Commission d'appel de l'environnement a noté qu'il était possible que cette ambiguïté ait induit le résident en erreur et pourrait expliquer pourquoi il a interjeté appel.

Pour que le Registre soit efficace, les ministères devraient clairement expliquer la nature d'une décision. Les avis de décision devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise et la date à laquelle elle entre en vigueur, et préciser si la décision diffère de la proposition originale et dans quelle mesure.

négocié une entente avec le ME et Clublink, dans le cadre de laquelle un certificat d'autorisation délivré à Clublink pour des ouvrages d'égout a été assorti de conditions relatives au contrôle de la qualité de l'eau.

Des naturalistes luttent contre l'application de Dombind sur les routes

La Federation of Ontario Naturalists (FON) a partiellement réussi à obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'un arrêté pris par le ME à l'égard de Norampac Inc. en ce qui concerne l'application de Dombind sur les routes. Le Dombind est un sous-produit de papeterie que Norampac voulait utiliser comme dépoussiérant. La CAE a conclu que le Dombind pouvait éventuellement porter atteinte à l'environnement et a approuvé l'autorisation d'interjeter appel du FON parce que l'arrêté du ME ne comportait pas de mécanisme d'application adéquate de ses propres règles concernant l'application du Dombind. Le FON a subséquemment conclu une entente avec Norampac et le ME, les parties ayant convenu de modifier l'arrêté du ME.

Le droit d'intenter une poursuite en cas de nuisance publique

Aux termes de la *CDE*, quiconque en Ontario subit une perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite pour obtenir un dédommagement (ou une autre réparation). Dans la plupart des autres régions du Canada, les particuliers ne peuvent intenter des poursuites que si certaines conditions fondées sur la common law sont remplies. Grâce à la *CDE*, il n'est plus nécessaire d'obtenir que le Procureur général se charge de la poursuite au nom des plaignants ou d'obtenir son consentement avant d'intenter une action. La *CDE* précise également que les pertes directes sont dédommageables et qu'une personne n'a pas à subir une perte économique ou des lésions corporelles de nature différente de celles subies par d'autres personnes pour obtenir gain de cause.

Un Registre environnemental efficace :

Avis de décision

Une fois qu'un ministère a affiché une proposition au Registre environnemental et a pris en considération les commentaires du public, il peut décider de procéder comme prévu (par exemple, en accordant l'autorisation demandée ou en déposant un règlement), d'apporter des modifications à la proposition originale ou de ne pas aller de l'avant. Dans chaque cas, le ministère doit décrire la nature de la décision et afficher un avis de décision au Registre pour informer le public du résultat du processus.

Les descriptions des ministères tendent à être très brèves. Parfois, les ministères ne font que déclarer qu'ils ont décidé de procéder à la mise en oeuvre de la proposition. Cette situation peut se produire même lorsqu'une décision d'un ministère diffère de sa proposition originale. Une telle façon d'agir peut induire le public en erreur. Par exemple, suite à l'affichage d'un avis de décision, un résident a demandé la permission d'interjeter appel d'une décision prise par le ministère de l'Environnement (ME) de délivrer un permis de prélèvement d'eau. L'avis expliquait simplement que le permis avait été octroyé sans expliquer que la décision était sensiblement différente de la proposition originale. On a constaté plus tard que le ministère avait en fait octroyé un permis pour un seul puits pour une période d'un an et non pas pour deux puits pour une période de 10 ans, comme on l'avait proposé à l'origine. Dans sa décision concernant la demande d'interjeter appel, la Commission d'appel de l'environnement a noté qu'il était possible que cette ambiguïté ait induit le résident en erreur et pourrait expliquer pourquoi il a interjeté appel.

Pour que le Registre soit efficace, les ministères devraient clairement expliquer la nature d'une décision. Les avis de décision devraient indiquer la date à laquelle la décision a été prise et la date à laquelle elle entre en vigueur, et préciser si la décision diffère de la proposition originale et dans quelle mesure.

négocié une entente avec le ME et Clublink, dans le cadre de laquelle un certificat d'autorisation délivré à Clublink pour des ouvrages d'égout a été assorti de conditions relatives au contrôle de la qualité de l'eau.

Des naturalistes luttent contre l'application de Dombind sur les routes

La Federation of Ontario Naturalists (FON) a partiellement réussi à obtenir l'autorisation d'interjeter appel d'un arrêté pris par le ME à l'égard de Norampac Inc. en ce qui concerne l'application de Dombind sur les routes. Le Dombind est un sous-produit de papeterie que Norampac voulait utiliser comme dépoussiérant. La CAE a conclu que le Dombind pouvait éventuellement porter atteinte à l'environnement et a approuvé l'autorisation d'interjeter appel du FON parce que l'arrêté du ME ne comportait pas de mécanisme d'application adéquate de ses propres règles concernant l'application du Dombind. Le FON a subséquemment conclu une entente avec Norampac et le ME, les parties ayant convenu de modifier l'arrêté du ME.

Le droit d'intenter une poursuite en cas de nuisance publique

Aux termes de la *CDE*, quiconque en Ontario subit une perte économique ou personnelle directe due à une nuisance publique qui porte atteinte à l'environnement a le droit d'intenter une poursuite pour obtenir un dédommagement (ou une autre réparation). Dans la plupart des autres régions du Canada, les particuliers ne peuvent intenter des poursuites que si certaines conditions fondées sur la common law sont remplies. Grâce à la *CDE*, il n'est plus nécessaire d'obtenir que le Procureur général se charge de la poursuite au nom des plaignants ou d'obtenir son consentement avant d'intenter une action. La *CDE* précise également que les pertes directes sont dédommageables et qu'une personne n'a pas à subir une perte économique ou des lésions corporelles de nature différente de celles subies par d'autres personnes pour obtenir gain de cause.

Mise à jour sur l'action en nuisance publique relative à la décharge de la vallée de Keele

Comme nous l'avons mentionné l'an dernier, un recours collectif relativement à une nuisance publique et d'autres motifs a été déposé en 1997 à Whitby pour le compte de 30 000 résidents de Maple et de Richmond Hill. Les résidents intentaient une poursuite contre la Cité de Toronto en ce qui concerne sa gestion de la décharge de la vallée de Keele. Préalablement, un tribunal devait attester que la cause était bien un recours collectif. Au départ, la cause avait été attestée comme étant un recours collectif, mais la Cité de Toronto a interjeté appel de la décision originale et la cour d'appel a refusé d'attester la cause parce que la preuve présentée n'appuyait pas la position voulant que la décharge s'était révélée être une nuisance pour l'ensemble des 30 000 résidents. En 1999, la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu cette décision. Les plaignants cherchent maintenant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada. Le CEO continuera de suivre cette affaire.

Le droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique

Aux termes de la , quiconque en Ontario a le droit de poursuivre un particulier ou une entreprise qui enfreint ou est sur le point d'enfreindre une loi, un règlement ou un acte de portée environnementale et qui porte ou portera atteinte à une ressource publique. L'an dernier, le CEO a fait état d'une telle cause – la poursuite intentée par la famille Braeker contre le ME et Max Karge, le propriétaire d'un terrain adjacent à leur exploitation agricole, visant une décharge illégale de pneus sur les terres de Max Karge.

En 1991, Karge, sous la supervision du personnel du ME, a enfoui plus de 33 000 pneus usagés sur son terrain. Des essais effectués en 1997 ont révélé que l'eau de ce terrain était contaminée par des produits chimiques à des concentrations qui dépassaient largement les niveaux autorisés par les objectifs provinciaux de qualité de l'eau. En mars 1998, le ME a annoncé que les pneus seraient enlevés, et des entrepreneurs engagés par le ME ont entrepris ces travaux au cours de l'été 1998. Cependant, lorsque le ME a refusé d'assainir les eaux souterraines contaminées, les plaignants ont décidé d'entamer une action, affirmant qu'il y avait eu atteinte à une ressource publique – et plus précisément que cette décharge avait contaminé le sous-sol, les eaux souterraines et les eaux de surface dans le voisinage, y compris leur puits. Ils affirmaient que le ME était en grande partie responsable de cette situation parce que le personnel du ministère avait fait preuve de négligence en autorisant l'enfouissement des pneus, en ne surveillant et en n'inspectant pas suffisamment le site et en n'appliquant pas les lois antipollution auxquelles la décharge était assujettie.

L'avis d'action a été affiché au Registre environnemental en novembre 1998, et celle-ci est en cours. Le CEO continuera de suivre cette affaire.

Droits des dénonciateurs

La protège les employés contre les représailles que pourrait exercer un employeur s'ils signalent des pratiques dangereuses pour l'environnement sur les lieux de travail ou utilisent d'une autre façon les droits que leur confère la . Aucun cas de dénonciation n'a été rapporté pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1er janvier 1999 au 31 mars 2000.

Progrès réalisés par les ministères

Réponses des ministères aux recommandations formulées dans le rapport annuel du commissaire à l'environnement de l'Ontario de 1998

Chaque année, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) assure le suivi des progrès réalisés par les ministères dans la mise en oeuvre des recommandations formulées lors des exercices précédents. Le personnel du CEO a effectué un examen détaillé des progrès réalisés par les ministères en ce qui concerne plusieurs des recommandations formulées en 1998, notamment l'utilisation du Registre environnemental, l'élaboration d'une stratégie ontarienne sur les eaux souterraines et la création d'un plan d'action sur la pollution de l'air. Nombre de ces recommandations ont été mises en oeuvre. Cependant, dans plusieurs cas, les progrès réalisés ont été lents ou se poursuivent.

Ces examens sont fondés sur des rapports soumis par les ministères au CEO, de même que sur des analyses effectuées par le personnel du CEO.

Utilisation du Registre environnemental

On a demandé à tous les ministères de faire des commentaires sur les progrès qu'ils ont réalisés dans la mise en oeuvre des améliorations relatives au Registre environnemental.

La plupart des ministères satisfont aux exigences de la *Charte des droits environnementaux (CDE)* en ce qui concerne l'affichage au Registre environnemental des politiques, des lois et des règlements de portée environnementale. Cependant, certains ministères doivent améliorer les avis qu'ils affichent pour mieux informer les membres du public et leur donner l'occasion de faire des commentaires sur les décisions de portée environnementale. Au cours des dernières années, de nombreux résidents ont communiqué avec le CEO parce qu'ils étaient préoccupés du manque d'information figurant dans les avis affichés au Registre, du fait que ces avis sont les seules formes d'avis qui leur sont fournies et du fait qu'on ne leur expliquait pas adéquatement quelle était l'incidence de leurs commentaires sur le processus décisionnel.

Ministère de l'Environnement

Le ministère de l'Environnement (ME) a déclaré qu'il continuait à améliorer le contenu des avis qu'il affiche au Registre. Cependant, l'examen effectué par le CEO n'appuie pas l'affirmation du ME. Nombre des avis affichés par le ministère ne comprenaient pas le nom de personnes-ressources. Les descriptions de nombre des propositions de permis de prélèvement d'eau (PPE) étaient souvent trop brèves et

n'étaient pas assez détaillées, nuisant à la capacité du public de faire des commentaires significatifs. Certains des avis de décisions pour les PPE ne comportaient pas de liens hypertextes permettant d'accéder aux permis en tant que tels. Les renseignements sur les changements au processus d'examen des PPE n'ont pas été affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Ministère des Richesses naturelles

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a indiqué qu'il effectuait au moins deux vérifications de la qualité avant d'afficher un avis au Registre, que la majorité des avis affichés au Registre contenait des liens hypertextes, que des renseignements étaient toujours disponibles à au moins deux bureaux du ministère et que tous les avis du MRN comprenaient le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource. L'examen effectué par le CEO confirme les affirmations du MRN. Le CEO félicite le MRN pour la qualité de ses affichages au Registre. Les avis de proposition et de décision du MRN sont souvent les avis les plus complets et les plus informatifs affichés au Registre. Le CEO a également noté que le MRN ajoutait des liens hypertextes dans la plupart de ses avis, et encourage le ministère à poursuivre cette pratique. Le CEO suggère toutefois au MRN de fournir des liens hypertextes donnant directement accès aux propositions en tant que telles plutôt qu'à sa page d'accueil ou à la page d'accueil de Publications Ontario.

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) a indiqué qu'il avait affiché très peu d'avis au Registre en 1999. Le CEO encourage le MAAARO à afficher l'ensemble de ses lois, de ses politiques et de ses règlements de portée environnementale au Registre et à veiller à ce que ces avis soient détaillés et renferment tous les renseignements requis pour donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel.

Secrétariat du Conseil de gestion/ Société immobilière de l'Ontario

La Société immobilière de l'Ontario (SIO) a indiqué qu'une liste dressée, selon l'emplacement, des biens-fonds qu'elle a mis en vente figure sur son site Web et que l'on peut accéder au Registre à partir de celui-ci. La SIO a également noté que tous les biens-fonds de catégorie C ou D visés par son évaluation environnementale de portée générale étaient affichés individuellement et qu'elle avait affiché le cadre de référence préliminaire du processus de renouvellement de son évaluation environnementale de portée générale au Registre aux fins de consultation publique.

Le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG)/ la SIO n'ont pas dressé de liste des terres vendues au cours de l'exercice 1999-2000. De plus, aucun bien-fonds n'a été catégorisé comme bien-fonds de catégorie C ou D au cours de cette même période. Cependant, le CEO n'est pas convaincu qu'un processus approprié de triage a été suivi. Le CEO craint toujours que la SIO ne procède pas à des consultations publiques adéquates ou à des évaluations environnementales.

En bref

Le CEO encourage tous les ministères à afficher leurs politiques, leurs lois et leurs règlements de portée environnementale au Registre aux fins de consultation publique. Le CEO encourage tous les ministères à décrire de façon détaillée leurs propositions ou leurs décisions, en prenant soin d'inclure des renseignements complets sur les personnes-ressources, des liens hypertextes, des avis d'impact et une description de l'incidence des commentaires du public sur les décisions. Lorsque l'affichage

d'un avis n'est pas requis aux termes de la *CDE*, le CEO encourage les ministères à afficher des avis d'information au Registre pour donner au public la possibilité de participer au processus décisionnel.

Stratégie de gestion des eaux souterraines de l'Ontario

On a demandé au ministère de l'Environnement, au ministère des Richesses naturelles et au ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) de décrire les progrès qu'ils ont réalisés dans l'élaboration d'une stratégie sur les eaux souterraines.

Dans sa réponse, le ME a fait référence aux initiatives suivantes : le Fonds provincial de protection des eaux; le Comité ontarien de gestion de l'eau; le Règl. de l'Ont. 285/ 99 (règlement sur le prélèvement et les transferts d'eau); la révision du manuel des procédures et des lignes directrices relatives aux PPE (pour avril 2000); la stratégie de gestion de lutte contre la sécheresse (pour le printemps 2000); une bande vidéo sur les eaux souterraines; la cartographie et la surveillance des aquifères; et un atelier sur les terres et les ressources. Le MRN et le MAML ont tous les deux indiqué que le ME était l'autorité responsable de l'élaboration d'une stratégie sur les eaux souterraines et qu'ils continueraient de participer activement à ce processus.

Le CEO souligne que ces initiatives ne forment pas une stratégie cohérente et globale de gestion visant à protéger les eaux souterraines de l'Ontario. Le CEO encourage vivement le ME, le MRN et le MAML à élaborer une telle stratégie et leur demande d'indiquer au public et au CEO quand l'élaboration de la stratégie devrait être terminée et de prévoir un échéancier de mise en oeuvre.

Stratégie de gestion des éléments nutritifs (fumier)

On a demandé au MAAARO de décrire les progrès qu'il avait réalisés dans la mise en oeuvre de stratégies de gestion des éléments nutritifs (fumier) et de réduction des pesticides. Le MAAARO a déclaré qu'il continuait de travailler avec l'Ontario Farm Environmental Coalition (OFEC) à l'élaboration d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs, qui vise notamment à encourager les municipalités à prendre des règlements en la matière. Le MAAARO a également indiqué qu'il permettait l'examen par des tierces parties des plans de gestion des éléments nutritifs (PGEN) des grandes exploitations d'élevage de bétail/ de volaille, lorsque les règlements municipaux l'exigeaient, et que le personnel du ministère travaillait avec l'OFEC à la mise en oeuvre et à l'application des PGEN. Le MAAARO a signalé qu'il avait procédé pendant janvier et février 2000 à des consultations publiques sur un projet de loi visant à permettre aux municipalités de réglementer davantage la gestion des éléments nutritifs. Il a également fait allusion à Production alimentaire 2002, un programme exhaustif visant à aider les cultivateurs à réduire leur usage de pesticides de 50 pour 100 sur une période de 15 ans.

Le CEO est encouragé par le fait que le MAAARO a affiché sa proposition sur les exploitations d'élevage de bétail intensives au Registre et tiendra des consultations publiques sur les mesures législatives relatives à cette proposition à l'automne 2000. Le CEO exhorte le MAAARO à afficher les résultats de l'examen du programme Production alimentaire 2002 au Registre, de même que les changements apportés au programme.

Plan d'action sur les déchets dangereux

En réponse à la recommandation du CEO voulant qu'il élabore une stratégie pour freiner la production de déchets dangereux en Ontario, le ME a indiqué qu'il avait pris le Règlement 460/99, qui visait le mélange de déchets dangereux, et qu'il avait affiché une proposition visant à modifier le Règlement 347. Le ME a également signalé qu'il examinait et révisait les certificats d'autorisation pour imposer des règles plus strictes en matière de stabilisation et d'élimination des déchets à de nombreuses installations.

Le CEO souligne que les mesures prises par le ME ne comprennent pas de stratégie pour freiner la production de déchets dangereux. De plus, le ME n'a fait aucune mention du statut de la proposition visant à modifier le Règlement 347, qui a été affichée au Registre il y a deux ans et qui a fait l'objet d'une demande d'examen.

Plan d'action sur la pollution de l'air

Conformément à la recommandation du CEO voulant qu'il élabore des programmes pour réduire les émissions de polluants à l'origine du smog provenant des activités industrielles et d'autres sources, qu'il mette à jour ses normes obligatoires concernant les polluants atmosphériques et qu'il affecte des ressources pour assurer l'application de ses normes et règlements, on a demandé au ME de décrire les progrès qu'il a réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action sur la pollution de l'air.

Le ME a fait état des initiatives suivantes : le Plan de lutte contre le smog en Ontario; des initiatives de réduction des émissions atmosphériques (surveillance des émissions et préparation de rapports à ce sujet, programme d'échange des droits d'émission et règlement pris en application de la *LEE* à l'égard des activités du secteur de l'électricité); le nouveau plan d'établissement des normes, notamment pour le benzène et le mercure; et le Programme des promesses de prévention de la pollution.

Le CEO a un certain nombre de préoccupations. Le ME a établi un cadre général d'établissement de normes pour l'air, l'eau, le sol et les sédiments et s'est également engagé à mettre à jour nombre de ses normes. L'établissement de normes est une opération complexe dans le cadre de laquelle il faut tenir compte de facteurs scientifiques et socio-économiques. Le ministère a reconnu qu'il était nécessaire d'associer les intervenants au processus décisionnel et a pris un certain nombre de mesures utiles pour améliorer le partage d'informations et le processus de consultation publique. Cependant, le ministère devrait expliquer pourquoi l'établissement de normes a progressé plus lentement que prévu et il devrait fixer des délais réalistes pour la mise au point des nouvelles normes de qualité de l'air. En outre, le ME n'a pas expliqué pourquoi certaines normes de qualité de l'air (comme pour l'arsenic, le cadmium, le chrome (VI) et le nickel) sont toujours en cours d'élaboration, malgré le fait qu'elles devaient être terminées en priorité en 1996-1997.

Le ME devrait fournir de plus amples renseignements sur le fonctionnement du volet de gestion des risques du processus d'établissement des normes, et plus précisément sur la participation du public. Ces renseignements devraient être affichés au Registre aux fins de consultation publique.

Le CEO veut également souligner le fait que le ME n'a pris aucune mesure à propos de la politique relative au smog affichée au Registre en 1998. Le CEO encourage le ministère à afficher immédiatement

un avis de décision en ce qui concerne cette proposition de politique. Le CEO encourage également le ME à afficher les mises à jour et les changements promis à la politique au Registre dans les plus brefs délais.

Plan d'action sur le changement climatique

En réponse à la recommandation du CEO voulant qu'il élabore un plan d'action sur le changement climatique, le ME a fait état des initiatives suivantes : le Fonds du changement climatique (10 millions de dollars); la réduction de 32 pour 100 des émissions provenant des entreprises gouvernementales; la restructuration du secteur de l'électricité; le programme Air pur Ontario; les règlements sur la gestion des décharges visant la capture du méthane; les pratiques culturales de conservation employées par des exploitations agricoles; le Code du bâtiment de l'Ontario; la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local* visant à préserver le transport de marchandises par rail; la brochure *Éliminer le ralenti*; et la participation au processus national sur le changement climatique.

Le CEO craint que ces initiatives ne forment pas un plan d'action uniforme sur le changement climatique et que l'Ontario n'ait pas adopté d'objectifs en matière de réduction des émissions, conformément aux engagements pris à Kyoto. Le ME a également omis de consulter le public sur sa politique en matière de changement climatique.

Planification du transport

En réponse à la recommandation du CEO voulant que le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) repense le rôle qu'il joue dans le soutien du transport en commun à l'échelle de la province et encourage l'intégration des réseaux de transport en commun locaux, le MTO a décrit les progrès qu'il a réalisés pour assurer la participation du public à son processus de planification du transport et tenir compte des questions environnementales dans le cadre de ce processus. Le MTO a déclaré que la nouvelle évaluation environnementale de portée générale récemment approuvée par le ME prévoyait la participation du public et la prise en compte des questions environnementales. En outre, le MTO a précisé qu'il était entièrement conscient du lien entre le transport, l'aménagement du territoire et l'environnement, et qu'il tenait compte de ce lien dans toutes ses activités de planification.

Le CEO est préoccupé par le manque de soutien de la part du MTO à l'égard du transport en commun, et encourage le ministère à veiller à ce que ses politiques et priorités tiennent compte du transport en commun. Le MTO devrait également penser au rôle qu'il pourrait jouer dans l'intégration des systèmes de transport en commun locaux. Le CEO rappelle au MTO qu'il s'est notamment engagé, dans sa déclaration sur les valeurs environnementales (DVE), à promouvoir un système de transport intégré et l'utilisation du transport en commun et d'autres formes de transport, y compris des formes de transport non motorisées.

Restructuration du secteur de l'électricité

On a demandé au ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) de décrire les progrès réalisés par le ministère pour veiller à ce que la restructuration du secteur de l'électricité favorise la protection environnementale et à ce que les exigences de la *CDE* concernant la participation du public soient respectées. Le MEST a déclaré qu'il travaillait avec le ME à l'élaboration d'une politique pour

veiller à ce que la restructuration du secteur de l'électricité favorise la protection environnementale et que le ME avait affiché au Registre environnemental trois règlements sur les producteurs d'électricité. Pour ce qui est de la participation du public, le MEST a fait état de son bulletin bimensuel, *Power Switch*, et du Sous-comité de l'environnement relevant du Comité sur la transition dans le secteur de l'électricité. Le MEST a également fait référence au Sous-comité d'éducation des consommateurs relevant du Comité sur la transition dans le secteur de l'électricité, et a déclaré que des ateliers sur la restructuration de l'électricité étaient dispensés aux municipalités et que le public avait l'occasion de faire des commentaires sur la certification des producteurs d'électricité « verte ». De plus, le MEST a indiqué qu'il avait inclus des encarts dans les factures d'électricité sur la possibilité pour les consommateurs de choisir le type d'électricité qu'ils désiraient, comme l'énergie solaire ou éolienne.

Le CEO est préoccupé par l'inattention du MEST aux répercussions environnementales découlant de la restructuration du secteur de l'électricité. Très peu de progrès ont été réalisés relativement aux recommandations de 1998 du CEO voulant que le MEST prenne des règlements pour limiter les émissions toxiques, de CO_2 et de mercure générées par les producteurs d'électricité; rende annuellement compte des progrès réalisés pour atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable; surveille la « proportion » des sources de production d'électricité et en rende compte sur une base annuelle; fixe des objectifs pour accroître la production d'énergie renouvelable et élabore des programmes pour faciliter le développement de sources d'énergie renouvelable; élabore et mette en oeuvre des programmes pour réduire la demande énergétique et favoriser les initiatives de rendement énergétique; et élabore, en consultation avec le public, des mécanismes nécessaires à la protection de l'environnement. Les initiatives susmentionnées ne répondent pas aux préoccupations du CEO.

Activités immobilières

On a demandé au SCG/ à la SIO de décrire les progrès qu'ils ont réalisés pour assurer que leurs activités immobilières sont conformes aux exigences de la *CDE*.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le SCG a apporté certains des correctifs qu'il avait promis au CEO d'apporter, mais son observation de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)* et de la *CDE* a continué de se détériorer sur de nombreux plans (voir les pages 23 et 126). Certains des engagements pris par le SCG à l'endroit du CEO ont été mis bien en évidence dans le plan d'activités de la SIO pour 1999-2000 et dans l'entente de gestion des services immobiliers de 1999-2000 conclue entre le SCG et la SIO. Malheureusement, aucun de ces engagements n'a été mis en oeuvre en 1999-2000.

En particulier, le CEO est préoccupé du fait que la SIO a continué à mettre en vente, à rezoner, à lotir et à vendre les biens-fonds gouvernementaux ayant une incidence sur des terres importantes sur le plan environnemental sans étude environnementale ou consultation publique adéquate.

Le CEO a constaté que la SIO et le SCG ne tiennent tout simplement pas compte des lois environnementales. Le CEO continue d'exhorter le SCG et la SIO à respecter la *CDE* et la *LEE*.

Progrès dans la mise en oeuvre des changements aux pratiques forestières

Le CEO avait suggéré au MRN de mettre rapidement en oeuvre les recommandations des membres de son personnel qui ont mené une enquête sur la demande relative aux pratiques de récolte forestière dans les hautes terres d'Algoma. Le MRN a fourni un rapport détaillé au CEO dressant la liste de tous les changements que le ministère a apportés en réponse au rapport d'enquête. Le CEO félicite le MRN d'avoir mis en oeuvre les recommandations figurant dans le rapport de l'équipe de son personnel qui a effectué, en 1998, aux termes de la *CDE*, l'enquête sur la forêt d'Algoma. Le MRN a mis en oeuvre toutes les recommandations, y compris celles visant les questions relatives à l'observation des lois sur le terrain et aux pratiques opérationnelles régionales, de même que celles relatives aux politiques.

Cependant, le CEO est toujours profondément préoccupé par la réponse du MRN quant à l'application et à l'efficacité du programme d'auto-surveillance par l'industrie. Selon le MRN, le Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières (POLOF) compte sur des ressources humaines et financières suffisantes et est solidement implanté. Suite à d'autres discussions avec le personnel du MRN et à un examen du rapport interne du MRN sur le POLOF rédigé en 1999, le CEO en est arrivé à la conclusion que la réponse du MRN aux recommandations du CEO n'était pas précise. En général, le CEO a noté que ce programme continuait de soulever des problèmes et que le MRN négligeait toujours de soumettre les rapports de gestion forestière requis. L'examen interne du MRN a révélé que bien que le POLOF soit bien structuré, sa mise en oeuvre soulève des problèmes, comme la confusion qui règne en ce qui concerne les rôles et les responsabilités pour les inspections, la présentation de rapports et la détermination de l'importance des infractions. L'examen a également révélé que le personnel du MRN était préoccupé par sa capacité d'assurer l'application du programme en raison d'un manque de personnel et de ressources. De plus, le MRN a admis qu'il est actuellement incapable de faire rapport sur le respect des règles provinciales en matière de foresterie et d'évaluation environnementale.

Règlement sur la classification des actes du MRN

En 1998, le CEO a recommandé au MRN de promulguer son règlement sur la classification de ses actes. Le CEO est profondément préoccupé du fait que, malgré qu'il ait travaillé à ce projet depuis un certain nombre d'années, le MRN n'a pas encore, comme l'exige la *CDE*, mis au point un règlement sur la classification des actes de portée environnementale délivrés aux termes des lois qu'il administre. La *CDE* exige que le MRN élabore une proposition relativement à ses actes dans un délai raisonnable après le 1er avril 1996. Comme le MRN n'a pas mis au point ce règlement, le public ne peut examiner les propositions du MRN concernant des actes particuliers, comme les permis d'utilisation du sol, et ne peut exercer les droits qui lui sont conférés de faire des commentaires sur ces propositions ou de présenter des demandes d'examen ou d'enquête. Ce retard est déraisonnable et le CEO exhorte vivement le MRN à mettre au point et à promulguer immédiatement son règlement sur la classification de ses actes.

Déclarations sur les valeurs environnementales et plans d'activités

Les ministères ont été priés de répondre à la recommandation voulant que tous les ministères assujettis à la *CDE* intègrent les engagements qu'ils ont pris dans leur DVE à leur plan d'activités, et surveillent les progrès réalisés dans l'accomplissement de ces engagements et en rendent compte.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

La plupart des ministères ont indiqué que bien que ces engagements ne soient pas toujours explicitement décrits dans leur plan d'activités, ces engagements font partie intégrante du processus de planification de leurs activités. Le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ont été les seuls ministères à faire explicitement mention de leur DVE dans leur plan d'activités de 1999-2000. Le CEO encourage tous les ministères à intégrer explicitement les engagements qu'ils ont pris dans leur DVE à leur plan d'activités.

Nouvelles initiatives du commissaire à l'environnement de l'Ontario – 2000

Le Comité consultatif multilatéral du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Au cours du premier trimestre de 2000, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a mis sur pied le Comité consultatif multilatéral. Les neuf membres de ce comité sont représentatifs des Ontariennes et Ontariens préoccupés par l'environnement et la durabilité des ressources. Le Comité appuie les activités du commissaire et de son bureau en leur offrant des conseils d'expert et en leur faisant profiter de ses vastes connaissances et expériences.

Les membres du Comité consultatif multilatéral agissent de leur propre chef et sont nommés par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Prix d'excellence du CEO

Pour la première fois cette année, le CEO entend reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *CDE* ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la *CDE*. Le CEO a demandé aux 13 ministères assujettis à la *CDE* de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Quatre ministères ont répondu à notre demande et ont présenté un total de 12 projets à partir duquel le CEO a fait sa sélection. Un comité indépendant a examiné les soumissions des ministères et a suggéré laquelle devrait faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel de 1999.

Suite à ce processus, le CEO est heureux de reconnaître les efforts déployés par le personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour sensibiliser les professionnels et le public aux répercussions sur l'environnement des petits systèmes d'égout sur place, communément connus sous le nom de fosses septiques.

En 1998, le MAML a assumé la responsabilité de l'administration du cadre réglementaire sur les fosses septiques. Il lui incombait notamment de modifier la *Loi sur le code du bâtiment* et le Code du bâtiment de l'Ontario pour y inclure de nouvelles normes en matière de conception, de construction, d'inspection, de fonctionnement et d'entretien. Pour assurer l'installation, l'approbation et l'entretien de fosses septiques de haute qualité, le MAML a élaboré un programme de formation et d'attestation des installateurs et des inspecteurs de fosses septiques.

La plupart des ministères ont indiqué que bien que ces engagements ne soient pas toujours explicitement décrits dans leur plan d'activités, ces engagements font partie intégrante du processus de planification de leurs activités. Le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ont été les seuls ministères à faire explicitement mention de leur DVE dans leur plan d'activités de 1999-2000. Le CEO encourage tous les ministères à intégrer explicitement les engagements qu'ils ont pris dans leur DVE à leur plan d'activités.

Nouvelles initiatives du commissaire à l'environnement de l'Ontario - 2000

Le Comité consultatif multilatéral du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Au cours du premier trimestre de 2000, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) a mis sur pied le Comité consultatif multilatéral. Les neuf membres de ce comité sont représentatifs des Ontariennes et Ontariens préoccupés par l'environnement et la durabilité des ressources. Le Comité appuie les activités du commissaire et de son bureau en leur offrant des conseils d'expert et en leur faisant profiter de ses vastes connaissances et expériences.

Les membres du Comité consultatif multilatéral agissent de leur propre chef et sont nommés par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Prix d'excellence du CEO

Pour la première fois cette année, le CEO entend reconnaître officiellement les programmes et les projets ministériels qui satisfont le mieux aux objectifs de la *CDE* ou qui représentent des pratiques exemplaires relativement à la *CDE*. Le CEO a demandé aux 13 ministères assujettis à la *CDE* de soumettre les programmes ou les projets qui répondent à l'un ou l'autre de ces critères. Quatre ministères ont répondu à notre demande et ont présenté un total de 12 projets à partir duquel le CEO a fait sa sélection. Un comité indépendant a examiné les soumissions des ministères et a suggéré laquelle devrait faire l'objet d'une mention dans le rapport annuel de 1999.

Suite à ce processus, le CEO est heureux de reconnaître les efforts déployés par le personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) pour sensibiliser les professionnels et le public aux répercussions sur l'environnement des petits systèmes d'égout sur place, communément connus sous le nom de fosses septiques.

En 1998, le MAML a assumé la responsabilité de l'administration du cadre réglementaire sur les fosses septiques. Il lui incombait notamment de modifier la *Loi sur le code du bâtiment* et le Code du bâtiment de l'Ontario pour y inclure de nouvelles normes en matière de conception, de construction, d'inspection, de fonctionnement et d'entretien. Pour assurer l'installation, l'approbation et l'entretien de fosses septiques de haute qualité, le MAML a élaboré un programme de formation et d'attestation des installateurs et des inspecteurs de fosses septiques.

L'élaboration d'un cadre d'attestation/ de délivrance de permis visait à accroître les compétences techniques des personnes qui construisent, approuvent et inspectent les fosses septiques. En exigeant que tous réussissent un examen qu'il administre lui-même, améliorant ainsi leurs connaissances et garantissant leurs compétences techniques, le MAML s'attend à améliorer la qualité des fosses septiques à l'échelle de la province et donc à réduire les répercussions négatives sur l'environnement associées aux fosses septiques mal installées, à diminuer le taux de défaillance des fosses septiques à plus long terme, à accroître la capacité pour les entrepreneurs et les inspecteurs de cerner et de rectifier les problèmes et à rassurer les propriétaires fonciers qui engagent des installateurs qualifiés.

Le programme veut notamment faire en sorte que les fosses septiques soient d'une taille appropriée pour éviter les déversements; que l'on utilise les matériaux appropriés pour éviter les problèmes de fonctionnement et d'entretien; et que l'on installe des fosses en fonction des conditions du site et des caractéristiques du sol.

À ce jour, environ 2 400 installateurs et inspecteurs ont reçu leur attestation dans le cadre de ce programme, qui se poursuit.

À l'appui des nouvelles normes de fonctionnement et d'entretien figurant dans le Code du bâtiment de l'Ontario, le MAML a également rédigé et distribué une brochure à l'intention des propriétaires fonciers et de chalet qui ont des fosses septiques. Ce document précise qu'il incombe à ces propriétaires d'assurer le bon fonctionnement de leurs fosses septiques. Il décrit les différentes composantes et le fonctionnement d'une fosse septique type. Il dresse une liste des problèmes les plus courants qui touchent les fosses septiques et dispense des conseils sur la façon de les cerner et d'entretenir et d'utiliser convenablement une fosse septique. Enfin, la brochure explique pourquoi il est important de faire nettoyer et inspecter une fosse septique par des personnes qualifiées, et précise avec qui il faut communiquer à cette fin.

La brochure souligne la nécessité de conserver l'eau de façon à ne pas excéder la capacité de la fosse; de réduire l'utilisation des détergents à base de phosphate qui peuvent s'échapper des fosses septiques et porter atteinte à la qualité de l'eau; et d'éliminer les activités qui peuvent nuire au fonctionnement du lit de lixiviation. Plus de 25 000 exemplaires de la brochure ont été distribués depuis novembre 1999.

Le CEO félicite le personnel du MAML des efforts qu'il a déployés pour améliorer la qualité des fosses septiques dans la province. Un arbre a été planté dans le grand Toronto pour commémorer leur travail.

Coopération de la part des ministères

Le personnel du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) compte sur la coopération du personnel des ministères ontariens pour exécuter son mandat. Le personnel du CEO adresse constamment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque nous recevons des réponses claires et promptes, nous pouvons effectuer nos examens de manière efficace et directe.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à nous fournir les renseignements demandés. Les 13 ministères prescrits et la Commission des normes techniques et de la sécurité comptent tous une ou un employé servant de coordonnatrice ou coordonnateur aux fins de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Tous ces coordonnateurs sont chargés de répondre convenablement aux appels du CEO. Le ministère de l'Environnement (ME) a mis en place un système dans le cadre duquel le CEO présente des demandes mensuelles de renseignements au Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère, ce qui épargne du temps au personnel des deux bureaux. Le personnel du Bureau de la *Charte des droits environnementaux* répond toujours à ces demandes de renseignements de manière ponctuelle.

Le CEO tend à présenter ses demandes de renseignements directement au personnel opérationnel du ministère des Richesses naturelles (MRN). En général, le personnel n'hésite pas à fournir les renseignements demandés. Lorsque les demandes de renseignements que le CEO présente au MRN sont de nature plus générale, la coordonnatrice ou le coordonnateur aux fins de la *CDE* est toujours obligeant et met tout en oeuvre pour aider le CEO. Pareillement, le personnel des autres ministères prescrits répond presque toujours aux demandes de renseignements de manière respectueuse.

Le CEO est particulièrement ravi de la décision du ME et du MRN de permettre au personnel du CEO d'examiner les rapports rédigés par le personnel responsable de l'application des lois en réponse aux demandes

Un Registre environnemental efficace :

Disponibilité de l'information

Le Registre environnemental ne fournit qu'un bref résumé de la nature d'une proposition. Les résidents qui désirent présenter des commentaires exhaustifs sur une proposition auront souvent besoin de renseignements plus détaillés pour saisir la nature de la proposition et ses répercussions sur l'environnement. Les résidents peuvent obtenir de plus amples renseignements en contactant la personne-ressource dont le nom figure sur l'avis affiché au Registre.

Cependant, dans certains cas, il se peut que les résidents ne puissent accéder à certains renseignements pertinents clés parce que l'auteur de la proposition a demandé que ces renseignements demeurent confidentiels aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, ceux-ci ayant été fournis de façon confidentielle et risquant de porter atteinte à ses intérêts commerciaux s'ils sont divulgués. Néanmoins, il faut équilibrer ces facteurs avec l'intérêt du public à obtenir l'information nécessaire pour comprendre les répercussions environnementales d'une proposition. On a demandé au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (BCIPVP) de rendre une décision dans une affaire où l'auteur de la proposition voulait que les documents à l'appui de sa demande demeurent confidentiels. En 1999, un arbitre du BCIPVP a décrété que l'intérêt du public en matière de protection environnementale et de santé et de sécurité avait préséance sur les intérêts de l'auteur de la proposition.

Il faut en général plus de 30 jours, soit la période pendant laquelle le public peut présenter des commentaires aux termes de la *CDE*, pour obtenir de l'information aux termes de la *LAIPVP*, ce qui constitue un obstacle pour les résidents qui exercent les droits qui leur ont été conférés par la *CDE*. L'arbitre du BCIPVP a noté ce problème éventuel et a conseillé aux ministères de ne pas suggérer, en règle générale, aux membres du public qui cherchent à obtenir de l'information aux fins de consultation en vertu de la *CDE* de présenter une demande aux termes de la *LAIPVP*, mais plutôt de régler la question en faisant appel à leur propre expertise et à leurs pouvoirs statutaires. Les ministères devraient exiger que les résidents présentent une demande aux termes de la *LAIPVP* uniquement lorsqu'il est clair qu'ils doivent le faire. Autrement, l'efficacité du Registre sera minée, les résidents ne pouvant accéder aux renseignements nécessaires pour faire des commentaires significatifs sur les propositions.

Coopération de la part des ministères

Le personnel du commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) compte sur la coopération du personnel des ministères ontariens pour exécuter son mandat. Le personnel du CEO adresse constamment des demandes de renseignements au personnel des ministères prescrits. Lorsque nous recevons des réponses claires et promptes, nous pouvons effectuer nos examens de manière efficace et directe.

En général, le personnel des ministères prescrits n'hésite pas à nous fournir les renseignements demandés. Les 13 ministères prescrits et la Commission des normes techniques et de la sécurité comptent tous une ou un employé servant de coordonnatrice ou coordonnateur aux fins de la *Charte des droits environnementaux (CDE)*. Tous ces coordonnateurs sont chargés de répondre convenablement aux appels du CEO. Le ministère de l'Environnement (ME) a mis en place un système dans le cadre duquel le CEO présente des demandes mensuelles de renseignements au Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère, ce qui épargne du temps au personnel des deux bureaux. Le personnel du Bureau de la *Charte des droits environnementaux* répond toujours à ces demandes de renseignements de manière ponctuelle.

Le CEO tend à présenter ses demandes de renseignements directement au personnel opérationnel du ministère des Richesses naturelles (MRN). En général, le personnel n'hésite pas à fournir les renseignements demandés. Lorsque les demandes de renseignements que le CEO présente au MRN sont de nature plus générale, la coordonnatrice ou le coordonnateur aux fins de la *CDE* est toujours obligeant et met tout en oeuvre pour aider le CEO. Pareillement, le personnel des autres ministères prescrits répond presque toujours aux demandes de renseignements de manière respectueuse.

Le CEO est particulièrement ravi de la décision du ME et du MRN de permettre au personnel du CEO d'examiner les rapports rédigés par le personnel responsable de l'application des lois en réponse aux demandes

Un Registre environnemental efficace :

Disponibilité de l'information

Le Registre environnemental ne fournit qu'un bref résumé de la nature d'une proposition. Les résidents qui désirent présenter des commentaires exhaustifs sur une proposition auront souvent besoin de renseignements plus détaillés pour saisir la nature de la proposition et ses répercussions sur l'environnement. Les résidents peuvent obtenir de plus amples renseignements en contactant la personne-ressource dont le nom figure sur l'avis affiché au Registre.

Cependant, dans certains cas, il se peut que les résidents ne puissent accéder à certains renseignements pertinents clés parce que l'auteur de la proposition a demandé que ces renseignements demeurent confidentiels aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*, ceux-ci ayant été fournis de façon confidentielle et risquant de porter atteinte à ses intérêts commerciaux s'ils sont divulgués. Néanmoins, il faut équilibrer ces facteurs avec l'intérêt du public à obtenir l'information nécessaire pour comprendre les répercussions environnementales d'une proposition. On a demandé au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (BCIPVP) de rendre une décision dans une affaire où l'auteur de la proposition voulait que les documents à l'appui de sa demande demeurent confidentiels. En 1999, un arbitre du BCIPVP a décrété que l'intérêt du public en matière de protection environnementale et de santé et de sécurité avait préséance sur les intérêts de l'auteur de la proposition.

Il faut en général plus de 30 jours, soit la période pendant laquelle le public peut présenter des commentaires aux termes de la *CDE* pour obtenir de l'information aux termes de la *LAIPVP*, ce qui constitue un obstacle pour les résidents qui exercent les droits qui leur ont été conférés par la *CDE*. L'arbitre du BCIPVP a noté ce problème éventuel et a conseillé aux ministères de ne pas suggérer, en règle générale, aux membres du public qui cherchent à obtenir de l'information aux fins de consultation en vertu de la *CDE* de présenter une demande aux termes de la *LAIPVP*, mais plutôt de régler la question en faisant appel à leur propre expertise et à leurs pouvoirs statutaires. Les ministères devraient exiger que les résidents présentent une demande aux termes de la *LAIPVP* uniquement lorsqu'il est clair qu'ils doivent le faire. Autrement, l'efficacité du Registre sera minée, les résidents ne pouvant accéder aux renseignements nécessaires pour faire des commentaires significatifs sur les propositions.

d'enquête présentées. Il s'agit là d'une mesure positive qui permet au CEO d'examiner attentivement les réponses de ces ministères à ces demandes et qui permet aux auteurs d'une demande d'être sûrs de l'intégrité du processus d'enquête.

Un ministère n'a pas entièrement collaboré avec le CEO au cours de la période visée par le présent rapport. Le Secrétariat du Conseil de gestion (SCG) a omis de soumettre un rapport annuel au CEO pour rendre compte de ses activités au cours du dernier exercice et souligner comment il entend répondre à certaines des recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de l'an dernier. Le SCG n'a également jamais officiellement répondu à une demande d'information du CEO à propos du fait que le ministère n'avait pas affiché au Registre un avis concernant une décision de portée environnementale. En outre, le ministère semble hésitant à fournir de l'information sur les activités de la Société immobilière de l'Ontario (SIO). Le CEO a entamé des discussions avec le SCG au printemps 2000 pour résoudre ces problèmes.

D'autres ministères se sont également montrés peu coopératifs dans certains cas isolés. Par exemple, le CEO a écrit directement au sous-ministre des Richesses naturelles pour lui demander des éclaircissements sur la réponse du ministère à une demande d'enquête. Le CEO lui a demandé très précisément si le ministère avait conclu, à la suite de l'enquête, que le paragraphe 36 (3) de la avait été enfreint. Pourtant, le sous-ministre n'a pas fourni de réponse claire. Le MRN a également pris plus de six mois pour répondre à une demande d'information sur l'omission par le ministère d'afficher au Registre un avis concernant une décision de portée environnementale. Il s'agit là d'un délai excessif.

La plupart des communications habituelles entre le CEO et les ministères se font par l'intermédiaire des coordonnateurs aux fins de la qui jouent selon nous un rôle clé dans la mise en oeuvre de la . Au cours du dernier exercice, les coordonnateurs au sein de nombreux ministères ont fait l'objet d'un roulement très rapide, souvent sans que l'on en soit informé. En raison de leur importance, nous exhortons les ministères à considérer le poste de coordonnateur comme étant bien plus qu'une affectation temporaire et à nous informer immédiatement de tout changement de poste..

Commentaire du SCG/de la SIO

Le SCG est résolu à respecter les mesures législatives environnementales et à collaborer avec le CEO à cette fin. Il est également déterminé à maintenir des communications constantes avec le CEO pour lui permettre d'interpréter les aspects de la *CDE* qui s'appliquent au SCG.

Commentaire du MRN :

Le MRN est déterminé à respecter ses obligations aux termes de la *CDE* et à répondre aux demandes de renseignements du CEO dans les plus brefs délais. Pour ce qui est de l'enquête à laquelle le CEO fait référence, le ministère estime qu'il s'agit là d'une situation où le CEO et le MRN ont adopté des positions différentes à l'égard d'une question juridique complexe.

Questions émergentes

Dans les prochaines pages, le commissaire à l'environnement de l'Ontario veut attirer l'attention des ministères sur le fait qu'ils ne tiennent pas compte de la perspective écologique pour un certain nombre de questions. Lorsque les ministères ontariens considèrent des questions environnementales, ils ont tendance à se préoccuper des répercussions sur la santé humaine plutôt que de la santé de l'écosystème. En fait, il ne semble pas y avoir de cadre politique pour traiter de la santé de l'écosystème dans son sens large. Cette absence de politiques représente une menace réelle pour les ministères et le public, des problèmes imprévus pouvant survenir sans avertissement. À titre d'exemple, nous faisons état de trois questions qui relèvent des mandats du ministère de l'Environnement, du ministère des Richesses naturelles et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. Cependant, la prise de décisions sans tenir compte de l'écosystème est un problème omniprésent qui touche tous les ministères ontariens.

Surveillance des écosystèmes

Pour protéger l'environnement efficacement, le public, les entreprises et les gouvernements doivent pouvoir discerner les tendances imprévues en matière de dégradation environnementale et les signes avant-coureurs de celle-ci. Tous s'entendent pour dire qu'il faudrait anticiper et prévenir les dommages environnementaux autant que possible. C'est là quelque chose que nous ne pouvons toutefois faire si nous n'assurons pas la surveillance de nos écosystèmes, y compris des éléments sans valeur économique apparente.

La surveillance des écosystèmes est un outil important – on pourrait même dire le seul outil – pour déterminer les tendances écologiques imprévues en matière de dégradation environnementale et détecter les signes avant-coureurs de celle-ci. Par exemple :

- C'est en surveillant les écosystèmes que les scientifiques ont pu comprendre pour la première fois les répercussions des pluies acides dans les années 1970.
- C'est en surveillant les écosystèmes dans les années 1990 que les chercheurs ont pu rassembler des données sur les fortes concentrations de mercure chez les huards.
- C'est en surveillant les écosystèmes que l'on a tout d'abord constaté le déclin de certaines populations de grenouilles à l'échelle mondiale, puis que l'on a suivi ce phénomène.

Les données recueillies en surveillant la santé et l'intégrité des écosystèmes permettent d'évaluer le statut d'un écosystème donné dans son ensemble. Ce processus mesure les attributs clés de cet écosystème, comme la quantité et la santé des espèces, la chaîne alimentaire, l'emplacement et l'étendue des terrains boisés ou les variations dans la couverture forestière. Grâce à des indicateurs soigneusement choisis, on peut en arriver à une détermination générale des problèmes pouvant se développer, tout comme un médecin se sert des données qu'il recueille sur un patient lors d'un examen annuel.

En Ontario, le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère des Richesses naturelles (MRN) sont tous deux chargés de la gérance des écosystèmes de la province, et les deux ministères reconnaissent tous deux cette responsabilité. Ainsi, le premier objectif de la déclaration des valeurs environnementales (DVE) du MRN est d'assurer la santé à long terme des écosystèmes en protégeant et en conservant nos précieuses ressources aquatiques, forestières, fauniques et en sols, de même que leurs assises biologiques. Pareillement, la DVE du ME énonce que le ministère intégrera une approche écosystémique à la protection environnementale et la gestion des ressources. Cependant, si l'on se fie à la majorité des programmes de surveillance des deux ministères, aucun d'entre eux ne semble sérieusement intéressé à la perspective écosystémique. En fait, malgré la quantité de données de surveillance recueillie par les deux ministères, on constate que ceux-ci surveillent très peu les écosystèmes.

Les programmes de surveillance des deux ministères ont plutôt tendance à être axés sur les clients et à viser des espèces ayant une valeur économique. Par conséquent, les ministères ne disposent que de connaissances sporadiques sur la santé des écosystèmes et seulement que dans quelques régions de la province, comme l'indiquent les exemples ci-dessous. Cette absence de données empêche souvent la prise de mesures pour prévenir ou éviter les dommages aux écosystèmes et peut éventuellement mener à un effondrement imprévu de l'écosystème similaire à celui qui a touché la morue dans la côte Est du pays.

Dans le cas des écosystèmes aquatiques, le ME recueille des données détaillées sur les Grands Lacs, mais des données plus limitées sur les lacs intérieurs dans le cadre de ses programmes de surveillance aquatique. Le ME administre un programme intégré de surveillance à proximité du rivage des Grands Lacs dans le cadre duquel des échantillons sont recueillis pour chaque lac selon un cycle pluriannuel. Les données recueillies servent à évaluer les tendances à long terme en matière d'eutrophication, de changement climatique et d'invasion des espèces exotiques dans les Grands Lacs. Le ME procède à des tests de dépistage d'un certain nombre de contaminants chez le poisson gibier dans plus de 1 500 lacs, de même que dans les Grands Lacs, dans le cadre du Programme de surveillance de la contamination du poisson gibier. Les résultats de ces tests sont publiés tous les deux ans dans le *Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario*. Cependant, il s'agit là d'une collecte de données limitée qui ne peut être décrite comme un programme de surveillance des écosystèmes.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Commentaire du ME :

Le ME procède également à la surveillance à long terme des écosystèmes aquatiques de certains lacs intérieurs représentatifs à son Centre des sciences environnementales de Dorset, dans la région du grand Sudbury et à Killarney. Les activités de surveillance à chaque emplacement se font en partenariat avec d'autres organismes, comme le MRN, des universités et des industries. Les données recueillies sont intégrées à des données similaires recueillies par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans du Canada. Ensemble, les lacs de ces secteurs de référence sont représentatifs des lacs dans la partie sud du Bouclier canadien en Ontario et servent à évaluer les répercussions de l'eutrophication, des pluies acides, des contaminants toxiques (mercure), du changement climatique et de l'invasion des espèces exotiques.

Le MRN recueille beaucoup plus de données de ce genre dans le cadre du Programme des unités d'évaluation des pêches. Ce programme, qui se déroule dans les Grands Lacs et à huit emplacements supplémentaires, vise à recueillir des données représentatives sur les types de poisson gibier en Ontario et sur les stress auxquels la communauté halieutique est exposée, comme l'exploitation, l'eutrophication, l'acidification, les variations des niveaux d'eau et l'altération des habitats. Un sous-programme de collecte de données de base, qui compte des données de référence sur une période de cinq ans et des paramètres sur la qualité de l'eau, et qui prévoit une certaine surveillance de la communauté biologique, se déroule à chaque emplacement. À l'occasion, des données sont également recueillies sur les invertébrés benthiques et sur le zooplancton. Ces sous-programmes visent également la surveillance à long terme des espèces de poissons servant à la pêche commerciale ou sportive et d'autres espèces importantes de la communauté halieutique ainsi que des progrès réalisés en Ontario dans le rétablissement d'espèces comme le touladi. Le programme ne couvre pas l'ensemble de la communauté halieutique ou la superficie entière des lacs. La collecte de données historiques permet au MRN de surveiller les variations au sein de chacun des emplacements et sert à déterminer les autres stress auxquels les populations peuvent être soumises. Cependant, le MRN reconnaît que ces huit emplacements ne constituent pas une très bonne représentation de la province dans son ensemble. Ces emplacements visent surtout l'étude de poissons d'eaux froides et sont situés en général dans le centre-sud de la province.

Pour ce qui est des écosystèmes terrestres, l'approche du MRN en matière de surveillance et de gestion des données a radicalement changé au cours des dernières années. Dans la plupart des programmes terrestres, y compris ceux visant le patrimoine naturel, les agrégats, la foresterie et la gestion de la faune, le personnel du MRN ne prépare plus d'inventaires des ressources ou n'effectue plus de collectes de données sur le terrain. Le ministère a plutôt tissé des partenariats avec des industries, des groupes d'utilisateurs, des groupes de protection de la nature et d'autres organismes pour recueillir des données dont la portée et le volume sont limités. Le MRN entre ensuite ces données dans ses systèmes d'information géographique informatisés.

En 1996, les compressions prévues dans le personnel et le budget affectés aux sciences forestières et à la gestion des données préoccupaient les membres du personnel du MRN. Selon ceux-ci, la collecte de peu ou de point de nouvelles données scientifiques pourrait entraîner une réduction à long terme des connaissances fondamentales sur les écosystèmes forestiers en Ontario et nuire à leur

Commentaire du ME :

Le ME procède également à la surveillance à long terme des écosystèmes aquatiques de certains lacs intérieurs représentatifs à son Centre des sciences environnementales de Dorset, dans la région du grand Sudbury et à Killarney. Les activités de surveillance à chaque emplacement se font en partenariat avec d'autres organismes, comme le MRN, des universités et des industries. Les données recueillies sont intégrées à des données similaires recueillies par Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans du Canada. Ensemble, les lacs de ces secteurs de référence sont représentatifs des lacs dans la partie sud du Bouclier canadien en Ontario et servent à évaluer les répercussions de l'eutrophication, des pluies acides, des contaminants toxiques (mercure), du changement climatique et de l'invasion des espèces exotiques.

Le MRN recueille beaucoup plus de données de ce genre dans le cadre du Programme des unités d'évaluation des pêches. Ce programme, qui se déroule dans les Grands Lacs et à huit emplacements supplémentaires, vise à recueillir des données représentatives sur les types de poisson gibier en Ontario et sur les stress auxquels la communauté halieutique est exposée, comme l'exploitation, l'eutrophication, l'acidification, les variations des niveaux d'eau et l'altération des habitats. Un sous-programme de collecte de données de base, qui compte des données de référence sur une période de cinq ans et des paramètres sur la qualité de l'eau, et qui prévoit une certaine surveillance de la communauté biologique, se déroule à chaque emplacement. À l'occasion, des données sont également recueillies sur les invertébrés benthiques et sur le zooplancton. Ces sous-programmes visent également la surveillance à long terme des espèces de poissons servant à la pêche commerciale ou sportive et d'autres espèces importantes de la communauté halieutique ainsi que des progrès réalisés en Ontario dans le rétablissement d'espèces comme le touladi. Le programme ne couvre pas l'ensemble de la communauté halieutique ou la superficie entière des lacs. La collecte de données historiques permet au MRN de surveiller les variations au sein de chacun des emplacements et sert à déterminer les autres stress auxquels les populations peuvent être soumises. Cependant, le MRN reconnaît que ces huit emplacements ne constituent pas une très bonne représentation de la province dans son ensemble. Ces emplacements visent surtout l'étude de poissons d'eaux froides et sont situés en général dans le centre-sud de la province.

Pour ce qui est des écosystèmes terrestres, l'approche du MRN en matière de surveillance et de gestion des données a radicalement changé au cours des dernières années. Dans la plupart des programmes terrestres, y compris ceux visant le patrimoine naturel, les agrégats, la foresterie et la gestion de la faune, le personnel du MRN ne prépare plus d'inventaires des ressources ou n'effectue plus de collectes de données sur le terrain. Le ministère a plutôt tissé des partenariats avec des industries, des groupes d'utilisateurs, des groupes de protection de la nature et d'autres organismes pour recueillir des données dont la portée et le volume sont limités. Le MRN entre ensuite ces données dans ses systèmes d'information géographique informatisés.

En 1996, les compressions prévues dans le personnel et le budget affectés aux sciences forestières et à la gestion des données préoccupaient les membres du personnel du MRN. Selon ceux-ci, la collecte de peu ou de point de nouvelles données scientifiques pourrait entraîner une réduction à long terme des connaissances fondamentales sur les écosystèmes forestiers en Ontario et nuire à leur

compréhension. À tout le moins, le MRN a toujours l'intention de surveiller la condition et les tendances des écosystèmes forestiers dans les régions de la province exploitées par l'industrie forestière, et d'en rendre compte, mais n'a pas l'intention d'évaluer la condition et les tendances des écosystèmes terrestres du sud de l'Ontario ou des écosystèmes à faible valeur économique. Pareillement, bien qu'elles se déroulent à une plus petite échelle, le MRN effectue encore des recherches à long terme sur les écosystèmes forestiers à son Centre de recherche sur l'écosystème des forêts du Nord, qui se trouve à l'Université Lakehead, et à l'Institut de recherche forestière de l'Ontario de Sault Ste-Marie, mais le ministère ne semble pas avoir entrepris de nombreux projets touchant les écosystèmes du sud de l'Ontario.

Pour améliorer le processus de surveillance des écosystèmes en Ontario, les ministères devront répondre à des questions fondamentales. Ainsi, ils devront déterminer les cadres de collecte de données sur lesquels ils peuvent s'appuyer, cerner les nouveaux cadres qu'ils devront mettre sur pied, déterminer ce qu'est un niveau minimum acceptable de surveillance et déterminer dans quelle mesure leurs partenaires peuvent participer à la collecte de données. Il sera aussi important de veiller à ce que ces renseignements soient publiés promptement et sur une base régulière pour qu'ils puissent servir à la prise de décisions. On devrait considérer que les données de surveillance des écosystèmes sont tout aussi importantes que les données financières dans la prise de décisions sur les ressources environnementales et naturelles de l'Ontario. De plus, selon le principe de précaution, il est imprudent de prendre des décisions importantes sur le plan environnemental en l'absence de données écosystémiques fiables.

À mesure que les pressions sur les écosystèmes de l'Ontario s'intensifient, particulièrement dans le sud de l'Ontario, le ME et le MRN doivent veiller à ce que les décideurs provinciaux disposent de données adéquates et à jour sur la santé de ces écosystèmes. Ces données permettraient aux décideurs de justifier de façon rigoureusement scientifique les mesures de dépollution et les activités de protection des habitats, d'évaluer l'efficacité des activités actuelles et futures et, plus important encore, de cerner les problèmes émergents.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 17

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario recommande au ME et au MRN de veiller à ce que les décideurs provinciaux disposent de données à jour et de qualité suffisante sur la santé des écosystèmes afin qu'ils puissent justifier de façon rigoureusement scientifique les activités de protection des habitats et qu'ils puissent cerner les problèmes écologiques émergents.

Organismes génétiquement modifiés

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) sont créés en modifiant les gènes d'un organisme ou en transférant les gènes d'un organisme à un autre pour donner de nouvelles propriétés à l'organisme receveur. Les OGM – plus particulièrement le maïs, le soya et les pommes de terre – sont de plus en plus utilisés en agriculture.

Les cultures font fréquemment l'objet de manipulations génétiques afin d'accroître leur résistance aux ennemis des cultures. Par exemple, le maïs Bt, qui est cultivé à grande échelle en Ontario, a été modifié pour y inclure l'insecticide naturel Bt de façon à le rendre toxique à la pyralide du maïs. D'autres cultures ont été modifiées pour être résistantes aux herbicides, permettant ainsi aux agriculteurs d'appliquer des herbicides pendant la croissance plutôt qu'avant de semer les cultures. Le maïs, le coton, le riz, les betteraves et près de la moitié des récoltes de soya de 1999 aux États-Unis ont fait l'objet de manipulations génétiques pour accroître leur résistance à l'herbicide Roundup® de Monsanto. En Ontario, en 1999, environ 25 pour 100 des récoltes de soya, 35 pour 100 des récoltes de maïs, 60 pour 100 des récoltes de canola et environ 200 hectares de pommes de terre ont fait l'objet de manipulations génétiques. Selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de 60 à 75 pour 100 de tous les aliments transformés au Canada renferment des ingrédients ayant fait l'objet de manipulations génétiques.

La manipulation génétique du bétail fait également l'objet d'intenses recherches, notamment à l'Université de Guelph, où des chercheurs étudient de nombreux concepts, y compris la possibilité pour des poulets transgéniques de pondre des oeufs contenant des anticorps sur mesure pour protéger les gens contre les maladies. Avec l'appui du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), les chercheurs développent des technologies d'avant-garde de manipulation des cellules, comme la création d'embryons de porcs in vitro par le prélèvement d'ovules chez de jeunes truies passées à l'abattoir et dont la viande se révèle de qualité supérieure.

Le développement de certains types d'OGM peut avoir des répercussions positives sur l'environnement. Les OGM qui résistent aux insectes et aux maladies peuvent réduire la nécessité d'appliquer des herbicides. Cependant, les récoltes qui sont modifiées pour accroître leur résistance aux herbicides courants peuvent occasionner une utilisation accrue d'herbicides. De plus, il est possible que les gènes de résistance aux herbicides des récoltes ayant fait l'objet de manipulations génétiques soient transférés aux mauvaises herbes, ce qui rendra leur élimination plus difficile et résultera également en un usage accru d'herbicides. Le canola est une plante qui s'apparente de près à plusieurs types de mauvaises herbes, comme la moutarde sauvage, et les chercheurs ont constaté que son pollen peut se déplacer sur au moins deux kilomètres. Ils ont également constaté que le pollen du canola transgénique peut féconder une mauvaise herbe apparentée, les mauvaises herbes qui en résultent étant résistantes aux herbicides.

On craint également que les insectes nuisibles résistent davantage aux toxines qui ont été insérées dans les récoltes transgéniques, plus particulièrement depuis que de vastes superficies de ces récoltes sont maintenant cultivées. Par exemple, les chercheurs conviennent que ce n'est qu'une question de temps avant que la pyralide du maïs ne devienne résistante au maïs Bt. En Ontario, on encourage les agriculteurs, sans toutefois les y obliger, à intégrer au moins 40 pour 100 de maïs autre que du maïs Bt dans leur récolte, de façon à ralentir ce processus.

Le gouvernement fédéral est le principal organe de réglementation des OGM utilisés par les agriculteurs et autres producteurs alimentaires. Santé Canada, à qui il incombe de veiller à la salubrité des aliments, a approuvé plus de 40 OGM. Les entreprises et les chercheurs qui développent des OGM effectuent en général des examens et des tests des produits qu'ils désirent lancer sur le marché alimentaire canadien, les organismes fédéraux passant en revue les résultats de ces tests et examens. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, un organisme du ministère fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, évalue les risques environnementaux éventuels des OGM.

Bien que l'Ontario ne réglemente pas les OGM pouvant être cultivés, le rôle du MAAARO à titre de conseiller des agriculteurs ontariens permet au ministère d'avoir une influence sur l'adoption des OGM. Le MAAARO est également le ministère ontarien responsable des questions agricoles dans le cadre du nouveau Protocole sur la biosécurité dont l'objectif est de réduire les risques que le commerce des organismes vivants modifiés pose à l'environnement et à la biodiversité. Les organes de réglementation considèrent les organismes vivants modifiés (OVM), qui sont des plantes, des animaux et des microorganismes ayant fait l'objet de manipulations génétiques et ayant une activité métabolique, comme une catégorie spéciale d'OGM. Les OVM regrouperaient par exemple des graines viables, mais pas les farines ou les huiles produites à partir de ces graines.

Le MAAARO a informé le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) en mars 2000 qu'il continuerait de participer aux consultations publiques sur toutes les questions reliées aux OGM et aux OVM et d'encourager la tenue de telles consultations. Le MAAARO travaille également avec les secteurs industriels concernés et ses partenaires du secteur public à l'étude des questions concernant les OGM et les autres nouveaux produits de la biotechnologie.

Bien que, selon le MAAARO, les priorités du public dans ce domaine soient axées sur la protection de la santé humaine, d'importantes questions environnementales doivent aussi être prises en considération. Ces questions ne font actuellement l'objet d'aucun débat public en Ontario, peut-être en raison des renseignements limités sur les répercussions des OGM sur les écosystèmes. L'Ontario doit financer des recherches indépendantes et des discussions sur certaines des questions fondamentales entourant les OGM. Le CEO est impatient de prendre connaissance du détail des consultations du MAAARO sur les OGM et les OVM.

Le ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie (MEST) fait également la promotion de la recherche en biotechnologie par l'intermédiaire du Fonds ontarien d'encouragement à la recherche-développement, et, le 5 avril 2000, le ministère a annoncé qu'il investirait jusqu'à 75 millions de dollars sur cinq ans dans la recherche en génomique à plusieurs universités, dont l'Université de Guelph. Le ministère a également récemment annoncé la création du Conseil ontarien des sciences et de l'innovation qui a pour mandat de conseiller le gouvernement sur des initiatives de politiques, y compris les questions d'éthique reliées à la biotechnologie et aux produits alimentaires ayant fait l'objet de manipulations génétiques. On ne sait trop bien si le Conseil abordera les questions de portée environnementale.

L'Ontario ne dispose pas d'un intervenant provincial en matière de protection des écosystèmes pouvant aborder les questions relatives aux OGM. Pour éviter tout conflit d'intérêt, cet intervenant devrait être distinct du MAAARO, puisque ce ministère fait activement la promotion des OGM.

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Commentaire du MAAARO :

Bien que le MAAARO ne s'oppose pas catégoriquement à l'idée d'un intervenant pouvant aborder les questions de protection écosystémique liées aux OGM, il estime qu'un nombre suffisant d'organismes du secteur privé et non gouvernementaux participent déjà à ce débat et veillent à ce qu'on l'on tienne compte de toutes les opinions. Il serait peut-être préférable de désigner un intervenant pour encourager la diffusion de renseignements équilibrés sur les questions, y compris les questions environnementales, reliées aux OGM. Le MAAARO s'oppose à la création d'un organisme de réglementation ontarien des OGM, que ce soit pour assurer la salubrité des aliments ou la protection de l'environnement. Il s'agit là d'une responsabilité fédérale, et le MAAARO est sûr que les autorités fédérales gèrent ces questions convenablement.

Commentaire du MEST :

De l'avis du MEST, il est inutile de désigner un intervenant provincial, compte tenu du fait qu'il existe déjà un système national de réglementation des aliments à vocation scientifique. Santé Canada est tenu d'examiner la composition et la salubrité des aliments vendus au Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments inspecte et contrôle les produits alimentaires inscrits pour s'assurer qu'ils satisfont aux normes de qualité et de salubrité. De plus, l'Agence réglemente les plantes modifiées en effectuant des essais visant à évaluer les répercussions de ces plantes sur l'environnement avant qu'elles soient introduites dans le circuit alimentaire.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 18

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de désigner un intervenant provincial en matière de protection des écosystèmes pouvant aborder les questions relatives aux OGM. Cet intervenant provincial devrait être indépendant du MAAARO et du MEST.

Recommandation 19

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de financer des recherches indépendantes et des discussions sur certaines des questions fondamentales entourant les OGM.

Fragmentation des écosystèmes

La fragmentation des écosystèmes est un grave problème dans le sud de l'Ontario qui a vu le jour au XIX[e] siècle avec le déboisement intensif des forêts à des fins agricoles, mais qui s'est accéléré vers la fin du XX[e] siècle en raison des pressions accrues exercées par la construction domiciliaire, la construction de routes et les autres éléments de l'étalement urbain. Une étude des terrains boisés du sud de l'Ontario réalisée en 1999 a révélé que la fragmentation des forêts était plus importante en Ontario, au sud et à l'est du Bouclier canadien, que dans toute autre région de taille comparable du bassin des Grands Lacs. Un rapport rédigé en 1994 par le ministère des Richesses naturelles (MRN) sur le patrimoine naturel du sud de l'Ontario décrivait la transformation massive des terres arables, des forêts et des terres marécageuses en milieux bâtis comme la plus importante « expérience » écologique jamais effectuée sur le paysage. Il est urgent que la province se mette à surveiller, étudier et gérer les répercussions de cette expérience écologique.

La fragmentation est la division d'un paysage forestier naturel contigu en de nombreux terrains boisés plus petits. La végétation naturelle se fragmente en de plus petites parcelles isolées ou « îlots » qui comptent une plus grande bordure et un plus petit intérieur forestier. Une étude exhaustive réalisée en 1991 entre Brantford et le lac Erie a révélé que la couverture forestière dans cette région avait chuté à 26 pour 100 de la superficie terrestre, celle-ci comptant 6 989 îlots allant de 0,09 hectare à 3 345 hectares. L'étude a de plus révélé que 75 pour 100 des îlots avaient une superficie inférieure à 3 hectares, et que moins d'un pour cent des îlots mesuraient plus de 1 000 hectares. Enfin, l'étude en est venue à la conclusion que 98 pour 100 de ces îlots n'avaient aucun intérieur forestier fonctionnel.

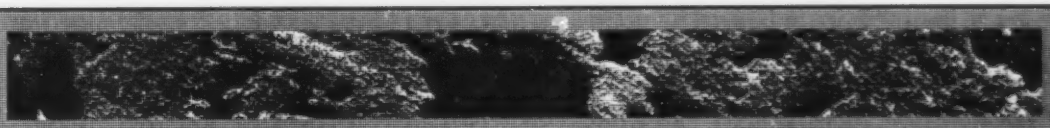

Fragmentation forestière dans le sud de l'Ontario

Une étude réalisée sur une partie de l'escarpement du Niagara, au sud de Peel, a révélé que bien que la couverture forestière se soit accrue entre 1977 et 1995, le nombre de plus petits îlots forestiers s'était également accru et l'intérieur forestier avait diminué de 24 pour 100. Un rapport préliminaire sur l'état de l'environnement rédigé en 1999 par la municipalité régionale de York a révélé que la couverture forestière dans la région de York était passée de 23 pour 100 de la superficie terrestre totale en 1977 à 15 à 18 pour 100 en 1991. La forêt qui demeure est fragmentée en plus de 4 000 terrains boisés. Les secteurs au sud de la région de York ont une couverture forestière plus faible que les secteurs les plus au nord de la région. La couverture forestière va de 1,5 pour 100 à Markham à 28,1 pour 100 à Georgina. Neuf années plus tard, dans cette région en rapide croissance juste au nord de Toronto, la couverture forestière est sans doute encore plus réduite.

Commentaire du MAAARO :

Bien que le MAAARO ne s'oppose pas catégoriquement à l'idée d'un intervenant pouvant aborder les questions de protection écosystémique liées aux OGM, il estime qu'un nombre suffisant d'organismes du secteur privé et non gouvernementaux participent déjà à ce débat et veillent à ce qu'on l'on tienne compte de toutes les opinions. Il serait peut-être préférable de désigner un intervenant pour encourager la diffusion de renseignements équilibrés sur les questions, y compris les questions environnementales, reliées aux OGM. Le MAAARO s'oppose à la création d'un organisme de réglementation ontarien des OGM, que ce soit pour assurer la salubrité des aliments ou la protection de l'environnement. Il s'agit là d'une responsabilité fédérale, et le MAAARO est sûr que les autorités fédérales gèrent ces questions convenablement.

Commentaire du MEST :

De l'avis du MEST, il est inutile de désigner un intervenant provincial, compte tenu du fait qu'il existe déjà un système national de réglementation des aliments à vocation scientifique. Santé Canada est tenu d'examiner la composition et la salubrité des aliments vendus au Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments inspecte et contrôle les produits alimentaires inscrits pour s'assurer qu'ils satisfont aux normes de qualité et de salubrité. De plus, l'Agence réglemente les plantes modifiées en effectuant des essais visant à évaluer les répercussions de ces plantes sur l'environnement avant qu'elles soient introduites dans le circuit alimentaire.

Voir l'Annexe A – Commentaires supplémentaires des ministères.

Recommandation 18

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de désigner un intervenant provincial en matière de protection des écosystèmes pouvant aborder les questions relatives aux OGM. Cet intervenant provincial devrait être indépendant du MAAARO et du MEST.

Recommandation 19

Le CEO recommande au gouvernement de l'Ontario de financer des recherches indépendantes et des discussions sur certaines des questions fondamentales entourant les OGM.

Fragmentation des écosystèmes

La fragmentation des écosystèmes est un grave problème dans le sud de l'Ontario qui a vu le jour au XIX[e] siècle avec le déboisement intensif des forêts à des fins agricoles, mais qui s'est accéléré vers la fin du XX[e] siècle en raison des pressions accrues exercées par la construction domiciliaire, la construction de routes et les autres éléments de l'étalement urbain. Une étude des terrains boisés du sud de l'Ontario réalisée en 1999 a révélé que la fragmentation des forêts était plus importante en Ontario, au sud et à l'est du Bouclier canadien, que dans toute autre région de taille comparable du bassin des Grands Lacs. Un rapport rédigé en 1994 par le ministère des Richesses naturelles (MRN) sur le patrimoine naturel du sud de l'Ontario décrivait la transformation massive des terres arables, des forêts et des terres marécageuses en milieux bâtis comme la plus importante « expérience » écologique jamais effectuée sur le paysage. Il est urgent que la province se mette à surveiller, étudier et gérer les répercussions de cette expérience écologique.

La fragmentation est la division d'un paysage forestier naturel contigu en de nombreux terrains boisés plus petits. La végétation naturelle se fragmente en de plus petites parcelles isolées ou « îlots » qui comptent une plus grande bordure et un plus petit intérieur forestier. Une étude exhaustive réalisée en 1991 entre Brantford et le lac Erie a révélé que la couverture forestière dans cette région avait chuté à 26 pour 100 de la superficie terrestre, celle-ci comptant 6 989 îlots allant de 0,09 hectare à 3 345 hectares. L'étude a de plus révélé que 75 pour 100 des îlots avaient une superficie inférieure à 3 hectares, et que moins d'un pour cent des îlots mesuraient plus de 1 000 hectares. Enfin, l'étude en est venue à la conclusion que 98 pour 100 de ces îlots n'avaient aucun intérieur forestier fonctionnel.

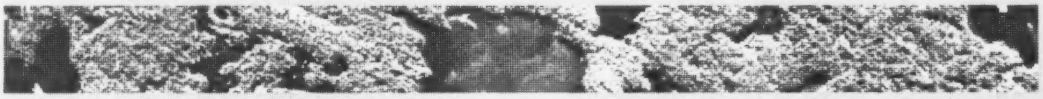

Fragmentation forestière dans le sud de l'Ontario

Une étude réalisée sur une partie de l'escarpement du Niagara, au sud de Peel, a révélé que bien que la couverture forestière se soit accrue entre 1977 et 1995, le nombre de plus petits îlots forestiers s'était également accru et l'intérieur forestier avait diminué de 24 pour 100. Un rapport préliminaire sur l'état de l'environnement rédigé en 1999 par la municipalité régionale de York a révélé que la couverture forestière dans la région de York était passée de 23 pour 100 de la superficie terrestre totale en 1977 à 15 à 18 pour 100 en 1991. La forêt qui demeure est fragmentée en plus de 4 000 terrains boisés. Les secteurs au sud de la région de York ont une couverture forestière plus faible que les secteurs les plus au nord de la région. La couverture forestière va de 1,5 pour 100 à Markham à 28,1 pour 100 à Georgina. Neuf années plus tard, dans cette région en rapide croissance juste au nord de Toronto, la couverture forestière est sans doute encore plus réduite.

Les recherches écologiques ont démontré que la diversité des plantes et des animaux est plus faible dans les petits îlots forestiers isolés, en raison du manque de couverture forestière intérieure et de l'invasion de prédateurs et de plantes étrangères dans l'intérieur forestier. Cette disparition de cet habitat intérieur et cette concurrence de la part d'espèces agressives provoquent une réduction dans la population d'espèces rares et peu communes, ce qui peut mener à leur extinction. Par exemple, plusieurs études effectuées récemment en Ontario ont révélé un déclin significatif des populations d'oiseaux nicheurs et migrateurs qui habitent l'intérieur forestier, et de nombreuses études ont tracé un lien distinct entre les oiseaux forestiers et la superficie et l'aspect des terrains boisés. De nombreuses espèces de plantes et d'animaux risquent l'extinction en raison de la disparition des habitats boisés dans le sud de l'Ontario. La fragmentation du paysage modifie également le cycle des éléments nutritifs et de l'eau, et peut radicalement altérer les communautés biologiques des cours supérieurs qui dépendent des forêts pour l'ombrage et leur alimentation. Les écosystèmes intacts entièrement fonctionnels ont une grande valeur, surtout parce qu'ils représentent le produit de millions d'années d'évolution. Il semble toutefois que le patrimoine naturel de l'Ontario s'érode, sans que les ministères responsables soient capables de suivre avec précision le rythme de cette érosion.

La fragmentation des écosystèmes est particulièrement troublante dans le sud de l'Ontario, non seulement en raison de la vitesse à laquelle elle se déroule et de son importance, mais aussi parce que les écosystèmes forestiers y sont uniques. Par exemple, les forêts de feuillus caroliniennes du sud-ouest de l'Ontario sont très diversifiées, l'extrémité nord de ces forêts abritant nombre d'espèces de plantes et d'animaux que l'on ne trouve nulle part ailleurs au Canada. Malheureusement, ce sont là les écosystèmes forestiers les plus menacés en Ontario, leur couverture ne représentant dans certains comtés que 3 pour 100 de la superficie totale de ceux-ci.

Le MRN, à qui il incombe de préserver et de protéger la biodiversité du patrimoine naturel de la province, cherche à repérer les meilleures zones du patrimoine naturel dans le but de protéger les plus importantes. À ce jour, le MRN n'a pas examiné l'état général du paysage du sud de l'Ontario ou évalué les changements dans la couverture forestière ou la santé des forêts. Par exemple, le MRN ne peut répondre adéquatement aux questions suivantes : Quelle a été la réduction de la couverture forestière, particulièrement au cours des 20 à 30 dernières années de rapide croissance? Quelle est la couverture forestière qui demeure dans certains secteurs particuliers? Quelle est la couverture forestière nécessaire au fonctionnement des écosystèmes forestiers? Les écosystèmes forestiers sont-ils tous adéquatement représentés dans le sud de l'Ontario? Quelle est la superficie de la forêt intérieure et quel est le nombre de couloirs de connexion nécessaires au fonctionnement de l'habitat faunique? Dans quelle mesure la structure forestière ou la composition des espèces ont-elles changé?

Le MRN dispose de données désuètes sur les forêts et les terrains boisés du sud de l'Ontario. L'inventaire des ressources forestières (IRF) du sud de l'Ontario date de 20 ans – le gros des forêts du sud de l'Ontario a été répertorié pour la dernière fois en 1978. En 1997, le MRN a déclaré que l'IRF du sud de l'Ontario était en cours de révision parce qu'il ne tenait pas compte des besoins en matière de gestion des ressources du sud. L'IRF avait été conçu pour assurer la classification à grande échelle des forêts aux fins de récolte du bois et à d'autres fins de l'industrie forestière, mais s'avère peu utile dans le sud de l'Ontario où les îlots de forêt sont en plus petit nombre et de plus petite taille et où les besoins en matière d'aménagement sont plus complexes. En 1998, toutefois, le personnel du MRN a indiqué qu'il ne prévoyait plus mettre à jour l'IRF du sud de l'Ontario, tous les efforts et

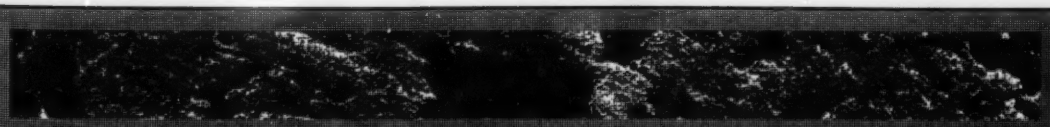

Perte de terrains boisés dans le sud de l'Ontario

Une étude réalisée en 1999 par la Federation of Ontario Naturalists et le Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) du MRN a utilisé des données tirées de l'IRF pour calculer la répartition et les pertes totales de terrains boisés dans le sud de l'Ontario. L'étude en est arrivée à la conclusion qu'en 1978, plus de 80 pour 100 des terrains boisés avaient disparu dans le sud de l'Ontario et que seulement 30 pour 100 des terrains boisés restants pouvaient être considérés des terrains boisés originaux plutôt que des terrains boisés de remplacement. En d'autres termes, seulement 5 pour 100 des terrains boisés précédant la colonisation du sud de l'Ontario demeurent, et presque tout le territoire original de la région a été perturbé, coupé à blanc et altéré. L'étude ne pouvait pas mesurer les tendances depuis 1978 en raison de l'absence de données sur la couverture forestière pour la majeure partie du sud de l'Ontario.

toutes les ressources du ministère étant consacrés à la planification de l'aménagement du territoire et à la satisfaction des besoins de l'industrie forestière dans le nord de l'Ontario.

La *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)* et la déclaration de principes provinciale (DPP) de 1996 offrent certains outils qui pourraient permettre de s'attaquer au problème de la fragmentation des écosystèmes. Aux termes de la *LAT*, les municipalités doivent tenir compte des questions d'intérêt provincial, comme la « protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions ». Les municipalités doivent également tenir compte des politiques en matière de patrimoine naturel de la DPP, qui indique que les éléments du patrimoine naturel, y compris les terrains boisés d'importance au sud et à l'est du Bouclier canadien, seront protégés contre l'aménagement incompatible, et que la diversité des éléments naturels d'une zone et les liens naturels qui existent entre eux devraient être maintenus et même améliorés si cela est possible. On discute du Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) du MRN, qui donne des conseils aux municipalités sur l'application de ces politiques, aux pages 68-69 du présent rapport. Le CEO craint toutefois que les outils en place ne puissent suffire à prévenir la fragmentation des écosystèmes.

La fragmentation des écosystèmes est un phénomène mesurable, si l'on dispose de ressources suffisantes, et le MRN a la responsabilité et la capacité de la mesurer. En 1998, le CIPN a proposé un projet pluriannuel de contrôle et d'analyse des données pour le sud de l'Ontario, compte tenu du fait que des renseignements à jour et de haute qualité étaient nécessaires pour procéder efficacement à

Perte de terrains boisés dans le sud de l'Ontario

Une étude réalisée en 1999 par la Federation of Ontario Naturalists et le Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) du MRN a utilisé des données tirées de l'IRF pour calculer la répartition et les pertes totales de terrains boisés dans le sud de l'Ontario. L'étude en est arrivée à la conclusion qu'en 1978, plus de 80 pour 100 des terrains boisés avaient disparu dans le sud de l'Ontario et que seulement 30 pour 100 des terrains boisés restants pouvaient être considérés des terrains boisés originaux plutôt que des terrains boisés de remplacement. En d'autres termes, seulement 5 pour 100 des terrains boisés précédant la colonisation du sud de l'Ontario demeurent, et presque tout le territoire original de la région a été perturbé, coupé à blanc et altéré. L'étude ne pouvait pas mesurer les tendances depuis 1978 en raison de l'absence de données sur la couverture forestière pour la majeure partie du sud de l'Ontario.

toutes les ressources du ministère étant consacrés à la planification de l'aménagement du territoire et à la satisfaction des besoins de l'industrie forestière dans le nord de l'Ontario.

La *Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)* et la déclaration de principes provinciale (DPP) de 1996 offrent certains outils qui pourraient permettre de s'attaquer au problème de la fragmentation des écosystèmes. Aux termes de la *LAT*, les municipalités doivent tenir compte des questions d'intérêt provincial, comme la « protection des écosystèmes, y compris les zones à l'état naturel avec leurs caractéristiques et leurs fonctions ». Les municipalités doivent également tenir compte des politiques en matière de patrimoine naturel de la DPP, qui indique que les éléments du patrimoine naturel, y compris les terrains boisés d'importance au sud et à l'est du Bouclier canadien, seront protégés contre l'aménagement incompatible, et que la diversité des éléments naturels d'une zone et les liens naturels qui existent entre eux devraient être maintenus et même améliorés si cela est possible. On discute du Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel) du MRN, qui donne des conseils aux municipalités sur l'application de ces politiques, aux pages 68-69 du présent rapport. Le CEO craint toutefois que les outils en place ne puissent suffire à prévenir la fragmentation des écosystèmes.

La fragmentation des écosystèmes est un phénomène mesurable, si l'on dispose de ressources suffisantes, et le MRN a la responsabilité et la capacité de la mesurer. En 1998, le CIPN a proposé un projet pluriannuel de contrôle et d'analyse des données pour le sud de l'Ontario, compte tenu du fait que des renseignements à jour et de haute qualité étaient nécessaires pour procéder efficacement à

l'aménagement du territoire et à la planification des activités de conservation dans la région la plus populeuse et la plus aménagée du Canada. Malheureusement, il a été impossible d'obtenir les fonds nécessaires du MRN ou d'autres partenaires, et seuls quelques projets mineurs ont été entrepris.

On a maintenant dressé des cartes de la fragmentation des écosystèmes dans le sud de l'Ontario, mais seulement dans certaines régions précises où les renseignements étaient instamment requis. En 1999, une étude financée par plusieurs organismes a été réalisée à partir des données recueillies par le MRN et au moyen de systèmes d'information géographique pour repérer les zones naturelles essentielles, les couloirs existants et les liens pouvant éventuellement être restaurés entre ces zones près du parc national de la Pointe-Pelée, l'un des écosystèmes les plus menacés du Canada. Des activités de cartographie similaires ont été effectuées par le MRN en 1999 et en 2000 pour la région de la moraine d'Oak Ridges, activités qui ont permis de repérer d'importantes zones du patrimoine naturel provincial sur le plan écologique, dont des terrains boisés d'importance, des zones en régénération et des terrains de raccordement.

Pour traiter de la question de la fragmentation des écosystèmes, il est crucial d'effectuer immédiatement des recherches détaillées et bien financées. L'ampleur du problème doit être mieux définie. Ces recherches doivent se faire sous la direction du MRN et des ministères de l'Environnement et des Affaires municipales et du Logement, les ministères ontariens responsables de l'aménagement du territoire et du patrimoine naturel, la plupart des municipalités ne disposant pas des ressources adéquates pour effectuer des activités poussées de planification et d'inventaire écologiques et ne pouvant traiter des questions relatives aux écosystèmes qui dépassent leurs limites. Une fois l'ampleur du problème établie, les ministères pourront évaluer et sélectionner les options qui s'offrent à eux afin de ralentir ou même de renverser les dommages causés par la fragmentation des écosystèmes. Il est possible de restaurer des écosystèmes si l'on y consacre suffisamment de temps et d'efforts. Cependant, à court terme, les ministères responsables doivent faire preuve de leadership, les différentes autorités ayant trop tendance à se renvoyer la balle quand il s'agit de cette question. Les ministères doivent aider les municipalités pour s'assurer qu'elles tiennent compte adéquatement de la fragmentation des écosystèmes dans la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire et que les intérêts provinciaux dans la protection du patrimoine naturel et le fonctionnement des écosystèmes des terrains boisés sont protégés.

Commentaire du MRN :

Le MRN est conscient de la nécessité et de l'importance de créer des outils pour surveiller la nature et la valeur à long terme des écosystèmes terrestres, et travaille avec des partenaires comme le MAML, Ducks Unlimited et les offices de protection de la nature à l'élaboration d'indicateurs techniques efficaces. Le MRN élabore et intègre également des méthodes pour mesurer la couverture forestière grâce aux derniers développements en matière d'imagerie par satellite.

Recommandation 20

Le CEO recommande au MRN, au MAML et au ME d'effectuer des recherches sur l'ampleur de la fragmentation des écosystèmes en Ontario et d'évaluer et de sélectionner les possibilités qui s'offrent à eux pour ralentir ou même renverser cette fragmentation.

Recommandation 21

Le CEO recommande aux ministères d'aider les municipalités pour s'assurer qu'elles tiennent compte adéquatement de la fragmentation des écosystèmes dans la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire et que les intérêts provinciaux dans la protection du patrimoine naturel et le fonctionnement des écosystèmes forestiers sont protégés.

Commentaire du MRN :

Le MRN est conscient de la nécessité et de l'importance de créer des outils pour surveiller la nature et la valeur à long terme des écosystèmes terrestres, et travaille avec des partenaires comme le MAML, Ducks Unlimited et les offices de protection de la nature à l'élaboration d'indicateurs techniques efficaces. Le MRN élabore et intègre également des méthodes pour mesurer la couverture forestière grâce aux derniers développements en matière d'imagerie par satellite.

Recommandation 20

Le CEO recommande au MRN, au MAML et au ME d'effectuer des recherches sur l'ampleur de la fragmentation des écosystèmes en Ontario et d'évaluer et de sélectionner les possibilités qui s'offrent à eux pour ralentir ou même renverser cette fragmentation.

Recommandation 21

Le CEO recommande aux ministères d'aider les municipalités pour s'assurer qu'elles tiennent compte adéquatement de la fragmentation des écosystèmes dans la prise de décisions en matière d'aménagement du territoire et que les intérêts provinciaux dans la protection du patrimoine naturel et le fonctionnement des écosystèmes forestiers sont protégés.

État financier

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario

Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'intention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

Jai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Erik Peters

Toronto (Ontario)
Le 9 juin 1999

Erik Peters, FCA
Vérificateur provincial

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario
État des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999

	1999 $	1998 $
Salaires et traitements	1 009 484	991 767
Avantages sociaux	175 118	185 930
Transports et communications	53 438	42 409
Services	363 229	307 155
Fournitures et équipement	88 552	82 251
	1 689 821	1 609 512

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

Commissaire à l'environnement

Notes afférentes à l'état financier
Le 31 mars 1999

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario qui a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la *CDE* et présente des rapports à cet égard, veille à la participation du public aux termes de la *CDE* et examine la responsabilité du gouvernement en matière de prise de décisions environnementales.

2. Principales conventions comptables

a. Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

b. Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario établi par la province de l'Ontario.

Durant la période visée, le Bureau a versé au Régime 62 646 $ (60 520 $ en 1998) au titre des cotisations de contrepartie et 0 $ (31 408 $) au titre du passif non capitalisé. À partir du présent exercice, le Bureau n'est plus tenu de verser des cotisations au titre du passif non capitalisé.

5. Entente de location

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels. Ses paiements pour les quatre prochaines années sont les suivants :

2000	113 421
2001	113 421
2002	113 421
2003	103 969
	$ 444 232

6. Incertitude découlant du problème de l'an 2000

Le problème de l'an 2000 découle du fait que de nombreux systèmes informatiques emploient deux chiffres plutôt que quatre chiffres pour identifier une année. Il se peut que les systèmes chronosensibles traitent l'an 2000 comme s'il s'agissait de l'an 1900 ou d'une autre date, résultant en des erreurs lorsque des renseignements comportant des dates de l'an 2000 sont traités. En outre, des problèmes similaires peuvent survenir dans certains systèmes qui utilisent certaines dates de 1999 pour représenter quelque chose d'autre qu'une date. Le problème de l'an 2000 peut se manifester avant, pendant ou après le 1er janvier 2000 et, si aucune mesure n'est prise pour y remédier, peut avoir des répercussions sur les activités de fonctionnement et de déclaration financière allant d'erreurs mineures à d'importantes défaillances pouvant toucher la capacité d'un organisme à assurer ses activités régulières de fonctionnement. Il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que tous les aspects du problème de l'an 2000 touchant l'organisme, y compris ceux reliés aux activités des fournisseurs ou d'autres tiers, pourront être réglés.

Office of the
Provincial Auditor
of Ontario

Bureau du
vérificateur provincial
de l'Ontario

Box 105, 15th Floor, 20 Dundas Street West, Toronto, Ontario M5G 2C2
B.P. 105, 15e étage, 20, rue Dundas ouest, Toronto (Ontario) M5G 2C2
(416) 327-2381 Fax: (416) 327-9862

Rapport du vérificateur

À l'intention du commissaire à l'environnement de l'Ontario

J'ai vérifié l'état des dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999. La responsabilité de cet état incombe au Bureau. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans cet état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les dépenses du Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000, conformément aux principes comptables décrits à la note 2 de l'état financier.

Toronto (Ontario)
Le 30 juin 2000

J.R. McCarter, CA
Vérificateur adjoint (intérimaire)

Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario
État des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2000

	2000 $	1999 $
Salaires et traitements	1 098 605	1 009 484
Avantages sociaux	251 864	175 118
Transports et communications	58 637	53 438
Services	305 672	363 229
Fournitures et équipement	139 497	88 552
	1 854 275	1 689 821

Voir les notes afférentes à l'état financier.

Approuvé par :

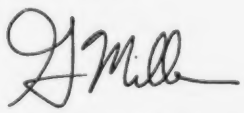

Commissaire à l'environnement

Notes afférentes à l'état financier
Le 31 mars 2000

1. Renseignements généraux

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario a entrepris ses activités le 30 mai 1994. Le commissaire à l'environnement est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario qui a pour mandat de promouvoir les valeurs, les objectifs et les buts de la *Charte des droits environnementaux de 1993 (CDE)* afin d'améliorer la qualité de l'environnement naturel de l'Ontario. Le commissaire à l'environnement surveille l'application de la *CDE* et présente des rapports à cet égard, veille à la participation du public aux termes de la *CDE* et examine la responsabilité du gouvernement en matière de prise de décisions environnementales.

2. Principales conventions comptables

a. Méthode de comptabilité

Le Bureau utilise la méthode de comptabilité de caisse modifiée qui accorde 30 jours supplémentaires pour régler les dépenses engagées durant l'exercice qui vient de se terminer.

b. Immobilisations

Les immobilisations sont portées au poste des dépenses de l'année d'acquisition.

3. Dépenses

Les dépenses sont réglées à même les sommes affectées par l'Assemblée législative de l'Ontario.

Certains services sont fournis gratuitement par le Bureau de l'Assemblée législative.

4. Régime de retraite

Le Bureau du commissaire à l'environnement de l'Ontario offre à ses employés permanents (ainsi qu'aux employés non permanents qui le désirent) la possibilité de recevoir des prestations de retraite par sa participation au Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario établi par la province de l'Ontario.

Durant l'exercice visé, le Bureau a versé au Régime 68 993 $ (62 646 $ en 1998) au titre des cotisations.

5. Entente de location

Le Bureau a conclu une entente de location avec le locateur de ses locaux actuels. Ses paiements pour les quatre prochaines années sont les suivants :

	$
2001	113 421
2002	113 421
2003	103 969
	$ 330 811

Commentaires supplémentaires des ministères

Partie 2
Le Registre environnemental : Qualité et disponibilité de l'information

Commentaire du ME concernant les périodes de consultation

La proposition RA00E0005 intitulée *Règlement visant à imposer la* Loi sur les évaluations environnementales *aux projets entrepris au sein du nouveau marché de l'électricité concurrentiel* a été affichée le 24 janvier 2000 pour une période de consultation de 30 jours, puis a été affichée de nouveau le 2 juin 2000 pour une période de consultation de 32 jours (la période de consultation s'est terminée le 2 juillet 2000). Le ministère a réaffiché la proposition pour fournir de nouveaux renseignements au public, y compris la version préliminaire du règlement proposé et des lignes directrices sur la procédure de sélection environnementale des projets de centrales électriques.

Commentaire du MAML concernant la description des propositions (actes)

L'avis de modification du plan officiel affiché au Registre est une proposition d'une modification de l'utilisation du sol, pas la demande en tant que telle. En affichant un avis de proposition au Registre, le MAML satisfait aux exigences de la *CDE*. La description de la proposition énonce de façon générale l'« objectif » de la modification du plan officiel adoptée par le conseil municipal. Si les utilisateurs du Registre estiment avoir besoin de renseignements supplémentaires, l'avis de proposition comprend un numéro de téléphone direct et un numéro de téléphone sans frais permettant de communiquer avec le personnel du ministère.

Commentaire du MRN concernant l'accès aux documents d'appui

Le MRN va s'assurer que ses avis comportent des liens hypertextes pour permettre aux lecteurs d'accéder à des documents pertinents.

Commentaire du ME concernant les répercussions environnementales

Le règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) (avis RA9E0012) visait à permettre aux titulaires actuels de certificats de prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone de poursuivre leurs opérations de manière responsable sur le plan environnemental et à permettre la délivrance de certificats à des personnes qui suivent une formation appropriée sur la manipulation respectueuse de l'environnement des SACO. De plus, l'avis affiché au Registre environnemental comportait l'adresse d'une page Web du ministère fournissant des renseignements détaillés sur les SACO, de même qu'un numéro de téléphone fournissant des renseignements à jour sur les programmes du ministère.

Partie 3
Questions importantes en 1999-2000

Commentaire du ME concernant la protection des eaux souterraines de l'Ontario

Le ME met actuellement à jour ses procédures internes afin de documenter les instructions données au personnel relativement aux derniers changements apportés aux politiques et aux mesures législatives. À titre d'exemple, le ministère a maintenant demandé au personnel de veiller à ce que tous les permis délivrés soient assortis d'une date d'expiration.

Le ME participe également à une initiative dont l'objectif est de géoréférencer tous les PPE. Ces données, assorties aux données recueillies par le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines, de même qu'aux données de la base de données sur les puits, seront combinées à la technologie de pointe des systèmes d'information géographique pour permettre au personnel d'évaluer avec plus de précision les répercussions cumulatives des prélèvements d'eau souterraine alimentant un bassin hydrographique.

Commentaire du MAML concernant la protection des eaux souterraines de l'Ontario

Les eaux souterraines font partie intégrante d'un programme global de gestion des eaux dont un groupe composé de membres du personnel des ministères ontariens, dont le MAML, discute. Le cadre législatif de la gestion des eaux souterraines en Ontario relève principalement des lois suivantes :

Les deux premières lois sont administrées par le ME et la troisième, par le MAML.

Aux termes de la , le ME réglemente les permis de prélèvement d'eau et les autres activités ayant des répercussions directes sur les eaux souterraines. Le ME a mis en place des politiques internes en la matière. La traite des sources de contamination pouvant menacer les eaux souterraines. Encore une fois, le ME a pris des règlements sur cette question. La est le cadre législatif relatif à l'aménagement du territoire en Ontario. Aux termes de l'alinéa 2 (e) de cette loi, la conservation de l'eau est une question d'intérêt provincial dont les offices d'aménagement doivent tenir compte. La disposition 34 (1) 3.1 de la Loi donne aux municipalités le pouvoir d'interdire, par voie de règlement de zonage, toute utilisation du sol ou la présence/ la construction de bâtiments sur un terrain qui est une zone sensible de saturation d'une nappe d'eau souterraine ou une zone sensible d'amont, ou sur un terrain qui abrite un aquifère sensible.

La déclaration de principes provinciale, émise en 1996 aux termes de l'article 3 de la , constitue le seul cadre de politiques coordonnées en la matière. Il comporte des politiques particulières sur la protection de la qualité et du volume des eaux souterraines, de même que sur les zones de saturation et de remontée des eaux souterraines, les aquifères et les zones d'amont sensibles en Ontario. Tous les offices d'aménagement, comme les municipalités et la Commission des affaires municipales de l'Ontario, sont tenus, aux termes de la , de tenir compte de la DPP dans les activités et les décisions municipales d'aménagement du territoire.

Les municipalités intègrent les politiques de la DPP dans leur propre cadre de politiques d'aménagement locales (comme les plans officiels et les règlements de zonage). Le cinquième paragraphe de la section *Rôle des autres ministères* vise la DPP, et déclare incorrectement que « cette politique n'impose aucune obligation juridique et ne doit être prise en considération que par les urbanistes municipaux et les promoteurs ».

Pour assumer son autorité à l'égard d'une question d'aménagement du territoire (ou pour faire des commentaires ou fournir des documents ou des conseils qui ont une incidence sur une telle question), une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, une ou un ministre, un ministère ou un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, « doit tenir compte » de la déclaration de principes provinciale. C'est donc dire qu'un décideur « doit tenir compte » de cette déclaration lorsqu'il assume des responsabilités en matière d'aménagement. S'il néglige de le faire, les autorités approbatrices, les membres du public ou la province pourraient intervenir pour s'assurer du respect de cette norme. Ceux-ci pourraient notamment interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales d'une demande d'aménagement du territoire. Il incombe aux décideurs en matière d'aménagement du territoire de prendre en considération cet élément de la déclaration de principes provinciale.

Comme les rapports précédents du CEO l'ont noté, la coordination de cette question est importante. Le MAML, de concert avec les autres ministères ontariens, continue d'appuyer l'approche relative à la gestion des eaux.

Commentaire du ME concernant l'Accord Canada-Ontario

Comme l'a indiqué le Troisième rapport d'étape de l'ACO, de nombreuses mesures ont été prises à l'égard des secteurs de préoccupation. Bien que seulement 13 pour 100 des utilisations ayant fait l'objet d'une dégradation aient été complètement restaurées, des améliorations graduelles ont porté le taux de restauration à 50 pour 100. Le port de Collingwood a été entièrement restauré et a été retiré de la liste des secteurs de préoccupation. Plus de 60 pour 100 des mesures nécessaires pour restaurer les autres secteurs de préoccupations ont été prises, et, dans certains cas, leur mise en oeuvre est presque terminée. En fait, le plan complet de restauration du port Spanish a été mis en oeuvre, et les utilisations qui avaient fait l'objet d'une dégradation sont en voie d'être restaurées. Bien que les gouvernements, les organismes et les particuliers aient pris de nombreuses mesures, l'environnement a besoin d'un certain temps pour réagir.

À ce jour, quatre des huit usines de traitement primaire des eaux d'égout ont été ou sont en voie d'être modernisées. L'ACO avait également pour objectif d'optimiser la qualité des effluents et des boues d'égout dans douze autres secteurs de préoccupations. Les travaux dans onze usines sont terminés et sont en cours dans trois autres.

Le ME et le ministère des Affaires intergouvernementales dirigent la renégociation de l'Accord Canada-Ontario pour veiller à ce que les intérêts de l'Ontario à l'égard des Grands Lacs continuent de progresser. Nous sommes déterminés à assurer l'assainissement et la protection des Grands Lacs.

Les ministères ont entrepris des consultations auprès des intervenants à propos du renouvellement de l'ACO en août 2000 pour veiller à ce que les points de vue du public soient soigneusement pris en considération avant que l'on signe un nouvel accord. La province conclura un ACO qui attribuera des rôles et des responsabilités clairs aux signataires et qui les tiendra responsables de la réalisation de ses objectifs.

Commentaire du MRN concernant la protection des espèces en péril

En plus de l'obligation des offices d'aménagement de « tenir compte » de la déclaration de principes provinciale, le MRN croit que les programmes complémentaires, comme le Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP) qui encourage les propriétaires fonciers à assurer la gestion des terres, sont des outils efficaces pour promouvoir la protection des espèces en péril. Au fil des ans, le MRN a travaillé avec de nombreux propriétaires fonciers de l'Ontario qui partageaient sa vision de protéger le patrimoine naturel de la province. Le gouvernement est conscient que le public voit la protection du patrimoine naturel de l'Ontario comme une priorité. À cette fin, le MRN s'est engagé à investir des sommes importantes dans la protection des espèces en péril et dans les programmes ontariens reliés aux parcs et aux zones protégées, et ce, dans le cadre de l'initiative du Patrimoine vital de l'Ontario. Le MRN travaille actuellement avec un éventail d'organismes à l'élaboration et à la mise en oeuvre de plans de rétablissement d'au moins 24 espèces en péril en Ontario. La mise en oeuvre des plans de rétablissement, la surveillance des espèces et l'amélioration et la restauration des habitats ne sont que quelques-uns des projets en cours visant un certain nombre d'espèces et d'écosystèmes en voie de disparition, menacés et vulnérables dans la province. Les investissements supplémentaires que nous nous sommes engagés à faire favoriseront la réalisation de nos objectifs dans ces domaines et nous donneront de nouvelles possibilités de collaboration avec nos nombreux partenaires.

Commentaire du MAML concernant la protection des espèces en péril

Encore une fois, il est à noter que le simple fait de devoir « tenir compte » de la DPP ne veut pas dire qu'on peut l'ignorer. Bien que cette norme donne aux municipalités une certaine souplesse dans leur observation de la DPP, nous avons constaté au fil des ans que les urbanistes et les décideurs avaient conscience de cette norme et prenaient la DPP au sérieux.

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les offices d'aménagement « tiennent compte » de la DPP lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement du territoire. Il incombe aux municipalités de mettre en oeuvre les politiques de la DPP par l'intermédiaire de leurs plans officiels et de leurs décisions en matière d'aménagement.

Commentaire du MAAARO concernant les exploitations agricoles intensives

Le projet de loi prévoira notamment l'établissement de normes de pratiques agricoles, entre autres pour la manutention, l'entreposage et l'épandage du fumier; la détermination d'une autorité stricte d'application; et l'établissement de pénalités et d'amendes en cas d'infraction.

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales a également rendu public un rapport sommaire des consultations qui ont eu lieu plus tôt cette année sur les exploitations agricoles intensives en Ontario. Ces consultations étaient dirigées par le Dr Douglas Galt, adjoint parlementaire à M. Hardeman, et par M. Toby Barrett, adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement.

Partie 4
Décisions environnementales des ministères

Commentaire du MRN concernant la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario

Le processus de consultation publique qui a servi à l'élaboration de la Stratégie d'aménagement du territoire liée au Patrimoine vital de l'Ontario était sans précédent. Le public n'avait jamais eu autant de possibilités de faire des commentaires, et il aura encore de nombreuses occasions de le faire relativement à la mise en oeuvre du Patrimoine vital de l'Ontario, que ce soit au moyen de rencontres publiques, de journées portes ouvertes, d'avis aux médias, d'Internet et d'avis affichés au Registre environnemental. Une vaste consultation publique, notamment au moyen d'avis affichés au Registre environnemental, aurait lieu avant que ne se déroule une discussion sur les possibilités de chasse dans les parcs sauvages couverts par la Stratégie d'aménagement du territoire.

Partie 5
Examens et enquêtes

Commentaire du MRN concernant la foresterie

L'arrêté du ministre de l'Environnement relativement aux coupes à blanc a été pris pour imposer des conditions supplémentaires et non pas parce que le MRN ne satisfaisait pas aux conditions existantes. Il ne faisait qu'avancer les délais établis. Il n'a pas été pris parce que le MRN ne satisfaisait pas aux conditions fixées ou parce que l'enquête du ME aux termes de la *CDE* avait révélé des irrégularités.

Commentaire du ME concernant les déchets dangereux

Le 3 février 2000, le ministre a annoncé des révisions supplémentaires au règlement sur les déchets dangereux pour que le Règlement 347 soit compatible avec les règlements américains. Les changements proposés ont été affichés au Registre environnemental pour une période de consultation publique de 90 jours.

Le ministère propose :

a) d'adopter le procédé de détermination des caractéristiques de toxicité du lixiviat et une liste comprenant un nombre accru de critères correspondant à la liste proposée par le gouvernement fédéral;

b) d'intégrer au Règlement 347 une règle relative aux résidus issus du traitement de déchets dangereux similaire à celle de l'EPA aux États-Unis;

c) de mettre à jour les listes de déchets dangereux des Annexes 1, 2A et 2B du Règlement 347 de façon à y incorporer le libellé que les États-Unis ont utilisé.

La période de consultation de 90 jours s'est terminée le 3 mai 2000. Le règlement proposé a reçu l'appui d'un certain nombre d'intervenants. On espère que les modifications pourraient être mises au point et affichées au Registre à l'automne 2000.

Le ministère est déterminé à poursuivre la révision de son règlement sur les déchets dangereux et d'autres initiatives, y compris l'interdiction d'évacuer dans une décharge des déchets dangereux non traités.

Partie 8
Questions émergentes

Commentaire du MRN concernant la surveillance des écosystèmes

Le MRN administre un certain nombre de programmes de surveillance des différents éléments écosystémiques. Par exemple, le ministère procède à des évaluations des populations et des habitats du poisson et de la faune, à la classification écologique des terres et à des initiatives de croissance et de rendement forestier. Le MRN a également tissé de nombreux partenariats se consacrant à la surveillance à long terme d'éléments écosystémiques, y compris un programme de surveillance des oiseaux en forêt et des études sur les insectes forestiers et les maladies des arbres forestiers. Afin d'améliorer ses programmes actuels d'inventaire, de surveillance et d'évaluation, le MRN, dans le cadre de la mise en oeuvre du Patrimoine vital de l'Ontario, s'affaire à établir le cadre d'un programme de surveillance écologique des parcs et des réserves de conservation; entreprendra des activités supplémentaires de surveillance et d'évaluation de la quantité d'eau/ de l'alimentation en eau à partir de paramètres comme le taux de précipitation, l'écoulement fluvial, les niveaux des eaux souterraines, les niveaux des lacs et des réservoirs; recueillera des données plus précises sur la demande en eau/ l'utilisation d'eau pour prendre des décisions plus efficaces en cas d'affaiblissement des ressources en eau; présentera des rapports sur la pêche au touladi et au doré jaune à l'aide de programmes de surveillance à long terme; évaluera le secteur des pêches des Grands Lacs et en rendra compte; et examine de nouvelles technologies pour appuyer ses activités d'inventaire, de surveillance et d'évaluation (comme la télédétection, les techniques infrarouges, l'imagerie par satellite).

Commentaire du MEST concernant les organismes génétiquement modifiés

L'Ontario ne réglemente pas la technologie liée aux OGM et n'a aucune compétence en matière d'autorisation, puisqu'il s'agit là d'une responsabilité fédérale. Il est inutile de désigner un intervenant provincial, compte tenu du fait qu'il existe déjà un système national de réglementation des aliments à vocation scientifique.

Le nouveau Conseil ontarien des sciences et de l'innovation, un organisme autonome, a été créé pour fournir au gouvernement des conseils stratégiques à long terme sur les politiques relatives aux sciences, à la technologie et à l'innovation. Le mandat du Conseil doit encore être établi, mais on s'attend à ce qu'il aborde certaines des questions relatives à la biotechnologie.

Commentaire du MAAARO concernant les organismes génétiquement modifiés

Il est de l'avis du MAAARO que les organismes et les ministères du gouvernement de l'Ontario devraient présenter des vues équilibrées sur la question des OGM. Ils devraient s'assurer que des procédures de réglementation adéquates sont en place pour protéger le public et l'environnement et que de l'information sur les OGM est disponible pour que les particuliers et les entreprises de l'Ontario puissent faire un choix informé.

Abréviations et acronymes

Termes et titres

ACFPC	Association canadienne des fabricants de produits chimiques
ACO	Accord Canada-Ontario de 1994 sur l'écosystème du bassin des Grands Lacs
ARC	*Améliorer, renforcer et clarifier les règlements sur l'environnement*
ARQEGL	Accord relatif à la qualité des eaux dans les Grands Lacs
BCDE	Bureau de la *Charte des droits environnementaux*, ministère de l'Environnement
BPC	Biphényles polychlorés
Bt	*Bacillus thuringiensis*
CAE	Commission d'appel de l'environnement
CAMO	Commission des affaires municipales de l'Ontario
CCAFO	Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CCP	Comité consultatif sur les pesticides
CDSEPO	Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario
CEDO	Commission de l'énergie de l'Ontario
CEN	Commission de l'escarpement du Niagara
CEO	Commissaire à l'environnement de l'Ontario
CERM	Comité d'établissement des règles du marché
CFC	Chlorofluorocarbures
CIPN	Centre d'information sur le patrimoine naturel
CMI	Commission mixte internationale
CNTS	Commission des normes techniques et de la sécurité
CO	Monoxyde de carbone
CO_2	Dioxyde de carbone
COGE	Comité ontarien de gestion de l'eau
COV	Composés organiques volatils
CSEMDC	Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada
DEAL	Direction des enquêtes et de l'application des lois
DPP	Déclaration de principes provinciale
DTPV	Des terres pour la vie
DVE	Déclaration sur les valeurs environnementales
EE	Évaluation environnementale
FON	Federation of Ontario Naturalists
FTP	File Transfer Protocol (protocole de transfert de fichiers)
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
ICDPE	Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement
IRF	Inventaire des ressources forestières
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
MACCL	Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement
MCC	Ministère de la Consommation et du Commerce
MDNM	Ministère du Développement du Nord et des Mines
ME	Ministère de l'Environnement
MEST	Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie
MRN	Ministère des Richesses naturelles
MSSLD	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
MT	Ministère du Travail
MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
NHRM	Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel)
NO_x	Oxydes d'azote
OGM	Organismes génétiquement modifiés
OVM	Organismes vivants modifiés
PACO	Prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone

PAEN	Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
PAOP	Pénalités administratives d'ordre pécuniaire
PAP	Participation accrue du public
PEFTP	Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées
POLOF	Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières
PPE	Permis de prélèvement d'eau
PPPFM	Projet de prévention de la pollution dans le secteur ontarien du finissage des métaux
PRSM	Programme de réhabilitation des sites miniers
PSAT	Projet de la stratégie d'aménagement du territoire
PVO	Patrimoine vital de l'Ontario
RAN	Règlement d'autorisation normalisée
REA	Règlement d'exemption d'autorisation
REIV	Reconnaître et encourager les initiatives volontaires
RGT	Région du grand Toronto
SACO	Substances appauvrissant la couche d'ozone
SCG	Secrétariat du Conseil de gestion
SIGMÉ	Société indépendante de gestion du marché de l'électricité
SIO	Société immobilière de l'Ontario
SLDF	Sierra Legal Defence Fund
SMID	Stratégie municipale et industrielle de dépollution
SO_2	Dioxyde de soufre
TCA	Trichloroéthane
VTEEE	Vulnerable, Threatened, Endangered, Extirpated and Extinct Species of Ontario

Mesures législatives

CDE	*Charte des droits environnementaux de 1993*
LAIPVP	*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
LAT	*Loi sur l'aménagement du territoire*
LCB	*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
LCSE	*Loi sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*
LDFC	*Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*
LEE	*Loi sur les évaluations environnementales*
LEVD	*Loi sur les espèces en voie de disparition*
LP	*Loi sur les pêches (fédérale)*
LPAEN	*Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*
LPAPA	*Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*
LPE	*Loi sur la protection de l'environnement*
LPP	*Loi sur les parcs provinciaux*
LPPF	*Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*
LRA	*Loi sur les ressources en agrégats*
LRE	*Loi sur le rendement énergétique*
LREO	*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
LTP	*Loi sur les terres publiques*

Index

Accès à l'information
- Actes, 17
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 125
- Coopération de la part des ministères, 125
- Décisions, 18
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée – LAIPVP*, 125
- Propositions, 15

Accord Canada–Ontario – ACO (Voir également Grands Lacs), 44

Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario, 23

Accord national pour la protection des espèces en péril, 50

ACO – Voir Accord Canada–Ontario

Actes
- Accès aux actes, 17
- Appels interjetés à l'égard d'actes, 112
- Classification des actes, 29
- *Loi sur l'aménagement du territoire*, 30
- Ministères qui affichent des propositions d'actes au Registre environnemental, 16
- Que sont les actes, 16, 29

Agrégats
- Auto–surveillance, 109
- Demande d'enquête, 108
- Programme de comptes rendus sur l'observation des lois relatives aux ressources en agrégats, 109
- Région visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, 22

Agriculture (Voir également Exploitations agricoles intensives)
- Organismes génétiquement modifiés, 132
- Organismes vivants modifiés, 133

Air
- Électricité, 82
- Plan de lutte contre le smog, 81
- Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 119

Améliorer, renforcer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement, 80

Appels
- Autorisation d'interjeter appel, 112
- Commission d'appel de l'environnement, 112
- Décharge de la vallée de Keele, 114
- Délais, 112, 113
- Dombind, 114
- Droit d'interjeter appel, 112
- État des appels, 112
- Nuisance, 114
- Permis de prélèvement d'eau, Clublink, 113

Arrêtés
- Affichés au Registre environnemental, 16

Arrêtés de zonage, 25

Arsenic, 77

Auto–surveillance
- Extraction d'agrégats, 109
- Foresterie, 96

Autorisation d'interjeter appel, 112

Avis d'exception
- Modèle – Avis d'information et avis d'exception, 26
- Participation équivalente du public, 28
- Renseignements généraux, 26
- Urgence, 28

Avis d'information
- Avis d'exception, 26
- Commentaires, 26
- Normes de qualité de l'air, 78
- Plans de gestion forestière, 25
- Programme Ontario, couleurs locales, 26
- Que sont les avis d'information, 23
- Urgence, 26

Biodiversité
- Fragmentation des écosystèmes, 136
- Stratégie canadienne de la biodiversité, 50

Biotechnologie, 132 (Voir également Organismes génétiquement modifiés)

BPC – Voir Déchets dangereux

Bruit
- Application, 90
- Demandes d'enquête, 90

Exemptions relativement aux certificats d'autorisation, 71
- Répercussions, 90

Bureau de la Charte des droits environnementaux – BCDE, 12

Cadmium, 77, 83

Canton de Biddulph, 53

Canton de Hope, 54

Caribou, 84

Cartographie
- Fragmentation des écosystèmes, 138

CCAFO – Voir Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario

CDSEPO – Voir Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario

CEDO – Voir Commission de l'énergie de l'Ontario

Certificats d'autorisation
- Affichés au Registre environnemental, 16
- Bruit et odeurs, 90
- Décharges, 28
- Déchets dangereux, 100
- Exemptions, 71
- Incinérateurs, 100
- Règlements d'autorisation normalisée – RAN, 71
- Règlements d'exemption d'autorisation – RAE, 71
- Urgence, 28

Champs de tir, 71

Changement climatique
- Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 119
- Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Charbon
- Centrales alimentées au charbon, 82
- Contamination au goudron de houille, 54
- Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Charte des droits environnementaux
Appels, 112
Commentaires du public, 15
Déclarations sur les valeurs environnementales, 10
Demandes d'enquête, 87
Demandes d'examen, 32, 87
Droits conférés par la CDE, 11, 15, 87, 112, 114, 115
Ministères assujettis à la CDE, 11
Objet, 10
Poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique, 115
Poursuite en cas de nuisance publique, 114
Propositions affichées au Registre environnemental, 15
Registre environnemental, 12
Renseignements généraux, 10
Sensibilisation du public, 32

Chasse
Chasse à l'ours, 70
Chasse dans les parcs, 24, 61

Chasse à l'ours, 70

Chatham, 53

Chrome, 78

CMI – Voir Commission mixte internationale

CNTS – Voir Commission des normes techniques et de la sécurité

Cochrane, 103

COGE – Voir Comité ontarien de gestion de l'eau

Comité consultatif des normes environnementales, 78

Comité consultatif multilatéral, 123

Comité d'établissement des règles du marché, 93

Comité de détermination du statut des espèces en péril de l'Ontario – CDSEPO, 49

Comité ontarien de gestion de l'eau – COGE, 40

Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada – CSEMDC, 49

Commentaires

Commentaires du public sur les propositions affichées au Registre environnemental, 15

Description des commentaires dans l'avis de décision, 19
Périodes de consultation, 15

Commentaires du public

Commentaires à l'égard des propositions affichées au Registre environnemental, 15
Description des commentaires, 19, 108
Incidence des commentaires, 73
Périodes de consultation, 15, 125

Commissaire à l'environnement de l'Ontario – CEO
Bibliothèque, 32
Comité consultatif multilatéral, 123
Nouvelles initiatives, 123
Numéro sans frais, 32
Prix d'excellence, 123
Publications, 32
Rôle, 10, 15, 32, 80, 87
Site Web, 32

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, 125

Commission d'appel de l'environnement – CAE
Appels, 112
Eaux souterraines, 38
Élimination des déchets à North Bay, 31

Commission de l'énergie de l'Ontario, 92

Commission de protection des pratiques agricoles normales, 53

Commission des affaires municipales de l'Ontario – CAMO, 68

Commission des normes techniques et de la sécurité – CNTS, 39

Commission mixte internationale – CMI, 45

Contaminants
Air, 74

Coopération de la part des ministères
Accès à l'information, 125

CSEMDC – Voir Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada

Décharge de la vallée de Keele, 114

Décharges
Appel à l'égard de la décharge de la vallée de Keele, 114
Certificats d'autorisation d'urgence, 28
Demande d'enquête, 103
Demande d'examen, 103

Déchets biomédicaux, 30

Déchets dangereux
Demande d'examen, 100
États-Unis, 100
Importations, 101
Normes pancanadiennes, 100
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 118
Règlement visant le mélange de déchets dangereux 347, 26

Décisions affichées au Registre environnemental
Accès aux documents liés aux décisions, 18
Date à laquelle la décision a été prise, 18
Date à laquelle la décision prend effet, 18
Décisions non affichées, 22, 80, 82, 83
Description des commentaires du public, 19
Description des décisions, 18, 114
Examen des décisions par le CEO, 60
Nombre de décisions affichées, 60
Patrimoine vital de l'Ontario –PVO, 60
Renseignements généraux, 15

Décisions non affichées
Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario, 23
Chasse dans les parcs, 24
Opérations d'extraction d'agrégats dans la région visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, 22
Programme d'action écologique au travail, 23

Déclaration de principes provinciale – DPP
Fragmentation des écosystèmes, 135
Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), 48, 68
Politique 2.3, 69
« Tenir compte », 39, 48, 68, 69

Déclarations sur les valeurs environnementales
Déversements, 65
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, 55

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, 93
Ministère de l'Environnement, 67, 129
Ministère des Richesses naturelles, 70, 129
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 122
Renseignements généraux, 10
Secrétariat du Conseil de gestion, 56

Demandes d'enquête
Bruit, 90
Décharges, 103
Foresterie, 95
Loi sur les ressources en agrégats, 108
Mines, 105
Ministères, 87
Nombre de demandes, 87
Odeurs, 90
Rôle du CEO, 87
Survol des demandes, 87
Thèmes, 88

Demandes d'examen
Certificat d'autorisation délivré dans les cinq dernières années, 103
Décharges, 103
Déchets dangereux, 100
Ministères, 87
Nombre de demandes, 87
Restructuration du secteur de l'électricité, 92
Rôle du CEO, 87
Survol des demandes, 87
Thèmes, 88

Déversements, 65

Dévolution des responsabilités aux municipalités
Bruit et odeurs, 91

Dioxyde de soufre
Restructuration du secteur de l'électricité, 92
Smog, 82

Dombind
Appel, 114

DPP – Voir Déclaration de principes provinciale

Droit d'intenter une poursuite, 114, 115

Droits des dénonciateurs, 155

DVE – Voir Déclaration sur les valeurs environnementales

E-coli, 52 (Voir également Exploitations agricoles intensives)

Eau
Comité ontarien de gestion de l'eau – COGE, 40
Contamination imputable à la mine Kam Kotia, 105
Eau embouteillée, 35
Eaux de surface, 76
Eaux souterraines, 35
Grands Lacs, 32
Normes relatives à l'eau potable, 76
PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau

Eau d'exhaure acide, 105

Eau embouteillée
Répercussions sur les eaux souterraines, 35

Eau potable (Voir également Grands Lacs, Eaux souterraines)
Normes, 76

Eaux pluviales, 103

Eaux souterraines
Agriculture, 36
Comité ontarien de gestion de l'eau – COGE, 40
Concurrence à l'égard des eaux souterraines, 37
Contamination, 35
Eau embouteillée, 35
Épuisement, 37
Fosses septiques, 35
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 118
Règlement sur le prélèvement et les transferts d'eau, 38
Renseignements généraux, 34, 35
Stratégie, 36
Utilisations, 35

Échange des droits d'émission
Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Edwardsburgh, 103

Électricité
Comité d'établissement des règles du marché, 93
Consultation publique, 93
Demande d'examen, 92
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 120
Restructuration, 92
Smog, 82

Enquêtes – Voir Demandes d'enquête

Enviro-Med, 30

Escarpement du Niagara
Arbres, 72
Commission de l'escarpement du Niagara – CEN, 22
Fragmentation des écosystèmes, 135
Opérations d'extraction d'agrégats, 22
Permis, 72

Espèces en voie de disparition
Accord national pour la protection des espèces en péril, 50
Demande d'examen, 49
Liste VTEEE, 49
Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune, 48, 51
Loi sur les espèces en voie de disparition, 48, 51
Manuel de planification de la gestion forestière, 49
Paruline orangée, 50
Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées – PEFTP, 51
Râle élégant, 50
Stratégie canadienne de la biodiversité, 50

État des propositions et des décisions
Propositions sans décision, 80

État financier, 140

Évaluation environnementale de portée générale
Gestion du bois, 61, 96
Plans de gestion forestière, 25

Évaluation/ Gestion des risques, 75, 77

Évaluations environnementales
Cadres de référence, 14
Déchets dangereux, 101
Évaluation environnementale de portée générale, 25
Exemption, 54
Participation équivalente du public, 28
Société immobilière de l'Ontario, 56, 58
Vente de terres publiques, 56

Examens – Voir Demandes d'examen

Exploitations agricoles intensives
Définition, 52
E. coli, 52
Fumier, 52
Plans agro-environnementaux, 53
Poursuites, 54
Pratiques agricoles normales, 53
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 118
Répercussions des eaux souterraines, 36

Foresterie
Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario, 23, 61
Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario (CCAFO) – Voir Conseil consultatif de l'Accord sur les forêts de l'Ontario
Demandes d'enquête, 95
Forêt d'Algoma, 95
Forêts anciennes, 84
Fragmentation des écosystèmes, 135
Lignes directrices sur la gestion des forêts relativement à la protection du caribou des forêts, 84
Lignes directrices sur les prescriptions des opérations forestières, 84
Plans de gestion forestière, 25
Politiques, 84
Premières Nations, 97
Programme d'observation des lois en matière d'opérations forestières, 96
Rapports annuels du ministère des Richesses naturelles, 97
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 121
Surveillance des écosystèmes, 130

Forêt d'Algoma, 95

Forêts anciennes, 84

Fosses septiques
Attestation/ Délivrance de permis, 123
Répercussions sur les eaux souterraines, 35

Fragmentation des écosystèmes, 135

Fumier – Voir Exploitations agricoles intensives

Gaz à effet de serre
Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Gestion des éléments nutritifs, 52 (Voir également Exploitations agricoles intensives)

Gestion du bois, 96

Grands Lacs
Accord Canada–Ontario – ACO, 43 (Voir également Accord Canada–Ontario)
Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, 43
Eau potable, 43
Fondation ontarienne de régénération des Grands Lacs, 46

Guide de consommation du poisson gibier de l'Ontario, 129
Nécessité d'intervenir, 43
Plans d'assainissement, 43
Secteurs de préoccupation – SDP, 43
Surveillance des écosystèmes, 129
Traité des eaux limitrophes, 43

Importations
Déchets dangereux, 101

Incinérateurs
Demandes d'examen, 100
Normes pancanadiennes, 101

Initiatives volontaires
Foresterie, 96
Reconnaître et encourager les initiatives volontaires – REIV, 63

Internet
Liens hypertextes, 15
Publications gouvernementales, 18
Registre environnemental, 12

Kyoto
Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Lac Rankin's Back, 48

Lac Trout, 30

LAIPVP – Voir Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Langage simple, 15

LDFC – Voir Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne

Licences
Affichées au Registre environnemental, 16

Liens électroniques – Voir Liens hypertextes

Liens hypertextes
Liens pour accéder aux PPE, 18
Renseignements généraux, 15

Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne
Infractions présumées, 95
Patrimoine vital de l'Ontario – PVO, 61

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
Espèces en voie de disparition, 48, 51

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire – LPAPA, 53

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 125

Loi sur l'aménagement du territoire
Actes, 30
Déclaration de principes provinciale – DPP, 39
Fragmentation des écosystèmes, 135
Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), 68

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, 94

Loi sur la manutention de l'essence
Avis affichés au Registre environnemental, 17
Eaux souterraines, 39

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara – LPAEN, 72

Loi sur la protection de l'environnement – LPE
Bruit, 90, 91
Déversements, 65
Exploitations agricoles intensives, 53
Odeurs, 90, 91

Loi sur le drainage, 39

Loi sur les espèces en voie de disparition – LEVD, 48, 51

Loi sur les évaluations environnementales
Foresterie, 95
Infractions présumées par le MRN, 97

Loi sur les hydrocarbures, 94

Loi sur les offices de protection de la nature, 39

Loi sur les pêches
Extraction d'agrégats, 108
Foresterie, 95
Mine Kam Kotia, 105

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario – LREO
Foresterie, 95
Gestion des eaux souterraines, 37
Mine Kam Kotia, 106
Permis de prélèvement d'eau, 37

Loi sur les ressources en agrégats, 39
Demande d'enquête, 108

Loi sur les terres publiques, 95

London Hydro, 54

LPAEN – Voir *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

LPAPA – Voir *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*

LPE – Voir *Loi sur la protection de l'environnement*

LREO – Voir *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

MACCL – Voir Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs

Markham–Pickering Agricultural Land Preserve, 56

MCC – Voir Ministère de la Consommation et du Commerce

Mercure, 83

MEST – Voir Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie

Mine Deloro, 106

Mine Kam Kotia
Demande d'enquête, 105

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario – MAAARO
Déclaration sur les valeurs environnementales – DVE, 55
Exploitations agricoles intensives, 52
Loi sur le drainage, 39
Organismes génétiquement modifiés, 132
Programme des plans agro-environnementaux, 39
Stratégie de gestion des eaux souterraines, 36

Ministère de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie – MEST
Déclaration sur les valeurs environnementales, 93
Lois qui devraient être prescrites, 94
Organismes génétiquement modifiés, 132
Organismes vivants modifiés, 133
Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Ministère de l'Environnement – ME
Bruit et odeurs, 90
Déclaration sur les valeurs environnementales, 67, 129
Déversements, 65
Dévolution, 91
Fragmentation des écosystèmes, 135
Restructuration du secteur de l'électricité, 92
Stratégie de gestion des eaux souterraines, 36, 37
Surveillance des écosystèmes, 129

Ministère de la Consommation et du Commerce – MCC
Commission des normes techniques et de la sécurité, 39

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée – MSSLD, 47

Ministère des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs – MACCL
Programme Ontario, couleurs locales, 26

Ministère des Affaires municipales et du Logement – MAML
Fragmentation des écosystèmes, 138
Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), 68
Prix d'excellence, 123
Règlement sur la classification des actes, 30
Stratégie de gestion des eaux souterraines, 36

Ministère des Richesses naturelles – MRN
Biodiversité, 136
Chasse à l'ours, 70
Classification des actes, 29
Déclaration sur les valeurs environnementales, 70, 129
Fragmentation des écosystèmes, 135
Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), 68
Opérations d'extraction d'agrégats dans la région visée par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, 22
Patrimoine vital de l'Ontario – PVO, 62
Rapports annuels sur la gestion du bois, 97
Stratégie de gestion des eaux souterraines, 36
Surveillance des écosystèmes, 129

Ministère du Développement du Nord et des Mines – MDNM
Mine Deloro, 106
Mine Kam Kotia, 105
Patrimoine vital de l'Ontario, 62

Modèle d'avis du Registre environnemental, 17, 26

Modification d'un plan officiel
Affichée aux Registre environnemental, 16

Moraine d'Oak Ridges, 56

Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel)
Commission des affaires municipales de l'Ontario, 68
Fragmentation des écosystèmes, 135

Nickel, 78

Normes
Air, 76
Comité consultatif des normes environnementales, 78
Compostage, 76
Consultation publique, 75
Eau potable, 76
Eaux de surface, 76
Normes de lecture au point d'impact, 100
Normes pancanadiennes, 82

Normes de lecture au point d'impact
Polluants atmosphériques dangereux, 100

Normes de qualité de l'air, 74

Normes pancanadiennes
Incinérateurs de déchets dangereux, 101
Ozone et particules fines, 82
Restructuration du secteur de l'électricité, 92

Nuisances
Droit d'intenter une poursuite, 114
Exemptions relativement aux certificats d'autorisation, 71
Nuisances acoustiques, 90
Odeurs, 90

Odeurs, 90

OGM – Voir Organismes génétiquement modifiés, 132

Opérations de broyage
Bruit et odeurs, 90

Opérations minières
Demande d'enquête, 105
Mine Deloro, 106
Mine Kam Kotia, 105
Mines abandonnées, 105
Parcs, 61
Programme de réhabilitation des sites miniers, 106

Organismes génétiquement modifiés, 132

Oxydes d'azote
Restructuration du secteur de l'électricité, 92
Smog, 82

Ozone, 82

Parkway Belt, 56

Participation du public
Escarpement du Niagara, 73
Foresterie, 97
Natural Heritage Reference Manual (manuel de référence du patrimoine naturel), 68
Normes, 77
Participation équivalente du public, 28
Patrimoine vital de l'Ontario – PVO, 61, 62
Registre environnemental, 15
Société immobilière de l'Ontario, 56

Participation équivalente du public, 28

Particules fines, 82

Paruline orangée, 50

Patrimoine vital de l'Ontario – PVO
Accord de 1999 sur les forêts de l'Ontario, 23, 61

PEFTP – Voir Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées

Permis de prélèvement d'eau – PPE
Accès aux PPE, 18, 38
Affichés au Registre environnemental, 16
Appels, 112
Épuisement des eaux souterraines, 37
Exemples de PPE, 31, 48, 49
Moratoire, 38
Utilisations conflictuelles des eaux souterraines, 37

Personnes-ressources
Propositions affichées au Registre environnemental, 15

Pistes de course
Bruit, 71, 90

Plans d'assainissement, 43 (Voir également Grands Lacs)

Plomb, 83

Pneus
Droit d'intenter une poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique, 115

Poursuite en cas d'atteinte à une ressource publique, 115

Poursuite en cas de nuisance publique, 114

PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau

Premières Nations
Foresterie, 97

Privatisation, 56

Programme d'action écologique au travail, 23

Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées – PEFTP, 51

Programme des plans agro-environnementaux, 39, 53

Programme Ontario, couleurs locales, 26

Projets liés au millénaire, 26

Propositions affichées au Registre environnemental, 15
Actes, 16
Descriptions, 16
Exemples, 48, 49
Lois, 16
Personnes-ressources, 15
Politiques, 16
Propositions sans décision, 80, 82, 83
Règlements, 16
Renseignements devant être affichés, 15
Répercussions environnementales, 18

Protection des employés – Voir Droits des dénonciateurs

Protection environnementale adaptée aux besoins de l'heure, 65

PVO – Voir Patrimoine vital de l'Ontario

RAN – Voir Règlements d'autorisation normalisée

Rapport du vérificateur, 141

REA – Voir Règlements d'exemption d'autorisation

Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998
Activités immobilières, 121
Changement climatique, 119
Déchets dangereux, 118
Déclaration sur les valeurs environnementales, 122
Foresterie, 121
Gestion des eaux souterraines, 118
Gestion du fumier, 118
Plans d'activités, 122
Pollution de l'air, 119

Règlement sur la classification des actes du ministère des Richesses naturelles, 122
Réponses des ministères, 116
Restructuration du secteur de l'électricité, 120
Transports, 120
Utilisation du Registre environnemental, 116

Reconnaître et encourager les initiatives volontaires – REIV, 63

Registre environnemental
Accès, 12
Accès à l'information, 125
Actes, 16, 29 (Voir également Actes)
Avis d'exception, 26 (Voir également Avis d'exception)
Avis d'exception d'urgence, 26 (Voir également Urgence)
Avis d'information, 25 (Voir également Avis d'information)
Commentaires du public, 15, 19, 108
Décisions, 15
Décisions non affichées, 22 (Voir également Décisions non affichées)
Exigences en matière d'information, 15
Lois, 16
Modèle, 17, 26
Page d'accueil de la Direction des évaluations environnementales, 14
Périodes de consultation, 15
Politiques, 16
PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau

Propositions, 15 (Voir également Propositions)
Qu'est-ce que le Registre environnemental, 12

Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 116
Règlements, 16
Stratégie Réseau 2000, 12

Registre – Voir Registre environnemental

Règle gouvernant le mélange de déchets dangereux – Règlement 347, 26

Règlement sur l'usage des égouts – Voir Règlement-type sur l'usage des égouts

Règlement sur la classification des actes
Ministère des Affaires municipales et du Logement, 30
Ministère des Richesses naturelles, 30
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 122

Règlement sur la gestion des déchets, 80

Règlement sur le prélèvement et les transferts d'eau, 38

Règlement-type sur l'usage des égouts, 83

Règlements
Propositions de règlements, 16
Règlement 328, 49
Règlement 347 – Déchets dangereux, 26, 80, 100
Règlement 675/98 – Déversements, 65
Règlement 828 pris en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, 72
Règlement – Gestion des déchets, 80
Règlement – Prélèvement et transferts d'eau, 38
Règlements – Améliorer, renforcer et clarifier les règlements ontariens sur l'environnement, 80

Règlements d'autorisation normalisée – RAN, 71

Règlements d'exemption d'autorisation – REA
Air, 71
Bruit et odeurs, 90

Règlements sur la classification des actes
Ministère des Affaires municipales et du Logement, 30
Ministère des Richesses naturelles, 29, 30
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 122

REIV – Voir Reconnaître et encourager les initiatives volontaires

Renseignements disponibles au Registre environnemental, 15, 125

Rouge Park, 56

SCG – Voir Secrétariat du Conseil de gestion

SDP – Voir Secteurs de préoccupation

Secrétariat du Conseil de gestion
Déclaration sur les valeurs environnementales, 56
Société immobilière de l'Ontario, 56
Vente de terres, 35

Secteurs de préoccupation – SDP, 43 (Voir également Grands Lacs)

Sensibilisation du public
Initiatives de sensibilisation du public du CEO, 31
Publications du CEO, 32
Résumé des activités de sensibilisation du public du CEO, 33

Sierra Legal Defence Fund (SLDF), 24

SIO – Voir Société immobilière de l'Ontario

Site Web
File Transfer Protocol (protocole de transfert de fichiers) – FTP, 13
Liens hypertextes, 15
Registre environnemental, 12
Site Web du CEO, 32

SLDF – Voir Sierra Legal Defence Fund

SMID – Voir Stratégie municipale et industrielle de dépollution

Smog, 81

Société immobilière de l'Ontario – SIO
Constatations du CEO (1998), 56
Rapports annuels, 58
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 121

Stratégie de protection des écosystèmes de forêts anciennes, 84

Stratégie municipale et industrielle de dépollution – SMID, 78

Stratégie Réseau 2000, 12

Surveillance
Auto-surveillance, 96, 109
Nécessité, 34
Restructuration du secteur de l'électricité, 93
Surveillance des écosystèmes, 128

Surveillance des écosystèmes, 128

« Tenir compte », 39, 68, 69

Terrain de golf Kitchen Creek, 31

Terrains de golf
Épuisement des eaux souterraines, 37
Irrigation, 30
PPE – Voir Permis de prélèvement d'eau

Terres marécageuses
Fragmentation des écosystèmes, 135

Toronto
Règlement sur l'usage des égouts, 83

Traité des eaux limitrophes, 43

Transports
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 120

Urgence
Avis d'exception, 26, 28
Certificat d'autorisation, 28

Usines de recyclage
Bruit et odeurs, 90

Vente de terres publiques
Constatations du CEO (1998), 56
Recommandations formulées dans le rapport annuel du CEO de 1998, 121

Walkerton, 36, 52